



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VERSION 4
JUIN 2024**

Entrepôts de matières combustibles

Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Février 2018	Création
2	Septembre 2021	Prise en compte des textes du 24 septembre 2020, modifiant la nomenclature des ICPE et l'arrêté du 11 avril 2017
3	Février 2023	Correction de coquilles Mise à jour des liens vers le site aida Compléments ajoutés à la question I.2.6 Nouvelles questions I.2.8 et I.2.9 de la fiche classement Nouvelles questions V.14.2 (Chauffage) et V.18.1 (Cellules LC/SLC) Finalisation de la questions I.3.7 Ajouts de précision ou corrections aux fiches I.2.4, I.3.2, I.3.3, I.3.4, II.1.2, II.1.3, II.1.4, III.1.1, IV.1.1, IV.1.2, V.4.8, V.1.1, V.1.2, V.3.3, V.7.1, V.9.1, V.10.1 et V.17.1
4	Juin 2024	Intégration de la fiche V.6.2 Compléments ajoutés à la question V.1.1

Affaire suivie par

Bureau des risques, des industries, de l'énergie et de la chimie
Service des risques technologiques
Direction générale de la prévention des risques

Ce guide est disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Introduction

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a fait l'objet de nombreux échanges et constitue une évolution notable en matière de conception des entrepôts. Cet arrêté s'applique aux 3 régimes ICPE, c'est-à-dire à la déclaration, à l'enregistrement et à l'autorisation.

La version initiale de cet arrêté du 11 avril 2017 était relative aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique a donné lieu à un plan d'action ministériel pour notamment, améliorer la prévention des risques et anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident. Sa mise en œuvre a conduit, d'une part, à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663. Cette disposition vise à éviter le découpage possible d'entrepôts conduisant à appliquer un régime administratif moins contraignant. D'autre part, la mise en œuvre du plan d'action ministériel a conduit à modifier l'arrêté du 11 avril 2017, par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, afin de renforcer les exigences relatives à la sécurité des entrepôts et à la maîtrise des risques liés à l'incendie pour les installations neuves et existantes.

Par ailleurs, certaines modifications de ces textes s'inscrivent dans le cadre des recommandations formulées par le rapport des présidents Daher et Hémar « Pour une chaîne logistique plus compétitive au service des entreprises et du développement durable » remis en juillet 2019, en relevant notamment le seuil d'autorisation de la rubrique 1510 et en modifiant les règles de soumission à évaluation environnementale systématique.

Le présent guide constitue ainsi une aide à la lecture de la nomenclature des entrepôts et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, à l'attention des acteurs en charge de son application.

Il se présente sous la forme de fiches questions/réponses. Les questions remontent des acteurs et les réponses résultent des réflexions collégiales et représentatives des débats du groupe de travail qui a contribué à sa rédaction. Ce dernier est constitué de représentants des services d'inspection, des exploitants, des concepteurs d'entrepôts et des assureurs, et d'experts.

Certaines questions peuvent concerner d'autres textes réglementaires relatifs aux entrepôts comme l'instruction technique du 4 février 1987 (qui ne concerne que les entrepôts soumis à autorisation dont la demande d'autorisation est antérieure au 1^{er} juillet 2003). Elles ont toutefois été traitées dans un souci de cohérence avec les réflexions menées pour assurer l'application pertinente de l'arrêté du 11 avril 2017.

Le guide cherche à dégager des positions ou des orientations sur des points du texte qui peuvent se prêter à des interprétations divergentes selon les lecteurs. Le guide n'a pas vocation à se substituer au texte ni à fixer des prescriptions techniques complémentaires qu'il ne prévoit pas.

Enfin, certaines questions spécifiques à des cas particuliers peuvent ne pas trouver les réponses attendues mais seulement des réflexions car l'examen de ces dossiers résulte d'études au cas par cas souvent dans des contextes particuliers qui n'ont pu être examinés par le groupe de travail.

Groupe de rédaction du guide questions/réponses Mise à jour 2021

	Organismes représentés
Exploitants	AFILOG TLF USNEF France Chimie UFIP UFCC FIMECA CPME
Constructeurs	EMB (enveloppe Métallique du Bâtiment) SNI (Syndicat National de l'Isolation) section « Chambres Froides » EVOLIS FFMI
Experts Organismes de contrôle Assureurs	COPREC CNPP FFA INERIS
Administrations	DGPR DREAL DGCGSC DGT

Table des matières

Table des illustrations	8
I. Général / Article 1	18
Fiche I.1. Caducité.....	18
Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510	20
Question I.2.1. Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?	21
Question I.2.2. Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?	30
Question I.2.3. Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage	36
Question I.2.4. Les installations qui abritent des matières ou produits combustibles à proximité d'une chaîne de production relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?	44
Question I.2.5. Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?	51
Question I.2.6. Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?.....	57
Question I.2.7. Les installations qui abritent des activités de logistique dites de messagerie relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?	66
Question I.2.8. Les installations de tri transit ou traitement de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, relèvent-t-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?	70
Question I.2.9. Les installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510	72
Fiche I.3. Modalités d'application	74
Question I.3.1. Textes applicables.....	74
Question I.3.2. Entrepôts « en blanc » et « en gris »	75
Question I.3.3. Règles de modélisations pour les sites multi-combustibles	79
Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles	80
Question I.3.5. Produits spécifiques	83
Question I.3.6. Classement des générateurs d'aérosols	85
Question I.3.7. Classement des boissons alcoolisées	86
Question I.3.8. Hauteurs et volumes des entrepôts couverts.....	88
Question I.3.9. Zones de préparation de commande et de réception	89
Question I.3.10. Entrepôt et ERP	90
Question I.3.11. Dispositions à retenir en cas d'application simultanée de plusieurs textes	92
II. Article 2	93
Fiche II.1. Installations mises en service avant le 1 ^{er} janvier 2021.....	93
Question II.1.1. Modification de la nomenclature, notamment le libellé de la rubrique 1510 et reclassement des installations mises en services avant le 1 ^{er} janvier 2021	93
Question II.1.2. Dispositions applicables selon la situation administrative des installations.....	96
Question II.1.3. Échéances d'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié	101
Question II.1.4. Conditions d'application des dispositions de l'arrêté aux extensions	103
III. Articles 3-4-5.....	105
Fiche III.1. Adaptation ou aménagements	105
Question III.1.1. Contenu des études d'ingénierie	105
Fiche III.2. Modalités d'application	109
Question III.2.1. Avis du CSPRT – Condition d'application du seuil de 600 000 m ³	109
IV. Annexe I	110
Fiche IV.1. Définition.....	110
Question IV.1.1. Entrepôt couvert ouvert/ fermé.....	110
Question IV.1.2. Liquides et solides liquéfiables combustibles	115
V. Annexe II	120
Fiche V.1. Point 1 – Dispositions générales	120
Question V.1.1. Gestion des eaux pluviales.....	120
Question V.1.2. Informations minimales contenues dans les études de dangers.....	123

Fiche V.2. Point 2 – Éloignement	124
Question V.2.1. Distances minimales avec l'extérieur du site	124
Question V.2.2. Stockages extérieurs	125
Question V.2.3. Application de Flumilog	126
Question V.2.4. Porter à connaissance	127
Question V.2.5. Voies de desserte	128
Fiche V.3. Point 3 - Accessibilité – Voies engins	130
Question V.3.1. Caractéristiques des voies engins	130
Question V.3.2. Rez-de-chaussée	133
Question V.3.3. Largeur des accès	134
Fiche V.4. Point 4 – Dispositions constructives	135
Question V.4.1. Définitions des niveaux et mezzanines	135
Question V.4.2. Surface de plusieurs mezzanines sur un niveau	137
Question V.4.3. Définition d'une « picking tower » (ou « pick-tower »)	138
Question V.4.4. Règles de conception et justificatifs	139
Question V.4.5. Résistance des planchers	141
Question V.4.6. Définition des éléments de structure	142
Question V.4.7. Caractère $B_{roof}(t_3)$ – Indice T30/1 – de la couverture	143
Question V.4.8. Stockage automatisé	144
Question V.4.9. Atelier d'entretien du matériel	146
Question V.4.10. Sanitaires au sein des cellules	147
Fiche V.5. Point 5 –Désenfumage	148
Question V.5.1. Désenfumage mécanique.....	148
Question V.5.2. Température d'ouverture des exutoires de fumées	149
Question V.5.3. Écrans de cantonnement	150
Question V.5.4. Méthode d'évaluation de la hauteur des écrans de cantonnement et surface des amenées d'air frais.....	151
Fiche V.6. Point 6 – Compartimentage	152
Question V.6.1. Bandes de protection.....	152
Question V.6.2. Moyens fixes et semi-fixes d'aspersion en eau	153
Question V.6.3. Dépassement des murs REI120 en toiture et en façade et alternatives	156
Question V.6.4. Composition d'un mur REI 120.....	158
Fiche V.7. Point 7 - Dimensions des cellules	159
Question V.7.1. Configurations de dimensions de cellules possibles.....	159
Question V.7.2. Système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie	160
Fiche V.8. Point 8 - Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles	161
Question V.8.1. Notion de cellules particulières pour les matières dangereuses.....	161
Question V.8.2. Stockage des aérosols	162
Fiche V.9. Point 9 – Conditions de stockage	163
Question V.9.1. Quelles sont les conditions sur les hauteurs et les distances de stockage ? ...	163
Fiche V.10. Point 11 - Eaux d'extinction	168
Question V.10.1. Dimensionnement des capacités de confinement.....	168
Question V.10.2. Dispositifs automatiques d'obturation	169
Fiche V.11. Point 12 - Détection incendie	170
Question V.11.1. Conception et entretien de la détection incendie	170
Question V.11.2. Report de la détection incendie	171
Question V.11.3. Déclenchement du compartimentage lors de la détection d'un incendie	172
Fiche V.12. Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie	173
Question V.12.1. Evaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.....	173
Question V.12.2. Disponibilité des moyens de lutte pour une zone d'activité multi-installations classées ou multi exploitant.....	174
Question V.12.3. Disponibilité des débits d'eau	175
Fiche V.13. Point 14 – Evacuation.....	176
Question V.13.1. Protection des zones d'évacuation du personnel	176

Fiche V.14.	Point 15 - Installations électriques et Point 18 - Chauffage	177
Question V.14.1.	Panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts	177
Question V.14.2.	Chauffage	179
Fiche V.15.	Point 20 – travaux.....	180
Question V.15.1.	Travaux	180
Fiche V.16.	Point 22 – Maintenance	181
Question V.16.1.	Référentiels pour la conception, l'installation et l'entretien des moyens de lutte	181
Fiche V.17.	Point 23 – Plan de défense incendie et POI.....	182
Question V.17.1.	Plan de défense incendie (PDI) et plan d'opération interne (POI)	182
Fiche V.18.	Point 28 – Cellules de LC/SLC	188
Question V.18.1.	Cellules de LC/SLC et rétentions	188
VI.	Annexe VIII	189
Question VI.1.1.	Mesures à mettre en œuvre pour les installations existantes pour être en conformité à l'annexe VIII	189
VII.	Article : 5 – IT87	191
Fiche VII.1.	Dispositions constructives	191
Question VII.1.1.	Stabilité et coupe-feu	191
Question VII.1.2.	Réaction au feu des toitures existantes	192
Question VII.1.3.	Évacuation des fumées par la toiture	193

Table des illustrations

<i>Logigramme 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)</i>	23
<i>Exemple 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 1</i>	24
<i>Exemple 2 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 2</i>	25
<i>Exemple 3 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3</i>	26
<i>Exemple 4 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 4</i>	27
<i>Exemple 5 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 5</i>	28
<i>Exemple 6 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 6</i>	29
<i>Logigramme 2 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)</i>	31
<i>Exemple 7 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3</i>	32
<i>Exemple 8 : Classement du groupe d'IPD exclu du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) – cas 3</i>	33
<i>Exemple 9 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 4</i>	33
<i>Exemple 10 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 5</i>	34
<i>Exemple 11 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)</i>	34
<i>Exemple 12 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)</i>	35
<i>Exemple 13 : Notion d'IPD – cas A</i>	38
<i>Exemple 14 : Notion d'IPD – cas B</i>	39
<i>Exemple 15 : Notion d'IPD – cas C</i>	40
<i>Exemple 16 : Notion d'IPD cas C bis</i>	40
<i>Exemple 17 : Notion d'IPD – cas D</i>	41
<i>Exemple 18 : Notion d'IPD – cas D</i>	42
<i>Exemple 19 : Notion d'IPD – cas E</i>	42
<i>Exemple 20 : Notion d'IPD</i>	43
<i>Exemple 21 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C</i>	46
<i>Exemple 22 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C bis ou D</i>	48
<i>Logigramme 3 : Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »</i>	52
<i>Exemple 23 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique – cas 5</i>	53
<i>Exemple 24 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique</i>	54
<i>Exemple 25 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique</i>	54
<i>Exemple 26 : Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique</i>	55
<i>Exemple 27 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique</i>	56
<i>Logigramme 4 : Entrepôt exclusivement frigorifique</i>	58
<i>Exemple 28 : Entrepôt exclusivement frigorifique – cas 5</i>	59
<i>Exemple 29 : Entrepôt exclusivement frigorifique</i>	60
<i>Exemple 30 : Entrepôt exclusivement frigorifique et classé sous plusieurs rubriques</i>	61
<i>Exemple 31 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique</i>	62
<i>Exemple 32 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique</i>	63
<i>Exemple 33 : Entrepôt majoritairement frigorifique et considéré exclusivement frigorifique</i>	64
<i>Exemple 34 : Entrepôt majoritairement non frigorifique et considéré exclusivement frigorifique</i>	64
<i>Exemple 36 : Entrepôt « rubrique unique » prise en compte des emballages</i>	82
<i>Illustration 1 : Volume des entrepôts</i>	88
<i>Illustration 2 : Catégories d'installations définies par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié</i>	98
<i>Illustration 3 : Annexe à appliquer selon la situation administrative des installations classées</i>	98

<i>Illustration 4 : Annexes à appliquer pour les installations existantes dont le régime est modifié par le décret 2020-1169.</i>	99
<i>Illustration 5 : Exemples de changement de situation administrative d'installations classées</i>	100
<i>Illustration 6 : Echéances des principales dispositions nouvelles ou modifiées de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié</i>	102
<i>Illustration 7 : Extension physique et administrative</i>	103
<i>Illustration 8 : IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture, 1^{er} cas de figure</i>	112
<i>Illustration 9 : IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture, 2^{ème} cas de figure</i>	113
<i>Illustration 10 : IPD de géométrie singulière, pourvue d'une toiture, 3^{ème} cas de figure</i>	113
<i>Logigramme 5 : Installation 1510 et application de l'arrêté du 24/09/2020</i>	117
<i>Logigramme 6 : Cellule LI et cellule LC/SLC</i>	119
<i>Illustration 11 : Voies de desserte</i>	129
<i>Illustration 12 : Positionnement des voies, aires et accès</i>	131
<i>Illustration 13 : Aires de stationnement</i>	132
<i>Illustration 14 : Virages des voies engins</i>	132
<i>Illustration 15 : Mezzanine et niveau</i>	136
<i>Illustration 16 : Surface de plusieurs mezzanines sur un niveau</i>	137
<i>Illustration 17 : Zone de stockage automatisée</i>	145
<i>Illustration 18 : Hauteur des écrans de cantonnement</i>	151
<i>Illustration 19 : Dépassement des murs coupe-feu</i>	157
<i>Illustration 20 : Ecrans EI120</i>	158
<i>Illustration 21 : Configuration de dimension des cellules</i>	159
<i>Illustration 22 : Dispositions particulières applicables selon le type de stockage</i>	164
<i>Illustration 23 : Dispositions applicables aux stockages en palettier ou en rayonnage pour certaines catégories d'installations</i>	165
<i>Illustration 24 : Schéma représentant les dispositions applicables aux stockages en palettier ou en rayonnage</i>	165
<i>Logigramme 7 : Logigramme déterminant les types de stockages non concernés par les interdictions</i>	166
<i>Illustration 25 : Tableau des échéances d'interdiction de stockage de LI en contenants fusibles</i>	167
<i>Illustration 26 : Echancier d'application des PDI et POI aux installations classées 1510</i>	183
<i>Illustration 27 : Contenu des PDI et POI et échancier d'application selon la catégorie d'installation</i>	184
<i>Logigramme 8 : Processus d'application de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié</i>	190

Suivi de la mise à jour des fiches

Tableau 1 : Questions relatives aux prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017

Tableau 2 : Questions relatives à l'Instruction Technique du 4 février 1987 et diverses

Tableau 3 : Références

Tableau 1 : Sujets concernant les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017

Suivi de l'évolution des fiches

Guide version 2018 - Mise à jour du guide version 2024

Ref AM	N° Fiche	Q	Thème	Objet	Statut des fiches / guide février 2018	Statut des fiches Guide version 2024
Général	I.1	1	Application du code de l'environnement	Caducité	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Nomenclature	I.2	1	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?	Nouvelle	02/07/2021
Nomenclature	I.2	2	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Nomenclature	I.2	3	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Nomenclature	I.2	4	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Les matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production sont-ils à considérer comme des stockages ?	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Nomenclature	I.2	5	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Nomenclature	I.2	6	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Nomenclature	I.2	7	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Règles de classement : stockage, entreposage, messagerie	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Nomenclature	I.2	8	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Règles de classement : Installations de de tri transit de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Nomenclature	I.2	9	Définir le classement au titre de la rubrique 1510	Règles de classement : Installations de relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE	Nouvelle	Validée le 10/02/2023

Art 1	I.3	1	Modalités et domaine d'application	Textes applicables	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Art 1	I.3	2	Modalités et domaine d'application	Entrepôts en blanc et en gris	20/10/2017 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 1	I.3	3	Modalités et domaine d'application	Règles de modélisation pour les sites multi-combustibles	20/10/2017 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 1	I.3	4	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Emballages et matières incombustibles	20/10/2017 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 1	I.3	5	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Produits spécifiques	09/02/2018 Actualisée	Validée 02/07/2021
Art 1	I.3	6	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Générateurs d'aérosols	20/10/2017 Actualisée	Validée le 24/09/2021
Art 1	I.3	7	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Boissons alcoolisées	20/10/2017 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 1	I.3	8	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Hauteurs et volumes des bâtiments	20/10/2017 Actualisée	Validée le 24/09/2021
Art 1	I.3	9	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Zones de préparation de commande ou de réception	20/10/2017 Actualisée	Validée le 24/09/2021
Art 1	I.3	10	Modalités et domaine d'application	Règles de classements : Entrepôts et ERP	20/10/2017 Actualisée	Question I Validée 02/07/2021 (question 2 : En attente)
Art 1	I.3	11	Modalités et domaine d'application	Dispositions à retenir en cas d'application simultanée de plusieurs rubriques	09/02/2018 Actualisée	Validée 02/07/2021
Art 2	II.1	1	Installations existantes et mises en service avant le 1 ^{er} janvier 2021	Modification de la nomenclature, notamment le libellé de la rubrique 1510 et reclassement des installations mises en services avant le 1 ^{er} janvier 2021	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Art 2	II.1	2	Installations existantes et mises en service avant le 1 ^{er} janvier 2021	Dispositions applicables selon la situation administrative des installations	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Art 2	II.1	3	Installations existantes et mises en service avant le 1 ^{er} janvier 2021	Echéances d'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié	Nouvelle	Validée le 10/02/2023

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Version révisée - juin 2024

Art 2	II.1	4	Installations nouvelles et existantes	Conditions d'application des dispositions de l'arrêté aux extensions	20/10/2017 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 3, 4, et 5	III.1	1	Adaptations ou aménagements	Études techniques, spécifiques ou d'ingénierie incendie	09/02/2018 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Art 5	III.2	2	Aménagement	Seuil des 600 000 m ³	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe I	IV-1	1	Définitions	Stockage couvert	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe I	IV-1	2	Définitions	Liquides et solides liquéfiables combustibles et cellules	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe II -1	V-I	1	Dispositions générales	Gestion des eaux pluviales	10/02/23 Actualisée	Validée le 11/06/2024
Annexe II -1	V-I	2	Dispositions générales	Complément EDD / produits de décomposition	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe II - 2	V-2	1	Éloignement	Distance minimale avec l'extérieur du site	09/02/18 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II - 2	V-2	2	Eloignement	Stockage extérieur	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Annexe II - 2	V-2	3	Éloignement	Application de Flumilog	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II - 2	V-2	4	Eloignement	Porter à connaissance	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II - 2	V-2	5	Eloignement	Voies de desserte	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Annexe II - 3	V-3	1	Accessibilité – Voies engins	Caractéristiques des voies engins	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II - 3	V-3	2	Accessibilité – Voies engins	Rez-de-chaussée	20/07/2017	Validée 20/07/2017
Annexe II - 3	V-3	3	Accessibilité – Voies engins	Largeur des accès	20/07/2017	Validée 10/02/2023
Annexe II - 4	V-4	1,2,3	Dispositions constructives	Définitions des niveaux, mezzanines et pick towers	09/02/2018	Validée 09/02/2018
Annexe II - 4	V-4	4	Dispositions constructives	Règles de conception des écrans thermiques et justificatifs de conformités	20/10/2017 Actualisée	Validée le 24/09/2021
Annexe II - 4	V-4	5	Dispositions constructives	Résistance des planchers	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II - 4	V-4	6	Dispositions constructives	Définition des éléments de structure	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II - 4	V-4	7	Dispositions constructives	Caractère Broof(t3) de la couverture	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II - 4	V-4	8	Dispositions constructives	Stockage automatisé	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe II - 4	V-4	9	Dispositions constructives	Atelier d'entretien	Nouvelle	Validée 02/07/2021

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Version révisée - juin 2024

Annexe II – 4	V-4	10	Dispositions constructives	Sanitaires au sein des cellules	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II – 5	V.5	1	Désenfumage	Désenfumage mécanique	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II – 5	V.5	2	Désenfumage	Température d'ouverture des exutoires de fumées	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II – 5	V.5	3	Désenfumage	Écrans de cantonnement	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II – 5	V.5	4	Désenfumage	Hauteur des écrans de cantonnement	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Annexe II – 6	V-6	1	Compartimentage	Bandes de protection	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II – 6	V-6	2	Compartimentage	Moyens fixes et semi-fixes d'aspersion en eau (ex colonne sèche)	20/10/2017 Actualisée	Validée le 11/06/2024
Annexe II – 6	V-6	3	Compartimentage	Dépassement des murs REI120 en toiture et en façade et alternatives	09/02/2018 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II – 6	V-6	4	Compartimentage	Composition d'un mur REI 120	09/02/2018	Validée 09/02/2018
Annexe II – 7	V-7	1	Dimensions des cellules	Configurations de dimensions de cellules possibles	09/02/2018 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Annexe II – 7	V-7	2	Dimensions des cellules	Système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II – 8	V-8	1	Matières dangereuses	Notion de cellule particulière	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II - 8	V-8	2	Matières dangereuses	Aérosols	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Annexe II – 9	V-9	1	Conditions de stockage	Hauteur de stockage des matières dangereuses liquides	09/02/2018 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Annexe II – 11	V-10	1	Eaux d'extinction	Dimensionnement des capacités de rétention	09/02/2018 Actualisée	Validée le 10/02/2023
Annexe II – 11	V-10	2	Eaux d'extinction	Dispositifs automatiques d'obturation	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II – 12	V-11	1	Détection incendie	Conception et entretien de la détection incendie – détection incendie en mezzanine	09/02/2018	Validée 09/02/2018
Annexe II – 12	V-11	2	Détection incendie	Report de la détection incendie	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II – 12	V-11	3	Détection incendie	Déclenchement du compartimentage lors de la détection d'un incendie	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Annexe II-13	V-12	1	Moyens de lutte	Evaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie	Nouvelle	Validée le 24/09/2021
Annexe II – 13	V-12	2	Moyens de lutte	Disponibilité des moyens de lutte pour un site multi exploitant	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Version révisée - juin 2024

Annexe II – 13	V-12	3	Moyens de lutte	Disponibilité des débits d'eau	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II – 14	V-13	1	Évacuation	Protection des zones d'évacuation du personnel	20/10/2017	Validée le 20/10/2017
Annexe II – 15	V-14	1	Installations électriques	Photovoltaïque	09/02/2018 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II- 18	V-14	2	Chauffage	Dispositifs de chauffage	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe II – 20	V-15	1	Travaux	Permis d'intervention / permis de feu	20/10/2017	Validée 02/07/2021
Annexe II – 22	V-16	1	Maintenance des matériels	Référentiel de maintenance des moyens de lutte	20/10/2017 Actualisée	Validée 02/07/2021
Annexe II-23	V-17	1	Plan de défense incendie	Plan de défense incendie (PDI) et plan d'opération interne (POI)	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe II-28	V-18	1	Cellules LC/SLC	Cellules de LC/SLC et rétentions	Nouvelle	Validée le 10/02/2023
Annexe VIII	VI	1	Eloignement	Mesures à mettre en œuvre pour les installations existantes pour être en conformité à l'annexe VIII	Nouvelle	Validée 02/07/2021
Art 1			Modalités et domaine d'application	Article 1 – question 12 – Entrepôts multi-rubriques et/ou multi-exploitants	09/02/2018 Supprimée	
Art 1			Modalités et domaine d'application	Article 1 – question 13 – Chapiteaux	09/02/2018 Supprimée	
Art 1		14	Modalités et domaine d'application	Article 1 – question 14 – Photovoltaïque	09/02/2018 DEPLACÉE	
Annexe II – 4	V-4		Dispositions constructives	Annexe II 4 – question 6 – Matières dangereuses vs bureaux et locaux sociaux	20/10/2017 Supprimée	

Tableau 2 : Questions relatives à l'Instruction Technique du 4 février 1987 et diverses

Ref IT	Q	Thème	Objet	Validation
Art 5	1	Dispositions constructives	Stabilité et coupe-feu	20/10/2017
Art 5	2	Dispositions constructives	Réaction au feu des toitures existantes	20/10/2017
Art 5	3	Dispositions constructives	Évacuation des fumées par la toiture	20/10/2017

Tableau 3 : Références

Textes de base entrepôts couverts	Objet	Etat
Arrêté Ministériel du 11 avril 2017	Textes de base – Entrepôts couverts	En vigueur
Arrêté Ministériel du 5 août 2002	Textes de base – Entrepôts couverts 1510 Autorisation	Abrogé
Arrêté Ministériel du 15 avril 2010	Textes de base – Entrepôts couverts 1510 Enregistrement	Abrogé
Arrêté Ministériel du 23 décembre 2008	Textes de base – Entrepôts couverts 1510 Déclaration	Abrogé
Instruction Technique du 4 février 1987	Textes de base – Entrepôts couverts	Partiellement abrogée
Arrêté Type 183 ter	Textes de base – Entrepôts couverts	Abrogé
Autres textes réglementaires	Objet	
Arrêté ministériel du 24 septembre 2020	Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'une installation à autorisation	En vigueur
Arrêté du 5 février 2020	Relatif à l'obligation visée par le L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (photovoltaïques)	En vigueur
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	... ICPE soumises à autorisation...	En vigueur
Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005	...intensité des effets et de la gravité des conséquences...	En vigueur
Directive 75/324/CEE	...rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols	En vigueur
Arrêté du 25 juin 1980	...approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	En vigueur
Documents techniques	Objet	
Classement au feu des matériaux	Euroclasses – Définitions et correspondances	En vigueur
Listes des laboratoires agréées	Toitures – Réaction au feu – Résistance au feu	En vigueur
Guide AFIOLOG – Bonnes pratiques	Réalisation des murs coupe-feu et écrans thermiques	En vigueur
Règle APSAD R1 – extrait	Fonctionnement des sprinklers et températures d'emploi	En vigueur
Guide CNPP – D9 (juin 2020)	Dimensionnement des besoins en eau	En vigueur
Guide CNPP – D9A - (juin 2020)	Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction	En vigueur
Série de normes NF EN 54	Caractéristiques des systèmes de détection incendie	En vigueur
Instruction technique n° 246 du 3 mars 1982 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004	Désenfumage	En vigueur

Général/ Article 1	Caducité	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
---------------------------	-----------------	---

I. Général / Article 1

Fiche I.1. Caducité

Question

1) Caducité en cas de construction par tranche au-delà des trois ans

La caducité d'un enregistrement ou d'une autorisation d'exploiter peut-elle être prononcée pour des cellules qui ne seraient pas construites dans le délai de trois ans après sa délivrance, alors que des cellules prévues dans la demande d'enregistrement ou d'autorisation ont été régulièrement mises en service ?

2) Caducité après trois ans sans produits

La caducité d'un enregistrement ou d'une autorisation d'exploiter peut-elle être prononcée pour des cellules qui seraient construites et régulièrement mises en service, mais dans lesquelles il n'y aurait pas eu présence de produits durant trois ans consécutifs ou plus ?

3) Prorogation du délai de caducité

Pour un entrepôt qui n'a pas été construit dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement ou l'autorisation d'exploiter, le Préfet a la possibilité de proroger le délai de caducité, sur demande justifiée et acceptée (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement : qu'entend-on par « demande justifiée » ?

Réponse

Les articles R. 181-48 et R. 512-74 du Code de l'Environnement définissent les conditions de caducité des actes administratifs relatifs aux ICPE. Le délai de caducité des actes administratifs est de 3 ans ou le cas échéant un autre délai fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation dans le cas des autorisations environnementales.

1) Si l'arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter a été délivré, et si une partie de l'entrepôt est mise en service ou réalisée et est conforme à cet arrêté, ainsi qu'à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (des cellules ont régulièrement été construites, mises en service et exploitées conformément à ces arrêtés), le préfet ne pourra faire valoir la caducité de l'autorisation.

Toutefois, le préfet pourra estimer à tout moment que la construction d'une partie de l'entrepôt, préalablement autorisée, nécessite un arrêté complémentaire, voire un nouveau dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation, notamment s'il apparaît que le respect des dispositions réglementaires au moment de la construction n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées (notamment si le contexte réglementaire a changé, ou si le contexte local a également été modifié).

Dans le cas d'une extension ayant nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, si la construction de tout ou partie de l'extension n'est pas réalisée, cette extension sera atteinte par la caducité.

Afin qu'une prorogation du délai de caducité puisse éventuellement être envisagée, il est ainsi recommandé que l'exploitant indique aux services du préfet, à l'approche du délai des trois ans ou de celui fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, que des cellules sont encore à construire, en indiquant, si possible, un échéancier prévisionnel.

2) Si l'enregistrement ou l'autorisation d'exploiter a été délivrée, et si les cellules concernées de l'entrepôt sont conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation, le préfet ne pourra faire valoir la caducité de l'autorisation. Ainsi, si une cellule est enregistrée ou autorisée pour contenir des produits relevant de rubriques spécifiques, le maintien opérationnel et conforme des dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral suffit pour que l'enregistrement ou l'autorisation ne soit pas caduque, même en l'absence prolongée des dits produits.

Général/ Article 1	Caducité	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
---------------------------	-----------------	---

3) -Une demande de prorogation de délai de caducité doit être justifiée.

Dans sa demande, l'exploitant doit notamment démontrer son intention claire de débiter l'exploitation au plus vite. Par ailleurs, il doit également être montré l'absence de changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation : justifier notamment que les conditions d'acceptabilité du projet (environnement et risque) correspondent toujours au projet initial. Il doit également justifier qu'il a toujours l'autorisation de construire.

Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510

Fiche Classement – Version validée, actualisée en février 2023

Date	Révision	Modifications
8 Février 2021	0	Création
Mai 2021	1	Modification de la fiche I.2.6 « entrepôt exclusivement frigorifique » Modification du logigramme de la fiche I.2.5 en cohérence Précision au sein de la fiche I.2.4 apportée à l'exemple 19 Correction de coquilles
Juillet 2021	2	Ajouts visant à clarifier certaines notions
Février 2023	3	Ajouts visant à compléter certaines notions Deux Nouvelles questions dédiées aux installations de tri transit de déchet et aux installations relevant de la rubrique 2160

La présente fiche a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510.

A cette fin, il est nécessaire :

- D'une part d'identifier l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les deux premières questions de cette fiche, question I.2.1 et question I.2.2 ont vocation à illustrer successivement cette démarche.

Les autres questions de la fiche viennent expliciter ou illustrer certaines notions utiles pour le classement d'installations au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Liste des questions traitées par cette fiche classement :

[Question I.2.1](#) : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.2](#) : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.3](#) : Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage

[Question I.2.4](#) : Les installations qui abritent des matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.5](#) : Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?

[Question I.2.6](#) : Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?

[Question I.2.7](#) : Les installations qui abritent des activités de logistique dites de messagerie relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.8](#) : Les installations de tri transit de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.9](#) : Les installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.1. Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?

La présente question a pour objet de déterminer les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD - définies ci-après) qui doivent être prises en compte ensemble, pour fixer leur éventuel classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. **Par la suite, pour exprimer cette notion, les termes « périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) » seront utilisés.**

Par ailleurs, à cette occasion, seront également explicités les cas, où des IPD de matières ou de produits combustibles peuvent être exclues du périmètre de classement au titre de la rubrique 1510 (ICPE).

Il conviendra de se référer ensuite à la question I.2.2 pour déterminer l'éventuel régime de classement de l'installation classée, constituée de cet ensemble d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage, au titre de la rubrique 1510.

A noter :

La présente fiche a uniquement vocation à expliciter le classement d'entrepôts couverts exploités par un même exploitant.

En cas d'exploitants différents, chaque exploitant étant un tiers vis-à-vis de l'autre, chaque installation classée doit se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, en particulier en ce qui concerne les conditions d'éloignement vis-à-vis des tiers. Si les installations exploitées par le tiers ne sont pas classées, les dispositions ne s'appliquent pas à lui.

Réponse

En préambule, en application du libellé de la rubrique 1510, on entend par :

*Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) : stockage, sous toiture, d'une **quantité quelconque** de matières ou de produits combustibles.*

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades. Les silos (y compris les silos plats)¹, les réservoirs, les bennes fermées, les conteneurs de transports ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

Les *questions I.2.3 et I.2.4* précisent la notion d'IPD. La *question IV.1.1* précise par ailleurs les règles applicables pour des installations pourvues d'une toiture qui disposent d'une structure particulière, telles que les auvents ou les chapiteaux.

La question I.3.4 de ce guide précise enfin la notion de matières ou produits combustibles visés par la rubrique 1510.

Cellule, (conformément à la définition de l'annexe I. de l'arrêté du 11 avril 2017) : partie d'une IPD, compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120.

En l'espèce, plusieurs cellules peuvent appartenir à une même installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage.

Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. En l'espèce, un même bâtiment peut, à la fois, être dédié au stockage et abriter une activité industrielle de type « process ».

Un exploitant peut-être responsable de plusieurs installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de divers matières ou produits combustibles susceptibles de relever de différentes rubriques de la nomenclature ICPE. En l'espèce, une installation classée au titre de la rubrique 1510 peut être constituée de plusieurs installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

¹ La question I.2.9 vient préciser les modalités d'articulation entre les installations relevant de la rubrique 2160 et celles relevant de la rubrique 1510 pour certaines configurations de stockages en vrac.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

La dénomination « matières 1510 » utilisée dans les exemples de cette fiche correspond à des matières ou produits combustibles qui ne relèvent d'aucune rubrique de la nomenclature ICPE autre que la 1510.

Comment déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) ?

Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de réaliser 3 étapes successives :

1. recenser les IPD ;
2. identifier les différents groupes d'IPD ;
3. exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

A l'issue de cette 3^{ème} étape, le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) se limite à l'ensemble des groupes d'IPD qui ne constituent pas une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510.

1. Recenser les IPD

En premier lieu, il convient de recenser toutes les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) présentes. A cet effet, les questions I.2.3 (précisions sur la notion d'installations pourvues d'une toiture) et I.2.4 (Classement des matières ou produits combustibles dans une chaîne production au titre de la rubrique 1510) viendront utilement aider à ce recensement.

2. Identifier les différents groupes d'IPD

Lorsque toutes les IPD ont été recensées, il convient d'identifier les **groupes** d'Installations, **P**ourvues d'une toiture, **D**édiées au stockage (IPD). Ces groupes sont exclusivement constitués des IPD recensées.

Un groupe d'IPD est ainsi défini :

*Un **groupe d'IPD** est un ensemble **constitué** des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres. Par définition, un **groupe d'IPD** est un ensemble **isolé**, distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD.*

Un groupe d'IPD peut, le cas échéant, être constitué d'une unique IPD.

Afin d'évaluer ces distances, il convient de considérer comme point de référence les limites de chaque IPD, présentées à la question I.2.3.

Chaque groupe d'IPD est ainsi constitué d'un ensemble d'IPD suffisamment éloigné de tout autre IPD pour considérer que les effets de tout autre IPD sur ce groupe d'IPD, et réciproquement, sont limités.²

3. Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

1. les entrepôts (groupe d'IPD) de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
2. les entrepôts (groupe d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
3. les entrepôts (groupe d'IPD) exclusivement frigorifiques.

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.

Pour l'application de cette étape, il convient de prendre en compte la **quantité totale et cumulée** de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD.

Nota : lorsque des équipements tels que des bennes, conteneurs de transports, armoires de stockage, réservoirs sont situés sous une toiture, les quantités de matières ou produits combustibles stockés sont également à prendre en compte.

² Pour élément de contexte, la distance de 40 mètres correspond à la distance minimale exigée pour l'implantation de deux entrepôts couverts exploités par des exploitants distincts.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

Ainsi, pour identifier les groupes d'IPD constituant une des exceptions, il est nécessaire :

D'une part, de vérifier si la quantité totale des matières ou produits combustibles stockés au sein d'un groupe d'IPD est **inférieure ou égale à 500 tonnes**

➔ Ces groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).

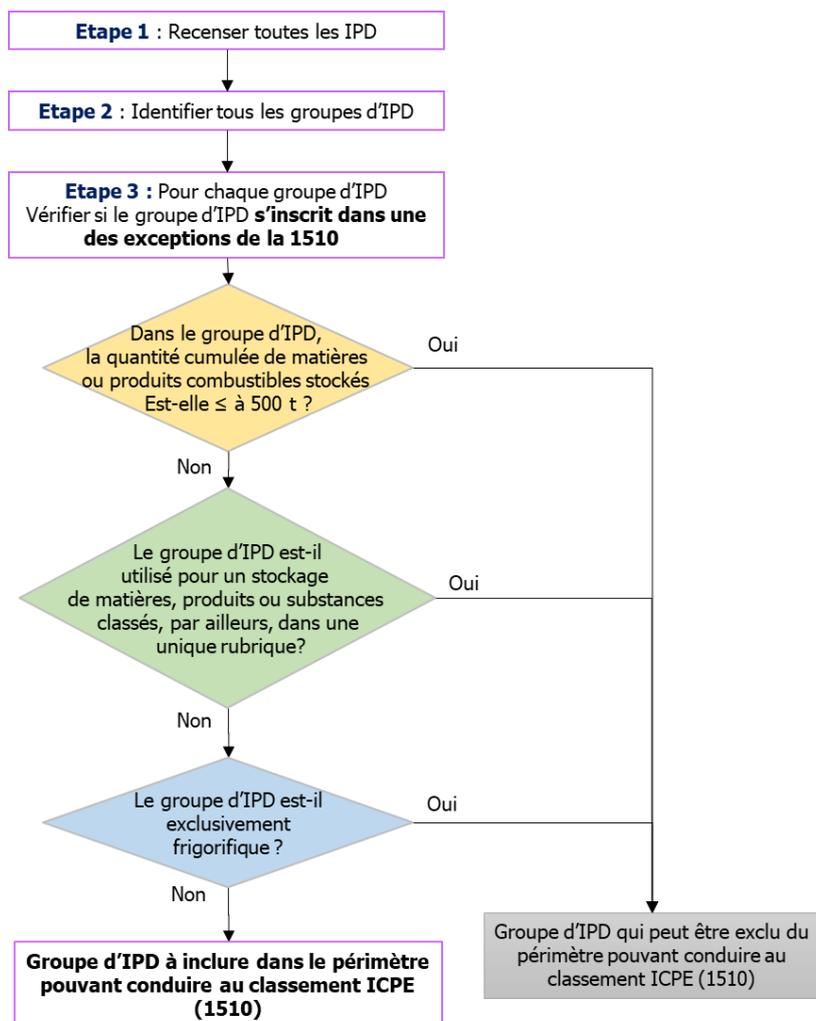
D'autre part, lorsqu'un groupe d'IPD dépasse le seuil des 500 tonnes, de vérifier si ce groupe d'IPD est, soit utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique autre que la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, soit considéré comme entrepôt exclusivement frigorifique. La Question 1.2.5 et la Question 1.2.6 de ce guide explicitent et illustrent ces deux exceptions.

➔ Les groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).

Limite du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) :

Pour rappel, à l'issue de cette 3^{ème} étape, le **périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510)** est constitué de tous les groupes d'IPD qui ne constituent pas une des exceptions prévues par la rubrique 1510

L'application du logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), selon les règles précisées ci-dessus.



Logigramme 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

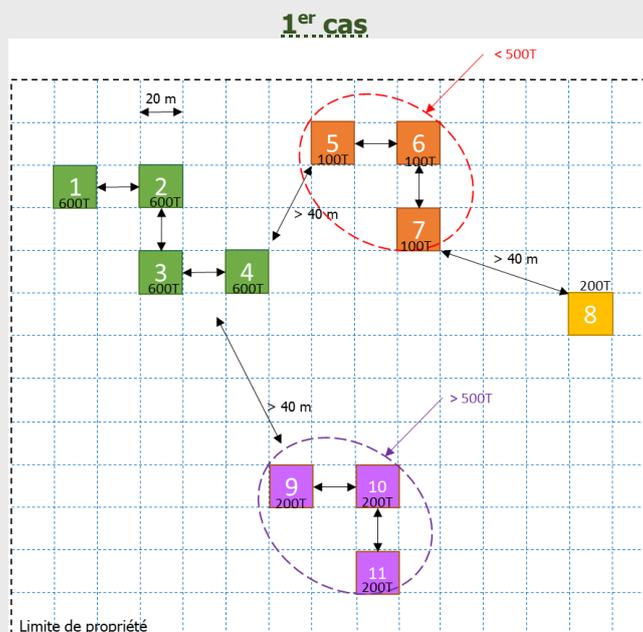
En complément du logigramme, le tableau ci-dessous permet de synthétiser les différentes configurations possibles :

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Types de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peuvent être exclus
Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peuvent être exclus
Entrepôts exclusivement frigorifiques	peuvent être exclus
Autres groupes > à 500 tonnes	à inclure

Exemples

Exemples d'application – déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)



Exemple 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 1

Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 11 IPD.

Etape 2 :

Les 11 IPD forment 4 groupes d'IPD (en vert, orange, violet et jaune) dont un groupe d'IPD constitué d'une seule IPD en jaune.

En effet, pour chaque groupe d'IPD, toutes les autres IPD sont situées à plus de 40 mètres des IPD du groupe.

Etape 3 :

Dans ce cas :

- Les IPD 1-2-3-4 forment le groupe d'IPD vert, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Avec ce niveau d'information, ce groupe ne peut pas être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).
- l'IPD 8 est éloignée d'une distance supérieure à 40m de tout autre IPD, cette seule IPD constitue son propre

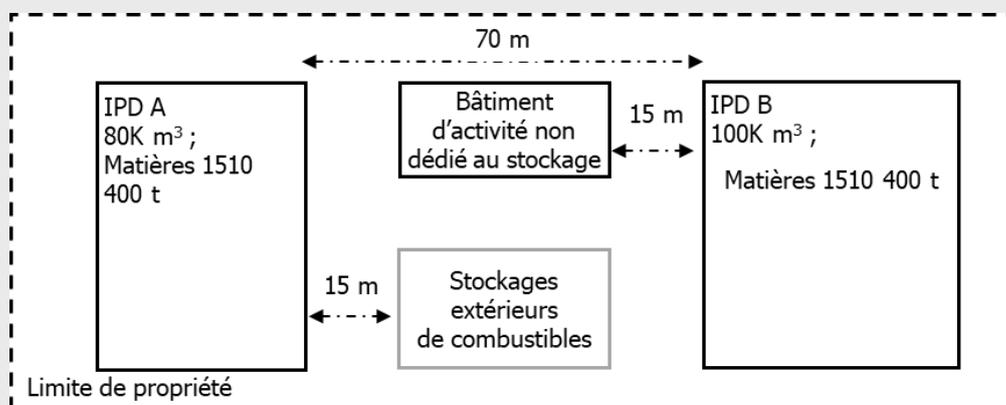
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

groupe d'IPD de moins de 500 tonnes de combustibles stockés. Elle peut être exclue du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

- les IPD 5-6-7 forment le groupe orange, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés est **inférieure à 500 tonnes**. Ce groupe d'IPD peut donc être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).
- les IPD 9-10-11 forment le groupe d'IPD violet, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Avec ce niveau d'information, ce groupe ne peut pas être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

2^{ème} cas

Dans cet exemple, sont présentes deux IPD A et B de moins de 500 tonnes de combustibles stockés, et un bâtiment accueillant une autre activité non dédiée au stockage :



Exemple 2 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 2

Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 2 IPD : A et B.

Un bâtiment, abritant des activités sans aucun stockage de produits ou matières combustibles, est implanté entre les deux IPD (cf. question I.2.4), il ne constitue pas une IPD.

Des stockages extérieurs (donc non pourvus d'une toiture) sont également présents entre ces deux IPD, ils ne constituent également pas une IPD.

Etape 2 :

Dans cet exemple, les IPD A et B sont **distantes de plus de 40 m**. La distance « libre » entre l'IPD A et B est de 30m.

Malgré une distance « libre », inférieure à 40 mètres, **l'IPD A est bien isolée de l'IPD B** car il convient de considérer la distance effective entre les IPD A et B, soit 70m. Dans cet exemple, les IPD A et B constituent chacune un groupe d'IPD.

Etape 3 :

Au sein de l'IPD A est présente une quantité de matières ou produits combustibles stockés inférieure à 500 tonnes, elle peut donc être exclue du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

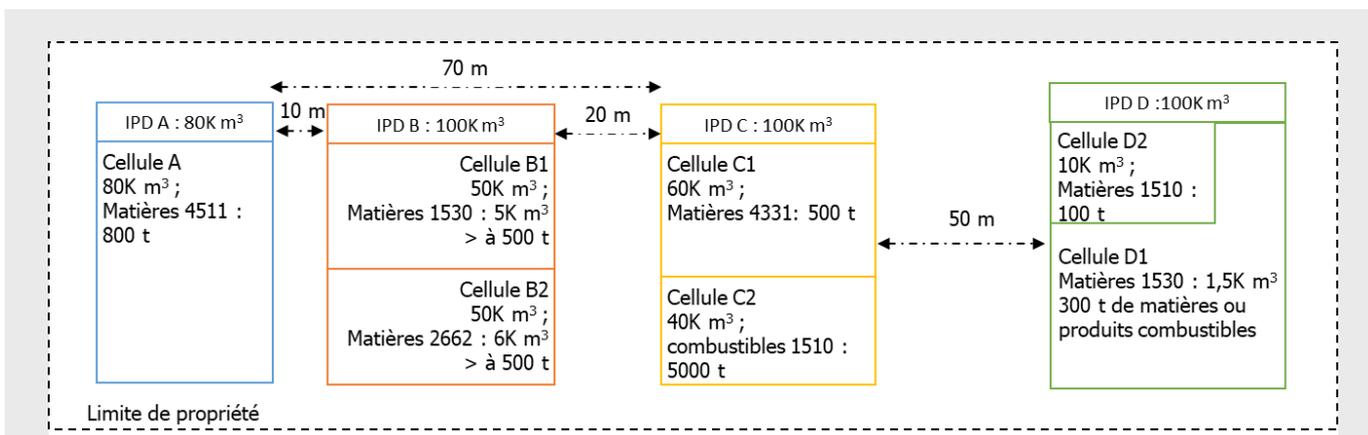
Par la même analyse, l'IPD B peut être exclue du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Le cas échéant, le classement ICPE des IPD A et B est à examiner au titre des autres rubriques de la nomenclature.

3^{ème} cas

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---



Exemple 3 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3

Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : A, B, C et D.

Etape 2 :

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD D est éloignée d'une distance **supérieure à 40 m de toute autre IPD**, elle forme son propre groupe d'IPD.

Etape 3 :

Même si l'IPD A répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5), elle fait néanmoins partie du groupe d'IPD [A ; B ; C].

A l'échelle de ce groupe d'IPD [A ; B ; C] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

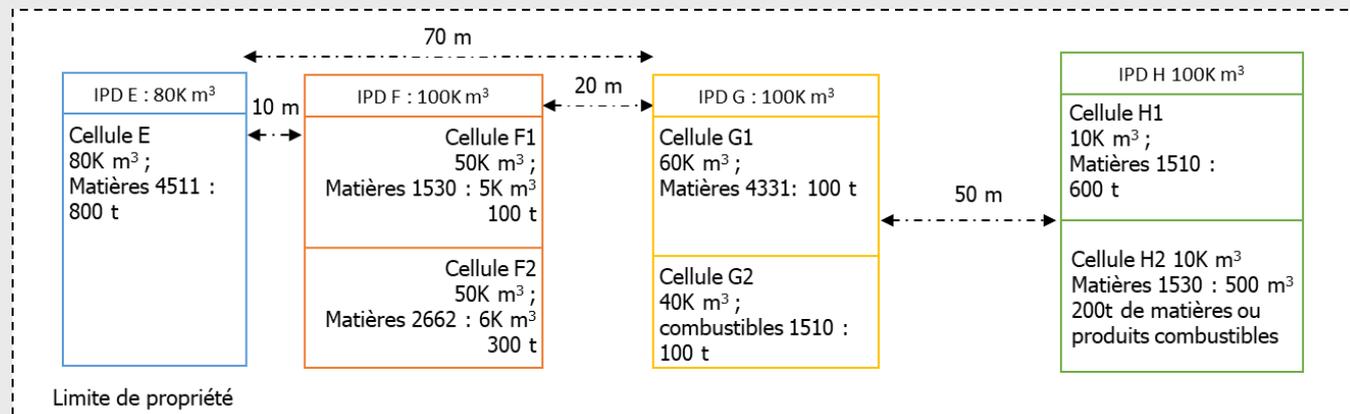
Concernant le groupe d'IPD [D] : Les matières ou produits combustibles stockés dans ce groupe d'IPD sont en **quantité totale inférieure ou égale à 500 tonnes**. Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

En conclusion : dans ce cas, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

4^{ème} cas

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 4 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 4

Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : E, F, G et H.

Etape 2 :

Dans cette configuration, nous sommes en présence des groupes d'IPD similaires au cas précédent, groupe d'IPD [E ; F ; G] et groupe d'IPD [H]

Etape 3 :

A l'échelle du groupe d'IPD [E ; F ; G] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

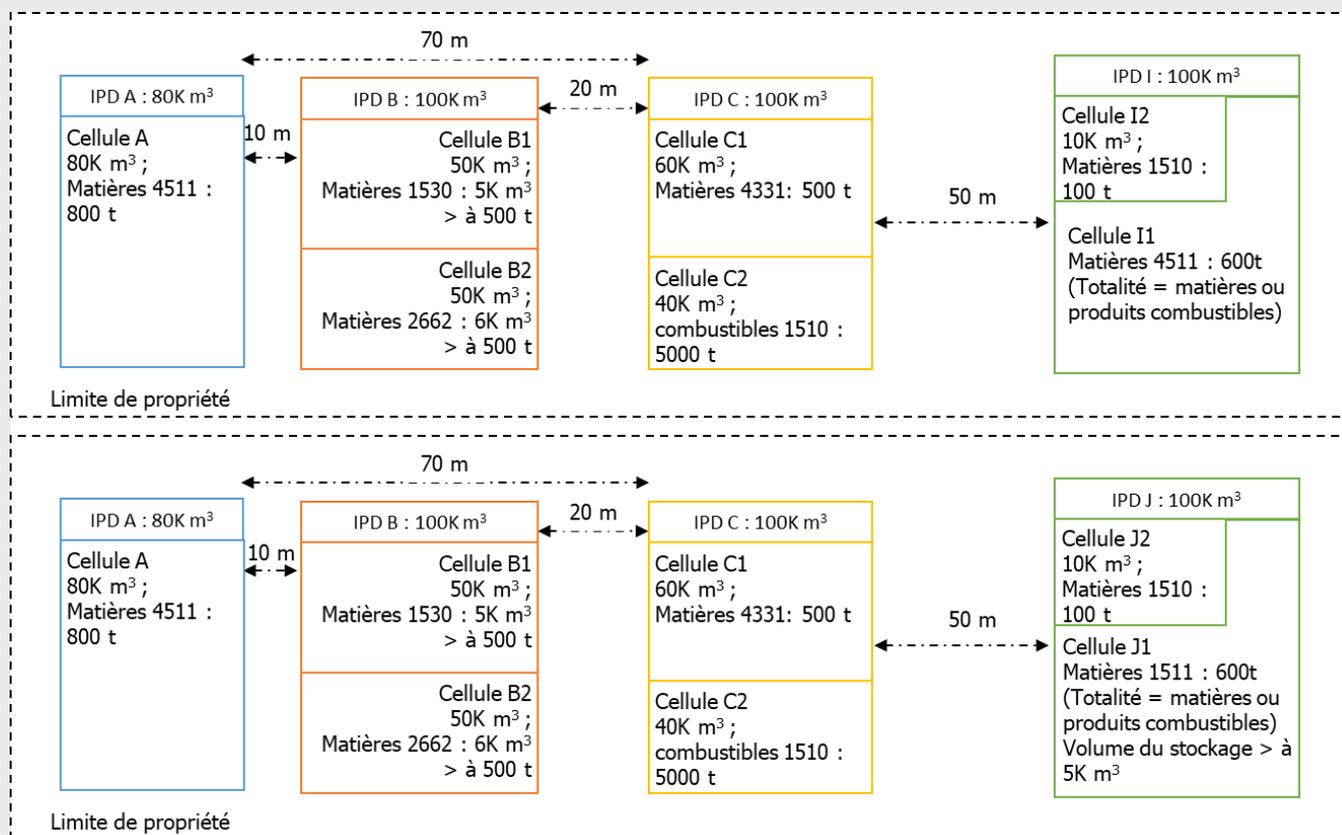
Concernant le groupe d'IPD [H], la quantité de matières ou de produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

En conclusion : le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) est constitué des IPD [E, F, G, H].

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

5^{ème} cas

Dans ces deux exemples, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 5 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 5

Etape 1 :

Dans ces deux exemples, sont présentes, à chaque fois, 4 IPD : A, B, C et I ou J.

Etape 2 :

Dans cette configuration, nous sommes en présence des groupes d'IPD similaires à ceux du 3^{ème} cas, avec le groupe d'IPD [A ; B ; C] et le groupe d'IPD [I] ou le groupe d'IPD [J]

Etape 3 :

A l'échelle du groupe d'IPD [A ; B ; C] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Le groupe d'IPD [I] répond à la définition d'un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5). Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

De manière similaire, le groupe d'IPD [J] répond à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique (cf. question I.2.6). Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

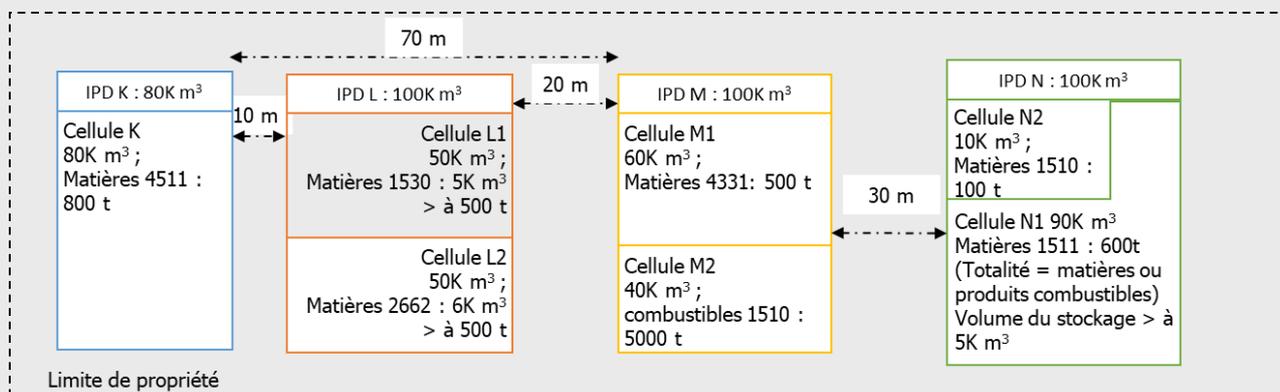
En conclusion : dans ces deux exemples, les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.1 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

Les IPD I et J sont à classer de manière spécifique.

6^{ème} cas

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 6 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 6

Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : K, L, M et N.

Etape 2 :

Dans cet exemple, les IPD présentes peuvent toutes être reliées par une distance de moins de 40 mètres. Elles forment un unique groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

Etape 3 :

Bien que l'IPD K répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5), cette exemption doit être analysée à l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

De même que l'IPD N répond à la définition d'un entrepôt exclusivement frigorifique » (cf. question I.2.6), cette exemption doit également être analysée à l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

A l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N], est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Ce groupe ne répond ni à la définition d'un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

En conclusion : dans cet exemple, toutes les IPD [K ; L ; M ; N] sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.2. Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?

Lorsqu'au sein du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), sont présentes des IPD de matières ou de produits combustibles relevant de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, quelles sont les modalités de classement au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques ICPE de la nomenclature ?

Réponse

Le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) est déterminé en application des principes explicités à la question I.2.1.

Si le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) comporte plusieurs groupes d'IPD, il conviendra de les considérer dans leur ensemble pour confirmer le classement au titre de la rubrique 1510. En particulier, il conviendra de considérer les volumes cumulés de chaque IPD du périmètre de classement 1510 pour confirmer le classement au titre de la rubrique 1510.

Ci-dessous les points de vigilance à retenir pour procéder au classement d'installations concernées par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Premier point de vigilance : le classement au titre des rubriques 4XXX

Quel que soit le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), lorsque des matières ou produits combustibles d'IPD relèvent d'une des rubriques 4XXX, les règles de classement au titre de ces rubriques 4XXX, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Seveso. Ils doivent s'évaluer au regard de la **totalité** des matières ou substances dangereuses **susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations (IPD incluses dans le périmètre, IPD exclues, stockages extérieurs, ou activités...)**. (voir exemple 23 relatif au classement du 5^{ème} cas de la question I.2.1).

Deuxième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques

Cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) est classé 1510

Lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m³), 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques (Voir exemples 7 et 8 de la présente question).

Troisième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques

Cas où des groupes d'IPD sont exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510)

Lorsque les matières, produits ou les installations présents au sein des groupes d'IPD, exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510), relèvent d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663, il convient de vérifier leur éventuel classement ICPE au titre de ces rubriques. Pour ce faire, il convient de prendre en compte l'ensemble des volumes susceptibles d'être stockés, exclus du périmètre ICPE (1510), pour la comparaison aux seuils de ces rubriques, c'est-à-dire, les volumes susceptibles d'être stockés au sein des IPD exclues du périmètre (1510), mais également les volumes au sein des stockages extérieurs, lorsque la rubrique les intègre (voir exemple 8 de la présente question).

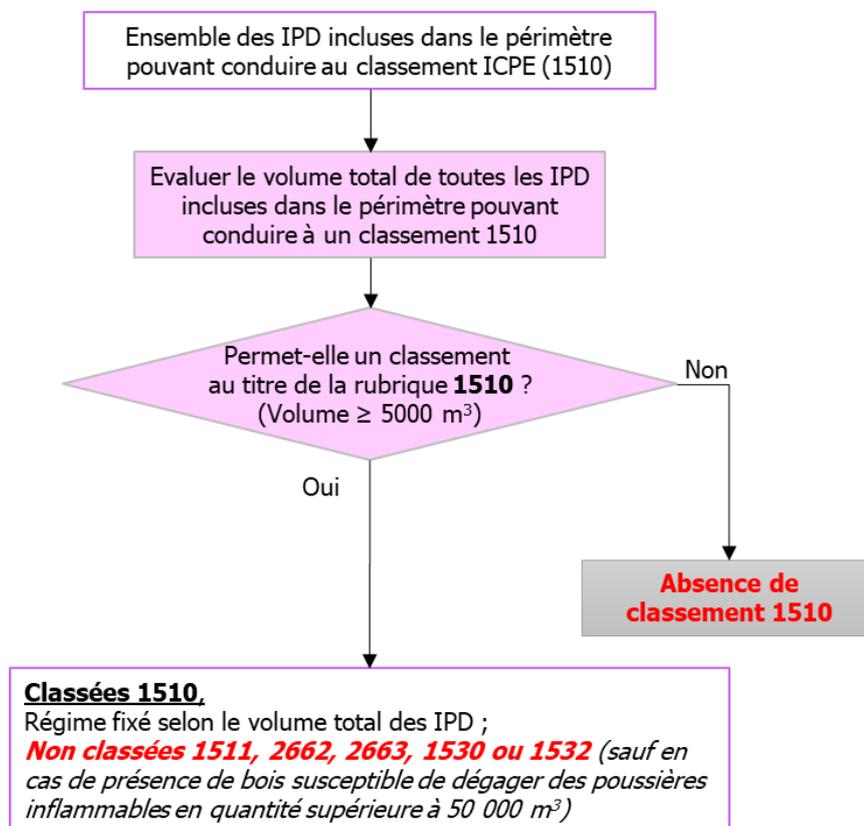
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Quatrième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques

Cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) n'est pas classé 1510

Lorsque le volume cumulé des IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510 n'atteint pas le seuil minimal de classement au titre de la rubrique 1510 (5 000m³), les matières et produits combustibles qui y sont stockés ne sont pas pour autant exclus de tout classement ICPE. En effet, cette fiche classement se limite uniquement à déterminer les installations qui doivent être classées au titre de la rubrique 1510. Le classement des matières ou produits au titre des autres rubriques de la nomenclature doit être évalué. Ainsi, en l'absence de classement au titre de la rubrique 1510, un classement au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 est alors possible (*voir exemple 12 de la présente question*).

L'application du logigramme 2 permet d'explicitier les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663 :



Logigramme 2 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

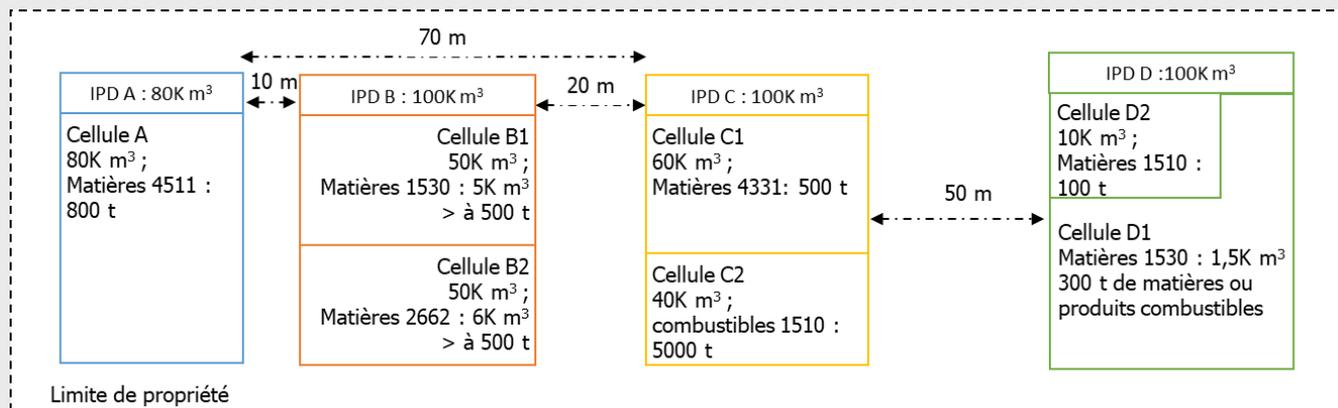
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Exemples

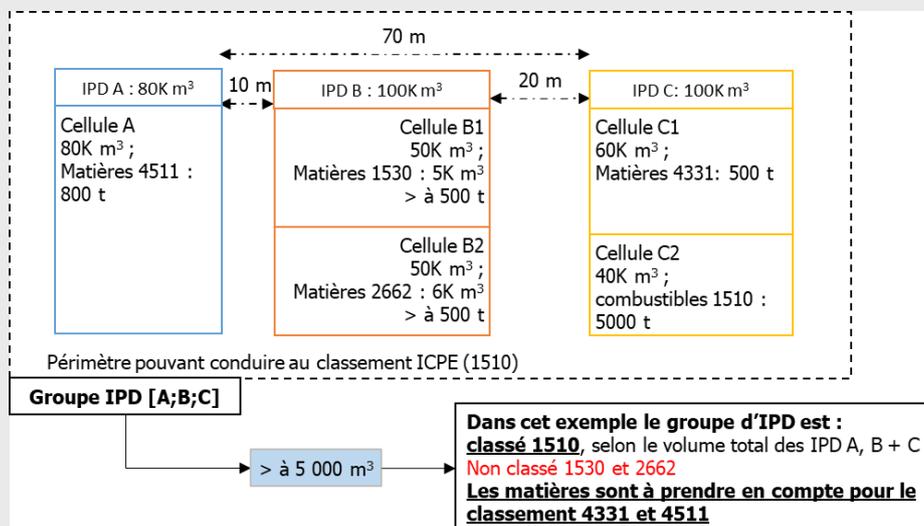
Exemples d'application – déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

3^{ème} cas de la question I.2.1

Classement des groupes d'IPD [A ; B ; C] et [D] :



Comme indiqué à la question I.2.1, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).



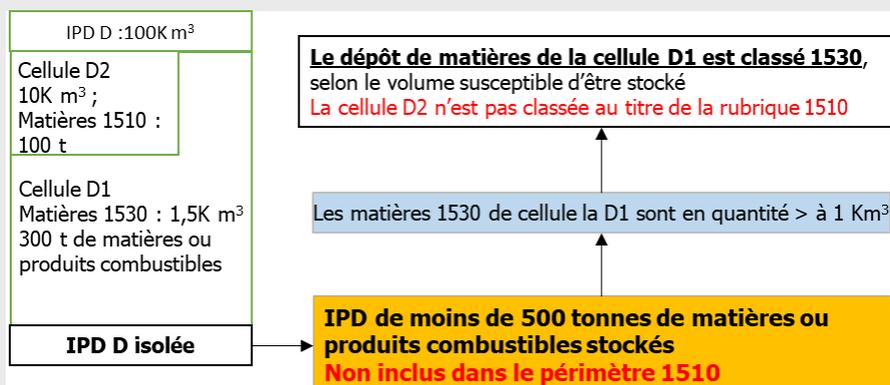
Exemple 7 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3

Le volume total cumulé des trois IPD A, B et C est égal à 280 000 m³, supérieur à 5 000 m³, cet ensemble est donc une installation classée, soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour un classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Concernant l'IPD D de moins de 500 tonnes de combustibles stockés



Exemple 8 : Classement du groupe d'IPD exclu du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) – cas 3

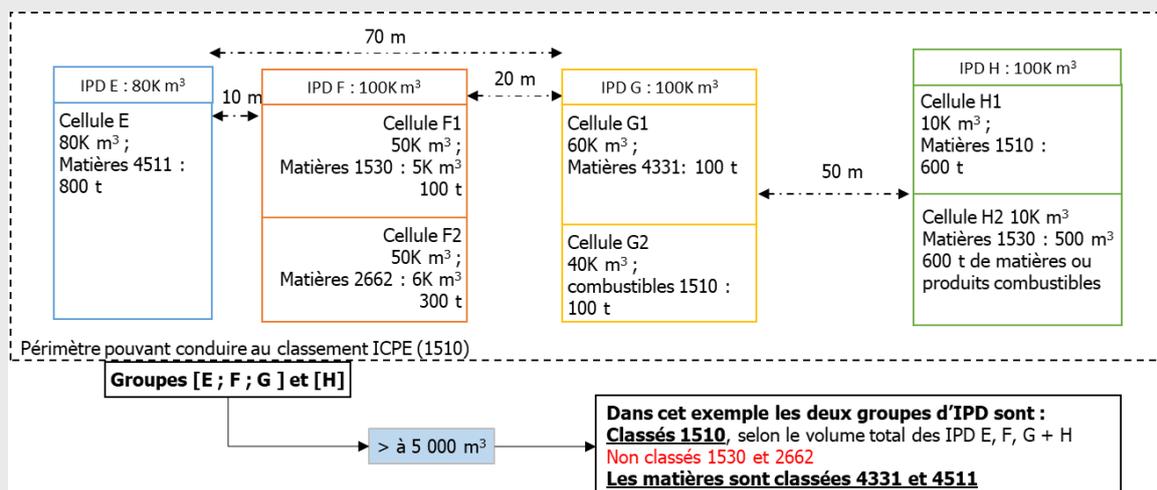
Dans cet exemple, les stockages des matières ou produits combustibles de l'IPD D sont, en quantités totales cumulées, inférieures à 500 tonnes. Les matières sont à prendre en compte pour un classement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE. Dans cet exemple, en l'absence d'autres stockages, notamment extérieur, l'installation serait à classer au titre de la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, la cellule D2 n'est pas classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

A noter, que dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 1530, les matières 1530 stockées en cellule B1 ne sont pas prises en compte puisque stockées au sein d'un groupe d'IPD soumis à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

4^{ème} cas de la question I.2.1

Classement des IPD [E ; F ; G ; H] :



Exemple 9 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 4

Comme indiqué à la question I.2.1, le périmètre pouvant conduire au classement 1510 est constitué des groupes d'IPD [E ; F ; G] et [H].

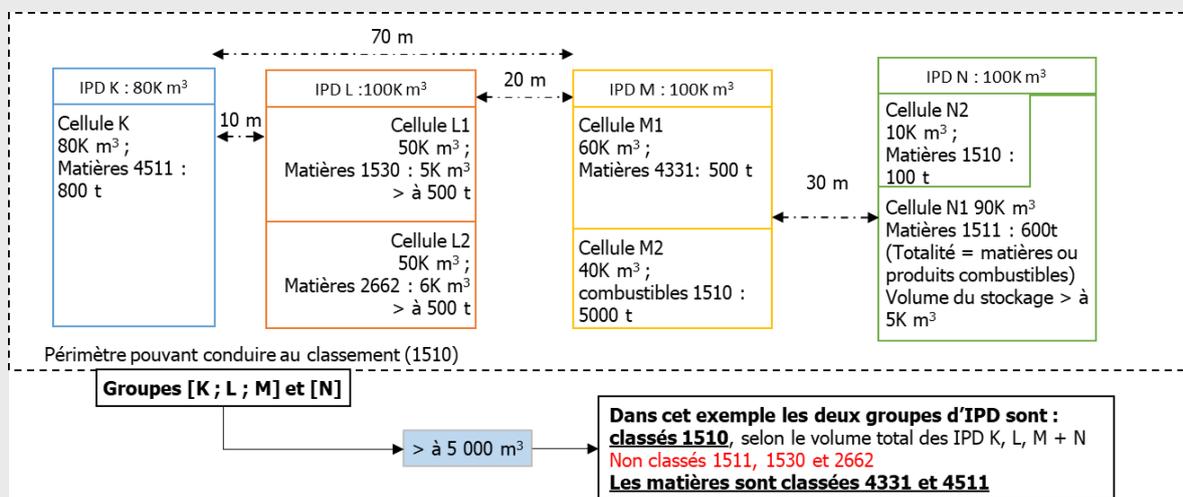
Le volume total cumulé des deux groupes d'IPD [E ; F ; G] et [H] est égal à 380 000 m³, supérieur à 5 000 m³, cet ensemble est donc une installation classée, soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour un classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

6^{ème} cas de la question I.2.1

Classement du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N] :

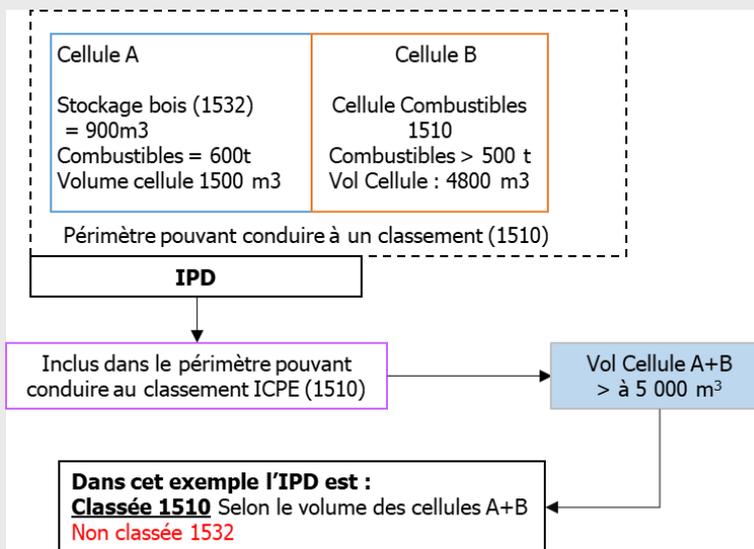


Exemple 10 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 5

Comme indiqué à la question I.2.1, toutes les IPD K, L, M et N sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510). Le volume total de ces 4 IPD est de 380 000 m³, supérieur à 5 000 m³, cet ensemble est donc une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour le classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

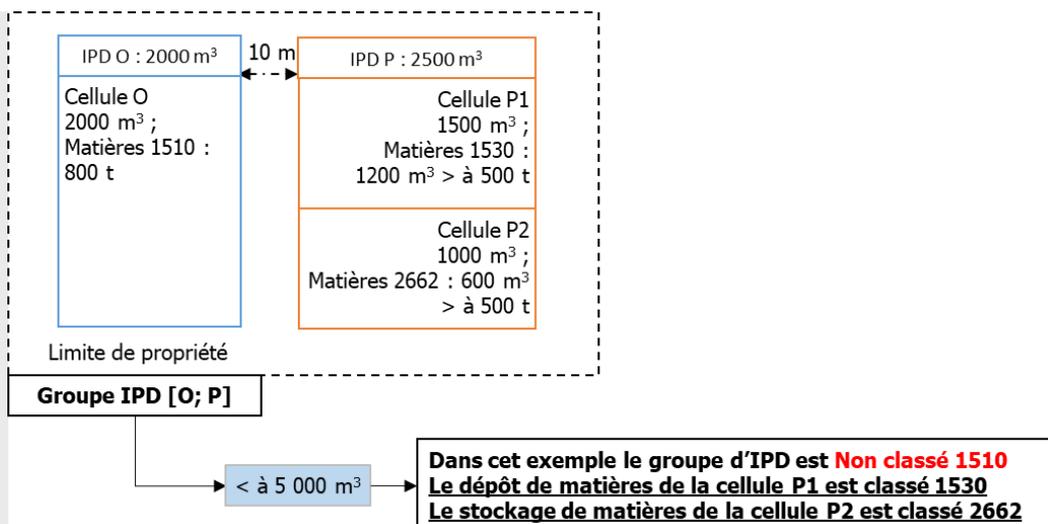
Autres exemples d'application – déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)



Exemple 11 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)

Les quantités présentes dans cette IPD sont supérieures à 500 tonnes et ne dépassent **aucun seuil de classement**, autre que la rubrique 1510. Le **volume total** des deux cellules est égal à 6 300m³, cette IPD est donc une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.2 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---



Exemple 12 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)

Les IPD O et P forment un groupe d'IPD.

Les quantités présentes dans cette IPD sont supérieures à 500 tonnes. Ce groupe d'IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Le volume total cumulé des deux IPD O et P est égal à 4500 m³, inférieur à 5 000 m³, cet ensemble ne dépasse donc pas le seuil de classement au titre de la rubrique 1510.

Les matières combustibles stockées relèvent de plusieurs rubriques et dépassent les seuils de classement au titre des rubriques 1530 et 2662.

En conclusion, les stockages en cellules P1 et P2 sont donc des installations classées soumises à déclaration, respectivement, au titre de la rubrique 1530 et 2662. L'IPD O et le stockage de 800 tonnes ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.3. Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage

Pour déterminer le classement et le régime d'installations au titre de la rubrique 1510, il est nécessaire d'explicitier la notion d'**Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)**.

Il est également nécessaire de caractériser le volume à prendre en compte pour la comparaison au seuil de la rubrique 1510, en particulier lorsque, au sein d'un même bâtiment sont présentes, des zones de production et des cellules de stockage.

Les éléments présentés ci-dessous permettent

- d'établir le recensement prévu à **l'étape 1** de la Question I.2.1
- de déterminer les volumes à comparer aux seuils de la rubrique 1510, Question I.2.2

Cette question a uniquement pour objet de préciser les éléments permettant de caractériser une IPD, son périmètre et ses limites en vue du recensement prévu à **l'étape 1**. Une fois cette étape réalisée et les IPD identifiées, il conviendra d'identifier le cas échéant, les groupes d'IPD tel que prévu à **l'étape 2** de la Question I.2.1.

Réponse

Notion d'Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

1/ Les zones dédiées au stockage

Les **I**nstallations, **P**ourvues d'une toiture, **D**édiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).

2/Les systèmes de couverture cohérents

Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD.

On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.

3/ Les cellules contiguës les unes aux autres

Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

4/ Les parties attenantes

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
- les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

On peut noter *in fine* que, si les cellules de stockage au sein de ce type de bâtiments ou d'un ensemble de bâtiments, attenants non exclusivement dédiés au stockage, sont distantes de moins de 40 mètres, elles se retrouvent dans tous les cas dans le même groupe d'IPD et seront à considérer ensemble pour l'étape 3 de la question I.2.1 qui permet de déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) et d'appliquer la suite de la procédure de classement.

Distances entre IPD

Les distances à prendre en compte pour l'application de **l'étape 2** de la question I.2.1 sont d'IPD à IPD mesurées au bord de chaque IPD (paroi, façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois).

Le volume d'une IPD

Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est bien le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiées au stockage, **il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules, pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ;**
- en l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au **volume total** des différentes zones.

La question I.2.4 précise la notion de « dédié au stockage ». Ce volume se détermine selon les règles de calculs précisées à la question I.3.8 du guide.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

En conclusion, l'installation [1] est constituée de deux IPD qui se limitent chacune à leurs cellules de stockage. Une IPD qui englobe les cellules [A ; B ; C ; D ; E ; F] et une autre IPD qui englobe les cellules [G ; H ; I ; J].

A noter : dans le cas où la distance minimale entre ces deux IPD serait supérieure à 40 mètres, l'installation [1] constituerait deux groupes d'IPD.

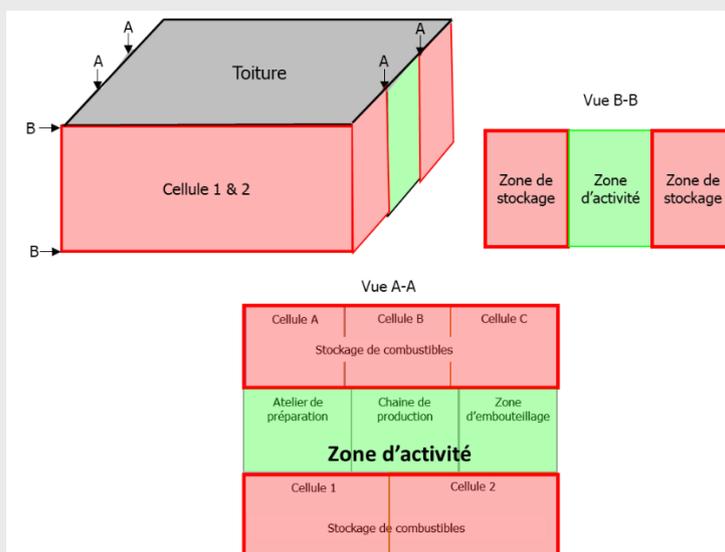
L'installation [2]

L'installation [2] n'est pas reliée à l'installation [1]. Elle est composée de deux cellules de stockage et de deux systèmes de couverture cohérents.

Les cellules K et L ont chacune leur propre système de couverture cohérent. En revanche, les cellules K et L sont contiguës entre elles. Par conséquent, elles sont à inclure dans la même IPD.

En conclusion, l'installation [2] est constituée d'une unique IPD qui englobe les cellules K et L.

Cas B



Exemple 14 : Notion d'IPD – cas B

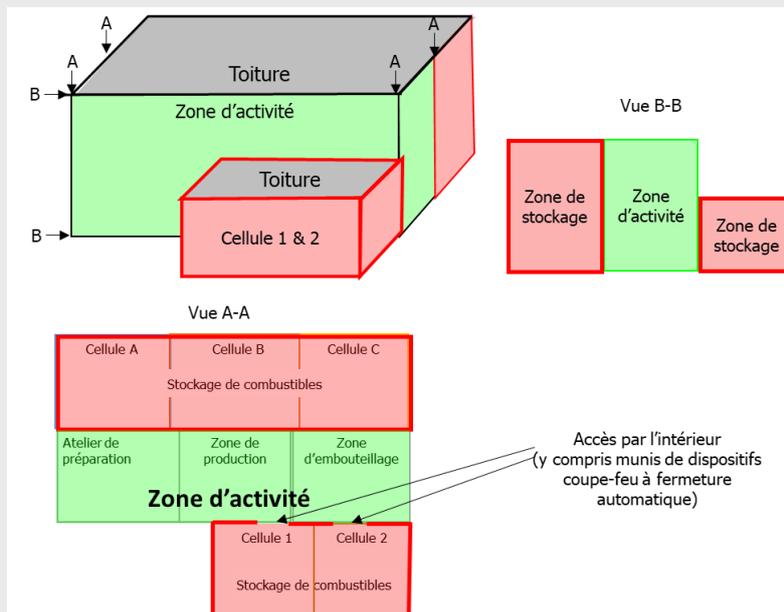
Dans cet exemple, les Cellules A, B et C, la zone d'activité ainsi que les cellules 1-2 sont sous la même toiture. Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4) et les cellules sont séparées de la zone d'activité par un dispositif coupe-feu REI 120.

Les Cellules A, B et C ainsi que les cellules 1 et 2 constituent **une unique IPD**, quelle que soit la distance entre les cellules [1 ;2] et [A ; B et C].

En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des **cellules de stockages** pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Cas C



Exemple 15 : Notion d'IPD – cas C

Dans cet exemple,

- les Cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité
- les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

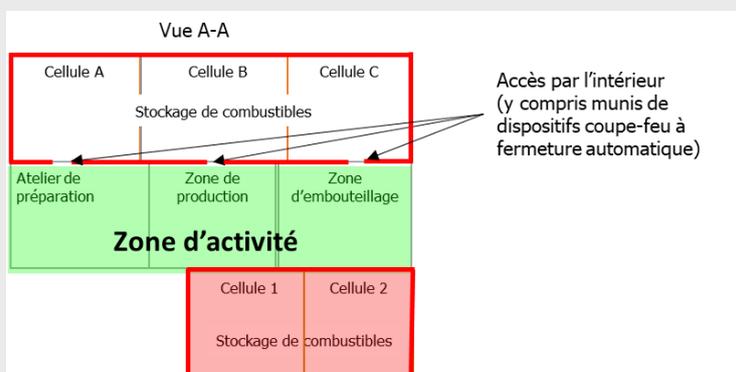
Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4) et les cellules sont séparées de la zone d'activité par d'un dispositif coupe-feu REI 120.

Les Cellules A, B et C ainsi que les cellules 1 et 2 constituent **une unique IPD**, quel que soit la distance entre les cellules [1 ;2] et [A ; B et C].

En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des cellules de stockages pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

Cas C bis

Ce cas est similaire au cas précédent à l'exception de la localisation des ouvertures qui se situent entre les cellules A, B et C et la zone d'activité



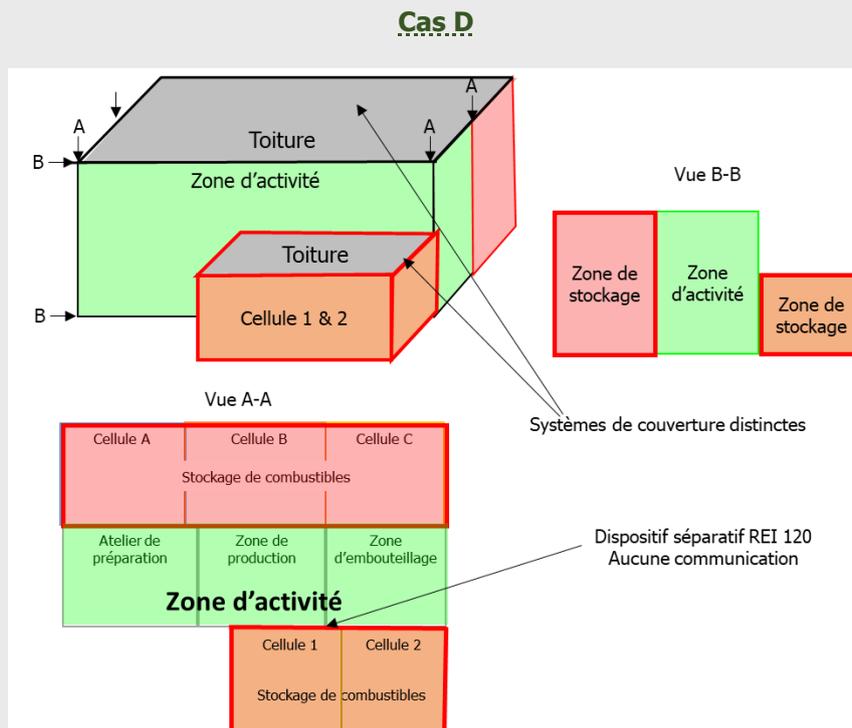
Exemple 16 : Notion d'IPD cas C bis

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

Dans cet exemple :

- les cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité et communiquent avec celle-ci ;
- les cellules 1 et 2 ne sont pas sous la même toiture que la zone d'activité, elles sont séparées d'un dispositif séparatif coupe-feu REI 120 et aucune ouverture n'existe entre ces cellules et la zone d'activité (y compris des ouvertures munies de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique) ;
- les cellules A, B, C et les cellules 1, 2 ne sont pas adjacentes.

La zone d'activité est l'unique partie attenante des cellules 1 et 2. Elle n'est pas dédiée au stockage et séparée des cellules 1 et 2 par un dispositif REI 120 avec un décrochage de plus d'1 mètre, de plus elle ne communique pas avec elles. Par conséquent, **les cellules 1 et 2 et les cellules A, B et C constituent deux IPD distinctes.**



Exemple 17 : Notion d'IPD – cas D

Dans cet exemple,

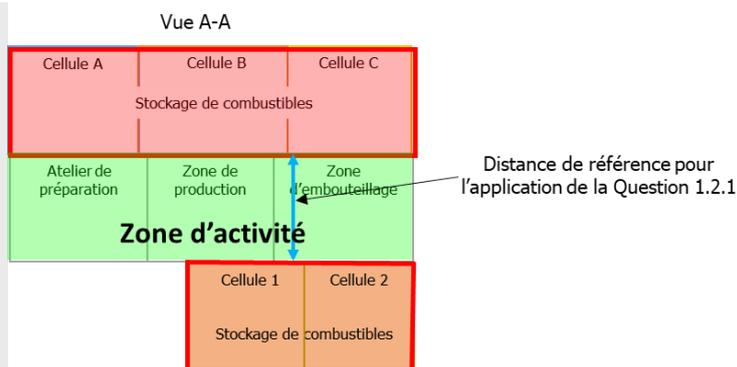
- les cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité ;
- les cellules 1 et 2, ne sont pas sous la même toiture que la zone d'activité, elles sont séparées d'un dispositif séparatif coupe-feu REI 120 et aucune ouverture n'existe entre ces cellules et la zone d'activité (y compris des ouvertures munies de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique) ;
- les cellules A, B, C et les cellules 1, 2 ne sont pas adjacentes.

Les Cellules A, B et C et les cellules 1 et 2 **constituent deux IPD distinctes.**

Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4). En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des **cellules de stockages** pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

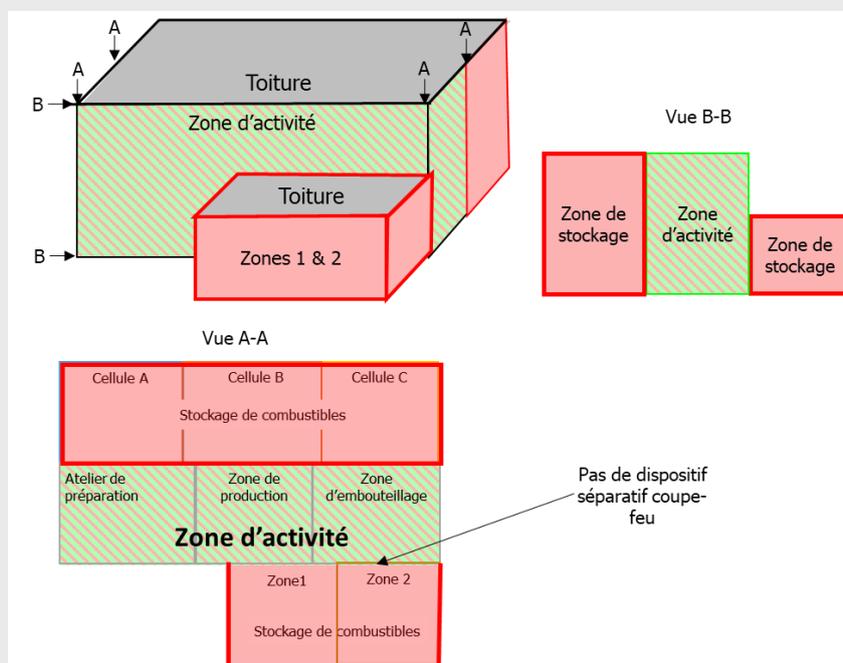
Dans cet exemple, la distance à prendre en compte pour l'application de **l'étape 2** de la question I.2.1 est à mesurer **du bord de l'IPD A-B-C au bord de l'IPD 1-2**, le bord étant le dispositif séparatif REI120 (Dans la mesure, où aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4)

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---



Exemple 18 : Notion d'IPD – cas D

Cas E



Exemple 19 : Notion d'IPD – cas E

Dans cet exemple,

- les cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité
- les zones 1 et 2, ne sont pas sous la même toiture que la zone d'activité, mais ne sont pas séparées par un dispositif séparatif REI 120 de la zone d'activité, elles ne constituent pas des cellules au sens de l'arrêté du 17 avril modifié.

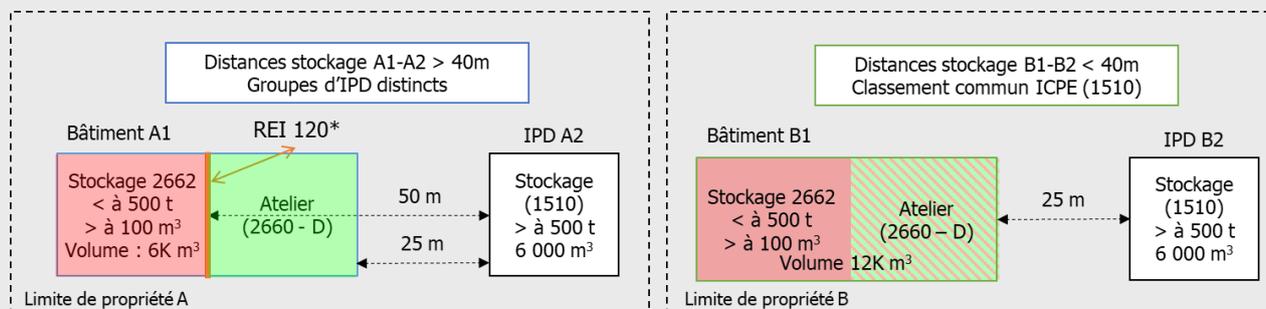
Par conséquent, les Cellules A, B et C, la zone d'activité ainsi que les zones 1 et 2 **constituent une unique IPD**, bien qu'aucun stockage de matières ou produits combustibles ne soit présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4).

Par conséquent, en cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total** des cellules et zones de stockage ainsi que de la zone d'activité pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'appliqueraient aux cellules et zones de stockage ainsi qu'à la zone d'activité.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.3 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

Autre exemple d'application – notion d'IPD

Un exemple dans lequel deux sites similaires ont des dispositions constructives différentes, quels impacts sur le recensement des IPD puis sur le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) de chaque site ?



REI 120* : dispositif REI 120, sans ouverture ou avec ouverture munie de dispositifs coupe-feu

Exemple 20 : Notion d'IPD

Concernant le site A

Le bâtiment A1 dispose d'une cellule de stockage (2662) (en rouge), compartimentée par une paroi REI 120 vis-à-vis de l'activité (2660) (en vert). Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent dans la zone d'activité sous réserve des encours de production (cf question I.2.4). Par conséquent, le bâtiment A1 constitue une IPD qui est uniquement limitée à la cellule de stockage (2662).

Dans ce cas, la distance à prendre en compte dans l'étape 2 (question I.2.1) est **la plus courte distance entre les deux IPD du site A**, soit, de la **partie compartimentée** du stockage (paroi REI 120) à **la façade** de l'IPD A2. En l'espèce, celle-ci est de 50 mètres. La cellule du bâtiment A1 et l'IPD A2 forment chacune un groupe d'IPD. Le stockage (2662) du bâtiment A1 est en quantité inférieure à 500 tonnes, cette cellule peut ainsi être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510). Dans cet exemple, le stockage du bâtiment A1 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2662 ; l'atelier est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2660 et l'IPD A2 est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Concernant le site B

Le bâtiment B1 abrite à la fois un stockage (2662) et une activité (2660) qui ne sont pas physiquement séparées. Dans ce cas, la **totalité du bâtiment B1 est une IPD**. Par ailleurs, l'IPD B2 abrite un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.

Dans ce cas la distance à prendre en compte dans l'étape 2 (question I.2.1), est **la plus courte distance entre le bord (façade)** du bâtiment B1 et la façade de l'IPD B2. En l'espèce, celle-ci est de 25 mètres.

Par conséquent, l'IPD où est présent le stockage (2662) de moins de 500 tonnes (bâtiment B1) et l'IPD B2 forment un même groupe d'IPD qui est inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Pour ce site B, le volume à comparer au seuil de la rubrique 1510 est la somme du volume du bâtiment B1 et de l'IPD B2, (cf question I.2.3).

Dans cet exemple, l'atelier est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2660 et le bâtiment B1 et l'IPD B2 seront soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510. Le stockage (2662) présent dans le bâtiment B1 ne sera pas classé au titre de la rubrique 2662.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'applique à la totalité du bâtiment B1 ainsi qu'à l'IPD B2.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.4. Les installations qui abritent des matières ou produits combustibles à proximité d'une chaîne de production relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

Une IPD est une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage. Néanmoins, une IPD n'est pas nécessairement exclusivement dédiée au stockage. En effet, dans certaines configurations, une même cellule peut abriter des zones dédiées au stockage et des zones dédiées à des activités ou des procédés industriels.

La présente question a notamment pour objet de préciser les critères permettant de définir les notions de « stockages » et « d'installation dédiée au stockage » au titre de la rubrique 1510.

Les questions I.2.7 et I.2.8 viennent par ailleurs compléter cette fiche pour les cas spécifiques des plateformes logistiques dites de messagerie et des installations permettant de réaliser des activités de tri, transit, traitement de déchets.

Réponse

Au sein ou à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent être présents des matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou des conditionnements qui peuvent être combustibles. Par conséquent, l'installation qui les abrite est susceptible de relever de la rubrique 1510 (et par analogie les considérer comme des stockages pour un éventuel classement 1530, 1532, 2662 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Il convient de préciser dans quelle mesure les installations qui abritent de tels matières ou produits combustibles doivent être considérées comme dédiées au stockage au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des **encours de production**, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i). sont directement liés à un processus de production,
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii). correspondent **à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production**.

Le critère iii) ci-dessus est une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée *in fine* en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité.

Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production.

Les encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par conséquent les installations abritant les encours de production ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Au-delà de ces encours de production, des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation ne constituent pas non plus des stockages. De la même manière, des conditionnements contenant des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation ne constituent pas des stockages. Des récipients contenant des liquides en cours de vidange ou encore des palettes ou conteneurs dont le contenu est en cours de remplissage ou consommation ne sont, à ce titre, pas considérés comme des stockages. De la même manière, des produits contenus dans des récipients ou réservoirs destinés à alimenter des utilités (groupes électrogènes par exemple) ne sont pas considérés comme des produits stockés. Les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre. Enfin, les produits ou matières combustibles

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---

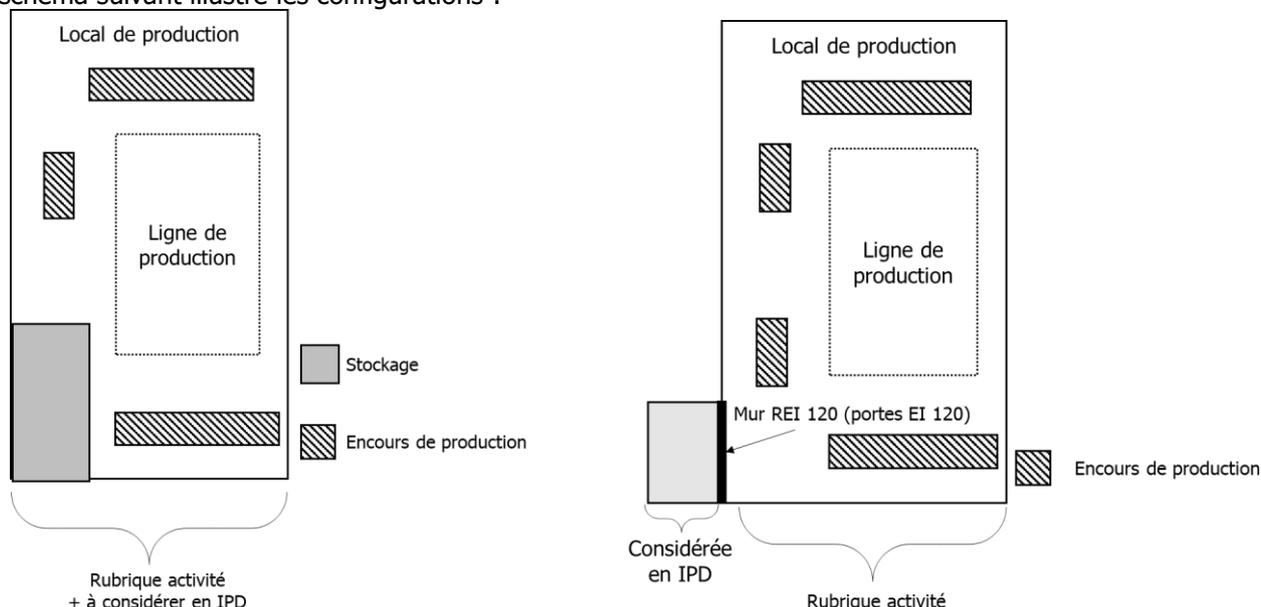
présents dans les laboratoires, bureaux ou locaux administratifs ou encore les ateliers de maintenance ne sont pas des stockages au sens de la rubrique 1510.

Par conséquent, les installations, pourvues d'une toiture, abritant uniquement ce type de matières ou produits combustibles ne sont pas à considérer dédiées au stockage et ne relèvent pas d'un éventuel classement au titre d'une des rubriques « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par ailleurs, dans le cas où sont présents au sein d'un même bâtiment, des encours de production (quantité équivalente à moins de 2 jours de production) et des stockages (quantité équivalente à plus de 2 jours de production, ou des produits non liés au processus de production) :

- si les stockages sont séparés de l'activité et des encours de production par un dispositif REI 120, la partie compartimentée abritant les stockages constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), il convient donc de considérer un éventuel classement de cette IPD en considérant la masse totale des matières ou produits combustibles présentes au sein de la partie compartimentée (cellule), le volume de cette cellule et le cas échéant la proximité éventuelle d'autres IPD, en application des principes de la question I.2.1. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent uniquement à la cellule.
- Si les stockages ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer dédié au stockage, et constitue ainsi une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage susceptible de relever de la rubrique 1510. Dans ce cas, il convient donc de considérer cette IPD pour déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), et le cas échéant, comptabiliser la masse totale des matières ou produits combustibles constituant un stockage et le cas échéant comparer le volume de l'ensemble du bâtiment aux seuils de la rubrique 1510. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.

Le schéma suivant illustre les configurations :



Nota : Dans le cadre de ces deux illustrations, le classement et le régime de l'IPD est à regarder en fonction de la proximité éventuelle d'autres installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage en application des principes de la question I.2.1.

A noter : La note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire reste par ailleurs applicable à ces activités.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/note-doctrine-generale-ndeg-brticp2011-331al-pb-281111-relative-classement-stockages>

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

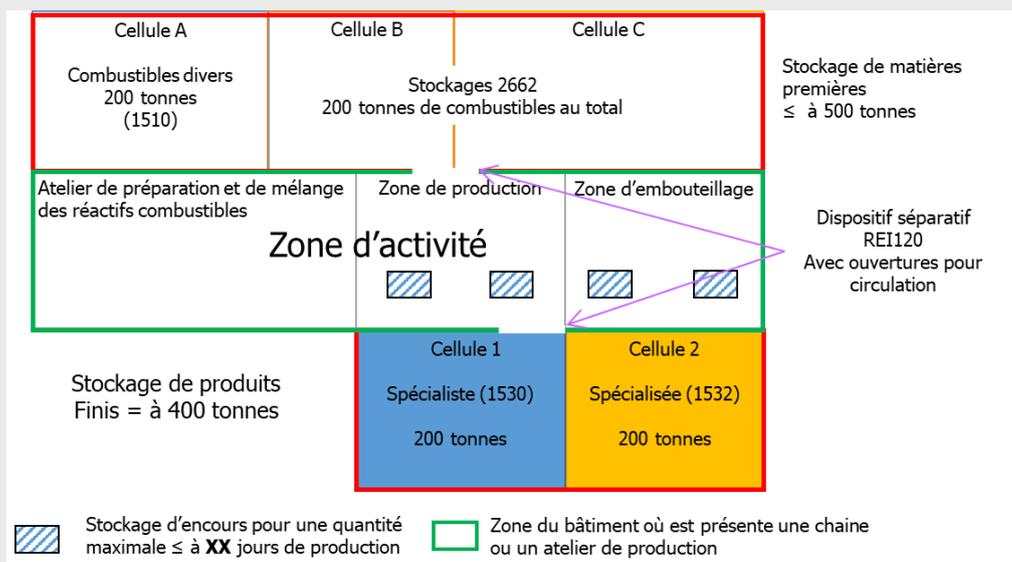
Exemples

Ci-dessous, deux exemples d'application des questions I.2.1 et I.2.2 avec la présence de ligne de production ainsi qu'un exemple sur la comparaison de la quantité de matières et produits stockés au seuil de 500 tonnes en présence d'encours de production

Dans les deux exemples, les cellules et les ateliers sont séparés par des dispositifs REI 120

Premier exemple d'application – déterminer le classement d'une installation

Cas C de la question I.2.3



Exemple 21 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C

La configuration des toitures est similaire à celle du cas C de la question I.2.3. Les Cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 sous une toiture distincte. Les cellules 1 et 2 sont séparés de la zone d'activité par un dispositif séparatif coupe-feu, mais ce dispositif comporte des ouvertures pour permettre l'accès direct vers la zone d'activité (équipées de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique).

1^{er} cas : sont présents dans la zone d'activité des encours de production et des stockages en quantité supérieure à 2 jours de production.

Fiche périmètre - Question I.2.1 :

Etape 1

Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :

Compte tenu de la présence de matières ou produits combustibles stockés en des quantités supérieures à 2 jours de production, la zone d'activité est également une zone dédiée au stockage.

Les cellules A, B et C et les zones d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

L'ensemble constitue **une unique IPD**.

Etape 2

Identification des groupes d'IPD

Cette unique IPD constitue le seul groupe d'IPD.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Etape 3

Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

La **quantité totale** de combustibles est **supérieure à 500 tonnes**. Cette IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, le bâtiment dans son ensemble est à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

Fiche régime - Question I.2.2 :

Le volume à comparer au seuil de cette rubrique est la **somme des volumes** des cellules et de la zone d'activité.

Si le seuil des 5 000 m³ est atteint, cette installation ne sera pas classée par ailleurs au titre des rubriques spécifiques, 1511, 2662, 1530 ou 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m³).

2^{ème} cas : sont uniquement présents dans la zone d'activité des encours de production en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Fiche périmètre - Question I.2.1 :

Etape 1

Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :

Les matières ou produits combustibles présents en zone de production et en zone d'embouteillage sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Ils sont donc assimilés à des encours de production. Par conséquent, ces zones ne sont pas considérées comme dédiées au stockage, elles ne sont pas incluses dans l'IPD

Les zones dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles sont les cellules [A ; B ; C] et [1 ; 2].

Les cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

L'ensemble constitue **une unique IPD**.

Etape 2

Identification des groupes d'IPD

Cette unique IPD constitue le seul groupe d'IPD.

Etape 3

Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

La **quantité totale** de combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Cette IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, seules les cellules sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

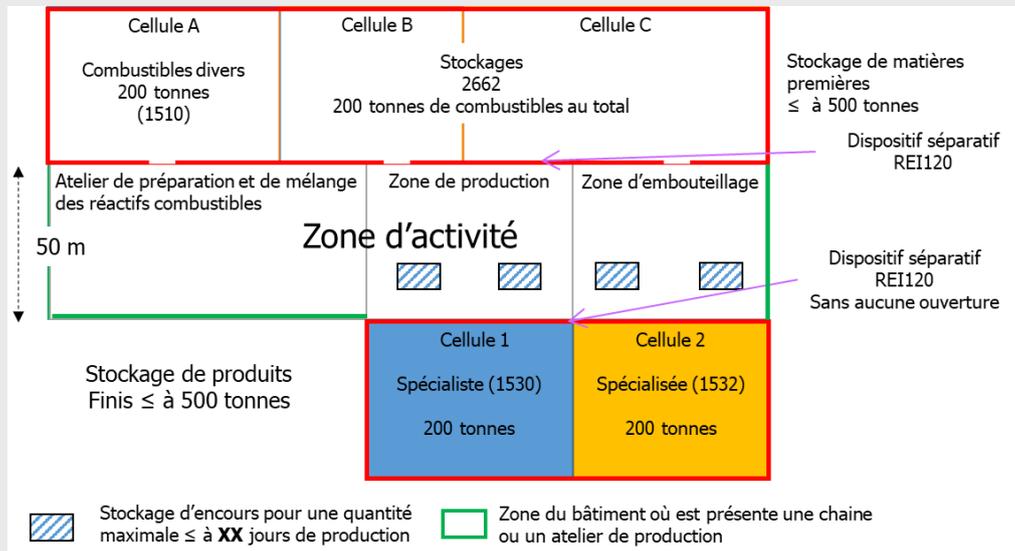
Fiche régime - Question I.2.2 :

Le **volume** à comparer au seuil de cette rubrique est la somme des **volumes de toutes les cellules**.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Deuxième exemple d'application – déterminer le classement d'une installation

Cas D de la question I.2.3



Exemple 22 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C bis ou D

La configuration des toitures est similaire à celle des cas Cbis et D de la question I.2.3. Les Cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous **une même toiture**. Les cellules 1 et 2 sous une **toiture distincte**. Les cellules 1 et 2 sont séparées de la zone d'activité par un dispositif séparatif coupe-feu, **sans aucune ouverture** ne permettant un accès par l'intérieur vers la zone d'activité.

1^{er} cas: sont présents dans la zone d'activité des encours de production et des stockages en quantité supérieure à 2 jours de production.

Fiche périmètre - Question I.2.1 :

Etape 1

Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :

Compte tenu de la présence de matières ou produits combustibles stockés en des quantités supérieures à 2 jours de production, les 2 zones de production et d'embouteillage sont également des zones dédiées au stockage.

Les cellules A, B et C et la zone d'activité, également considérée dédiée au stockage, sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 sont situées sous un autre système de couverture cohérent mais sont contiguës à la zone d'activité qui est aussi dédiée au stockage. Par conséquent, ce bâtiment constitue une unique IPD qui englobe les cellules A, B et C, la zone d'activité et les cellules 1 et 2.

Etape 2

Identification des groupes d'IPD

Une unique IPD.

Etape 3

Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

La **quantité totale** de combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Ce groupe d'IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, le bâtiment est à inclure dans son ensemble dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

Fiche régime - Question I.2.2 :

Le volume à comparer au seuil de cette rubrique est la **somme des volumes** des cellules et de la zone d'activité.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---

2^{ème} cas : sont uniquement présents dans la zone de production des encours de production en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Fiche périmètre - Question I.2.1 :

Etape 1

Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :

Les matières ou produits combustibles présents en zone de production et en zone d'embouteillage sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Ils sont donc assimilés à des encours de production. Par conséquent, ces zones ne sont pas considérées comme dédiées au stockage, elles ne sont pas incluses dans l'IPD.

Les zones dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles sont les cellules [A ; B ; C] et [1 ; 2].

Les cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 ne sont ni sous le même système de couverture cohérent ni contiguës avec les cellules A, B et C. Les parties attenantes sont séparées par un dispositif coupe-feu REI 120 sans aucune ouverture, ne sont pas communicantes par l'intérieur, et leurs systèmes de couverture cohérents ne sont pas situés au même niveau.

Il s'agit donc de deux IPD distinctes.

Etape 2

Identification des groupes d'IPD :

La **distance** entre les deux IPD [1 ; 2] et l'IPD [A ; B ; C] **est supérieure à 40m** (du bord des cellules A, B et C au bord des cellules 1-2).

Dans cet exemple, sont donc présents deux groupes d'IPD.

Etape 3

Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

La **quantité** de matières ou produits combustibles stockés dans chacune des deux IPD étant **inférieure à 500 tonnes**, ces deux groupes d'IPD ne sont pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Aucune installation n'est classée 1510 dans cet exemple.

Exemple sur la comparaison de la quantité de matières et produits stockés au seuil de 500 tonnes en présence d'encours de production:

Une société de chimie a un établissement consacré à la chimie de spécialité pour fabriquer divers produits phytosanitaires. Cette établissement est constitué d'un unique bâtiment, non compartimenté par des dispositifs REI 120, qui abrite l'outil de production et :

- i). les matières nécessaires à la mise au point des produits phytosanitaires,
- ii). les produits finis devant être expédiés aux clients.
- iii). divers stockages de combustibles qui ne sont pas liés à la mise au point des produits phytosanitaires.

Evaluation de la quantité équivalente à 2 jours de productions.

En considérant les matières premières et produits finis combustibles, l'exploitation de l'outil de production sur une durée de 2 journées requière **100 tonnes** de matières premières (i) pour mettre au point **95 tonnes** de produits phytosanitaires combustibles, emballages compris (ii). **Ainsi, dans le présent exemple, un en cours de production de 2 jours de production correspond à i) + ii) = 195 tonnes de combustibles.**

Comparaison de la quantité des matières et produits stockés aux 500 tonnes

Le bâtiment dispose de zones de stockage de produits non liés à l'outil de production permettant au maximum l'accueil de **200 tonnes** de produits combustibles (iii). De plus, l'exploitation prévoit au maximum la présence de **400 tonnes** de matières premières et de produits finis, respectivement en attente de transformation et d'expédition.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.4 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---

Ainsi la quantité de combustibles, à considérer en stockage, à comparer au seuil de 500 tonnes est égale à la quantité des produits stockés non liés à l'outil de production (**200 tonnes**) additionnée à la quantité maximale des matières et produits liés à l'outil de production qui ne sont pas des encours de production ($400 - 195 = \mathbf{205 \text{ tonnes}}$). Soit une quantité totale de **405 tonnes** < aux 500 tonnes. Ainsi, dans cette configuration d'exploitation, ce bâtiment est dédié au stockage, il constitue une IPD isolée qui n'atteint pas les 500 tonnes de combustibles requises pour être classée au titre de la rubrique 1510.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.5 Validée le 02/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.5. Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?

Réponse

La rubrique 1510 définit comme suit un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature :

« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Cette exclusion prévue par le libellé de la rubrique 1510 est à considérer au niveau de chaque groupe d'IPD identifié à la fin de l'étape 2 de la question I.2.1.

Ainsi, selon la rubrique 1510, un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt *« utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature »*, si ce groupe respecte les deux conditions suivantes :

1. tout ou partie des matières, des produits ou des substances ***stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510***; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ;
2. la quantité restante des matières ou produits combustibles ***présents*** est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles ***stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510)***.

Ainsi, un groupe d'IPD où sont stockées différentes catégories de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, peut répondre à la définition d'entrepôt considéré comme *« utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique »* de la rubrique 1510, si après déduction d'**une des catégories** de matières, produits ou substances combustibles stockés pouvant être classée au titre d'une unique rubrique, il reste, dans ce groupe d'IPD, moins de 500 tonnes d'autres matières ou produits combustibles.

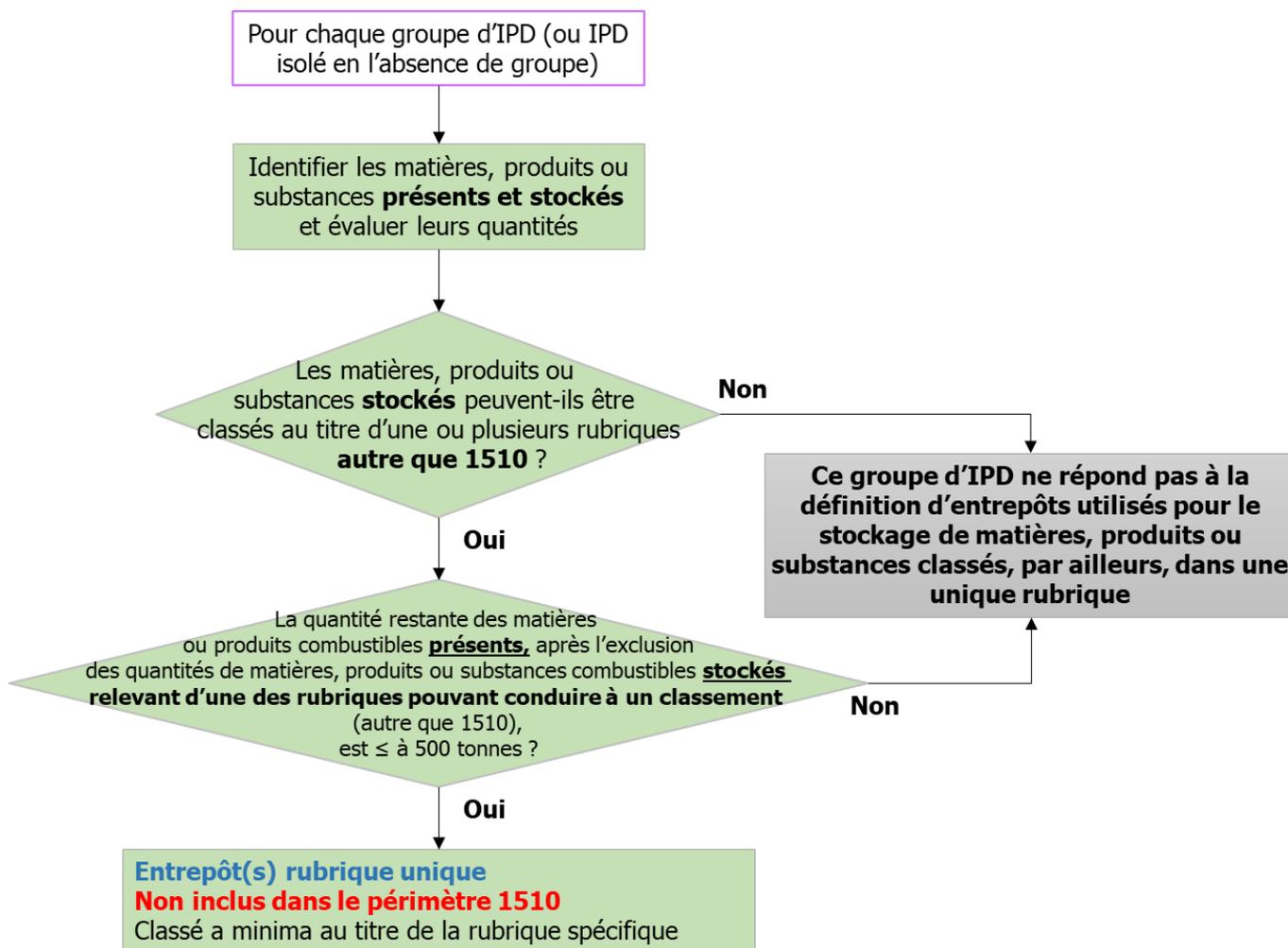
En pratique, afin de vérifier si cette condition est respectée, il conviendra de réaliser la comparaison en retenant la catégorie de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre d'une rubrique dont les quantités ou volumes sont les plus importants.

A contrario, un groupe d'IPD où sont susceptibles d'être stockés plusieurs types de matières, produits ou substances en des quantités/volumes supérieurs à des seuils de classement de plusieurs rubriques et, où aucune configuration ne permet que les matières ou produits combustibles restants, après exclusion des quantités de matières produits ou substances combustibles stockés et classés au titre d'une unique rubrique, soient en quantités inférieures ou égales à 500 tonnes, ne répond pas à la définition d'entrepôt *« utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature »*.

A noter : La prise en compte des emballages, lorsqu'ils sont combustibles s'applique selon la règle précisée au 2) de la question I.3.4 de ce guide.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.5 Validée le 02/07/2021
-------------------	-------------------------	---

L'application du logigramme ci-dessous à chaque groupe d'IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer si un groupe d'IPD répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » :



Logigramme 3 : Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »

Question I.2.5

Nomenclature ICPE

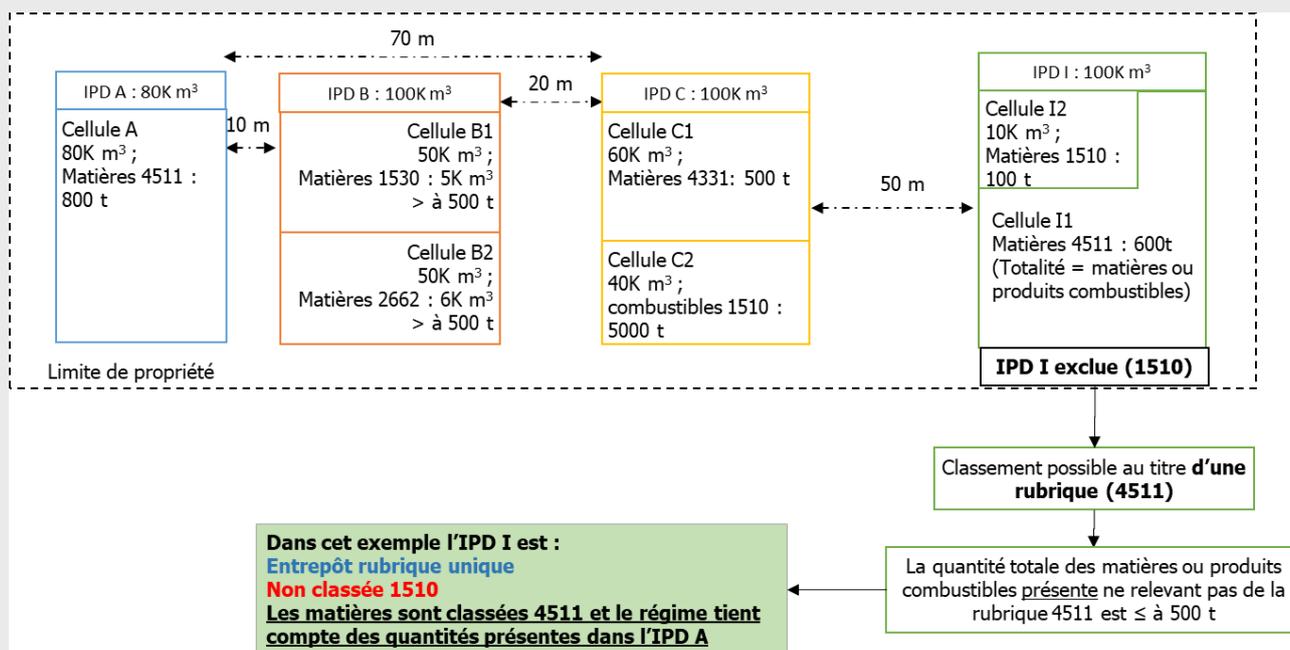
Modalités d'application

Validée le 02/07/2021

Exemples

Exemples d'application - Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »

5^{ème} cas de la question I.2.1



Exemple 23 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique – cas 5

Classement de l'IPD [I] :

Pour rappel le classement des IPD A, B et C est traité à la Question 1.2.2.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans l'IPD I est supérieure à 500 tonnes. Des produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement de la rubrique 4511.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 4511, la quantité des autres matières ou produits combustibles présents est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'IPD I répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

En conséquence, l'IPD I n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510), seules les matières 4511 présentes sont classées au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature.

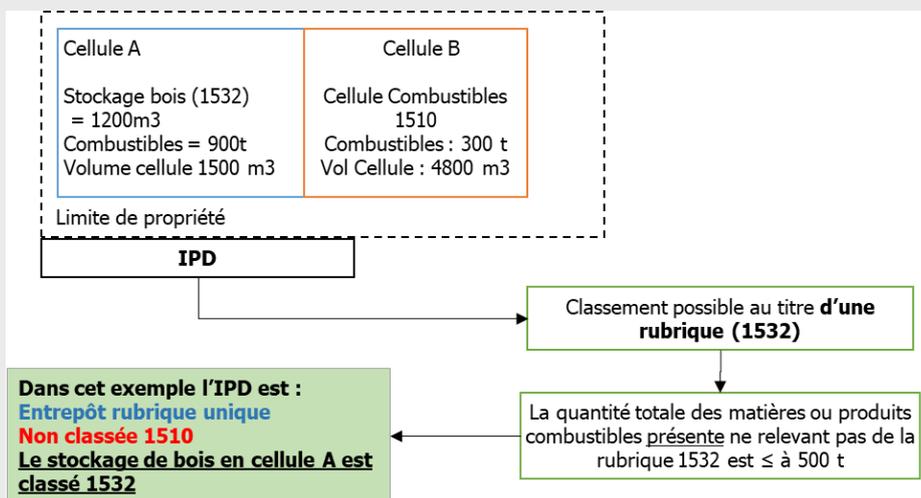
Par ailleurs, dans cet exemple, des matières relevant de la rubrique 4511 sont également présentes dans l'IPD [A]. Compte-tenu que l'ensemble des quantités de matières 4511, susceptibles d'être présentes, est de 1400 tonnes, ces installations sont soumises à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4511.

Comme vu à la question 1.2.2, l'installation est également à classer sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331.

Question I.2.5		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 02/07/2021

Autres exemples d'application - Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »

Premier exemple



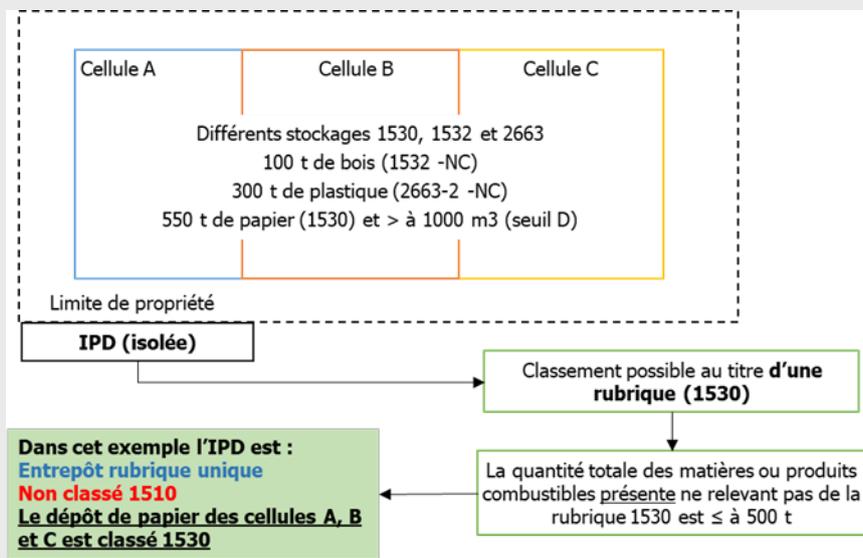
Exemple 24 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans cette IPD est supérieure à 500 tonnes. Des produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement de la rubrique 1532.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1532, la quantité des autres matières ou produits combustibles présents est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, le stockage de bois en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature.

Deuxième exemple :



Exemple 25 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

Question I.2.5

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

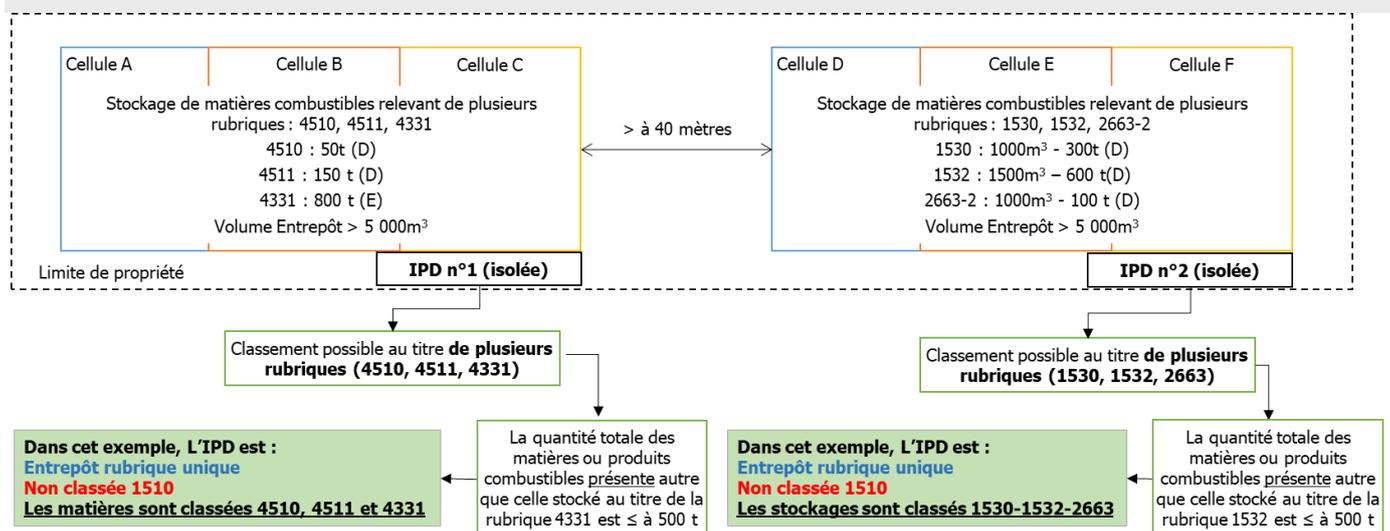
Validée le 02/07/2021

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans cette IPD est supérieure à 500 tonnes. Les produits et matières combustibles stockés relèvent de plusieurs rubriques (1530, 1532, 2663), mais les volumes présents dépassent uniquement le seuil de classement de la rubrique 1530.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1530, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, le stockage de papier (1530) doit être classé au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature, sous le régime de la déclaration.

Troisième exemple



Exemple 26 : Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

Pour cet exemple, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans chacune ces deux IPD est supérieure à 500 tonnes.

Les produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement des rubriques 4510, 4511, 4331 pour l'IPD n°1 et 1530, 1532, 2663 pour l'IPD n°2.

Concernant, l'IPD n°1, sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 4331, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes (200 tonnes).

Concernant, l'IPD n°2, sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1532, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes (400 tonnes).

De ce fait, dans cet exemple, les IPD n°1 et 2 répondent chacune à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, ces IPD ne sont donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Question I.2.5

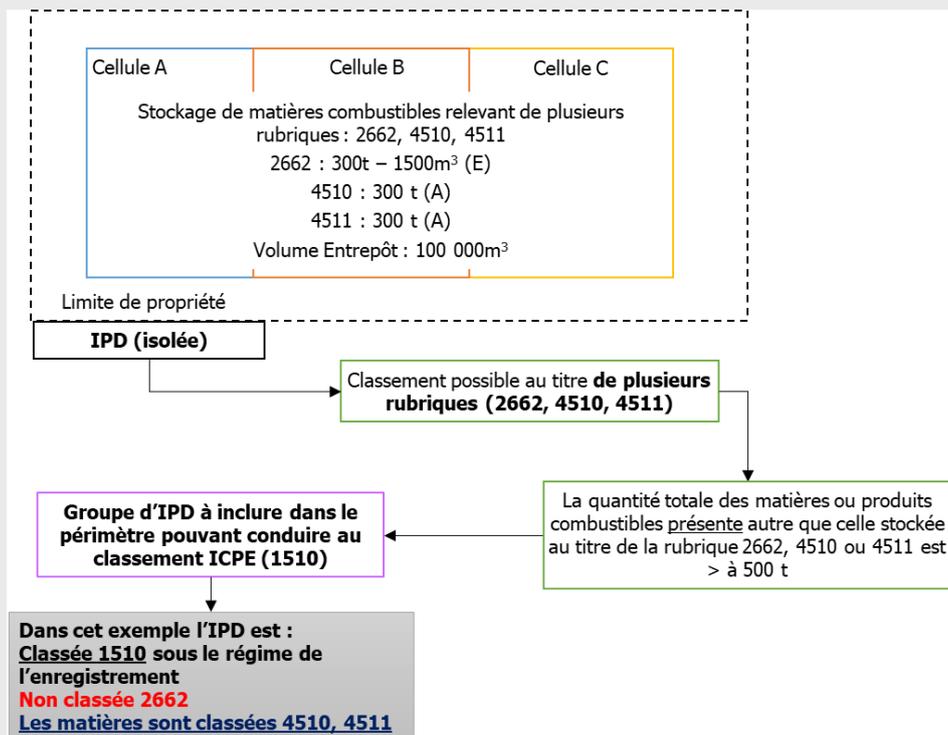
Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 02/07/2021

Par ailleurs, les stockages 4510 et 4511 présents dans l'IPD n°1 sont soumis à déclaration et le stockage 4331 est soumis à enregistrement. Les stockages présents dans l'IPD n°2 sont soumis à déclaration au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-2.

Quatrième exemple



Exemple 27 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique
 Pour cet exemple, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles.

La quantité totale de matières ou produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes. Les produits et matières combustibles stockés relèvent de plusieurs rubriques (2662, 4510, 4511). Les quantités présentent dépassent le seuil de classement pour chacune de ces rubriques. La quantité restante des matières ou produits combustibles présents après l'exclusion des quantités relevant de n'importe quelle autre rubrique est toujours supérieure à 500 tonnes (égale à 600 tonnes).

En conséquence cette IPD isolée n'est pas « utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique » et doit être incluse dans le périmètre de classement pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Dans cet exemple, cette IPD est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Par ailleurs, les stockages 4510 et 4511 sont soumis à l'autorisation environnementale. Les matières relevant de la rubrique 2662 ne sont pas classées car déjà prises en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---

Question

Question I.2.6. Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?

Réponse

La rubrique 1511 définit comme suit un entrepôt exclusivement frigorifique :

« Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

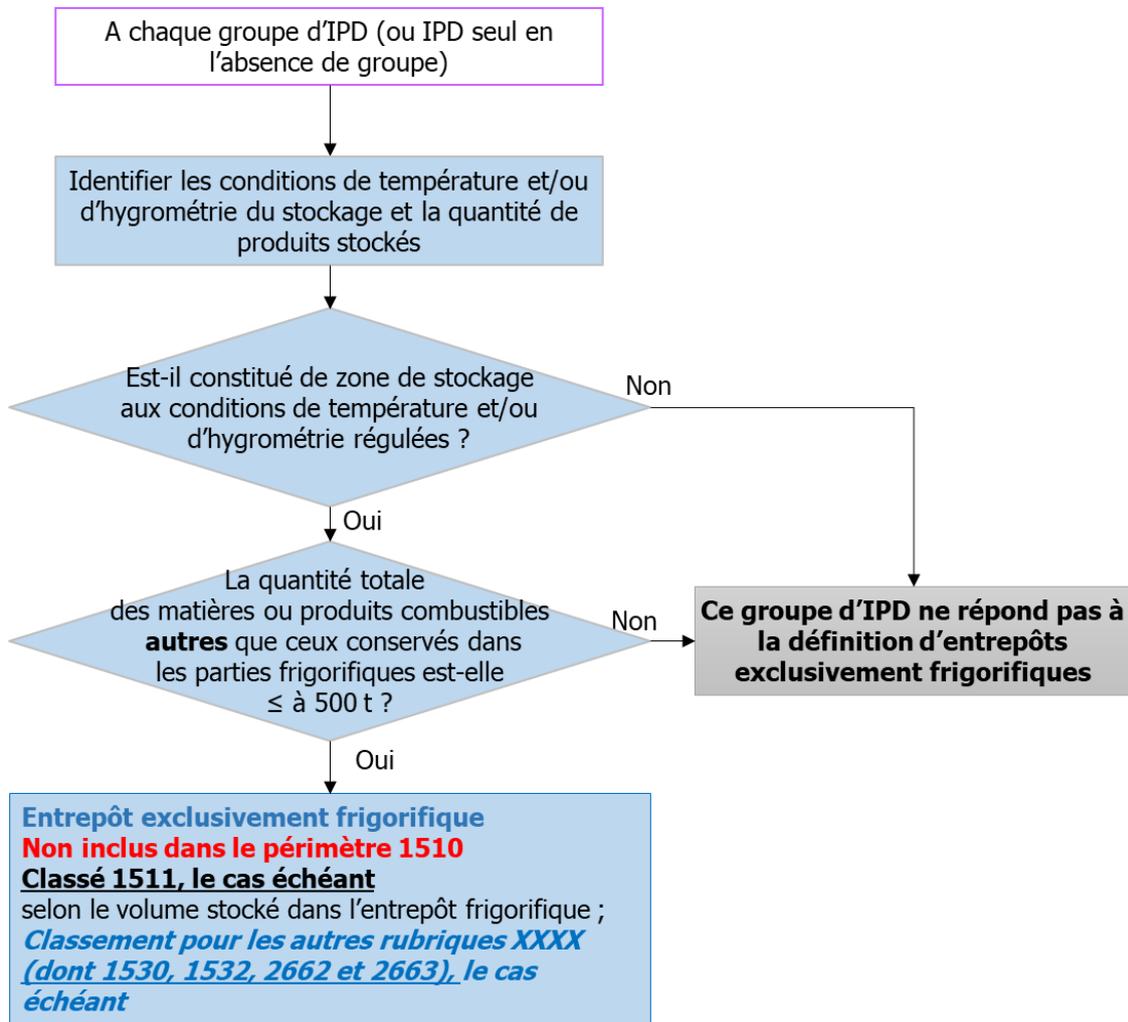
Selon cette définition, un entrepôt exclusivement frigorifique est un groupe d'IPD (ou une IPD isolée) qui respecte les deux conditions suivantes :

1. il est frigorifique, c'est-à-dire qu'une partie ou l'ensemble du groupe d'IPD (ou de l'IPD isolée) est maintenu dans des conditions de température et/ou d'hygrométrie régulées et à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

2. La **quantité** de matières ou produits **combustibles, autres que** les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique (partie de l'entrepôt dont la température est régulée), est inférieure ou égale à 500t ; même si ces matières appellent un classement au titre d'une ou plusieurs autres rubriques.

L'application du logigramme ci-dessous à chaque groupe d'IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer les groupes d'IPD répondant à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique :

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---



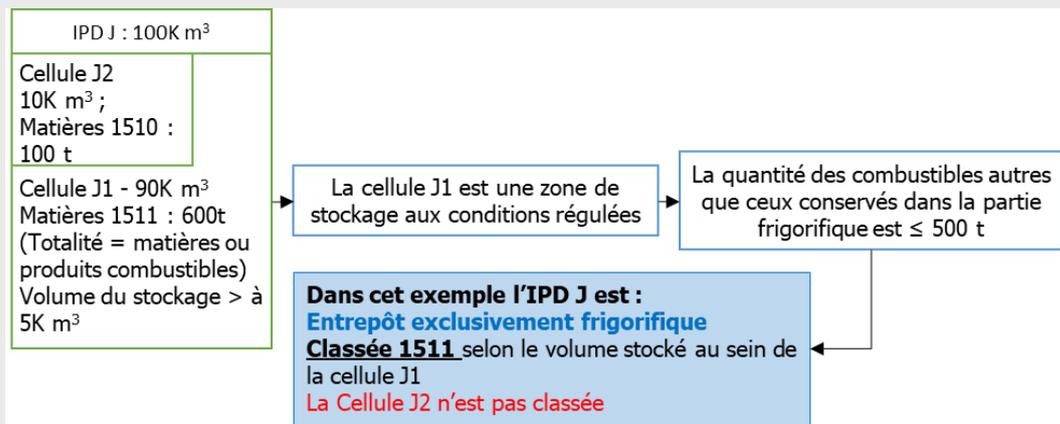
Logigramme 4 : Entrepôt exclusivement frigorifique

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Exemples

Exemples d'application - Entrepôt « exclusivement frigorifique »

5^{ème} cas de la question I.2.1



Exemple 28 : Entrepôt exclusivement frigorifique – cas 5

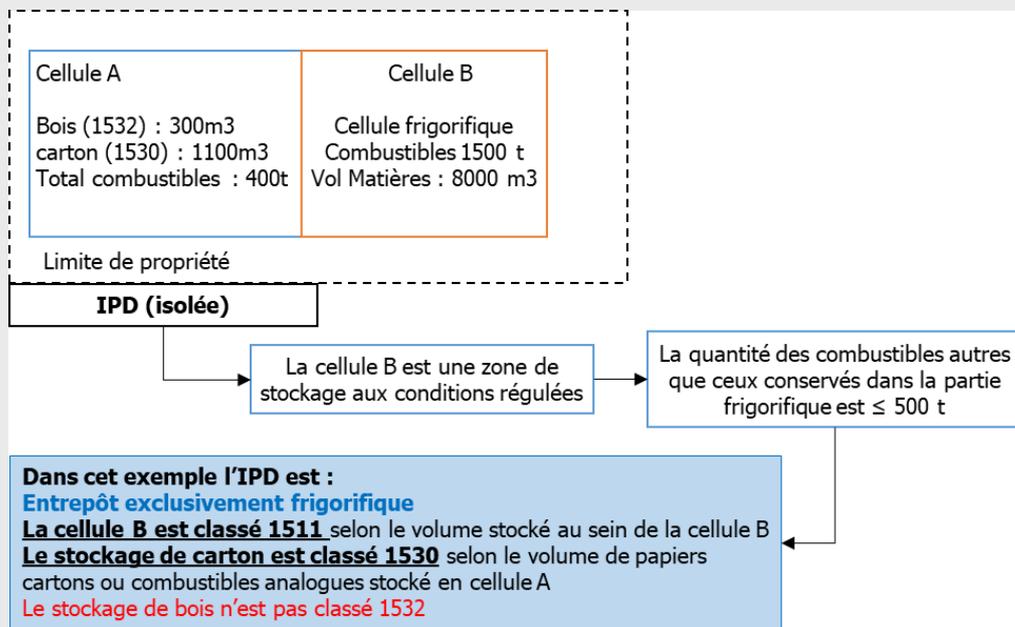
Classement de l'IPD [J] :

La cellule J1 constitue une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule J2, partie de l'IPD [J] qui n'est pas régulée, est inférieure ou égale à 500 tonnes. De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, la cellule J1 est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Autres exemples d'application - Entrepôt exclusivement frigorifique

Premier exemple



Exemple 29 : Entrepôt exclusivement frigorifique

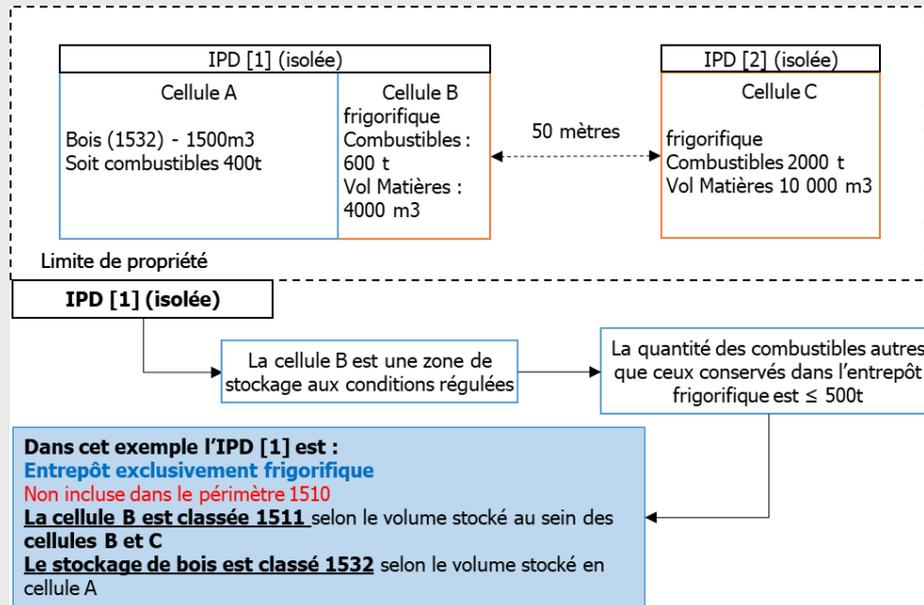
La cellule B constitue une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 8000 m3.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A, partie qui n'est pas régulée, est **inférieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes).

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs la cellule B est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature et le stockage de cartons en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Deuxième exemple



Exemple 30: Entrepôt exclusivement frigorifique et classé sous plusieurs rubriques

La cellule B constitue une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 4000 m³.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés en cellule A, partie qui n'est pas régulée, est inférieure à 500 tonnes. Cette quantité est néanmoins supérieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature.

De ce fait, cette IPD [1] (isolée) répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes).

Par conséquent, cette IPD [1] (isolée) n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Par ailleurs, l'IPD [2] est également **un entrepôt exclusivement frigorifique**. Cette IPD [2] n'est également pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

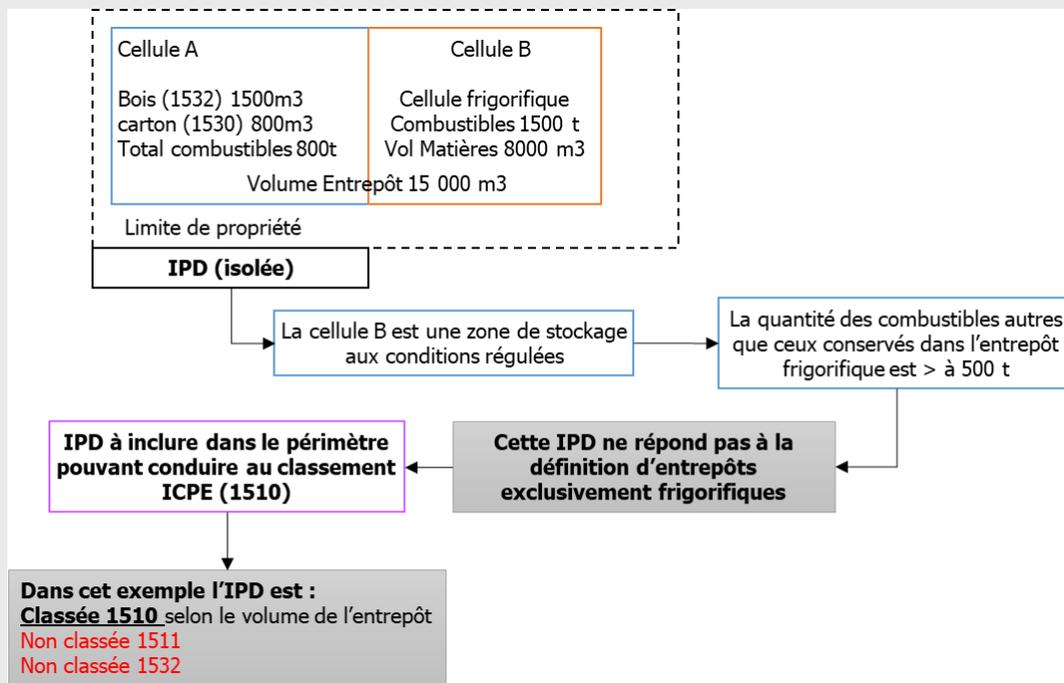
Dans cet exemple, le volume à comparer aux seuils de la rubrique 1511 est de 14 000 m³ (volume de matières au sein de la cellule B et au sein de la cellule C).

En effet, comme rappelé au troisième point de vigilance de la question I.2., la quantité à comparer aux seuils de la rubrique 1511 de la nomenclature doit tenir compte concomitamment de l'ensemble des volumes relevant de la rubrique 1511 qui sont exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Ce principe s'applique, même si le volume de matières et produits conservés au sein de la cellule frigorifique B est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1511 de la nomenclature.

En conséquence, les cellules B et C de cet exemple sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511 et le stockage de bois en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Troisième exemple



Exemple 31 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique

La cellule B constitue une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 8000 m3.

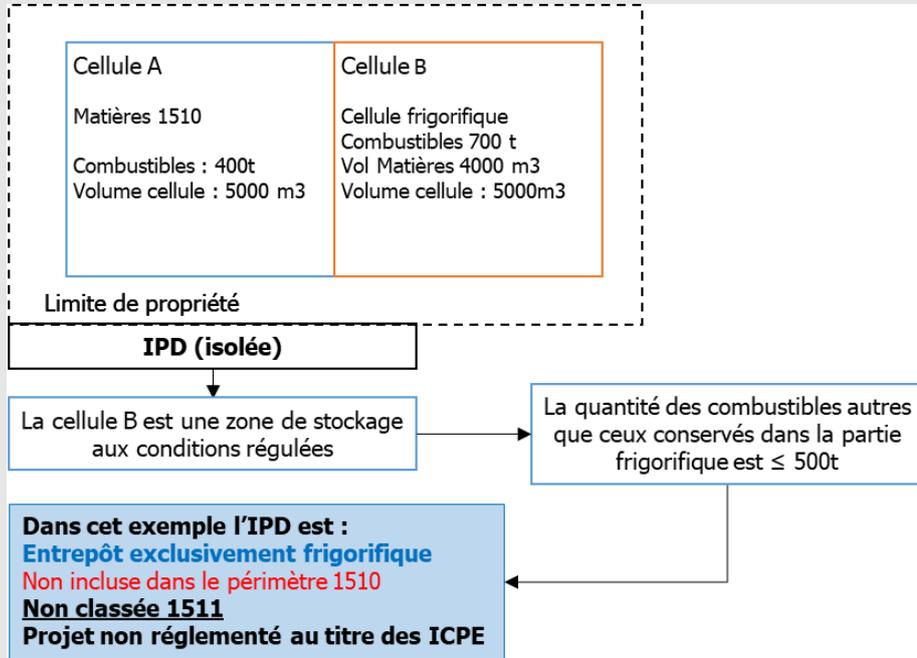
La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A, partie qui n'est pas régulée, est supérieure à 500 tonnes. De ce fait, l'IPD ne répond pas à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). De plus cette IPD n'est pas non plus « utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD est à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

En conséquence, l'IPD de cet exemple est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Quatrième exemple



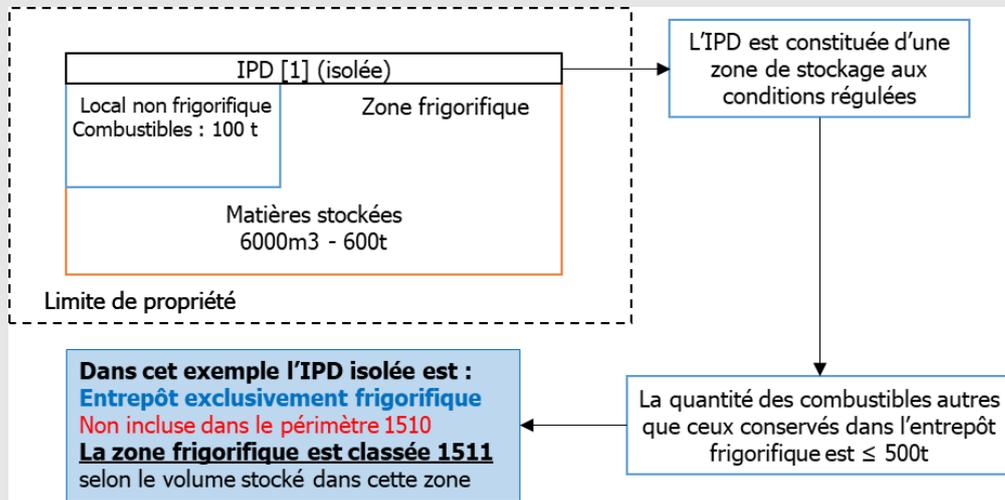
Exemple 32 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique

La cellule B constitue une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 4000 m3. La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A, partie qui n'est pas régulée, est **inférieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs le volume des matières stockés au sein de la cellule B n'atteint aucun seuil de classement de la rubrique 1511.

En conséquence, l'installation de cet exemple n'est pas réglementée au titre des installations classées.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---

Cinquième exemple



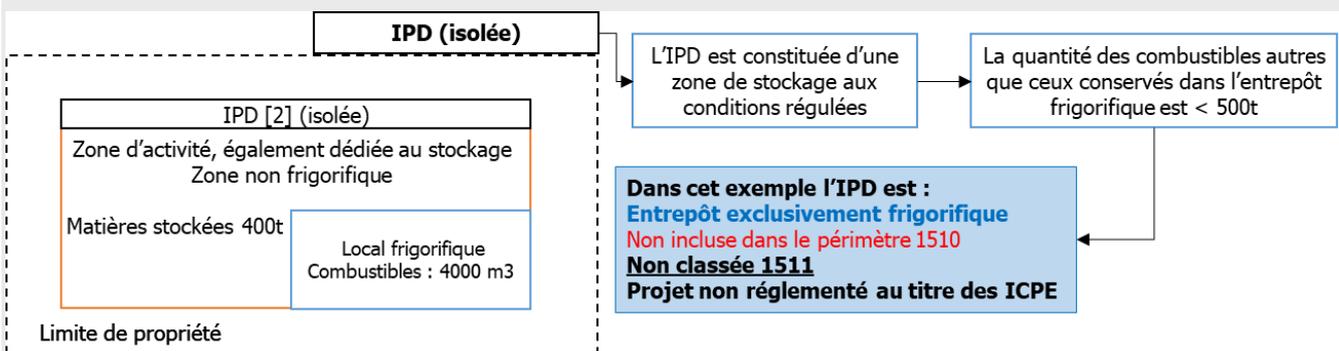
Exemple 33 : Entrepôt majoritairement frigorifique et considéré exclusivement frigorifique

L'IPD [1] est constituée d'une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés dans cette zone frigorifique, y compris les emballages, représentent un volume de 6000 m³.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés au sein du local non frigorifique est **inférieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). Dans cet exemple, le volume à comparer aux seuils de la rubrique 1511 est 6000 m³, correspondant au volume des matières stockées en zone frigorifique.

En conséquence, l'IPD isolée de cet exemple est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE.

Sixième exemple



Exemple 34 : Entrepôt majoritairement non frigorifique et considéré exclusivement frigorifique

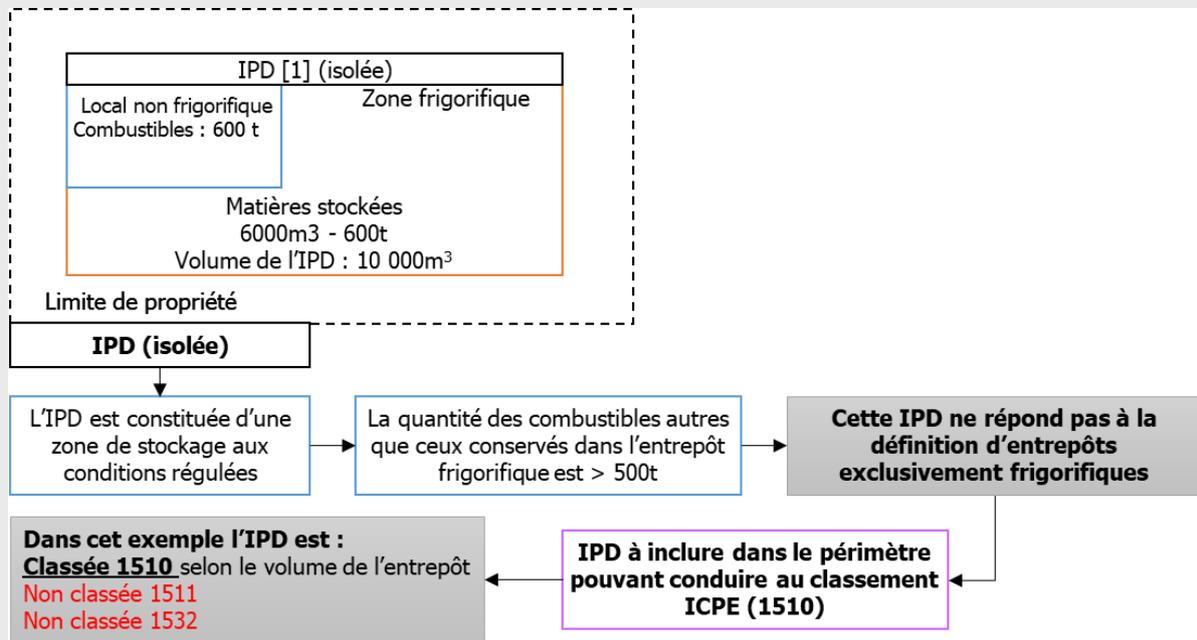
L'IPD [2] est constituée d'une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés au sein de la zone non frigorifique est **inférieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD [2] répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). Dans cette exemple, cas le volume à comparer aux seuils de la rubrique 1511 est de 4000 m³.

En conséquence, l'installation de cet exemple n'est pas réglementée au titre des installations classées.

Septième exemple

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.6 Validée le 10/02/2023
-------------------	-------------------------	---



Exemple 35 : Entrepôt majoritairement frigorifique, mais non considéré exclusivement frigorifique

L'IPD [1] est constituée d'une zone de stockage aux conditions de températures et d'hygrométrie régulées. Les matières ou produits conservés dans la zone frigorifique, y compris les emballages, représentent un volume de 6000 m³.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A, partie qui n'est pas régulée, est **supérieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD ne répond pas à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). De plus cette IPD n'est pas non plus « utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD est à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

En conséquence, l'IPD de cet exemple est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.7 Validée le 24/09/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.7. Les installations qui abritent des activités de logistique dites de messagerie relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

La présente question a pour objet de préciser dans quelle mesure les installations, pourvues d'une toiture, dédiées à la réception, au dégroupage, au tri, au regroupage et à l'expédition de colis en transit, dénommées plateforme logistique dite de messagerie, sont à considérer comme des IPD pour un classement au titre de la rubrique 1510.

- 1/** Qu'est-ce qu'une plateforme logistique dite de messagerie?
- 2/** Une plateforme logistique dite de messagerie relève-t-elle d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510.
- 3/** Comment classer les plateformes accueillant dans le même temps une activité de messagerie et des stockages?
- 4/** Cas particulier des matières dangereuses en transit

Cette fiche vient ainsi compléter la question I.2.4 relative aux installations abritant des ateliers ou des chaînes de production pour les activités de messagerie.

Réponse

1/
Plateforme logistique dite de messagerie : Bâtiment dédié à la logistique des colis en transit.

Colis : matière ou produit conditionné disposant de ses coordonnées de destination.

Colis en transit : colis en cours d'acheminement vers sa destination. Pour qu'un colis soit considéré en transit au sein d'une plateforme, son adresse d'expédition doit être connue au plus tard à sa réception.

L'ensemble des dispositions techniques et des moyens organisationnels mis en œuvre au sein d'une telle plateforme a pour objectif de réceptionner, dégroupier, trier, regrouper puis expédier des colis, sans recourir à des supports de stockage de type racks présents habituellement dans les entrepôts dédiés au « stockage ». En effet ce type d'organisation logistique nécessite que la durée de séjour des colis soit la plus brève possible, ainsi, dans l'attente de leur prise en charge les colis sont posés au sol, sur un ou deux niveaux, directement dans les zones de réception ou de préparation de commande, à proximité des quais, ou dans des zones tampons intermédiaires.

Une plateforme logistique dite de messagerie constitue une étape intermédiaire de transport fonctionnant en mode réseau.

2/
Dans la mesure où, au sein de ces plateformes logistiques dites de messagerie, sont présents des matières ou produits combustibles, il est nécessaire de préciser les notions de « stockage » et « d'installation dédiée au stockage » au sens de la rubrique 1510 pour ce type d'activités.

Cette fiche vient ainsi transposer la question I.2.4 relative aux installations abritant des ateliers ou des chaînes de production, aux plateformes logistiques dites de messagerie.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.7 Validée le 24/09/2021
--------------------------	--------------------------------	---

La notion de « stockage »

Au sens de la rubrique 1510, un stockage est un endroit où sont déposés, y compris pour une courte durée, des matières ou produits.

Dans le cas particulier des plateformes dites de messagerie, à l'instar des « encours de production » définis pour les ateliers et les chaînes de production (voir question I.2.4), les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510.

A ce titre, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » si et seulement si :

- Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours de flux en transit sur la plateforme.

De plus, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/ déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes.

A contrario, pour les plateformes logistiques dites de messagerie constituent a minima des stockages :

- des matières ou produits combustibles présents sur des supports type racks ou palettiers ;
- des matières ou produits combustibles entreposés sur plus de deux niveaux (hauteur maximale d'environ 3 mètres) ;
- des matières ou produits combustibles dont la destination finale ou l'adresse d'expédition n'est pas connue à leur réception.

La notion « d'installation dédiée au stockage »

Pour le cas des plateformes logistiques dites de messagerie, elles sont à considérer dédiées au stockage dès lors que peuvent être présents des matières ou produits combustibles considérées comme des stockages.

Pour évaluer la quantité de stockages présents, en application des principes ci-dessus, il convient de comptabiliser :

- i) La quantité maximale des matières ou produits combustibles entreposés au-delà du deuxième niveau ou sur des supports type racks ou palettiers ;
- ii) La quantité maximale des matières ou produits combustibles dont la destination finale ou l'adresse d'expédition n'est pas connue à leur réception, notamment lorsqu'ils sont entreposés ailleurs que sur des supports de stockages type rack et non comptabilisés au point i) ;
- iii) La quantité maximale des matières ou produits combustibles susceptible d'être présente au-delà d'un équivalent de 2 jours de flux en transit sur la plateforme.

Exemple (les matières ou produits sont tous combustibles)

i) Une plateforme dite de messagerie dispose de supports de stockage de type racks pour une capacité maximale de 100 tonnes.

ii) L'organisation mise en place prévoit qu'aucun colis ne peut être réceptionné sans disposer au préalable d'une adresse d'expédition et de destination finale.

iii) L'exploitant prévoit qu'en moyenne, sur une année, seront expédiées quotidiennement 300 tonnes de colis. Enfin lors de pics d'activité, la quantité maximale susceptible d'être présente ne dépassera pas 800 tonnes.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.7 Validée le 24/09/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Comparaison au seuil des 500 tonnes :

- quantité i) = 100 tonnes
- quantité ii) = 0 tonne
- quantité iii) = $800 - (2 \times 300) = 200$ tonnes

i) + ii) + iii) = 300 tonnes < 500 tonnes

Dans cet exemple la plateforme dite de messagerie est considérée dédiée au stockage en raison de la présence de supports de stockage type racks, elle est donc susceptible de relever de la rubrique 1510. En revanche, la quantité de matières ou produits combustibles stockés est inférieur à 500 tonnes, cette plateforme ne sera donc pas classée au titre de la rubrique 1510.

3/

Lorsqu'une plateforme accueille, dans le même temps, des stockages dans des quantités supérieures à 500 tonnes de matières et produits combustibles et une activité de messagerie, les zones dites de messagerie qui ne sont pas séparées par un dispositif REI 120 des zones dédiées au stockage sont à intégrer dans les IPD conformément aux principes explicités à la question I.2.3. Dans ce cas, le volume à considérer pour déterminer le régime au titre de la rubrique 1510 est le volume global cumulé des zones mixtes messageries / stockages et le cas échéant des cellules de stockage. En outre, en cas de classement de la plateforme au titre de la rubrique 1510, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent alors à l'ensemble de la plateforme.

4/

La directive seveso prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas « au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la directive » (article 2-1.c de la directive 2012/18/UE D).

Cette exclusion se justifie du fait d'une réglementation existante s'appliquant aux transports de matières dangereuses et définissant des règles particulières pour ce type d'activités.

Compte-tenu de cette exclusion de la directive seveso, l'entreposage momentané lié aux activités de transport des marchandises dangereuses, assimilable à un séjour temporaire au titre de la réglementation du transport de ces marchandises ne relève pas de la réglementation découlant de la directive Seveso, et ne relève donc pas d'un classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE.

Dans le cadre d'une opération de transport de marchandise, cette opération comprend effectivement le transport d'un colis d'un point A à un point B mais également les opérations intermédiaires nécessaires, telles que le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement ainsi que le séjour temporaire intermédiaire des marchandises aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement).

Ces principes sont définis clairement dans la réglementation du transport des matières dangereuses (TMD), qui s'applique par ailleurs aux conditions suivantes :

- que les documents de transport desquels ressortent le lieu d'envoi et le lieu de réception soient présentés sur demande
- que les colis et citernes ne soient pas ouverts pendant le séjour, excepté aux fins de contrôle par les autorités compétentes. (Nota : dé-palettiser une palette constituée de plusieurs colis n'est pas considéré comme une ouverture de colis).

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.7 Validée le 24/09/2021
--------------------------	--------------------------------	---

Compte-tenu de ces principes, il ressort les points suivants :

- un colis est soit en cours de "transport" soit hors transport, auquel cas il doit compter dans la quantité de matière susceptible d'un classement au titre d'une rubrique 4000 de la nomenclature ICPE, il ne peut pas, sous prétexte de ne pas rester longtemps n'être pris en compte ni d'un côté ni de l'autre ;
- pour être en transport, il faut donc que ledit colis soit d'une part étiqueté pour le transport, en particulier disposer des étiquetages ad hoc lorsqu'il s'agit de matières dangereuses, et d'autre part disposer des documents de transports ad hoc : cela implique que la destination finale du colis soit déjà connue au moment où il entre dans le site d'entreposage temporaire.

En conséquence, dans le cas d'une activité de stockage, qui achète des produits pour les mettre dans ses entrepôts (ou qui loue des espaces de stockages), puis procède aux expéditions en fonction des commandes, les matières dangereuses susceptibles d'être présentes doivent être comptabilisées pour un classement au titre des rubriques 4000. Cela reste vrai même si cette activité fonctionne en flux très tendu, et que les délais de stockages sont courts. Le cas échéant, ce sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes à un instant T qui doivent être prises en compte pour le classement.

A contrario, dans le cas d'une activité dans laquelle des camions livrent un certain nombre de palettes et colis, qui procède au tri et à la formation de nouveaux lots puis à l'expédition, dans la mesure où lorsqu'un colis arrive sur le site d'entreposage temporaire son propriétaire et sa destination après expédition sont déjà connus, ces colis ne sont pas à comptabiliser pour un classement au titre des rubriques matières dangereuses (4000).

Dans ce cas les opérations menées et les matières concernées relèvent de la réglementation applicable au transport de matières dangereuses.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.8 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.8. Les installations de tri transit ou traitement de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

La présente question a pour objet de préciser dans quelle mesure les installations de tri transit de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, sont à considérer comme des IPD pour un classement au titre de la rubrique 1510.

Cette fiche vient ainsi compléter la question I.2.4 relative aux installations abritant des ateliers ou des chaînes de production pour les activités de tri transit de déchets.

Réponse

Dans la mesure où les installations de tri-transit ou de traitement de déchets relevant des rubriques 27xx, abritent des matières ou produits combustibles, elles sont potentiellement concernées par un classement au titre de la rubrique 1510. Pour ce type d'activités spécifiques, il est nécessaire de préciser les notions de « stockage » et « d'installation dédiée au stockage » afin d'identifier les éventuelles installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage au sens de la rubrique 1510.

Dans le cas particulier des activités de tri transit - traitement de déchets classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, les déchets combustibles suivants sont considérés être en cours de transit, tri ou traitement :

- Les déchets en attente de transit, tri ou traitement
- les déchets en cours de manipulation pendant les opérations de transit, tri ou traitement
- les déchets issus des opérations de tri / traitement ;
- la part des déchets valorisables combustibles, conditionnés et entreposés en attente d'évacuation dans la limite où les quantités présentes au sein de l'installation de tri, transit ou traitement sont inférieures ou égales à 2 jours de flux de tri / transit/traitement.

Ces déchets en cours de transit- tri ou traitement, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, et par conséquent, ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour évaluer le critère des 500 tonnes fixé par le libellé de la rubrique 1510.

Les autres exclusions et principes de classement sont par ailleurs également applicables à ces installations, en particulier

- Exclusion spécifique pour un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique (question I.2.5)
- Identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD – question I.2.1).

Exemple d'une analyse d'un classement au titre de la rubrique 1510 d'installations de tri, transit, traitement de déchets.

Pour l'exemple, tous les déchets sont considérés combustibles et sont présents sous des toitures pouvant être reliées entre elles par une distance de 40 mètres.

Un exploitant assure le tri de déchets recyclables. À cette fin il exploite des installations qui lui permettent :

- de réceptionner les déchets collectés par les sociétés de transport,
- puis de trier ces déchets selon son besoin,
- et de regrouper les déchets qui ne sont pas valorisables
- ensuite, d'héberger les déchets valorisables en attente de leur évacuation.

À l'aide de ses installations, l'exploitant est en mesure de réceptionner et de trier 150 tonnes de déchets collectés par jour. Le flux correspondant à 2 jours de tri / transit / traitement de déchets des installations est égale à **300 tonnes**.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.8 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Les installations disposent d'une capacité de stockage de 750 tonnes de déchets valorisables en attente d'évacuation, assurant ainsi au moins 5 jours de tri sans évacuation. Ainsi la quantité maximale de déchets visés au point **iv)** susceptible d'être présente est de **750 tonnes**.

Identifier les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage

En application des indications ci-dessus, sont susceptibles d'être présents des déchets visés au point **iv)** en quantité supérieure à 2 jours de flux, alors les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage abritent les déchets visés au point **iv)** et se délimitent selon les critères présentés à la question I.2.3.

Comparaison de la quantité des matières et produits stockés aux 500 tonnes

La quantité de déchets, à considérer en stockage, à comparer aux 500 tonnes est égale à la quantité maximale des déchets visés au point **iv)** qui ne sont pas à considérer en cours de tri / transit / traitement ($750 - 300 = 450$ tonnes). Ainsi, dans cette configuration d'exploitation, les installations abritant les déchets visés au point **iv)** sont dédiées au stockage, elles constituent un groupe d'IPD qui n'atteint pas les 500 tonnes de combustibles requises pour être classé au titre de la rubrique 1510.

Un exemple similaire, à l'exception de la quantité de 750 tonnes remplacée par au moins 800 tonnes pour les déchets visés au point **iv)** susceptible d'être présents, aurait classé au titre de la rubrique 1510, les installations abritant les déchets visés au point **iv)**. A ce titre, les IPD auraient été délimitées selon les critères de la question I.2.3

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, si à l'issue des précisions apportées ci-dessus, les installations qui étaient classées 27Xx et régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, sont également à classer au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature, alors elles sont considérées déjà connues du préfet. Elles peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, sans que l'exploitant ne se soit fait connaître auprès du préfet.

Le cas échéant, il peut tout de même lui être demandé les éléments prévus à l'article R. 513-1 du code de l'environnement afin mettre à jour sa situation administrative.

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.9 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.2.9. Les installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510

La présente question a pour objet de préciser l'articulation entre les installations relevant de la rubrique 2160 et celles relevant de la rubrique 1510.

Réponse

Les silos (y compris les silos plats) ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage au sens de la rubrique 1510.

Néanmoins, certaines installations de stockages de vrac, peuvent simultanément abriter, sans séparation physique, des matières combustibles visées par le libellé de la rubrique 2160 et d'autres types de combustibles. Dans de telles configurations, elles sont également susceptibles de relever de la rubrique 1510.

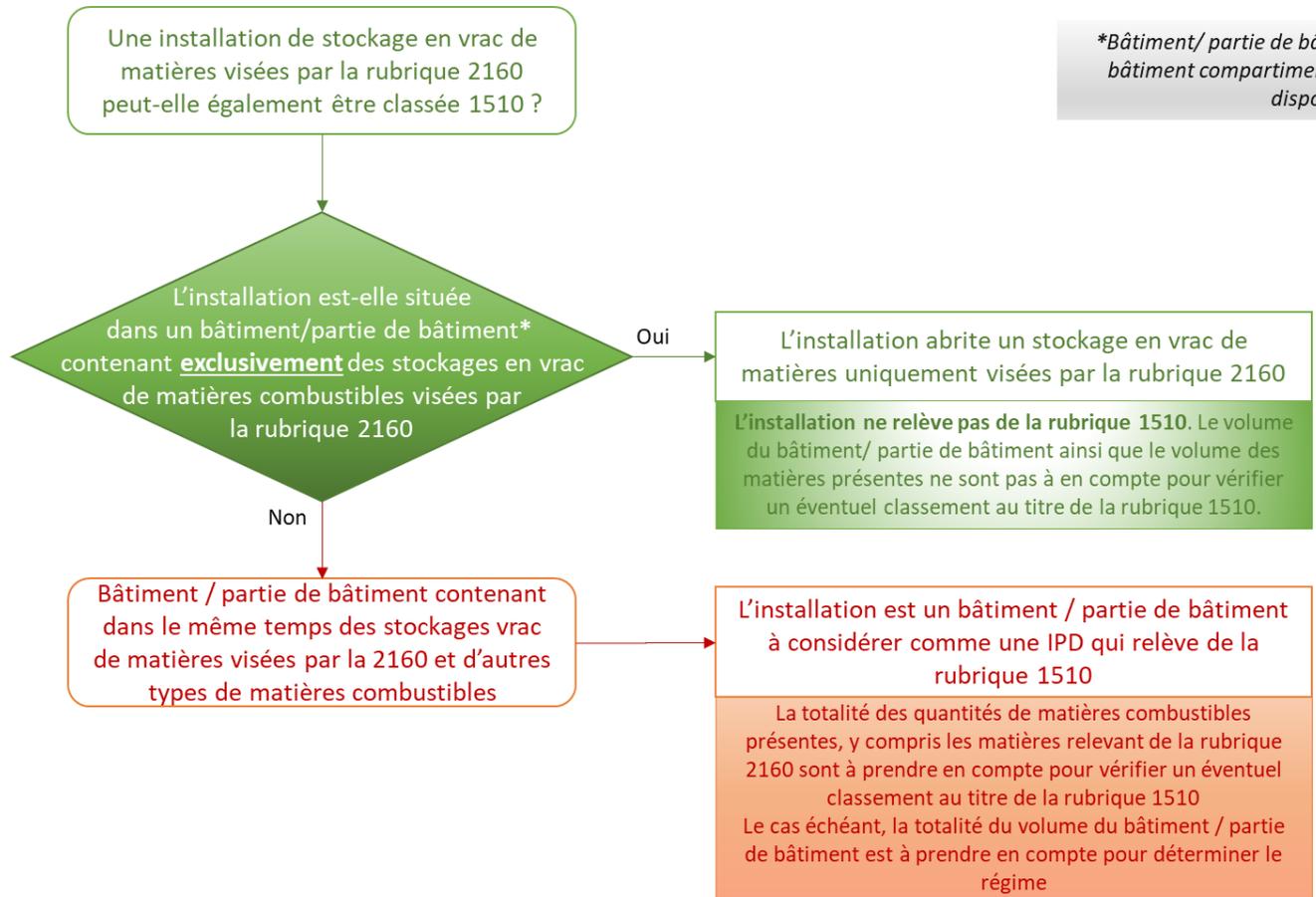
En conséquence, il est nécessaire de préciser les modalités de prise en compte de ces installations mixtes selon les principes suivants :

- Une installation **uniquement** dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160, étant un silo, n'est pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510 ; *Le volume de l'installation ainsi que le volume des matières présentes ne sont pas à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.*
- De la même manière, la partie de bâtiment abritant une installation **uniquement** dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et qui est séparée des autres parties du bâtiment par un dispositif REI120 ne sera pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510.
- Une partie de bâtiment abritant **dans le même temps** (sans séparation REI120) un stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et d'autres types de matières combustibles **est** alors **une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage** au sens de la rubrique 1510. Dans cette configuration, les quantités de l'ensemble des matières combustibles présentes dans cette partie de bâtiment, y compris celles visées par la rubrique 2160, sont à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510. Le cas échéant, le volume total de la partie de bâtiment concernée sera également à prendre en compte pour déterminer le régime au titre de la rubrique 1510.

Les autres exclusions et principes de classement sont par ailleurs également applicables à ces installations, en particulier

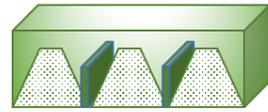
- Exclusion spécifique pour un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique (question I.2.5)
- Identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD – question I.2.1).

Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Question I.2.9 Validée le 10/02/2023
--------------------------	--------------------------------	---

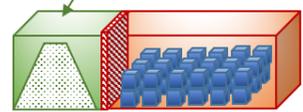


**Bâtiment/ partie de bâtiment : bâtiment ou partie de bâtiment compartimentée des autres parties par un dispositif REI 120*

Bâtiment contenant exclusivement des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160



Partie de bâtiment contenant exclusivement des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160



Bâtiment / Partie de bâtiment contenant dans le même temps des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160 et d'autres matières combustibles



Article 1	Modalités d'application	Question I.3.1 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	---

Fiche I.3. Modalités d'application

Question

Question I.3.1. Textes applicables

Quels sont les différents textes applicables ?

Réponse

Indépendamment des textes de portée générale (livre I^{er} et livre V titre 1^{er} du code de l'Environnement, AM du 2 février 1998 sur les rejets, AM du 23 janvier 1997 sur le bruit, AM du 4 octobre 2010 pour le photovoltaïque et la protection contre la foudre, AM du 29 septembre 2005 « PCIG » notamment), les textes spécifiques applicables aux entrepôts couverts classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE sont les suivants :

Entrepôts nouveaux et modifications (extensions, régularisation, évolutions des activités de stockage) :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
- Arrêté Préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter, le cas échéant ;
- Arrêté(s) Préfectoral(aux) complémentaire(s), le cas échéant.

Entrepôts existants (pouvant prétendre à bénéficier du droit d'antériorité) :

- Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié dans les conditions prévues aux annexes IV, V, VI, VII suivant le régime (A, E ou DC) de l'installation ou de son statut au regard du décret n°2020-1169- ainsi que l'annexe VIII ;
- Instruction Technique du 4 février 1987 pour les dispositions d'implantation et de construction non explicitement prévues dans l'AM du 11 avril 2017 ;
- Arrêté Préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation ou de prescriptions spéciales, le cas échéant ;
- Arrêté(s) Préfectoral(aux) complémentaire(s), le cas échéant.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.2 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.2. Entrepôts « en blanc » et « en gris »

- 1 – Qu'est-ce qu'un entrepôt dit "en blanc" ?
- 2 – Qu'est-ce qu'un entrepôt dit "en gris" ?
- 3 – Un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation d'un entrepôt "en blanc" est-il recevable ?
- 4 – Quelles sont les capacités techniques d'un promoteur ?
- 5 – Un promoteur immobilier peut-il déposer un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ?
- 6 – Qui est responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral en cas de location d'un entrepôt ou d'une partie d'entrepôt ?
- 7 – Quelles sont les capacités techniques et financières d'un pétitionnaire qui se propose de mettre en service une installation ?
- 8 – Comment sont instruites les évolutions d'activité d'une installation classée 1510 ?
- 9- Quelles sont les quantités de produits à prendre en compte pour le calcul du montant des garanties financières pour un entrepôt classé Seveso Seuil Haut ?

Réponse

1 – Entrepôt "en blanc" (matières stockées indéterminées lors du dépôt du dossier) :

C'est un entrepôt conçu sans connaître sa destination et son contenu final. Il s'agit souvent de déclaration (rares) ou de dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation présentés par les promoteurs avant d'avoir un client, ou d'entrepôts destinés à la location ou à la vente dont la construction est lancée sans qu'il aient été loués à l'avance à un ou plusieurs utilisateurs. Le promoteur prend le risque de la définition du champ de substances et d'activités pour lesquels il demande l'enregistrement ou l'autorisation.

2 – Entrepôt "en gris" (exploitant final inconnu) :

Un projet conçu sans connaître l'utilisateur futur mais dont la construction n'est lancée que lorsque l'utilisateur est connu et a signé un bail.

Il s'agit d'un projet virtuel pour lequel l'ensemble des démarches préalables au lancement de la construction sont déjà réalisées : acquisition du foncier, études préparatoires, définition du projet, obtention du permis de construire et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires. Seule la construction reste à réaliser.

NB : une déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation doit définir précisément la rubrique et le volume d'activité.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.2 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

3 – Recevabilité d'une demande d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter pour un entrepôt "en blanc" généraliste

Les articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement fixent le contenu des dossiers de demande d'autorisation. En particulier, il est précisé au point I de l'article D. 181-15-2 que "la nature des activités" et "les matières qu'il utilisera" doivent être décrites. Cet article développe également le contenu des études des dangers **ou l'étude des flux thermiques** (point III).

Pour les entrepôts soumis à enregistrement, le contenu des dossiers est fixé dans les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Par conséquent, un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation d'un entrepôt "en blanc" peut être recevable si, nonobstant les autres conditions, les produits susceptibles d'être stockés sont présentés (nature et volume), les installations sont décrites et les phénomènes dangereux des risques correspondants (flux thermiques, opacité et toxicité des fumées) sont étudiés par produit et par famille de produits dans l'étude de dangers **ou l'étude des flux thermiques**.

En l'absence de ces éléments, la demande devra être complétée.

La demande d'enregistrement ou d'autorisation d'entrepôts "en blanc" peut prévoir l'entreposage de produits visés par des rubriques spécifiques.

Les risques liés aux stockages de matières combustibles varient en fonction du type de combustible (vitesse de combustion et potentiel calorifique), de l'état (divisé ou pas), du mode de stockage (racks, masse) ...

Le logiciel Flumilog est conçu de manière à ce que les paramètres soient fixés automatiquement.

Dans le cas d'études spécifiques, les ordres de grandeurs usuels des paramètres de calcul à prendre en compte sont les suivants :

- vitesse de combustion : 15 à 30 g/m².s ;
- flux surfacique des flammes : 25 à 40 kW/m² ;
- hauteur des flammes plafonnées à 3 fois la hauteur utile sous ferme en pied de poutre.

Pour le cas d'un entrepôt "généraliste", on se calera sur les valeurs maximales.

L'arrêté préfectoral reprendra la liste des produits demandés. L'entreposage de tout autre produit (en particulier si la rubrique est différente) fera l'objet d'une demande de modification.

4 – Capacités techniques d'un promoteur

Un promoteur a la compétence technique pour la construction de l'entrepôt. Les compétences relatives à l'exploitation, l'environnement ou tout autre domaine peuvent s'acquérir avec l'aide extérieure. Il est toutefois difficile de considérer que le stockage de produits combustibles nécessite des compétences particulières.

5 – Dépôt d'un dossier de DAE par un promoteur

Un promoteur immobilier peut déposer un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation. Un dossier de demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou encore un dossier de déclaration est recevable de la part d'un promoteur dès lors qu'il répond aux articles R.181-12 à R.181-15, R. 512-46-3 ou R. 512-47 du code de l'environnement. Lors de ce dépôt, le promoteur propose de mettre en service une installation et s'engage à en assurer l'entière responsabilité d'exploitant. Le cas échéant, après la déclaration ou la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement, une procédure de changement d'exploitant conforme aux dispositions des articles R. 181-47, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement peut être mise en œuvre. La responsabilité est alors transférée à l'exploitant successeur.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.2 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

6 – Responsable en cas de location de l'entrepôt

Le responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral est le titulaire de l'autorisation d'exploiter, le seul interlocuteur de l'inspection des installations classées. A l'instar, pour les installations soumises à déclaration, le déclarant est l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées.

Cette responsabilité n'interdit pas le recours à la sous-traitance ou la mutualisation des moyens ou des contrôles. Ainsi, la répartition des différentes tâches d'entretien des installations peut être gérée par conventions entre le locataire, le propriétaire et l'exploitant officiel, mais elles ne peuvent pas être opposées à l'administration si des non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté d'enregistrement ou encore aux arrêtés de prescriptions générales sont constatées. Ces conventions restent de droit privé.

7 – Capacités techniques et financières d'un pétitionnaire

Le dossier de demande doit comporter une description des capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, tel que prévu à l'article L. 181-27 ou l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Le dossier doit ainsi présenter les capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au plus tard à la mise en service de l'installation, au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières.

Les capacités techniques peuvent être assurées par un prestataire compétent. L'exploitant reste néanmoins responsable de la mise en œuvre de ces capacités techniques.

8 – Comment sont instruites les évolutions d'activité d'une installation classée 1510 ?

Dans le cas d'un projet d'entrepôt en blanc ou en gris, au moment de la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou au dépôt de la déclaration, les activités et l'utilisateur final des entrepôts couverts ne sont pas nécessairement connus avec précision. Néanmoins, le pétitionnaire est tenu de définir au mieux son projet, selon les types et les quantités de matière qui seront susceptibles d'être stockées. En particulier, les informations dans le dossier et les hypothèses prises en compte pour la modélisation des effets thermiques devront prendre en compte les différentes configurations envisagées.

Compte tenu de la modification des libellés des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 par le décret n°1169-2260 et notamment l'introduction d'une exclusivité de classement entre la rubrique 1510 et ces autres rubriques, les projets d'entrepôts en blanc ou en gris seront, a priori, uniquement classés au titre de la rubrique 1510.

Toutefois, il est important qu'un pétitionnaire de tels projets ait une vision éclairée des activités envisagées pour ses futures installations, afin de garantir que leur fonctionnement relèvera effectivement d'un classement au titre de la rubrique 1510.

Si, in fine, au moment de la mise en service de l'installation, il s'avère que l'activité réelle ne relève pas de la rubrique 1510 mais relève d'un classement spécifique au titre d'une autre rubrique, notamment les rubriques 1511, 1530, 1531, 2662, 2662, l'exploitant est alors tenu de porter à la connaissance du Préfet cette modification, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-23 ou R.181-46 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, la mise en service ne serait alors pas conforme au contenu du dossier de demande.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.2 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Par ailleurs, en cours de fonctionnement, l'activité au sein de l'entrepôt couvert peut évoluer. Dans certains cas, ces évolutions peuvent conduire à ce que l'installation soit susceptible de relever de manière temporaire d'une rubrique spécifique autre que 1510.

En premier lieu, toute évolution de l'activité, même temporaire, doit rester conforme aux éléments contenus dans le dossier d'autorisation ou enregistrement. Dans le cas contraire, elle doit au préalable faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet et doit permettre d'apprécier le caractère notable ou substantiel de la modification. Par ailleurs, toute évolution qui conduirait à ce que l'installation soit susceptible de relever d'une rubrique spécifique avec un volume de stockage pouvant conduire à une augmentation de régime, doit systématiquement faire l'objet d'un porter à connaissance et les procédures conformes à cette situation doivent être engagées.

9. – Calcul du montant des garanties financières dans le cas d'un entrepôt Seveso seuil haut.

La circulaire du 18 juillet 1997 présente, dans son annexe II, les modalités de détermination du montant des garanties financières dans les établissements Seveso Seuil Haut ; garanties financières exigibles au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Cette méthode repose sur l'évaluation de montants pour différents événements d'atteinte à l'environnement dont les grandeurs caractéristiques de l'activité sont parfois différentes.

Pour l'évènement 1 (contamination du sol par fuite d'un liquide), il convient de considérer la plus grande quantité de produit présent dans une capacité (ex : dans une cuve, un IBC, ...).

Pour l'évènement 2 (contamination du sol suite à un incendie ou une explosion), il convient de considérer la quantité totale de produit stocké dans une même zone (ex : quantité de produit stocké dans une même cellule).

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.3 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.3. Règles de modélisations pour les sites multi-combustibles

Dans le cas où un exploitant dépose un dossier pour un stockage multi-combustibles, celui-ci recherchant une polyvalence de son entrepôt sur le marché sans pour autant avoir de besoin immédiat dans chaque combustible, quelles sont les règles de volume stocké par produit à prendre en considération dans l'étude de danger ou l'étude des flux thermiques :

- un volume maximum par produit déclaré par l'exploitant ?
- le volume de l'entrepôt pour le produit présentant (le risque) le plus élevé ?

Réponse

Dans ce type de dossier, il y a lieu de prendre en considération :

- un volume maximum par produit déclaré par l'exploitant, y compris s'ils sont classés dans la même rubrique 1510, celui-ci pouvant être, pour certains d'entre eux, le volume maximum de l'entrepôt ;

Il convient d'être vigilant sur le fait que, en raison notamment des priorités de classements entre la rubrique 1510 et les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, introduites par le décret n°2020_1169 modifiant la nomenclature, la nomenclature ICPE du site n'est pas forcément le reflet des effets thermiques liés à l'incendie des produits présents sur le site. En conséquence, le détail des produits stockés doit être décrit par l'exploitant dans le dossier de déclaration, de demande d'enregistrement/autorisation et les caractéristiques associées (nature, volumes présents) doivent être pris en compte dans l'étude de danger ou l'étude des flux thermiques lorsqu'elles sont requises.

Par ailleurs, le cas échéant, pour les installations à autorisation, les risques liés à la coexistence des produits doivent être traités dans l'étude de dangers

L'arrêté préfectoral doit alors préciser non seulement la quantité maximale par rubrique, mais aussi la quantité maximale cumulée de rubriques présentant le même type de danger. Il pourra aussi préciser la répartition des produits par cellule si le dossier, notamment l'étude de dangers ou l'étude des flux thermiques, prévoit une telle répartition. Cela permet, par exemple, de garantir le non-classement SEVESO par la règle de cumul, le cas échéant.

L'arrêté pourra par ailleurs préciser la nature des combustibles stockés, et le cas échéant les quantités/ volumes maximaux conformément aux hypothèses prises en compte dans le dossier, lorsqu'ils sont uniquement classés au titre de la rubrique 1510, (exemple d'un entrepôt 1510 avec des produits plastiques type 2662, qui ne sera classé que 1510).

L'objectif de cette précision est, le cas échéant, de permettre de s'assurer que les différents types et quantités de combustibles stockés au sein des entrepôts couverts classés au titre de la rubrique 1510 restent dans le cadre enveloppe des hypothèses retenues au sein des études des flux thermiques ou de l'étude de danger.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.4 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles

- 1) Comment prendre en compte les matières combustibles et incombustibles ?
- 2) Comment prendre en considération les emballages, notamment pour le classement au titre de la rubrique 1510 ?

Réponse

1) Matières combustibles et incombustibles

Selon les définitions introduites dans l'arrêté,

- des matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles).

- des matières ou produits incombustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler. Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait. Des matières ou produits peuvent également être qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

En application de ces définitions, les matières inflammables (solides, liquides ou gaz) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tel.

Les liquides et solides liquéfiables combustibles (cf Question IV.1.2) sont des matières combustibles particulières.

Les comburants ne sont pas des matières combustibles.

Une palette de produits comprenant des matières combustibles et incombustibles peut être considérée comme incombustible dans son ensemble si et seulement si des essais réalisés selon le protocole rappelé ci-dessous montrent que :

- le rapport entre l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage et la masse totale de celle-ci est inférieur à 2,5 MJ/kg (ce seuil correspond à celui de l'ancien classement incombustible « M0 », précédemment indiqué dans le courrier du SEI du 24 octobre 1995) ;
- la puissance maximale mesurée lors de la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage complète agressive thermiquement est inférieure à la puissance maximale mesurée lors de la combustion des produits combustibles présents sur la palette ;
- l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage, agressive thermiquement, est inférieure à l'énergie libérée par la combustion des produits combustibles présents sur la palette.

Dans ce cas de figure, alors l'ensemble de la palette de produits peut être considérée comme incombustible.

Dans le cas où une palette de produits est combustible, seules les matières combustibles présentes sur la palette, ainsi que la palette si elle est combustible, sont comptabilisées.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.4 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

L'ensemble des autres matières combustibles présentes dans l'entrepôt est comptabilisé pour déterminer le classement éventuel de l'établissement sous la rubrique 1510 par franchissement du seuil de 500 t et pris en compte pour déterminer les zones d'effets.

Si des tests d'incombustibilité d'une palette de produits ont été réalisés antérieurement à la validation du protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette mentionné en référence, alors leur validité doit faire l'objet d'une tierce expertise.

A noter : L'ensemble des matières entreposées et stockées dans l'entrepôt sont à considérer. A contrario, les éléments de construction (poutres, parois) ou les racks ne sont pas des stockages et ne sont pas à comptabiliser dans l'inventaire des matières combustibles.

2) Emballages :

Lorsqu'ils sont stockés en attente d'utilisation, les emballages, s'ils sont en matières plastiques, sont classés en 2663, les palettes (sans produits), si elles sont en bois, sont classées en 1532, sous réserve des seuils et règles de classement (cf fiche n°1/4).

Les stockages d'emballages en attente sont pris en compte par FLUMILOG :

- pour les plastiques 2662 et 2663, on peut n'utiliser que la palette de type 2662 ;
- pour les bois (1532), papiers et cartons (1530) ainsi que les combustibles classiques 1510, on peut généralement utiliser la palette type 1510.

Lorsqu'il s'agit des emballages liés au conditionnement (palette, film, ...), leur masse ou volume ne sont pas à comptabiliser spécifiquement. Leur masse / volume sont à intégrer au volume / masse globale du produit concerné : polymères (s'il s'agit d'un stockage de polymères), papier (s'il s'agit d'un stockage de papier), ou combustibles divers.

Comment prendre en compte les emballages liés au conditionnement pour déterminer si un groupe d'IPD est considéré comme un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ? (fiche I.2, question I.2.5)

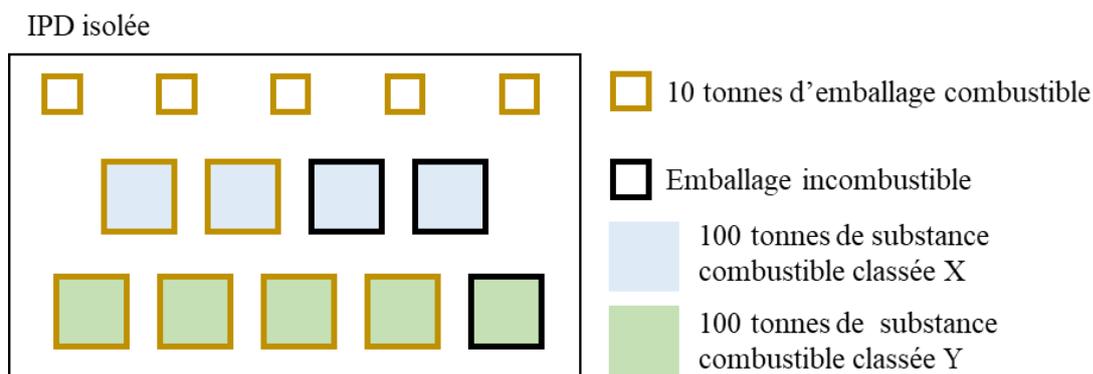
L'évaluation des quantités des autres matières ou produits combustibles présentes au sein d'un groupe d'IPD à comparer au seuil des 500 tonnes doit également tenir compte de la masse des emballages (combustibles) liés au conditionnement. A ce titre, lorsqu'un emballage combustible est lié au conditionnement (exemple, palette ou film) de matières, produits ou substances classés par ailleurs, leur masse est à associer aux matières, produits ou substances qu'il contient.

A noter : Cette règle est spécifique au classement au titre de la rubrique 1510, les emballages ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison, des quantités de substances ou mélanges susceptibles d'être présentes, aux seuils des rubriques 4XXX de la nomenclature.

De la même manière, ces modalités de comptabilisation peuvent, le cas échéant, être distinctes des modalités de comptabilisation et d'inventaires en réponse aux obligations de la connaissance de l'état des stocks définies au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.4 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Ci-dessous un exemple pour illustrer ce principe :



Exemple 36 : Entrepôt « rubrique unique » prise en compte des emballages

Dans cet exemple sont présents :

- 400 tonnes de substance combustible classée X,
- 500 tonne de substance combustible classée Y,
- 110 tonnes d'emballages combustibles dont 20 tonnes utilisées pour le conditionnement de la substance X, 40 tonnes pour le conditionnement de la substance Y et 50 tonnes d'emballages en attente d'utilisation,
- et 30 tonnes d'emballages incombustibles liés au conditionnement.

Pour déterminer si cette IPD isolée est un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », le conditionnement de la substance est associé à cette substance. En application de cette règle on considère les quantités présentes dans l'IPD isolée suivantes :

- 420 tonnes de combustibles associés à la substance classée X,
- 540 tonnes de combustibles associés à la substance classée Y,
- 50 tonnes d'emballages combustibles en attente d'utilisation,
- et 30 tonnes d'emballages incombustibles.

Après l'exclusion des quantités liées à la substance Y, sont présentes, 420 tonnes de combustibles associées à la substance classée X, 50 tonnes d'emballages combustibles en attente d'utilisation et 30 tonnes d'emballages incombustibles, soit un total de 470 tonnes de matières ou produits combustibles. Par conséquent, après exclusion des quantités liées à la substance Y, moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles sont présentes, l'IPD isolée de l'exemple répond à la définition d'un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Référence :

- Protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf. DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014)

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.5 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.5. Produits spécifiques

- 1) Un entrepôt de remisage de bateaux est-il classable sous la rubrique 1510 ?
- 2) Dans le libellé de la rubrique 1510, par "véhicules à moteur et de leur remorque", faut-il entendre véhicules terrestres, pour lesquels ne figure par ailleurs plus de rubrique liée à leur remisage ?
- 3) Est-il possible de faire rentrer des véhicules légers motorisés (utilitaires), liés ou non à l'exploitation, à l'intérieur des cellules ou dans des zones de retrait/dépôt ?
- 4) Un entrepôt de stockage de produits laitiers dans leurs emballages est-il classable sous la rubrique 1510 ou 2230 ?
- 5) Un entrepôt de stockage de fève de cacao est-il classable sous la rubrique 1510 ou 2160 ?
- 6) La pâte à papier est-elle classée 1530 ou 1510 ?

Réponse

1) Oui.

2) Il préexistait une rubrique 2935 qui a été supprimée. Elle était spécifique au stationnement de véhicules terrestres dans lesquels les particuliers, usagers des installations, ne sont pas les exploitants contrairement au remisage de bateaux pour leur hivernage par exemple. Désormais, les parcs de stationnement sont des Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans le cadre spécifique de stockages de véhicules en entrepôts, non ouverts au public, ceux-ci relèvent de la rubrique 1510 si et seulement si la quantité totale des autres matières ou produits combustibles est supérieure à 500 t.

3) L'arrêté du 11 avril 2017 ne prescrit rien en ce qui concerne la circulation des véhicules d'exploitation. Toutefois, des dispositions supplémentaires à la suite de l'accident de Lubrizol imposent à l'exploitant de garantir que leur stationnement ne présente aucune gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS, ou le cas échéant, de définir et de mettre en œuvre des mesures organisationnelles permettant, sans gêne, l'accès des engins du SDIS en cas de sinistre. L'accès de ces véhicules dans un entrepôt n'est pas interdit par principe.

En ce qui concerne les véhicules non liés à l'exploitation, l'arrêté ne prévoit pas non plus de prescription ; en revanche, s'agissant de tiers il convient de s'assurer que l'on ne relève pas de la réglementation ERP, et que, si ce n'est pas le cas, l'entrée de tiers dans l'entrepôt ne les expose pas aux dangers. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas pénétrer dans les cellules directement, en dehors des zones de retraits et de dépôts prévues à cet effet.

Dans tous les cas, pour une demande d'enregistrement ou d'autorisation, l'exploitant peut être amené à fournir des garanties quant à la prise en compte du risque supplémentaire induit (source d'ignition supplémentaire dans la cellule). Les dispositions proposées par l'exploitant sont alors reprises dans les arrêtés préfectoraux correspondants.

4) Le stockage des produits laitiers dans leur emballage est classable sous la rubrique 1510 (la note de doctrine générale du 28 novembre 2011 précise le classement des produits laitiers, et plus généralement des produits alimentaires).

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.5 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	---

5) Le principe est de classer une matière ou un produit en priorité sous les rubriques spécifiques et de n'utiliser la 1510 que de manière générique, en particulier pour les mélanges de produits de nature différente et/ou non visés par des rubriques spécifiques.

Les produits alimentaires d'origine végétale susceptibles de dégager des poussières inflammables sont classés 2160 s'ils sont stockés en vrac. S'ils sont emballés, ils ne sont normalement plus susceptibles de dégager des poussières inflammables et ne peuvent donc pas être classés 2160. Ils sont alors classés 1510 dès lors que la quantité de matière stockée et le volume de l'entrepôt sont supérieurs à 500 t et 5 000 m³.

Le bois est classé 1532, quel que soit son mode de stockage.

Dans tous les cas, en cas de présence de stockages relevant de plusieurs rubriques, un classement 1510 devra être envisagé, en application des principes présentés par la fiche classement I.2. En effet, dans le cas général, les bâtiments multi-stockages sont à classer au titre de la rubrique 1510 en lieu et place des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

6) La pâte à papier est classée 1530 si elle contient plus de 70 % de fibres, sinon 1510 dans le cas contraire.

Dans tous les cas, en cas de présence de stockages relevant de plusieurs rubriques, un classement 1510 devra être envisagé, en application des principes présentés par la fiche classement I.2.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.6 Validée le 24/09/2021
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.6. Classement des générateurs d'aérosols

1/ Les générateurs d'aérosols contenant des liquides inflammables et dont le gaz propulseur est constitué d'un gaz inflammable liquéfié sont-ils classables à la fois sous les rubriques 4718 et 4331 ?

2/ Sont-ils également classables sous la rubrique 1510 ?

Réponse

1/

Le règlement CLP n°1272/2008 relatif aux substances et aux matières dangereuses définit les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de catégorie 1 et 2. Ces aérosols sont classés sous les rubriques 4320 ou 4321 suivant qu'ils contiennent des gaz ou des liquides inflammables de catégorie 1 ou non et si les quantités stockées dépassent les seuils 4320 ou 4321. Ils ne relèvent pas des rubriques 4718 ou 4331.

Dans le cas particulier de la présence de stockages de matières combustibles relevant de plusieurs rubriques, un classement 1510 devra être envisagé, en application des principes rappelés par la fiche classement I.2, en complément d'un classement au titre des rubriques 4320 ou 4321.

Les générateurs d'aérosols contenant des liquides inflammables et dont le gaz propulseur est constitué d'un gaz inflammable liquéfié sont des produits combustibles. Par conséquent, ils sont également à prendre en compte pour la comparaison au seuil minimal de 500 tonnes fixé par le libellé de la rubrique 1510 (selon les modalités précisées dans la fiche classement I.2), et même si ces substances sont classables sous une des rubriques 4320 ou 4321.

2/

Les autres types d'aérosols, sont classables uniquement dans la rubrique 1510, mais pas dans les rubriques 4718 ou 4331.

Référence :

- Directive 75/324/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols
- Règlement CLP n°1272/2008 relatif aux substances et aux matières dangereuses

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.7 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.7. Classement des boissons alcoolisées

Les boissons alcoolisées doivent-elles être comptabilisées dans la rubrique 1510 ?

Réponse

Les boissons alcoolisées (dont alcools de bouche) et leurs constituants alcoolisés, répondant aux propriétés des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 du règlement CLP, sont à classer dans la 4755.

Ils sont par ailleurs considérés comme des produits combustibles, et relèvent donc également de la rubrique 1510. En vertu des règles de la fiche classement I.2, les stockages de boissons alcoolisées qui sont classés au titre de la rubrique 4755 ne font pas l'objet d'un classement 1510 s'ils répondent à la définition d'entrepôts utilisés pour le stockage de produits ou substances combustibles classés par ailleurs dans une unique rubrique.

Ci-dessous, est rappelé le libellé de la rubrique 4755 :

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	A	2
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	2
b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

La rubrique 4755 s'applique aux alcools de bouche qui ont des propriétés identiques aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, c'est-à-dire de point éclair inférieur à 60 °C et donc de titre alcoométrique volumique (TAV) supérieur 8 % VOL.

Néanmoins, il est possible de les exclure de cette rubrique en réalisant une épreuve de combustion entretenue conformément aux dispositions du point 2.6.4.5 du règlement CLP. Si la combustion n'est pas entretenue lors de ce test, alors la boisson éprouvée n'est pas inflammable, et n'est pas classable dans la rubrique 4755, et reste classable au titre de la rubrique 1510. Des tests ont démontré que les boissons alcoolisées ayant un TAV inférieur à 17 % ne doivent pas être considérées comme inflammables au sens de CLP.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.7 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------	---

En conséquence, pour le classement ICPE de stockage d'alcools de bouche :

1. Le TAV à prendre en compte est le TAV réel qui est souvent supérieur de quelques dixièmes de degrés à celui indiqué sur l'étiquette commerciale du produit. Ainsi, un alcool étiqueté 40 % est susceptible d'entrer dans le champ de la rubrique 4755-2.

2. si les boissons alcoolisées et leurs constituants alcoolisés ne relèvent pas de la rubrique 4755 (TAV < 17 % par exemple), ils sont néanmoins considérés comme liquides combustibles et restent classables sous la rubrique 1510 ; Par exemple, le vin stocké en entrepôt relève de la rubrique 1510, comme rappelé par la note de doctrine du 28/11/2011 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire

3. Si les boissons alcoolisées et leurs constituants alcoolisés relèvent de la rubrique 4755 mais que les quantités sont inférieures aux seuils de la rubrique 4755, alors il n'y a pas de classement à réaliser sous une autre des rubriques 4xxx relevant des liquides inflammables.

Lorsqu'ils sont stockés au sein d'une installation pourvue d'une toiture, ils sont comptabilisés dans les matières combustibles, et sont stockés dans les conditions spécifiques liées aux matières dangereuses.

Néanmoins, au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, les boissons alcoolisées relevant de la rubrique 4755 ne sont ni des liquides inflammables ni des liquides et solides liquéfiables combustibles. A ce titre, ces boissons alcoolisées ne sont pas soumises aux dispositions spécifiques s'appliquant à ces liquides.

4. Dans le cas particulier de la présence de stockages de matières combustibles relevant de plusieurs rubriques, un classement 1510 devra être envisagé, en application des principes rappelés par la fiche classement I.2, en complément d'un classement au titre de la rubrique 4755.

Pour des sites à autorisation, en cas de présence de produits relevant de la rubrique 4755 dans des quantités importantes, compte-tenu des propriétés liquides inflammables, les prescriptions utiles et adaptées prenant en compte leurs propriétés et spécificités (telle que la mise en place d'une extinction automatique adaptée) peuvent être envisagées.

Référence :

- Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.8 Validée le 24/09/2021
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.8. Hauteurs et volumes des entrepôts couverts

Quelle est la hauteur à considérer pour le volume de classement ?

Faut-il déduire le volume des bureaux ?

Réponse

Classement des entrepôts couverts

La rubrique 1510 considère le volume des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles qui se calcule en fonction de la géométrie des locaux dédiés au stockage, à défaut le volume au faîtage de l'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD).

Les schémas illustrent les configurations possibles :

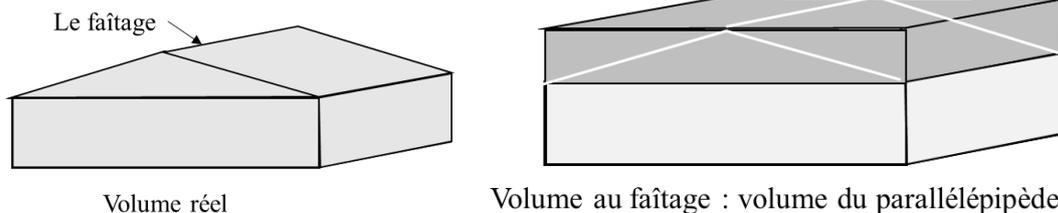


Illustration 1 : Volume des entrepôts

Volumes des entrepôts couverts

Le volume des entrepôts se limite au volume des IPD, conformément à la notion d'IPD présentée aux questions I.2.3 et I.2.4.

Pour rappel, les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts (IPD).

Hauteurs des entrepôts couverts

Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :

- Installations postérieures à 2003 et modifications d'installations existantes : hauteur au faîtage en référence à l'annexe I de l'AM du 11 avril 2017 ;
- Installations antérieures à 2003 : hauteur utile sous ferme en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987.

A noter : la hauteur au faîtage qui est à retenir pour évaluer le volume des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage à comparer aux seuils de classement de la rubrique 1510 n'est pas nécessairement le paramètre à retenir pour les modélisations. En particulier, il convient de considérer la hauteur moyenne sous face de couverture pour la modélisation des effets thermiques.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.9 Validée le 24/09/2021
------------------	--------------------------------	---

Question

Question I.3.9. Zones de préparation de commande et de réception

La quantité de matières stockées dans les zones de préparation de commande ou de réception est-elle comptabilisée ?

Comment prendre en compte dans Flumilog, les zones de préparation et réception de commandes ?

Réponse

La rubrique 1510 définit un entrepôt couvert comme une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t.

Les matières ou produits combustibles présentes dans les zones de préparation de commande ou de réception, doivent être prise en compte pour la comparaison au seuil de 500 tonnes, dès lors qu'elles sont situées au sein d'une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de combustibles.

Toutefois, on s'assurera de ne pas comptabiliser deux fois les matières qui ne peuvent à la fois être dans les rayonnages et sur les zones de préparation de commande ou de réception.

Au-delà de la prise en compte des matières et produits combustibles présents en zones de préparation de commande pour la comparaison au seuil de 500 tonnes, il convient également d'en tenir compte dans les hypothèses de modélisation des effets thermiques des cellules des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

Une zone de préparation de commande ou réception dans laquelle est présente uniquement quelques palettes (de l'ordre de l'équivalent de 1 ou 2 camions) et dès lors que le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2 (hauteur maximale de 3 mètres environ) pourra être considérée comme une zone de préparation au sens de Flumilog sans nécessité d'autres modélisations particulières. Par contre, au-delà de ces ordres de grandeurs, il conviendra d'assimiler les quantités présentes dans ces zones à du stockage en masse et les prendre en compte comme tel dans les modélisations, le cas échéant en retenant dans l'outil deux « sous-cellules » séparées par une paroi de caractéristiques 0 minute.

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.10 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	--

Question

Question I.3.10. Entrepôt et ERP

Entre le commerce électronique et le commerce traditionnel « en dur », le « DRIVE » est en plein essor et constitue le nouveau moteur de la distribution alimentaire. Le principe est le suivant : le client commande ses produits sur Internet et va les chercher sur un site mitoyen d'une grande surface ou sur un site indépendant. Quelle est la situation réglementaire des installations de stockage lorsqu'une partie est un ERP ou lorsqu'ils sont associés aux DRIVE par rapport à la réglementation ICPE sur les entrepôts ?

Guichets de retraits et autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt

Quelles dispositions spécifiques leur appliquer ?

Modalités de classement des Self stockage

A VENIR

Réponse

Entrepôts et ERP

Le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE conduit à ce qu'un ERP ne puisse être classé 1510, ce qui n'est en revanche pas systématiquement le cas pour les autres rubriques de la nomenclature des ICPE.

En outre, sauf en ce qui concerne certains ERP spécifiques (guichets de dépôt ou retrait de marchandises et ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 2 de l'annexe II) fixent des conditions d'éloignement entre un entrepôt et les ERP.

Les magasins des grandes surfaces (du type supermarché ou hypermarché par exemple) ainsi que leurs réserves de stockage attenantes aux surfaces de ventes ne sont pas visés par la rubrique n° 1510 ; ils font l'objet de dispositions dans le cadre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (Arrêté du 25 juin 1980), qui précise les mesures de sécurité à adopter, et en particulier les conditions d'isolement, les moyens de secours et les capacités unitaires des réserves. La vérification du respect des prescriptions de cet arrêté n'est par ailleurs pas du ressort de l'inspection des installations classées.

A noter, sous certaines conditions, les réserves des magasins ne sont pas considérées dans le périmètre de l'ERP :

- lorsque les réserves de ces magasins sont stockées dans des installations pourvues d'une toiture distinctes (physiquement séparées, soit par un dispositif REI 120, soit en respectant les règles d'éloignement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017) des surfaces de ventes ;
- ou lorsque leurs capacités unitaires dépassent les limites fixées par la réglementation ERP de type M en référence à l'article M49 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.10 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	--

Dans ce cas, ces réserves n'étant pas intégrées dans le périmètre ERP, ils relèvent, le cas échéant d'un classement au titre de lubrique n° 1510.

L'objectif est de faire en sorte que ces réserves de stockage puissent être réglementées soit au titre ICPE, soit au titre ERP, mais pas soumises aux deux réglementations simultanément.

En ce qui concerne l'activité du DRIVE ; elle peut être réalisée dans des locaux qui répondent ou non à la définition d'un établissement recevant du public (ERP) selon l'article R. 123-2 du code de la construction, suivant que ces locaux sont accessibles ou non au public.

Ainsi, les entrepôts où sont réalisées les activités du DRIVE sont susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement s'ils ne répondent pas à la définition d'un ERP.

Dans ce cas, les locaux d'accueil des DRIVE intégrés à des entrepôts sont considérés comme des guichets de retrait. De manière similaire, les points de retraits, pour la récupération de colis ou commandes, sont également considérés comme des guichets de retrait. Leur définition est donnée en annexe I de l'arrêté ministériel.

Guichets de retraits et autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt

Les guichets de retraits et autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt bénéficient de dispositions particulières définies par l'arrêté du 11 avril 2017 :

- Annexe II – Point 2 : les distances d'éloignement correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie ne sont pas applicables ;
- Annexe II – Point 4 : Les dispositions constructives prévoient l'obligation de les séparer des cellules de stockage par des parois REI 120 ou de les éloigner d'au moins 10m.

Au-delà des guichets de retraits, le texte permet la présence, dans les mêmes conditions, d'autres ERP dans la mesure où ces ERP sont :

- des ERP de 5ème catégorie ;
- nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt.

Pour l'application de cette condition, cela implique que l'activité au sein de la surface dédiée à l'ERP est directement liée à l'activité de l'entrepôt et mise en œuvre par le même exploitant (ou locataire, le cas échéant). Des locaux professionnels considérés comme des ERP peuvent par exemple rentrer dans ces critères.

Modalités de classement des Self stockage

A VENIR

Article 1	Modalités d'application	Question I.3.11 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	--

Question

Question I.3.11. Dispositions à retenir en cas d'application simultanée de plusieurs textes

Dans le cas où un entrepôt est classé au titre d'une rubrique 4XXX et également au titre de la rubrique 1510, quelles sont les dispositions à appliquer ?

Réponse

Pour des matières ou produits combustibles stockés en entrepôts, en cas de concurrence entre l'arrêté du 11 avril 2017 et d'autres arrêtés tels que ceux relatifs aux rubriques 4XXX ou encore l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables)³, ce sont les prescriptions du texte le plus sévère qui s'appliquent au stockage spécifique concerné, l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquant de manière globale au reste du site.

³ Le point 3/ de la Question IV-1-2 vient illustrer dans quel cas l'IPD est susceptible de relever de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---------------------------------	--

II. Article 2

Fiche II.1. Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021

Question

Question II.1.1. Modification de la nomenclature, notamment le libellé de la rubrique 1510 et reclassement des installations mises en services avant le 1^{er} janvier 2021

La fiche classement I.2 vient expliciter les modalités d'application pour le classement des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) au titre de la rubrique 1510.

La présente fiche vient préciser les conditions de classement ou reclassement des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 en vertu du décret n°2020_1169 modifiant la nomenclature des ICPE.

1) Quels sont les impacts du décret n°2020_1169 sur le classement ICPE d'installations existantes ?

2) Quelles sont les conditions d'application du bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement) aux installations antérieures au 1^{er} janvier 2021 ?

3) Sous quel alinéa de la rubrique 1510 (1510-1 ou 1510-2) les installations existantes et mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 doivent-elles être classées ou reclassées ?

4) Quelles démarches pour les installations dont la déclaration ou le dépôt complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021 mais qui ne sont pas régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ?

Réponse

Décret n° 2020-1169 : conditions d'entrée en vigueur et bénéfice du droit acquis

1) Quels sont les impacts du décret n°2020_1169 sur le classement ICPE d'installations existantes ?

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues par son libellé. Ces exceptions et les règles de classement au titre de la rubrique 1510 sont explicitées par la fiche classement (questions I.2.1 à I.2.6).

Par ailleurs, le décret n°2020-1169 a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit du régime de l'enregistrement.

Ces modifications de la nomenclature ICPE s'appliquent à l'ensemble des installations visées par l'article L. 511-1. Par conséquent, au 1^{er} janvier 2021, la situation administrative d'installations peut évoluer :

- 1.** soit en étant nouvellement classée au titre de la rubrique 1510 ;
- 2.** soit en changeant de périmètre au titre de la rubrique 1510, sans changer de régime ;
- 3.** soit en changeant de régime au titre de la rubrique 1510, sans changer de périmètre ;
- 4.** soit en changeant de périmètre et de régime au titre de la rubrique 1510.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---------------------------------	--

À noter :

L'augmentation du seuil de l'autorisation n'est pas la seule cause possible d'un changement de régime d'une installation déjà classée au titre de la rubrique 1510. En effet, un changement de régime peut également intervenir lorsque le périmètre d'installations classées 1510 augmente en raison de la présence d'Installations pourvues de toitures, dédiées au stockage (IPD) nouvellement classée, et que les volumes associés à ce nouveau périmètre dépassent un nouveau seuil de la rubrique 1510. Dans ce dernier cas, une partie des installations sera nouvellement classée et l'autre partie distincte verra son régime au titre de la rubrique 1510 modifié.

2) Quelles sont les conditions d'application du bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement) aux installations antérieures au 1^{er} janvier 2021 ?

*L. 513-1 : « Les installations qui, après avoir été **régulièrement mises en service**, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »*

Contrairement aux conditions de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ou même plus largement l'application des prescriptions générales prévues par les articles L.512.5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis défini par l'article L. 513-1 concerne les installations régulièrement mises en service à la date d'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature. Ainsi, les installations pour lesquelles la déclaration, la demande d'autorisation ou d'enregistrement ont été déposés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en service au 1^{er} janvier 2021, ne bénéficient pas de ces dispositions.

Le point 4 vient préciser les démarches à suivre pour ces installations non mises en service au 1^{er} janvier 2021.

Les installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret 2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Pour ce faire, et ce même pour les installations classées déjà connues par le Préfet, mais dont le périmètre ou le régime est modifié, l'exploitant doit fournir en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

- 1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante ;
- 2° L'emplacement de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

3) Sous quel alinéa de la rubrique 1510 (1510-1 ou 1510-2) les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 doivent-elles être classées ou reclassées ?

Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation et pour lesquelles cette demande a été soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la **rubrique 39a** de l'article R122-2 du code de l'environnement, sont à classer ou reclasser au titre de la rubrique **1510-1 (autorisation)**. *Ce point ne concerne que les installations dont la demande est postérieure au 16 mai 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Pour apprécier si une installation mise en service avant le 1^{er} janvier 2021 entre effectivement dans le champ de l'évaluation environnementale systématique et à reclasser au titre de la rubrique 1510-1, il convient de considérer la version du point 39a de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du dossier.*

Article 2	Installations existantes	Question II.1.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---------------------------------	--

Les autres installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 sont à reclasser ou classer au titre de la rubrique 1510-2 (Autres installations que celles visées au 1.) alinéa a, b ou c. Le régime appliqué dépendra du volume des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles. Les installations qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation conservent par ailleurs le bénéfice de leur autorisation environnementale, en particulier en ce qui concerne la gestion des modifications ultérieures, avec un régime Enregistrement, sauf demande contraire, conformément aux règles de changement de régime.

4) Quelles démarches pour les installations dont la déclaration ou le dépôt complet du dossier d'enregistrement et autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021 mais qui ne sont pas régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ?

Les dispositions de l'article L.513-1 relatives aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ne sont pas applicables aux installations dont la demande est en cours d'instruction ainsi qu'aux installations qui n'ont pas été mises en service avant le 1^{er} janvier 2021.

Par conséquent la modification de la nomenclature a des impacts sur les règles procédurales d'instruction de demandes antérieures au 1er janvier 2021, en particulier lorsque le régime ICPE induit par la modification de la nomenclature est augmenté. Ci-dessous différents cas de figures :

- 1er cas : un projet d'installations **(E)** selon la nomenclature au 31/12/2020, non mises en service au 1er janvier 2021, qui deviennent **(A)** en vertu de la modification de libellé de la 1510. Toutefois, ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale par ailleurs (dans le cadre du permis de construire par exemple).

Considérant la nomenclature en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ces installations sont à présent soumises à autorisation environnementale. La procédure engagée est néanmoins conforme à la procédure exigée, il convient de poursuivre et délivrer un arrêté d'autorisation.

- 2ème cas : un projet d'installations **(D)** selon la nomenclature au 31/12/2020, non mises en service au 1er janvier 2021, qui deviennent **(E)** en vertu de la modification de libellé de la 1510.

Considérant la nomenclature en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ces installations sont à présent soumises à enregistrement. Compte tenu qu'elles n'ont pas été régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021, elles ne rentrent pas dans le champ de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Par conséquent, elles sont soumises aux procédures associées à son régime d'enregistrement et il convient d'engager la procédure en ce sens.

- 3ème cas : un projet d'installations **(A)** selon la nomenclature au 31/12/2020, non mises en service au 1^{er} janvier 2021, qui deviennent **(E)** en vertu de la modification de libellé de la 1510.

Considérant la nomenclature en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ces installations sont à présent soumises à enregistrement. Compte tenu qu'elles n'ont pas été régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021, elles ne rentrent pas dans le champ de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Bien que le régime ICPE associé à ce projet ait diminué, l'instruction de cette demande reste soumise aux procédures de l'autorisation environnementale en application du R. 512-46-30 du code de l'environnement. Il convient de poursuivre la procédure engagée conformément aux articles L. 181-1 à L. 181-32 et de délivrer un arrêté d'autorisation (le cas échéant avec un régime E). L'exploitant conservera par ailleurs le bénéfice de son autorisation environnementale pour la suite de son activité, en particulier en ce qui concerne la gestion des modifications ultérieures.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

Question

Question II.1.2. Dispositions applicables selon la situation administrative des installations

Quelles sont les conditions d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 et les dispositions applicables en fonction de la situation administrative de chaque installation (date de mise en service, régime) ?

1. Conditions d'entrée en vigueur, quelles sont les dates de références ?

2. Quelles sont les modalités d'application pour les différentes catégories d'installations ?

Réponse

1) Conditions d'entrée en vigueur, quelles sont les dates de références ?

L'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précise les modalités d'application des dispositions selon les situations administratives des installations.

A ce titre, **la définition d'installations classées existantes et nouvelles n'a pas été modifiée**. Par conséquent, malgré les nouvelles dispositions, une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date du 16 avril 2017. Les autres installations sont considérées comme existantes, y compris, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1^{er} juillet 2017 qui sont également considérées comme existantes si le pétitionnaire en avait fait la demande au Préfet.

Néanmoins, certaines dispositions modifiées ou introduites par l'arrêté modificatif du 24 septembre 2020 s'appliquent sous conditions aux installations ayant fait l'objet d'un dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2021. Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles L. 512-5 et L. 512-7 du code de l'environnement introduites par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, il faut entendre « dépôt complet » comme étant la date à laquelle la dernière pièce devant être jointe à la demande d'autorisation a été transmise à l'administration, y compris si les pièces transmises présentaient des insuffisances.

Ainsi, même si le Préfet est amené à demander des éléments en application des articles R. 181-16 ou R.512-46-8 du code de l'environnement pour lever certaines insuffisances du dossier, la date de référence reste celle du dépôt de l'ensemble des pièces.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

2. Quelles sont les modalités d'application pour les différentes catégories d'installations ?

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié définit 3 grandes catégories d'installation, **les nouvelles 1510, les existantes 1510 et les nouvellement classées 1510**, pour établir les conditions d'application des prescriptions.

De plus, les conditions d'application, tiennent également compte des évolutions de régime ICPE induites par le décret n° 2020-1169, rappelées à la question II.1.1 de la présente fiche. L'illustration 1 présente les catégories d'installation et les critères pris en compte par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié pour définir les modalités d'application des prescriptions.

L'article 2 de l'arrêté distingue ainsi 5 catégories d'installations et prévoit des conditions particulières d'application :

Concernant les **installations nouvelles 1510**, l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié fixe les dispositions qui leurs sont applicables. Sauf exception explicitement prévue, les prescriptions nouvelles ou modifiées de l'annexe II s'appliquent sans conditions aux installations nouvelles postérieures au 1^{er} janvier 2021.

Concernant les installations nouvelles dont le dossier complet a été déposé avant le 1^{er} janvier 2021, des conditions particulières d'application sont prévues au sein des prescriptions nouvelles ou modifiées de l'annexe II.

Concernant les **installations nouvelles 1510 avec un régime modifié** par le décret 2020-1169, celles-ci doivent, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié*, appliquer les dispositions de l'annexe II, dans sa version en vigueur au 31/12/2020 et selon le régime à la date du 31/12/2020, complétées des dispositions de l'annexe VII selon leur régime modifié au 01/01/2021.

Concernant les **installations existantes 1510** à déclaration, enregistrement et autorisation (antérieures au 1^{er} juillet 2017), les annexes IV, V ou VI modifiées précisent, selon la situation administrative de l'installation, les prescriptions applicables.

Concernant les **installations existantes 1510 avec un régime modifié** par le décret 2020-1169, celles-ci doivent, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié*, appliquer les dispositions de l'annexe IV, V ou VI, dans sa version en vigueur au 31/12/2020 et selon leur régime à la date du 31/12/2020, complétées des dispositions de l'annexe VII selon leur régime modifié au 01/01/2021.

Concernant les installations **nouvellement classées 1510**, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié*, les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables et sont soumises aux prescriptions fixées par la nouvelle annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Enfin, l'avant dernier alinéa de l'article 2 prévoit des prescriptions particulières pour les installations classées 1510 dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³. En effet ce type d'installation désormais classée 1510 (si moins de 50 000m³ de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables) est néanmoins soumise aux dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 dans les conditions définies à l'article 1^{er} et à l'annexe II du même arrêté.

Les illustrations ci-dessous permettent d'identifier les dispositions applicables selon la situation administrative de l'ICPE.

A noter : Certaines installations existantes ont déjà vu leur régime ICPE être modifié en vertu de précédents décrets modifiant la nomenclature des installations classées. Ainsi, le régime ICPE en vigueur au 31/12/20 de certaines installations existantes n'est déjà plus celui alors en vigueur à leur mise en service. Néanmoins on entend par **installations existantes 1510 avec un régime modifié**, les installations existantes classées 1510 dont le régime en vigueur au 31/12/20 n'est plus celui en vigueur au 01/01/21.⁴

⁴ Le 6^{ème} alinéa de l'article 2 précise que « les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes »

Article 2	Installations existantes	Question II.1.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

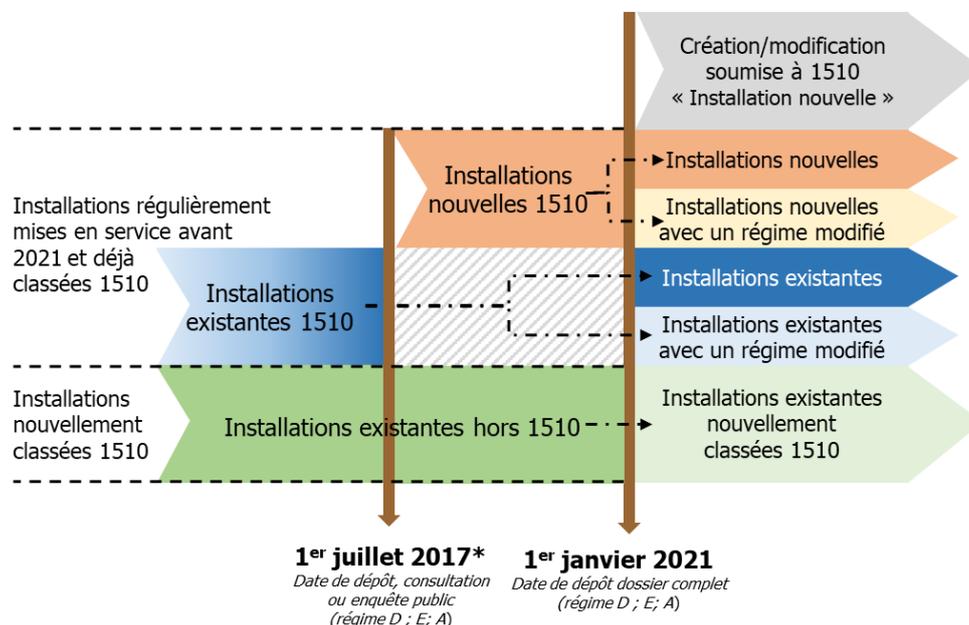


Illustration 2 : Catégories d'installations définies par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

* 1^{er} juillet 2017 si le pétitionnaire en a fait la demande auprès du préfet sinon 16 avril 2017

	Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510
Annexe II		Cf tableau suivant	Régime (D E A)	Version en vigueur au 31/12/20 Régime (D E A)		Régime (D E A)
Annexe III	Régime D		Régime D	Régime D	Régime D	Régime D
Annexe IV	Régime A					
Annexe V	Régime E					
Annexe VI	Régime D					
Annexe VII				Régime (D E A)	Régime (D E A)	
Annexe VIII	Régime (D* E A)			Régime (E A)	Régime (E A)	Régime (D E A)

Illustration 3 : Annexe à appliquer selon la situation administrative des installations classées

D* : Installations existantes qui étaient soumises à déclaration avant le 30 avril 2009. Les **installations existantes 1510 avec un régime modifié** (dont le régime en vigueur au 31/12/20 a été modifié au 1^{er} janvier 2021 par le décret 2020-1169) doivent se référer à l'illustration ci-dessous.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

		*Avant le 1 ^{er} juillet 2003				*Du 1 ^{er} juillet 2003 au 16 avril 2010				*Du 17 avril 2010 au 1 ^{er} juillet 2017				*Avant le 30 avril 2009	*Après le 30 avril 2009
		A->E	E->A	A->D	E->D	A->E	E->A	A->D	E->D	A(>300) ->E	E->A	A(>300) ->D	E->D	D->E ou A	D->E ou A
Version en vigueur au 31/12/20	Annexe IV Point I	✓		✓											
	Annexe IV Point II					✓		✓		✓		✓			
	Annexe V Point I		✓		✓										
	Annexe V Point II						✓		✓						
	Annexe V Point III										✓		✓		
	Annexe VI Point I													✓	
	Annexe VI Point II														✓
	Annexe VII Point 1	✓	✓			✓	✓			✓	✓			✓	✓
	Annexe VII Point 2			✓	✓			✓	✓			✓	✓		
	Annexe VIII	✓	✓			✓	✓			✓	✓			✓	✓

*Date à laquelle la demande d'autorisation ou d'enregistrement a été présentée, ou date à laquelle les installations ont fait l'objet d'une déclaration

Illustration 4 : Annexes à appliquer pour les installations existantes dont le régime est modifié par le décret 2020-1169.

En effet en application du 6^{ème} alinéa de l'article 2, cette catégorie d'installation demeure soumise aux prescriptions qui leur étaient applicables.

Lecture du tableau : pour exemple, une installation dont la demande de déclaration ou d'autorisation date de 2005 qui était soumise au régime de l'autorisation au 31/12/20 et qui est désormais soumise au régime de l'enregistrement en vertu du décret n°2020-1169, est soumise aux dispositions fixées par le point II de l'annexe IV dans sa version en vigueur au 31/12/20, complétées de celles fixées par le point 1 de l'annexe VII, ainsi que l'annexe VIII.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer l'utilisation et l'application des annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié aux installations dont le classement ICPE a été modifié en 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2020

Entrepôt A – 2018
Rubrique : 1510
Volume : 700K m³
Nouvelle 1510

Entrepôt B – 2018
Rubrique : 1511
Volume : 200K m³
Existant hors 1510

1510	Régime A
1511	Régime A

Au 1^{er} janvier 2021

Nouveau périmètre 1510

Entrepôt A – 2018
Rubrique : 1510
Nouvelle 1510 Régime A

Entrepôt B - 2018
Rubrique : 1510
Nouvellement soumise 1510 Régime A

1510	Régime A (900k m ³)
Entrepôt A	Annexe II Annexe VIII
Entrepôt B	Annexe VII point 1 Annexe VIII et les dispositions en vigueur 31/12/2020

Jusqu'au 31 décembre 2020

Entrepôt A – 2012
Rubrique : 1510
Volume : 400K m³
Existante 1510

Entrepôt B 2012
Rubrique : 4331
Quantité : 500 t
Volume : 200K m³
Existant hors 1510

1510	Régime A
4331	Régime E

Au 1^{er} janvier 2021

Nouveau périmètre 1510

Entrepôt A - 2012
Rubrique : 1510
Existante 1510 Régime modifié (A -> E)

Entrepôt B – 2012
Rubriques : 1510 et 4331
Nouvellement soumise 1510

1510	Régime E (600k m ³)
Entrepôt A	Annexe VII point I, annexe VIII et les dispositions de l'annexe IV point 2 en vigueur au 31/12/2020
Entrepôt B	Annexe VII point 1, annexe VIII et les PT applicables aux substances et mélanges 4331 demeurent

Illustration 5 : Exemples de changement de situation administrative d'installations classées

Article 2	Installations existantes	Question II.1.3 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

Question

Question II.1.3. Echéances d'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Quelles sont les principales échéances d'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017, en particulier les dispositions nouvelles ou modifiées par l'arrêté du 24 septembre 2020.

Réponse

Le tableau ci-dessous liste les principales dispositions nouvelles ou modifiées de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié et les échéances associées.

Les dates mentionnées dans ce tableau ne font référence qu'aux échéances fixées par l'arrêté du 11 avril 2017. Elles ne tiennent pas compte d'exigences similaires imposées, par ailleurs, à certaines installations, par d'autres textes réglementaires.

En particulier, la question Q.V.17 explicite l'articulation, notamment en termes d'échéances, entre les dispositions applicables au titre du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié et celles imposées au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 aux établissements Seveso.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.3 - Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/modification soumise à 1510
	Installation existante 1510 Régime modifié	Installation nouvelle 1510 Régime modifié		
1.2.1 – EDD produits de décompositions (régime A)	Nouvelle EDD ou Maj après 1 ^{er} janvier 2023			
1.4 – Etat des matières stockées	1 ^{er} janvier 2022			
2-I – implantations/ Effets 8kW/m ²	Non applicable (annexe 8)			1 ^{er} janvier 2021
2 -III- Implantation éloignement des stockages extérieurs	1 ^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage	Applicable/ 1 ^{er} janvier 2021			
9 – Interdiction de certains LI	Applicable/ 1 ^{er} janvier 2023 ou 2026 en fonction des LI			
12 – Détection automatique d'incendie	Déjà applicable (hors compartimentage)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	1 ^{er} janvier 2021
13 – Moyens de lutte contre l'incendie, prises d'eau et quantités	Déjà applicable (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors éloignement entre point d'eau)	1 ^{er} janvier 2021
16 – Eclairage, dispositions en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure	Déjà applicable		1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2021
23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (A nouvellement soumise 1510, D et E)	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)	1 ^{er} janvier 2022 (31/12/2023 en cas de régime modifié)		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
23 – Si POI, définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h	1 ^{er} janvier 2022 (31/12/2023 en cas de régime modifié)		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
27.8 – Frigorifique : détecteur de gaz dans les zones à risque (gaz toxique)	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
28 – Dispositions spécifiques au cellules LC/SLC	Non applicables (sauf extension physique / 1 ^{er} janvier 2021)			1 ^{er} juillet 2021
Annexe 8 : Prise en compte des effets dominos	Etude 1 ^{er} janvier 2023 : pour les A et E Etude 1 ^{er} janvier 2026 pour les D Compartimentage ou EAI : étude + 2ans Autres mesures : étude + 3 ans			Sans objet

Illustration 6 : Echéances des principales dispositions nouvelles ou modifiées de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Article 2	Installations existantes	Question II.1.4 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

Question

Question II.1.4. Conditions d'application des dispositions de l'arrêté aux extensions

Cette question vise le cas où une modification de l'installation conduit à une extension.

- 1) Dans le cas de la **modification** d'une installation classée existante avec une extension physique (nouvelles cellules ou nouvelles installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage), quelles dispositions de l'arrêté s'appliquent aux parties préexistantes et aux extensions physiques ?
- 2) Dans le cas de la **modification** d'une installation classée existante, sans extension physique, avec extension ou modification administrative (nouveau classement 1510), quelles dispositions de l'arrêté s'appliquent aux parties préexistantes ?
- 3) dans le cas d'une **modification** d'une installation classée existante ayant pour effet de diminuer le régime ICPE, quelles sont les prescriptions applicables ?

Réponse

Préambule :

Une modification d'une installation classée existante avec une extension physique est une modification qui implique de nouvelles constructions, par exemple, de nouvelles cellules, de nouveaux entrepôts couverts, l'extension d'une cellule existante (voir question 1/ ci-dessous)

Une modification d'une installation classée existante, sans extension physique, avec extension ou modification administrative est une modification qui implique de nouvelles activités au sein des constructions existantes, par exemple, classée sous une nouvelle rubrique, augmentation des volumes d'une activité existante (voir question 2/ ci-dessous).

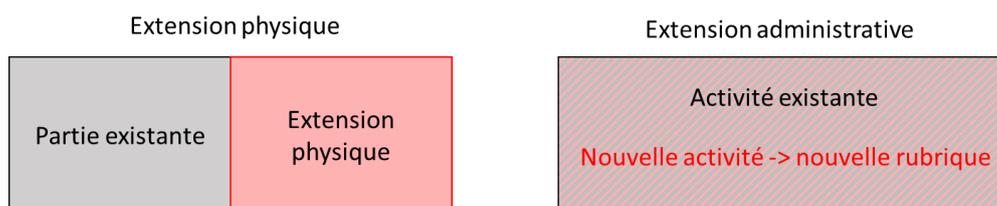


Illustration 7 : Extension physique et administrative

1) Si l'extension physique conduit à une modification substantielle de l'installation, les dispositions fixées par l'annexe II ne s'appliquent qu'aux parties modifiées et/ou aux extensions.

De manière similaire, une extension physique qui conduit à dépasser le seuil enregistrement ou autorisation doit conduire à engager, une nouvelle procédure, respectivement à enregistrement ou à autorisation. Dans ce cas, les dispositions fixées par l'annexe II ne s'appliquent également qu'aux parties modifiées et/ou aux extensions.

Par ailleurs, en cas d'augmentation de régime au titre de la rubrique 1510, la partie de l'installation initiale déjà classée 1510 est considérée comme existante au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 (c'est-à-dire déclarée, enregistrée ou autorisée avant le 1^{er} juillet 2017), alors les dispositions des **annexes IV ou V** (suivant que l'on est passé respectivement de E à A ou de D à E) s'appliquent à la partie existante en lieu et place de leurs précédentes dispositions.

Si l'extension physique est qualifiée de modification notable non substantielle, alors cette extension physique n'est pas à considérer comme une installation nouvelle, elle est une partie supplémentaire de l'installation existante.

Article 2	Installations existantes	Question II.1.4 Validée le 10/02/2023
------------------	---------------------------------	--

Néanmoins, les dispositions du point 28 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'appliquent à toutes modifications ou extensions, y compris qualifiées de non substantielles, comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2021. Les autres dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquent en tenant compte de la date de mise en service initiale, y compris pour les parties modifiées.

A noter, la possibilité est offerte aux exploitants, dans le cadre d'une modification ou d'une extension, de demander à ce que l'ensemble des IPD classées au titre de la rubrique 1510 bénéficient de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ; dans ce cas, le dossier de modification porte sur l'ensemble des IPD, et l'ensemble des prescriptions de l'annexe II de cet arrêté doit être respecté. Dans le cas contraire, les dispositions de l'annexe VIII s'appliquent en tout état de cause aux parties existantes.

2)

Si l'extension administrative conduit à une modification substantielle de l'installation classée existante au titre de la rubrique : l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que toute demande de modification jugée substantielle par le préfet donne le statut d'installation nouvelle à la partie concernée, y compris sans extension ou modification physique. Ainsi, les dispositions de l'annexe II s'appliquent alors aux entrepôts couverts objets de l'extension administrative. Des adaptations de prescriptions ou des aménagements pourront toutefois être pris par le préfet comme prévu par les articles 3, 4 et 5 de l'AM du 11 avril 2017.

Si l'extension administrative d'une installation est qualifiée de modification notable non substantielle, alors cette extension, de manière similaire à une extension physique non substantielle n'est pas à considérer comme une installation nouvelle, elle est soumise aux prescriptions applicables à une installation existante.

3)

Certaines modifications peuvent également conduire à la diminution du régime ICPE d'installations classées au titre d'une même rubrique, avec libération de terrain ou sans libération de terrain. De telles modifications peuvent induire des changements tant au niveau des prescriptions techniques applicables que des règles procédurales.

Concernant les prescriptions techniques applicables, les installations relevant de cette rubrique seront alors soumises à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à leur nouveau régime sans être considérées comme des installations nouvelles. Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral demeurent applicables tant que l'exploitant n'a pas demandé leur modification.

Concernant les règles procédurales, deux cas de figures peuvent se présenter étant donné que les installations exploitées par un même exploitant au sein d'un site peuvent relever de plusieurs rubriques ICPE.

1^{er} cas, à l'échelle globale du site, les modifications ne conduisent pas à diminuer le régime ICPE associé, alors les règles procédurales applicables au régime demeurent

2^{ème} cas, à l'échelle globale du site, les modifications conduisent à diminuer le régime ICPE associé. L'exploitant peut alors demander la modification de ses règles procédurales.

A noter : Dans ce cas où les modifications conduisent à abaisser le régime applicable au site, il est nécessaire d'engager une procédure de cessation (partielle) d'activités en application des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du code de l'environnement. Dans tous les cas de figure, les conditions de remise en état d'un site soumis à autorisation (R.512-39-1 à R.512-39-6) ou enregistrement (R.512-46-25 à R.512-46-29) et d'un site soumis à déclaration (articles R.512-66-1 à R.512-66-2) étant différentes, le préfet doit veiller à ce qu'une remise en état conforme au régime initial du site [l'autorisation ou l'enregistrement] demeure encadrée par des prescriptions adaptées.

Articles 3-4-5	Adaptation ou aménagements	Question III.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------------	-----------------------------------	---

III. Articles 3-4-5

Fiche III.1. Adaptation ou aménagements

Question

Question III.1.1. Contenu des études d'ingénierie

L'Arrêté du 11 avril 2017 fait référence à des études d'ingénierie incendie, à des études techniques et à des justificatifs techniques pour l'aménagement de prescriptions générales aux installations soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration. Que doivent contenir chacune de ces études ?

Réponse

L'article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017 précise les objectifs généraux de l'arrêté, à savoir : la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts (A), la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, la prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins (B), et la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours (C).

En cas d'adaptation des prescriptions de l'arrêté, il convient :

- de démontrer les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions de l'arrêté ;
- de rechercher les solutions techniques équivalentes ;
- en dernier lieu proposer des mesures compensatoires permettant de répondre aux objectifs de l'article 1er de l'arrêté et s'assurer de ne pas porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Pour ce faire, il convient de démontrer que les objectifs de l'article 1er sont toujours atteints. Pour cela, il est demandé de s'appuyer, soit sur des justificatifs techniques, soit sur des études techniques ou d'ingénierie incendie spécifiques.

Les justificatifs et les études techniques peuvent être :

- une modélisation des flux thermiques utilisant l'application Flumilog et tenant compte du scénario majorant lié au stockage ;
- la démonstration de l'équivalence des solutions techniques mises en œuvre par rapport à celles prévues par l'arrêté ;
- la démonstration de l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'arrêté dans le cas où des solutions techniques équivalentes ne peuvent pas être mises en œuvre à un coût acceptable.

L'étude d'ingénierie incendie spécifique (ou Ingénierie Sécurité Incendie – ISI) quant à elle, permet à l'exploitant de justifier que les objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours sont atteints. Elle s'appuie sur l'étude de la tenue de la structure et tient compte des aménagements, du nombre de personnes présentes, des positions des issues de secours, de l'impact de l'aménagement de la mezzanine sur le désenfumage et sur les performances de l'installation de protection incendie. Elle peut proposer des solutions de mise en conformité (renforcement des structures de la mezzanine, de son aménagement, des solutions pour améliorer le désenfumage, la protection incendie, les chemins d'évacuation). Elle pourra ainsi contenir, en fonction du cas rencontré :

- une modélisation des flux thermiques tenant compte du scénario majorant lié au stockage ;
- une modélisation de la cinétique d'incendie tenant compte du scénario majorant lié au stockage ;
- le calcul des temps d'évacuation des personnes ;
- une modélisation des dégagements de fumées et de leur toxicité ;
- le dimensionnement détaillé du système d'extinction automatique d'incendie ;
- tout autre justification technique permettant de démontrer que les objectifs de l'article 1 sont atteints.

Articles 3-4-5	Adaptation ou aménagements	Question III.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------------	-----------------------------------	---

Justificatifs attendus pour répondre aux trois grands objectifs de l'article 1 : A) Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts

1. Calcul de la cinétique de développement de l'incendie et de la durée de résistance des éléments de structure pour déterminer le temps disponible pour l'évacuation. Une telle étude impose plusieurs vérifications.
 1. Modélisation 3D du développement de l'incendie prenant en compte toutes les spécificités de la cellule, le mode de stockage, la géométrie, etc., et surtout des éléments sur lesquels il est envisagé de déroger susceptibles de modifier les conditions de propagation d'un incendie dont l'évaluation du temps pendant lequel les critères/conditions de tenabilité (température, toxicité, etc.) des chemins d'évacuation sont respectés.
 2. Modélisation de la réponse de la structure au moyen d'un logiciel de type éléments finis ou d'une méthode simplifiée lorsque la structure s'y prête. Ce calcul devra également prendre en compte, le cas échéant, la ruine locale des éléments présents au sein de l'entrepôts (racks, ...).
 3. Calcul d'évacuation des personnes intégrant la géométrie et les conditions réelles, c'est-à-dire la présence des racks et de fumée, la position des issues de secours mais également le temps nécessaire à la détection et le comportement des personnes.
2. Le temps disponible calculé par la propagation de l'incendie et le comportement en réponse de la structure doit dans tous les cas être supérieur au temps nécessaire calculé pour l'évacuation des personnes.

B) Protection de l'environnement, maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins

3. Réalisation d'un calcul de flux thermiques au moyen notamment de l'outil Flumilog afin de s'assurer que les distances entre chacune des cellules et les autres types de bâtiments ou routes à grand gabarit soient respectées.

C) Sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours

4. Calcul des flux thermiques.
5. Vérification de la non ruine en chaîne ; ce phénomène de ruine en chaîne est la ruine d'une structure dans une zone non directement soumise à l'incendie, due à la ruine de la cellule en feu.
6. Démonstration de la non ruine vers l'extérieur incluant l'absence de toute chute d'élément de structure vers l'extérieur en prenant en compte tous les éléments de la structure y compris des charges intérieures et extérieures (racks autoportants, auvents, ...) qui peuvent tomber vers l'extérieur de la cellule ou la faire tomber vers l'extérieur même si la structure principale seule ruinerait vers l'intérieur. Les études devront démontrer que l'effondrement de tout ou partie du bâtiment n'est pas susceptible d'obstruer tout ou partie des voies engins et aire de stationnement.

Les points suivants nécessitent toutefois une attention particulière car des démonstrations complémentaires peuvent être nécessaires :

Point 2 de l'annexe II, règles d'implantation

Objectif général B : il s'agit de réaliser un calcul de flux thermiques, sous réserve d'une démonstration satisfaisante du point 4, non ruine vers l'extérieur.

Articles 3-4-5	Adaptation ou aménagements	Question III.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------------	-----------------------------------	---

Point 3 de l'annexe II, accessibilité

Objectif général C : calcul de flux thermique pouvant appuyer la demande d'aménagement. Le cas échéant, à l'appui de certaines demandes, l'étude d'ingénierie pourra également justifier du non effondrement de la structure vers l'extérieur et que l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment n'est pas susceptible d'obstruer tout ou partie des voies engins et aire de stationnement.

Toute demande d'aménagement aux dispositions du point 3 doit faire l'objet d'un avis préalable des services d'incendie et de secours.

Point 4 de l'annexe II, dispositions constructives

Les deux premiers alinéas n'appellent pas d'aménagement. Ce sont des rappels des objectifs et principes généraux, sur lesquels repose la définition des prescriptions et qui permettront de justifier du niveau équivalent de sécurité en cas de demande d'aménagement. De manière générale, il n'est pas raisonnable de déroger aux caractéristiques des matériaux ; toutefois, le cas échéant, il s'agit de s'assurer de l'atteinte des objectifs généraux A, B et C.

Pour l'ensemble de ces demandes d'aménagement, l'exploitant a l'obligation d'assurer sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation des personnes.

L'inspection a uniquement pour responsabilité de vérifier que ce point a été pris en compte par l'exploitant.

En ce qui concerne l'obligation de tenue au feu de la structure, l'exigence minimale est fixée à R15, excepté en ce qui concerne les zones de stockage automatisé sous certaines conditions (cf fiche V.4.8). Dans le cas de zones de stockages automatisées, remplissant les conditions définies au troisième alinéa du point 4., il ne s'agit pas d'une demande d'aménagement aux dispositions du point 4. En application de cet article, l'exploitant produit sous sa responsabilité les études mentionnées aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II (cf fiche V.4.8). Dans les autres cas, il s'agit d'une demande d'aménagement, qui doit être instruite en application des articles 3, 4 ou 5 et pour laquelle, les justificatifs attendus pour démontrer l'atteinte des objectifs généraux A, B et C doivent être établis et fournis.

En ce qui concerne les autres dispositions, en cas de demande d'aménagement, les études devront notamment vérifier pour les caractéristiques des parois, l'absence ou la prise en compte de la propagation d'incendie, ou l'absence d'augmentation des risques de départ ou d'incendie en lien par exemple avec les locaux techniques et ateliers, et, pour la toiture, la prise en compte du risque de propagation de l'incendie par les éléments de toiture.

Pour aménager la durée de tenue des dalles entre les niveaux, des escaliers intérieurs, etc., les vérifications de la mise en sécurité préalable des employés, point A, et des possibilités d'intervention des secours, point C, seront nécessaires. On devra s'assurer également de la non propagation de l'incendie à d'autres cellules ou bâtiments externes.

Si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension des cellules est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe alors, les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier **d'autorisation ou d'enregistrement**.

Point 5 de l'annexe II, désenfumage

Pour déroger à quelque point que ce soit sur le désenfumage, les objectifs généraux A et C doivent être respectés prenant en compte, pour C, un risque de flashover ou de backdraft selon les conditions de désenfumage.

Point 6 de l'annexe II, compartimentage

L'aménagement d'un des aspects sur le compartimentage nécessite de vérifier le point B, absence d'effet sur les cibles extérieures en cas de propagation, mais également les points A et C. La cellule étant définie par rapport aux murs REI 120, le remplacement d'un mur REI 120 par un mur REI 60 constituerait alors un aménagement à la taille de la cellule puisque 2 cellules séparées par une paroi REI 60 ne forment qu'une seule cellule. Néanmoins, la présence de ce mur REI 60 augmenterait l'acceptabilité d'une grande cellule.

Articles 3-4-5	Adaptation ou aménagements	Question III.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------------	-----------------------------------	---

Point 7 de l'annexe II, dimensions des cellules
Vérification des points A, B et C.

Point 8 de l'annexe II, matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Il s'agira de réaliser une analyse de risques spécifique pour démontrer qu'un stockage de matières incompatibles dans une même cellule ne modifie pas la probabilité d'un départ de feu ou le risque d'un nouveau phénomène dangereux de type production de produits toxiques (ex mélange d'un acide avec un détergeant chloré qui conduit à un dégagement de chlore).

Point 9 de l'annexe II, conditions de stockage
Démonstration de l'atteinte des objectifs A et B tant pour la dimension des stockages que pour le stockage de produits liquides dangereux au-delà de 5 m ou 7,6 m selon le volume des récipients et le stockage en mezzanine de produit 2662 et 2663. Pour ces deux derniers cas, une attention particulière devra être portée aux modélisations réalisées pour bien prendre en compte la propagation par écoulement de liquide enflammé.

Point 10 de l'annexe II, stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Un aménagement à ce point nécessite une analyse de risque spécifique avec analyse des mesures de maîtrise des risques mises en place et démonstration de l'efficacité du système complet.

Point 11 de l'annexe II, eaux d'extinction incendie
Il s'agira de démontrer par une étude spécifique de l'écoulement des eaux d'incendie de l'absence de tout impact sur l'environnement.

Point 12 de l'annexe II, détection automatique d'incendie
Vérification des objectifs généraux A et C.

Point 13 de l'annexe II, Moyens de lutte contre l'incendie
Les moyens de lutte alternatifs proposés devront permettre d'atteindre un niveau d'efficacité au moins équivalent à celui prévu dans l'arrêté. Une concertation avec les services d'incendie et de secours avant le dépôt de la demande d'un aménagement peut être une bonne pratique.

Point 14 de l'annexe II, Évacuation du personnel
Pour un aménagement il conviendra de vérifier l'objectif général A.

Point 15 à 22 de l'annexe II,
Toute demande d'aménagement devra faire l'objet d'une analyse de risques spécifiques, notamment si elle entraîne une modification de la probabilité d'occurrence d'un départ de feu.

Point 23 de l'annexe II, plan de défense incendie.
Il n'est pas attendu de demande d'aménagement sur ce point. Toutefois, si tel était le cas, un plan de défense incendie alternatif devra être proposé permettant aux services d'incendie et de secours une reconnaissance des lieux et une planification des interventions en sécurité. S'il existe déjà le POI peut faire office de plan de défense incendie, complété si nécessaire.

Point 28 de l'annexe II, dispositions spécifiques aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles
Au point 28.2, toute demande d'aménagement relative à la surface maximale des zones de collecte pour de telles cellules devra faire l'objet d'une analyse des risques permettant de vérifier les objectifs généraux B et C

Au point VII du 28.3, toute demande d'aménagement relative à l'implantation des rétentions déportées devra être proposée au regard des dispositions du point 2 et faire l'objet d'une analyse des risques permettant de vérifier les objectifs généraux B et C.
Enfin, il n'est pas attendu de demande d'aménagement pour les autres dispositions de ce point.

Article 5	Modalités d'application	Question III.2.1 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------	---

Fiche III.2. Modalités d'application

Question

Question III.2.1. Avis du CSPRT – Condition d'application du seuil de 600 000 m³

L'article 5 prévoit que toute demande d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ est soumise, au préalable, à l'avis du CSPRT.

Le point 6. de l'annexe II précise par ailleurs que le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

1/ À quoi correspond le seuil de 600 000 m³ de matières stockées au-delà duquel cela doit être explicitement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ?

2/ Dans quel cas l'avis du CSPRT est nécessaire en cas de volume de matières susceptible d'être stockées supérieur à 600 000 m³?

Réponse

1/À quoi correspond le seuil de 600 000 m³ de matières stockées au-delà duquel cela doit être explicitement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ?

Afin de déterminer le seuil de 600 000 m³, il faut considérer le volume cumulé de l'ensemble des matières susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt, **combustibles ou non**.

En application du point 6. de l'annexe II, en cas de volume de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³, le volume doit alors être explicitement autorisé dans l'arrêté préfectoral.

2/Dans quel cas l'avis du CSPRT est nécessaire en cas de volume de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³?

L'avis du CSPRT est uniquement nécessaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- en cas de demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
- lorsque le volume maximal susceptible d'être stocké concerné par la demande d'adaptation est supérieur à 600 000 m³.

Par exemple,

Cas 1 : Dossier de demande d'autorisation concernant une installation classée dont le volume maximal de matières susceptibles d'être stocké est égal à 800 000 m³, aucun aménagement n'est sollicité : pas d'avis du CSPRT, mention du volume dans l'arrêté.

Cas 2 : Dossier de demande d'autorisation d'une installation classée, constituée d'un groupe de 3 entrepôts, avec un volume total maximal de matières susceptibles d'être stocké égale à 800 000 m³, des aménagements sont sollicités sur l'ensemble des installations : avis du CSPRT, mention du volume dans l'arrêté.

Cas 3 : Dossier de demande d'autorisation d'une installation classée, constituée d'un groupe de 3 entrepôts, avec un volume total maximal susceptible d'être stocké égal à 800 000 m³, des aménagements sont sollicités uniquement sur 1 entrepôt dont le volume maximum susceptible d'être stocké est égal à 300 000 m³ : pas d'avis du CSPRT, mention du volume dans l'arrêté.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

IV. Annexe I

Fiche IV.1. Définition

Question

Question IV.1.1. Entrepôt couvert ouvert/ fermé

1/ Sommes-nous en présence d'entrepôts couverts

Qu'est-ce qu'un entrepôt couvert ?

Comment considérer le classement sous auvent ou sous chapiteau ?

2/ Entrepôt couvert ouvert ou fermé ?

Comment déterminer si le stockage de matières est situé au sein d'un entrepôt ouvert ou fermé ?

Réponse

1/ Sommes-nous en présence d'entrepôts couverts ?

Le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE entend par entrepôts couverts : Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Nota : l'acronyme IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) est utilisé pour définir l'ensemble des installations relevant de la rubrique 1510.

Pour déterminer si nous sommes en présence d'entrepôts couverts, il convient donc de s'assurer que le stockage est bien situé au sein d'une installation pourvue d'une toiture, dans le cas contraire, il s'agit d'un stockage extérieur (voir question V.2.2). En présence de stockage sous toiture, il est nécessaire d'appliquer les règles de classement de la fiche I.2 pour vérifier que l'IPD abritant le stockage est bien classée au titre de la rubrique 1510.

La question I.2.3 de la fiche classement présente la notion d'IPD dans le cas général, lorsque les stockages de matières ou produits combustibles sont situés dans un bâtiment. Toutefois, les bâtiments ne sont pas les seules installations à être considérées comme des IPD.

Les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage autres que les bâtiments

Comme mentionné à la question I.2.1, une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades.

Les auvents et les chapiteaux sont tous deux pourvus d'une toiture, ils doivent donc être considérés comme une IPD lorsqu'ils abritent des stockages combustibles.

Les structures modulaires mobiles type bungalow, utilisées pour le stockage de matières ou produits combustibles, non conçues pour le transport de marchandises et permettant une circulation de personnes sont également considérées comme une IPD.

En conséquence, les auvents, les chapiteaux, les structures modulaires mobiles et toute autre structure considérée comme une IPD doivent satisfaire les exigences relatives aux dispositions constructives du point 4 de l'annexe II, sinon, une demande d'aménagement doit être sollicitée dans les conditions prévues par les articles 3 à 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

A contrario, le stockage en tunnel n'est pas considéré comme une installation pourvue d'une toiture.

A ce titre, on entend par tunnel, tout abri en structure métallique, composé d'arceaux et de renforts (croix et entretoises), disposant au plus de deux ouvertures situées aux extrémités (les pignons), et disposant d'une couverture en matériaux souples non métalliques sans aucune résistance au feu (bâche).

Pour rappel (voir fiche d'interprétation relative au stockage de fourrage et paille relevant de la rubrique 1530), la hauteur totale d'un tunnel ne dépasse pas 8 m, au-delà il est considéré comme un chapiteau.

En complément, une armoire, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles, close et ne permettant aucune circulation des personnes n'est pas considérée comme une IPD, à l'instar de conteneur conçu pour le transport de marchandise. Toutefois, lorsqu'une installation pourvue d'une toiture abrite de tels équipements, elle sera considérée comme une IPD.

Les ombrières créées par un dispositif dont l'unique objectif, pour le stockage, est de faire de l'ombre (surface de couverture non pleine et non continue), ne sont pas considérées comme des toitures. Toutefois, lorsque le dispositif mis en place permet d'atteindre d'autres objectifs (couverture étanche par exemple) et abrite des stockages de combustibles, elles devront être considérées comme des IPD.

Enfin, comme mentionné à la question I.2.1, les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées ne sont pas considérés comme des IPD.

2/ Entrepôt couvert ouvert ou fermé ?

Au regard des risques liés à l'incendie, l'entrepôt (ou IPD) couvert ouvert, a contrario du fermé, a la particularité de disposer d'une ventilation naturelle satisfaisante pour éviter l'accumulation de fumée sous la toiture. Les dispositions techniques complémentaires pour éviter ce phénomène ne sont donc pas prescrites pour un exploitant disposant d'une telle IPD.

Il est par conséquent important de s'assurer que la géométrie d'une IPD lui permet bien d'être considérée ouvert. L'arrêté du 11 avril 2017 définit un entrepôt (ou IPD) ouvert par : « *entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre ;* ».

Néanmoins, certaines configurations d'entrepôts nécessitent de préciser la notion n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Ci-dessous sont présentés 3 cas de figure génériques pour expliciter cette règle selon le type de géométrie d'une IPD.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

1^{er} cas de figure d'une IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture

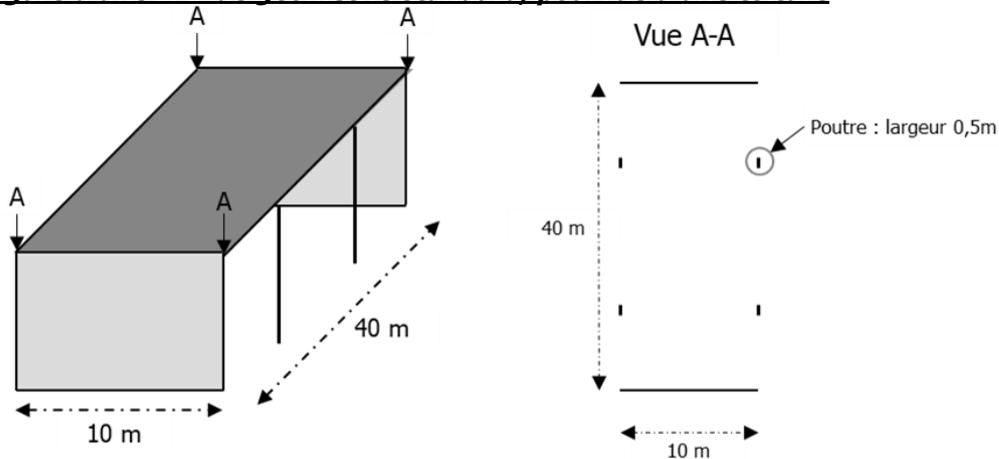


Illustration 8 :IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture, 1^{er} cas de figure

Lorsqu'une IPD est de géométrie standard (parallélépipédique) et ne disposant que d'ouvertures allant du sol jusqu'à sa toiture, il convient de s'assurer que le ratio, périmètre, fermé sur total, de cette installation, est inférieur ou égal à 30% pour que cette IPD soit considérée entrepôt ouvert.

Dans ce premier cas de figure,

- Périmètre fermé = 22m ($10 \times 2 + 0,5 \times 4$)
- Périmètre total = 100m
- Ratio = 22% \leq à 30%

Par conséquent l'IPD du 1^{er} cas de figure est un entrepôt couvert ouvert.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

2^{ème} cas de figure d'une IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture

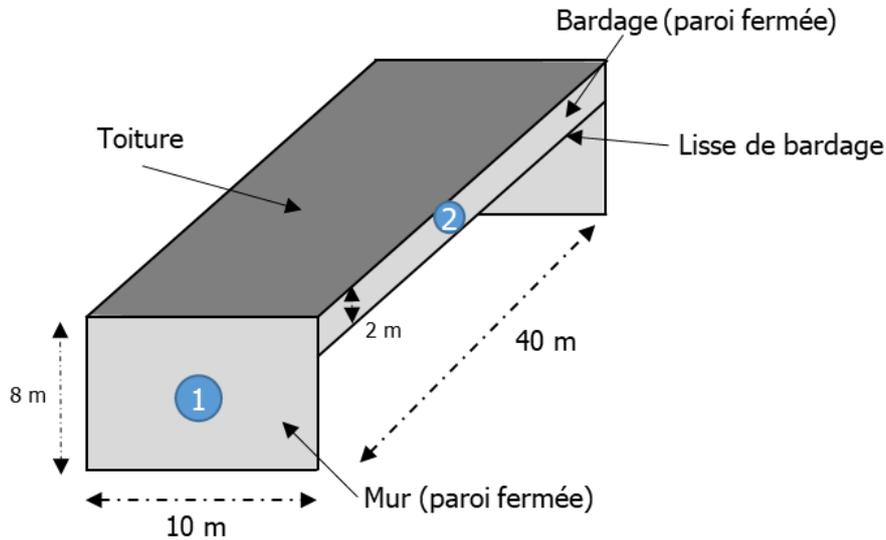


Illustration 9 :IPD de géométrie standard, pourvue d'une toiture, 2ème cas de figure

Lorsqu'une IPD est de géométrie standard (parallélépipédique), il convient également de tenir compte, le cas échéant, de présence d'éventuels bardages, en s'assurant que le ratio, surfaces des façades, fermées sur totales, de cette installation, est inférieur ou égal à 30% pour que cette IPD soit considérée entrepôt couvert ouvert.

Dans le second cas de figure :

- Total des surfaces des façades fermées = [(1) (80m²) + (2) (80m²)]x2 = 320m²
- Total des surfaces totale des façades = [8x10 + 8x40]x2 = 800m²
- Ratio = 320/800 = 40% > à 30%

Par conséquent l'IPD du 2nd cas de figure est un entrepôt couvert fermé.

3^{ème} cas de figure de stockage au sein d'une installation de géométrie singulière, pourvue d'une toiture

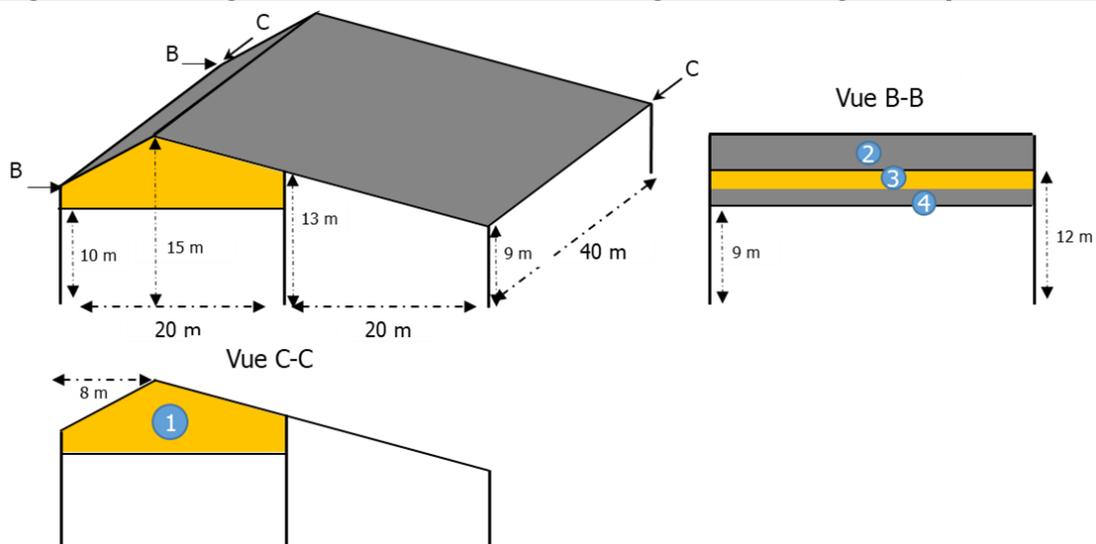


Illustration 10 :IPD de géométrie singulière, pourvue d'une toiture, 3ème cas de figure

Annexe I	Définitions	Question IV.1.1 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

Lorsqu'une IPD est de géométrie singulière, il convient de s'assurer que le ratio, des surfaces projetées des façades, fermées sur totales, est inférieur ou égal à 30% pour que cette IPD soit considérée entrepôt ouvert.

Dans le troisième cas de figure :

- Total des surfaces projetées des façades fermées, vue B-B = [(2)+(3)+(4) (6x40)]x2 = 480m²
- Total des surfaces projetées des façades fermées, vue C-C = [(1) (76m²)]x2 = 152m²
- Total des surfaces projetées des façades fermées de l'installation, **632m²**
- Total des surfaces projetées des façades, vue B-B = [15x40]x2 = 1200m²
- Total des surfaces projetées des façades, vue C-C = [(1) + (10x20) + (20x9) + (4x20/2)]x2 = 992m²
- Total des surfaces projetées des façades de l'installation, **2192m²**
- Ratio = 632/2192 = 28,8% ≤ à 30%.

Par conséquent l'IPD du 3^{ème} cas de figure est un entrepôt couvert ouvert.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.2 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

Question

Question IV.1.2. Liquides et solides liquéfiables combustibles

1/ Liquides et solides liquéfiables combustibles

Quelle matière ou substance ou quel produit est à considérer comme un liquide ou solide liquéfiable combustible ?

2/ Contenants fusibles

Quels sont les critères pour qualifier un contenant de fusible ?

3/ Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles

Quels sont les critères à satisfaire pour qu'une cellule soit à considérer comme une cellule de liquides combustibles

Réponse

1/ Liquides et solides liquéfiables combustibles

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié définit les liquides et solides liquéfiables par : « *liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80°C dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;* »

Une liste **non exhaustive**, établie par l'INERIS sur la base des critères "PCI et point de fusion, rend disponible ces données pour certains liquides et solides liquéfiables combustibles les plus courants : (<https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>).

Pour les produits ne figurant pas dans cette liste, il est possible de :

- D'une part, rechercher les données ou, le cas échéant, mettre en œuvre les essais nécessaires pour qualifier le PCI et le point de fusion des matières ou substances stockées. Si les données et essais menés concluent à un $PCI \leq 15MJ/kg$ et une température de fusion $\geq 80^\circ C$, ces produits ne sont pas soumis aux dispositions applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles.

Au sens de cette définition, le point de fusion correspond au pic endothermique de changement de phase.

- D'autre part, si la matière ou substance en question remplit les critères de PCI et point de fusion, justifier que certains de ces liquides ou solides liquéfiables combustibles au regard de leur conditionnement et des conditions de stockage, ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Pour ce faire, leur comportement physique, en cas d'incendie, doit satisfaire à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Dans ce cas, ces produits sont exclus des dispositions spécifiques applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles.

Il est ainsi possible de mettre en œuvre des tests de qualification également pour des produits figurant dans la liste établie par l'INERIS.

Par ailleurs, à la différence avec l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, aucun critère de proximité, entre les liquides et solides liquéfiables combustibles et tout autre substance,

Annexe I	Définitions	Question IV.1.2 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

n'est à satisfaire pour l'application des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatives aux liquides et solides liquéfiables combustibles.

A ce titre, les liquides et solides liquéfiables combustibles sont soumis à des dispositions particulières, lorsqu'ils sont présents au sein d'une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles (cf point 3 ci-dessous).

2/ Contenants fusibles

Un contenant fusible est défini par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par : « *contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;* »

Au sens de cette définition, l'enveloppe assurant le confinement du contenu est l'enveloppe qui, **dans son intégralité**, permet de garantir l'étanchéité du contenant en cas d'incendie. Dans le cas d'un contenant avec une enveloppe métallique, celle-ci est en capacité de garantir ce confinement, dans la mesure où l'ensemble de ses composantes présentent la même garantie de résistance, y compris les robinets lorsqu'ils ne sont pas positionnés au niveau du couvercle.

En application de la définition réglementaire de « contenants fusibles », un fût en plastique qui serait inséré dans une coque métallique, de type acier, étanche (c'est-à-dire permettant de garantir le confinement), avec un robinet positionné au niveau du couvercle, constitue un récipient mobile de type contenant non fusible dans la mesure où le point de fusion de l'acier est supérieur à 330°C.

Dans le cas contraire, un récipient mobile constitué d'une enveloppe métallique et équipé d'un robinet plastique, susceptible de fondre et de conduire à une libération de produits (sauf essais spécifiques conduits selon un protocole reconnu)⁵ est considéré comme un contenant de type fusible.

3/ Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié définit une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles par : « *Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;* »

L'arrêté récipient mobile du 24 septembre 2020 définit une cellule de liquides inflammables par : « *cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de [liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3] ;* ».

Une IPD, classée au titre de la rubrique 1510, abritant un stockage de liquide inflammable est également soumise aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, dans les deux cas suivants :

- Lorsque l'entrepôt couvert est également à autorisation environnementale ou réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale où au moins une installation est classée soumise à autorisation au titre d'une rubrique « Liquides inflammables » (rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748) ;
- Lorsque l'entrepôt couvert est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 1510 ou réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale dès lors que les quantités de substances

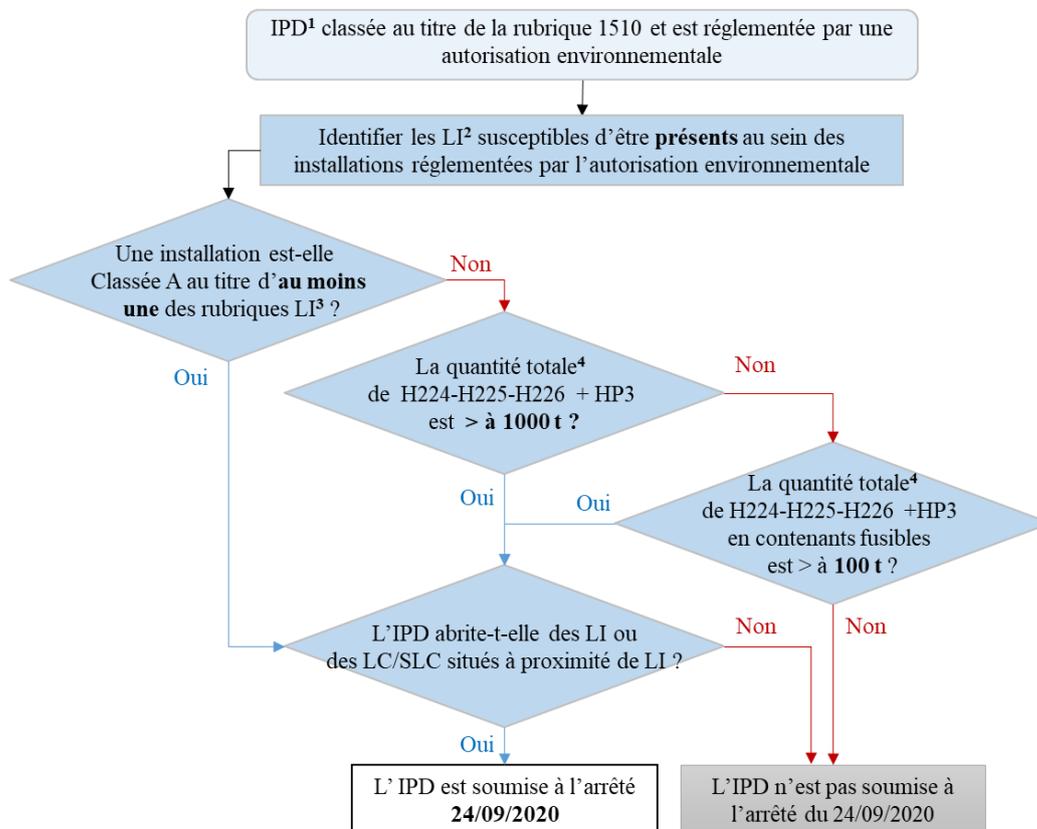
⁵ A ce jour, aucun protocole d'essais n'a été reconnu.

Annexe I	Définitions	Question IV.1.2 Validée le 10/02/2023
----------	-------------	--

ou de mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes au sein des installations réglementées par l'autorisation environnementale dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Pour déterminer les prescriptions applicables, il est nécessaire de vérifier en premier lieu si une IPD, abritant des liquides inflammables, est également soumise à cet arrêté du 24 septembre 2020.

Le schéma suivant illustre dans quel cas une installation classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature est également soumise à l'arrêté du 24 septembre 2020 :



Logigramme 5 : Installation 1510 et application de l'arrêté du 24/09/2020

- 1/** IPD : installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage
- 2/** Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3
- 3/** Rubrique « Liquides inflammables » au sens des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et 3 octobre 2010 (rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748), ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- 4/** Quantité totale = quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation, tous stockages (réservoirs aériens ou enterrés ou récipients mobiles) et toutes activités (emploi, fabrication, etc.) confondus. A cette étape, il convient de comptabiliser les liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H226 ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3). **Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair 60 à 93°C) ne sont pas à comptabiliser**

Annexe I	Définitions	Question IV.1.2 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--

Lorsqu'un stockage de liquide inflammable situé dans une IPD rentre dans le champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020, les cellules de l'entrepôt susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables sont qualifiées de cellule de liquides inflammables (LI) par l'arrêté du 24 septembre 2020 et sont soumises à ses dispositions. Une cellule relevant de l'arrêté du 24 septembre 2020 et qualifiée de cellule LI à ce titre, n'est pas soumise aux dispositions applicables aux cellules de liquide et solide liquéfiable combustible (LC/SLC) par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

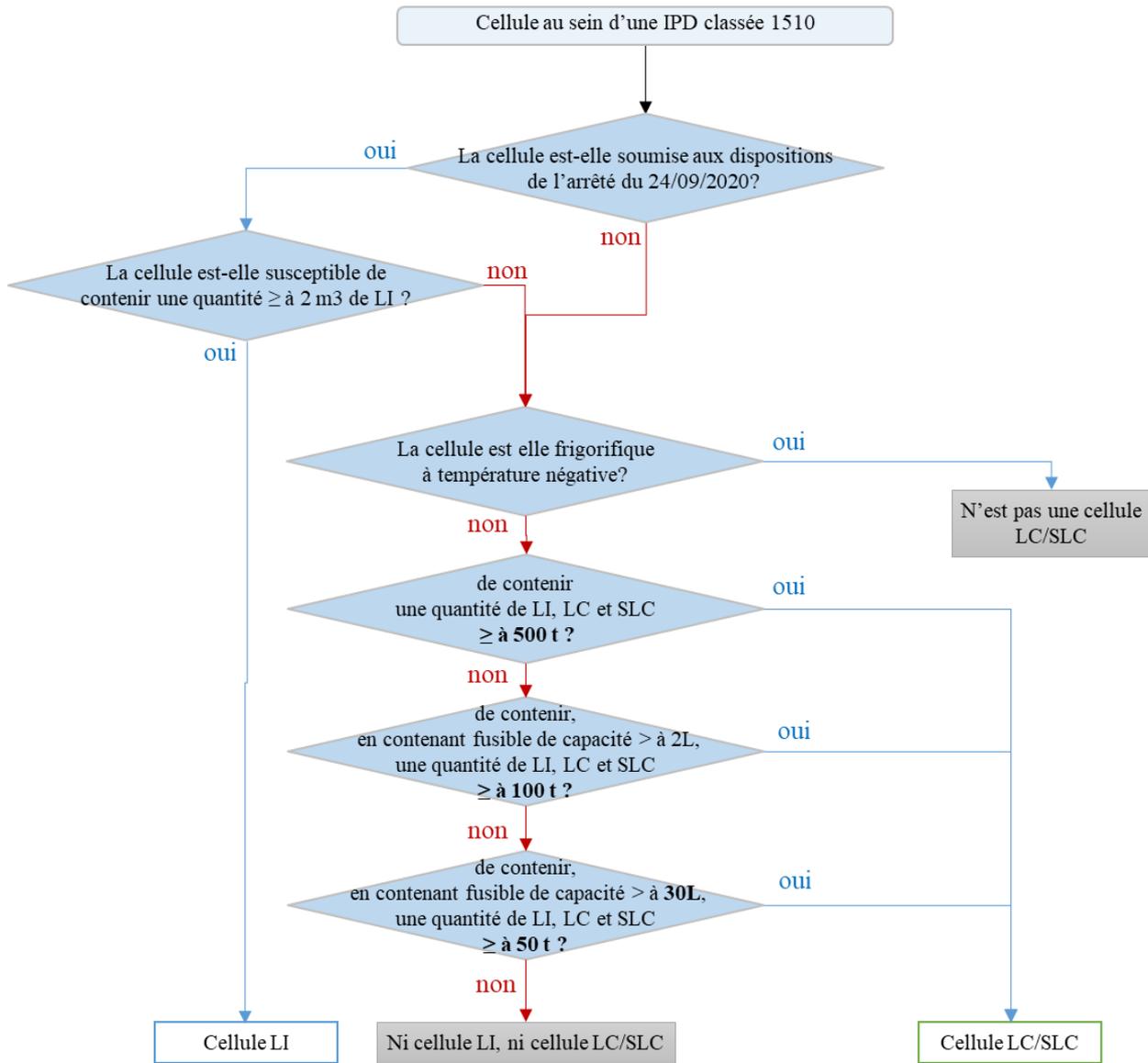
Lorsqu'une IPD ne rentre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020, les cellules susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ ne sont pas qualifiées de cellules de liquides inflammables (LI). En fonction des quantités présentes, la cellule est alors susceptible d'être qualifiée de cellule (LC/SLC). Dans ce cas, les dispositions particulières du point 28 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.

Pour les autres installations, ces dispositions sont applicables uniquement en cas de modification ou extension portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021 et comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment.

A noter, une cellule peut être qualifiée de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles même en l'absence de liquides et solides liquéfiables combustibles, si on est en présence d'une quantité importante de liquides inflammables (sur une installation non soumise à l'arrêté du 24 septembre 2020).

A ce titre, l'application du logigramme suivant permet de déterminer, si une cellule est qualifiée de cellule LI ou de cellule LC/SLC :

Annexe I	Définitions	Question IV.1.2 Validée le 10/02/2023
-----------------	--------------------	--



¹Cellule : Partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage

Logigramme 6 : Cellule LI et cellule LC/SLC

Référence :

- Protocole reconnu pour caractériser le comportement physique, en cas d'incendie, des liquides et solides liquéfiables combustibles (INERIS ref 203887-2717529- Protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit)
Lien : <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>
- Liste de recensement des données pour l'identification des liquides et solides liquéfiables combustibles (INERIS)-
Lien : <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

Annexe II	Point 1 – Dispositions générales	Question V.1.1 Validée le 11/06/2024
------------------	---	---

V. Annexe II

Fiche V.1. Point 1 – Dispositions générales

Question

Question V.1.1. Gestion des eaux pluviales

1/ Les eaux pluviales de toiture sont-elles considérées comme des eaux pluviales non souillées ou des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ?

2/ L'infiltration des eaux de toiture est-elle possible ?

3/ Le ruissellement des eaux de pluies sur les aires de stationnement de véhicules légers doit-il être collecté par un réseau spécifique pour être traité ?

4/ La gestion des eaux pluviales par des dispositifs qualifiés de « naturels » ou « doux » pour les eaux de voiries légères et les eaux de voiries lourdes non rattachées au bâtiment est-elle conforme à l'arrêté ministériel ?

Réponse

1/

Dans le cas des entrepôts de stockage, en dehors d'activités spécifiques (telles que les fonderies, par exemple), les eaux de toiture sont dans la catégorie des eaux pluviales non souillées.

En conséquence, en application du point 1.6.4, il convient de mettre en place un réseau de collecte distinct des eaux de toiture avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est rappelé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement (notamment de poids lourds), de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables doivent être collectées par un réseau spécifique puis traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le dispositif mis en place doit être conçu et dimensionné de manière à assurer son bon fonctionnement et l'efficacité du traitement.

En ce qui concerne les installations dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement à compter du 1^{er} juillet 2021⁶, date d'entrée en vigueur du décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent quoi qu'il arrive faire l'objet d'un traitement en amont du point de mélange avec les eaux pluviales de toiture, afin de permettre la réutilisation ou l'infiltration des eaux pluviales de toiture dans le cadre des objectifs prévus par ce décret.

2/

L'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié dispose que « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. », renvoyant vers les SDAGE qui peuvent, pour certains, préconiser les modalités d'infiltration. En application de cet article et suivant les SDAGE, les eaux de toitures d'un entrepôt peuvent être infiltrées dans la mesure où en fonctionnement normal de l'installation, ces dernières ne sont pas souillées. Toutefois, un dispositif doit être mis en place de manière à recueillir et assurer la rétention, le cas échéant, des eaux d'extinction incendie (par exemple, un système d'obturation des descentes d'eaux pluviales).

⁶ Date d'entrée en vigueur prévue, pour ce projet de décret en phase finale d'élaboration

Annexe II	Point 1 – Dispositions générales	Question V.1.1 Validée le 11/06/2024
------------------	---	---

3/

Dans l'objectif de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnements visées au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne concernent pas les aires de stationnement de véhicules légers dans la mesure où les eaux susceptibles d'être polluées du fait de l'activité de l'installation, en particulier les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, ne sont pas susceptibles d'y ruisseler.

A cet effet, l'arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998, vient par ailleurs expliciter l'exemption des aires de stationnement des véhicules légers des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux susceptibles d'être polluées (précision à l'article 43).

Ainsi, un aménagement proposant une aire de stationnement de véhicules légers non imperméabilisée, permettant ainsi l'infiltration directe des eaux pluviales et protégée du ruissellement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est une solution satisfaisant les dispositions exigées pour la gestion des eaux pluviales.

Au-delà de cette spécificité visant les aires de stationnement pour véhicules légers, il convient toutefois de rappeler que l'ensemble des eaux susceptibles de ruisseler sur les voies de circulation associées à l'installation ainsi que les aires de stationnement des véhicules des poids lourds sont des eaux considérées comme susceptibles d'être polluées, par le ruissellement, du fait d'une part, de la circulation des poids-lourds et, d'autre part, des éventuelles pollutions accidentelles liées aux produits transportés.

Ces eaux doivent être ainsi être collectées de manière spécifiques et traitées.

4/

Cas du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, applicable aux installations classées au titre de la rubrique 1510, impose que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Cette disposition introduit ainsi la possibilité de mettre en place un dispositif technique alternatif au séparateur d'hydrocarbures, dans la mesure où celui-ci* aurait un niveau de performance au moins équivalent. La point 1.6.4 dispose également que le bon fonctionnement du dispositif mis en place puisse être vérifiable annuellement.

Le dimensionnement de ces dispositifs doit par ailleurs permettre de garantir le bon traitement de ces eaux susceptibles d'être polluées, y compris en cas de flux important (pollutions accidentelles ou intempéries), avec le cas échéant un dispositif permettant de les contenir via un dispositif de confinement.

Enfin, ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter les conditions suivantes avant d'être rejetées dans l'environnement, conformément au point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Le respect de ces valeurs limites de rejets doit pouvoir être démontré, par le biais d'un contrôle et d'analyse, le cas échéant.

Si les dispositifs alternatifs détaillés dans la présente question sont des dispositifs qui peuvent être recommandés dans des notes d'information ou guide, ces dispositifs ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire à ce jour. Par

Annexe II	Point 1 – Dispositions générales	Question V.1.1 Validée le 11/06/2024
------------------	---	---

ailleurs, ils ne répondent pas aux mêmes objectifs de traitement que les dispositifs prescrits par l'arrêté du 11 avril 2017 pour le traitement des eaux susceptibles d'être polluées au sein d'une ICPE.

A noter, il peut être souligné que les différents documents cités soulignent qu'un dispositif tel qu'un séparateur d'hydrocarbures doit être correctement entretenu pour être efficace, entretien faisant l'objet d'une prescription spécifique par l'arrêté du 11 avril 2017.

Considérant ces éléments, les dispositifs alternatifs qualifiés de « naturels » ou « doux » ne répondent pas, en l'état, aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 concernant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Afin de se conformer aux dispositions, le cas échéant, un équipement de type séparateur d'hydrocarbures pourrait être mis en place en amont des dispositifs alternatifs envisagés, pour le traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Le cas échéant, une demande d'aménagement aux dispositions du point 1.6.4 peut également être déposée par le pétitionnaire. Cette demande permettra de justifier, au regard de la configuration du site, et au cas par cas, de la compatibilité du dispositif envisagé au regard des effluents attendus, de leur niveau de pollution, des modalités d'entretien et de contrôles, et cela y compris en cas de flux important (pollutions accidentelles ou intempéries).

Une telle demande pourra faire l'objet de l'instruction des services de la DREAL et ainsi faire l'objet de prescriptions spécifiques, le cas échéant.

Cas du traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

En ce qui concerne les eaux non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de toiture, l'arrêté du 11 avril 2017 n'impose pas de dispositions particulières concernant leur traitement. Ainsi, il est possible de mettre en œuvre, pour ces eaux non susceptibles d'être polluées, les solutions « douces » mise en avant dans la présente question, dans les conditions explicitées dans les points ci-dessus.

Collecte des eaux utilisées pour lutter contre un sinistre :

Quel que soit le dispositif mis en place, les eaux utilisées pour lutter contre un sinistre doivent être collectées et traitées.

En effet, les dispositions du point 11 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précisent : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées... »

En conséquence, si un exploitant met en œuvre un type de solution décrite dans la présente question pour le traitement de certaines eaux susceptibles d'être polluées ainsi que pour les eaux de toiture, il doit en tout état de cause mettre en place un dispositif permettant de détourner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, notamment les eaux d'extinction qui s'écouleraient sur les toitures ou encore sur les voiries, afin de les collecter dans un bassin dédié et garantir leur traitement (par exemple : un dispositif d'obturation des descentes d'eaux pluviales ou des puits d'infiltration).

Annexe II	Point 1 – Dispositions générales	Question V.1.2 Validée le 02/10/2023
------------------	---	---

Question

Question V.1.2. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Complément à l'étude de dangers sur les produits de décomposition.

Réponse

Le point 1.2.1 de l'annexe II prévoit qu'un complément à l'étude de dangers soit établi afin d'établir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les nouvelles études de dangers ou pour les mises à jour d'études de dangers postérieures à cette date.

Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

A ce jour, trois guides méthodologiques sont en cours de préparation ou ont été reconnus :

- secteur du stockage et de la logistique, reconnu en date du 22 novembre 2022 (liens ci-dessous) ;
- secteur des déchets dangereux, reconnu en date du 9 décembre 2022 ;
- secteur de la chimie et du pétrole, en cours de finalisation.

Référence :

- Guide professionnel relatif au secteur du stockage et de la logistique
https://www.afilog.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Produits_de%CC%81composition_Distribution_VF_23_11_2022.pdf
<https://e-tlf.com/nos-travaux-et-publications/le-guide-professionnel-relatif-aux-produits-de-decomposition-dans-le-stockage-et-la-logistique/>
<https://www.ufcc.fr/reconnaissance-du-guide-professionnel-produits-de-decomposition-dans-le-stockage-et-la-logistique-2/>
- Cahier des charges pour l'élaboration des guides professionnels venant préciser les conditions de mise en œuvre de l'obligation visée dans l'arrêté du 26 mai 2014 (c du 2 du I de l'annexe III) et du 11 avril 2017 (article 1.2.1) – Version du 5 mars 2021 - <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/risques-accidentels/seveso/produits-decomposition-cas-dincendie>

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.1 Validée le 02/07/2021
------------------	------------------------------	---

Fiche V.2. Point 2 – Éloignement

Question

Question V.2.1. Distances minimales avec l'extérieur du site

1/ Est-ce le bâtiment dans son intégralité ou seulement les cellules de stockage qui doivent être éloignés de 20 m (le point 2 de l'annexe II de l'AM se réfère aux parois extérieures de l'entrepôt ou aux éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) ?

2/ Dans le cas d'entrepôts couverts régulièrement mis en service et dont une extension (physique ou administrative) étant considérée comme une modification substantielle, la distance des 20 m est-elle applicable à l'existant ou à la seule l'extension ?

Réponse

Éloignement des limites de propriété

La distance minimale d'éloignement est une prescription spécifique aux stockages de matières combustibles classées sous la rubrique 1510. Par conséquent, seules les cellules de stockage doivent être éloignées de 20 m des limites de propriété. Cependant, ce principe d'éloignement s'applique également à la zone de préparation de commandes si elle n'est pas séparée des zones de stockage par un dispositif REI 120 étant donné qu'elle fera partie de la cellule de stockage

Les locaux techniques (charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), les bureaux et les locaux sociaux ne sont pas concernés par des mesures d'éloignement sauf si leurs textes respectifs le prévoient. Toutefois, leur implantation éventuelle dans la bande des 20 m ne doit pas entraver l'intervention des services d'incendie et de secours ni compromettre la circulation de leurs engins sur le périmètre des installations.

Par ailleurs, il convient de s'assurer de la maîtrise des effets dominos entre les locaux techniques et les cellules de stockage. À cet effet, les murs coupe-feu obligatoires pour certains locaux, qui contribuent à atténuer les effets thermiques, sont à prendre en compte dans l'examen des possibilités de propagation du sinistre.

Droit d'antériorité

Compte tenu des modalités d'application fixées à l'article 2 de l'AM, la distance des 20 m s'applique aux seules modifications substantielles (extensions...), ou si l'exploitant demande l'application des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Une distance supérieure peut néanmoins être exigée, notamment en cas d'effets dominos entre l'existant et les extensions.

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.2 Validée le 24/09/2021
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.2.2. Stockages extérieurs

Qu'est-ce qu'un stockage extérieur susceptible de favoriser la naissance d'un incendie ?

Réponse

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié définit un stockage extérieur par : « *stockage de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou conteneurs, non couverts par une toiture ;* ».

Un stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie est tout stockage susceptible d'être à l'origine d'un départ de feu et / ou d'alimenter un incendie qui se propagerait aux cellules de l'entrepôt.

Les matières, produits ou déchets inflammables ne sont pas les seuls ciblés par cette disposition. Les stockages extérieurs de matériaux combustibles sont également visés par cette disposition.

Tout stockage extérieur, présent au sein du site, est à considérer quel que soit la quantité ou le volume présent, et cela même si les seuils des rubriques installations classées par ailleurs ne sont pas atteints.

Seuls les stockages sont concernés par ces dispositions. Ainsi, les encours de production et les matières ou produits en cours d'utilisation définis à la question I.2.4 ne sont pas visés par les dispositions du III du point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. De manière similaire, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/ déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages.

Les déchets, et notamment les bennes de déchets ou compacteurs ainsi que les déchetteries ne disposant pas d'une toiture, sont des stockages extérieurs en application de la définition de l'arrêté du 11 avril 2017.

En conséquence, en application des dispositions prévues au point 2.3 de l'annexe II de l'arrêté, ces équipements doivent :

- être positionnés à une distance de 10 mètres minimum vis-à-vis des parois externes des cellules de l'entrepôt ;
- ou soit être positionnés au plus près à 1mètre des parois externes des cellules de l'entrepôt si :
 - ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
 - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.3 Validée le 02/07/2021
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.2.3. Application de Flumilog

1/Quelles sont les conditions d'utilisation de l'application Flumilog en dehors de son domaine de validité ?

2/Quelles sont les conditions de prise en compte de la propagation de l'incendie pour vérifier les conditions d'éloignement ?

Réponse

1/

La méthode Flumilog est applicable aux cas d'entrepôts à simple rez-de-chaussée ou du dernier niveau d'entrepôts multi-étagés dont le plancher est stable, ainsi qu'aux cas pour lesquels la hauteur de stockage est inférieure à 23 m et les dimensions sont inférieures en largeur/longueur à 200m.

Lorsque le logiciel Flumilog est utilisé en dehors de son domaine de validité, un message d'alerte est inscrit sur la page de garde de la note de calcul : « Utilisation du logiciel hors du domaine d'application du logiciel ».

L'utilisation de l'application Flumilog en dehors de son domaine de validité nécessite une justification des hypothèses prises par l'exploitant garantissant la pertinence des résultats fournis par l'application. Cette justification doit être intégrée à l'étude spécifique. D'autres méthodes de calcul que Flumilog peuvent être utilisées dans ce cas de figure ; dans ce cas, la méthodologie de calcul des effets sera expliquée et justifiée.

L'application ne permet pas de modéliser les effets toxiques.

2/Quelles sont les conditions de prise en compte de la propagation de l'incendie pour vérifier les conditions d'éloignement ?

La comparaison directe de la durée de feu calculée par le logiciel Flumilog à la durée de résistance au feu des parois est une approche majorante pour certains types de stockage, car elle ne prend pas en compte la nature réelle de l'agression thermique sur la paroi, ni les caractéristiques d'un feu normalisé.

La note relative aux conditions de prise en compte de la propagation d'un incendie dans le cadre des modélisations FLUMILOG (FAQ Propagation) définit les conditions pouvant permettre de ne pas retenir le scénario d'une propagation d'un incendie aux cellules voisines, y compris lorsque la durée d'incendie calculée par l'outil Flumilog est supérieure à la durée de tenue au feu des parois séparatives.

En revanche, si les conditions définies dans cette note ne sont pas toutes respectées, il conviendra d'étudier un scénario de propagation ou d'en justifier l'absence au cas par cas. Par défaut, la durée de feu calculée par le logiciel Flumilog est directement comparée à la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de la propagation d'un incendie.

Il convient en particulier de rappeler que cette approche nécessite la présence d'une paroi a minima REI 120 suffisamment dimensionnée pour limiter la propagation (dépassement en toiture et prolongement en façade notamment). Dans le cas contraire, un scénario de propagation doit être envisagé. De plus, si des ouvertures sont présentes, elles sont équipées de fermetures automatiques de degré au moins équivalent. De plus, toute ouverture de la paroi (présence d'ouverture non équipées de dispositif automatique de fermeture, passage de canalisation non coupe-feu, ...) devra conduire à considérer les cellules adjacentes comme une unique cellule et donc de modéliser un scénario d'incendie généralisé.

Référence :

➤ FAQ du site Internet http://flumilog.ineris.fr/flumilog_faq

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.4 Validée le 02/07/2021
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.2.4. Porter à connaissance

Dans quelles conditions réaliser un porter à connaissance « risques technologiques » ?

Réponse

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées définit la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette instruction s'applique aux installations soumises à servitudes et autorisation.

De manière générale, en ce qui concerne les installations à déclaration et enregistrement, l'arrêté ministériel de prescriptions générales fixe des distances d'isolement rendant sans objet l'opportunité de réalisation d'un "porter à connaissance".

En ce qui concerne les entrepôts

- pour les installations à autorisation et enregistrement, l'arrêté du 11 avril 2017, notamment le point 2 de l'annexe II, ne fixe pas uniquement des distances d'isolement mais définit les règles d'implantation en fonction de la distance aux implantations voisines (constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers, zones destinées à l'habitation, immeubles de grande hauteur, ERP,...). En conséquence, pour ces installations, le projet reste acceptable tout en présentant des effets thermiques en dehors des limites de site.
- pour l'ensemble des installations antérieures au 1^{er} janvier 2021, à autorisation, enregistrement ou déclaration, soumise à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, sa mise en œuvre peut conduire à identifier des situations où des zones d'effets thermiques dépassent les limites du site.

Pour ces installations, au cas par cas, un porter à connaissance peut être réalisé, y compris pour les installations enregistrées ou déclarées.

Dans le cas où l'étude de dangers met en évidence des distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site en lien avec le devenir des fumées toxiques, le porter à connaissance pourra prévoir des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future. L'expression « en hauteur » est à comprendre ici comme l'altitude caractéristique des bâtiments et constructions au voisinage du site.

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.5 Validée le 24/09/2021
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.2.5. Voies de desserte

Qu'est-ce qu'une voie de circulation nécessaire à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt non soumise aux distances définies pour les seuils des effets thermiques létaux et irréversibles (5 et 3 kW/m²) ?

Réponse

L'objectif des prescriptions sur les règles d'implantation est d'éviter que les tiers ne soient soumis à des effets thermiques trop importants. Ainsi,

- d'une part, les effets thermiques létaux en cas d'incendie ne doivent pas impacter les zones destinées à l'habitation et les immeubles occupés par des tiers ainsi que les voies de circulation,
- d'autre part les effets thermiques irréversibles ne doivent pas impacter les immeubles de grande hauteur et les ERP ainsi que les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins et les voies routières à grande circulation.

Pour le respect de ces deux conditions, les « voies nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt » sont exonérées de cette exigence.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il faut entendre une voie de desserte comme étant une voie desservant plusieurs propriétés et recevant une circulation à caractère local. Les voies situées à l'intérieur des limites de propriété, telles que les voies engins ne sont pas visées par les dispositions du point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Par ailleurs il convient de distinguer deux types de voies de desserte :

- Les voies nécessaires à la desserte de l'entrepôt, sont des voies, recevant une circulation à **caractère local**, et devant **obligatoirement** être empruntées pour accéder à l'entrepôt ; voies sans lesquelles l'accès à l'entrepôt n'est pas possible. Ces voies peuvent par ailleurs également être utilisées pour la desserte d'autres installations ou activités, par exemple au sein d'une zone d'activités.

Les voies nécessaires à la desserte de l'entrepôt sont les voies à considérer pour l'exonération de l'application des distances définies au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

- Les voies utiles à la desserte de l'entrepôt, c'est-à-dire qui peuvent être empruntées en vue d'atteindre l'entrepôt, mais pour lesquelles il existe d'autres voies d'accès alternatives, voies qui ne sont donc pas nécessaires.

Les voies utiles à la desserte de l'entrepôt ne sont pas à considérer comme des voies nécessaires à la desserte de l'entrepôt, par conséquent, les effets thermiques susceptibles d'être générés sur de telles voies, par les installations soumis à enregistrement et autorisation sont soumis aux limites imposées par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Annexe II	Point 2 - Eloignement	Question V.2.5 Validée le 24/09/2021
------------------	------------------------------	---

Les deux schémas ci-dessous illustrent différents cas de figure :

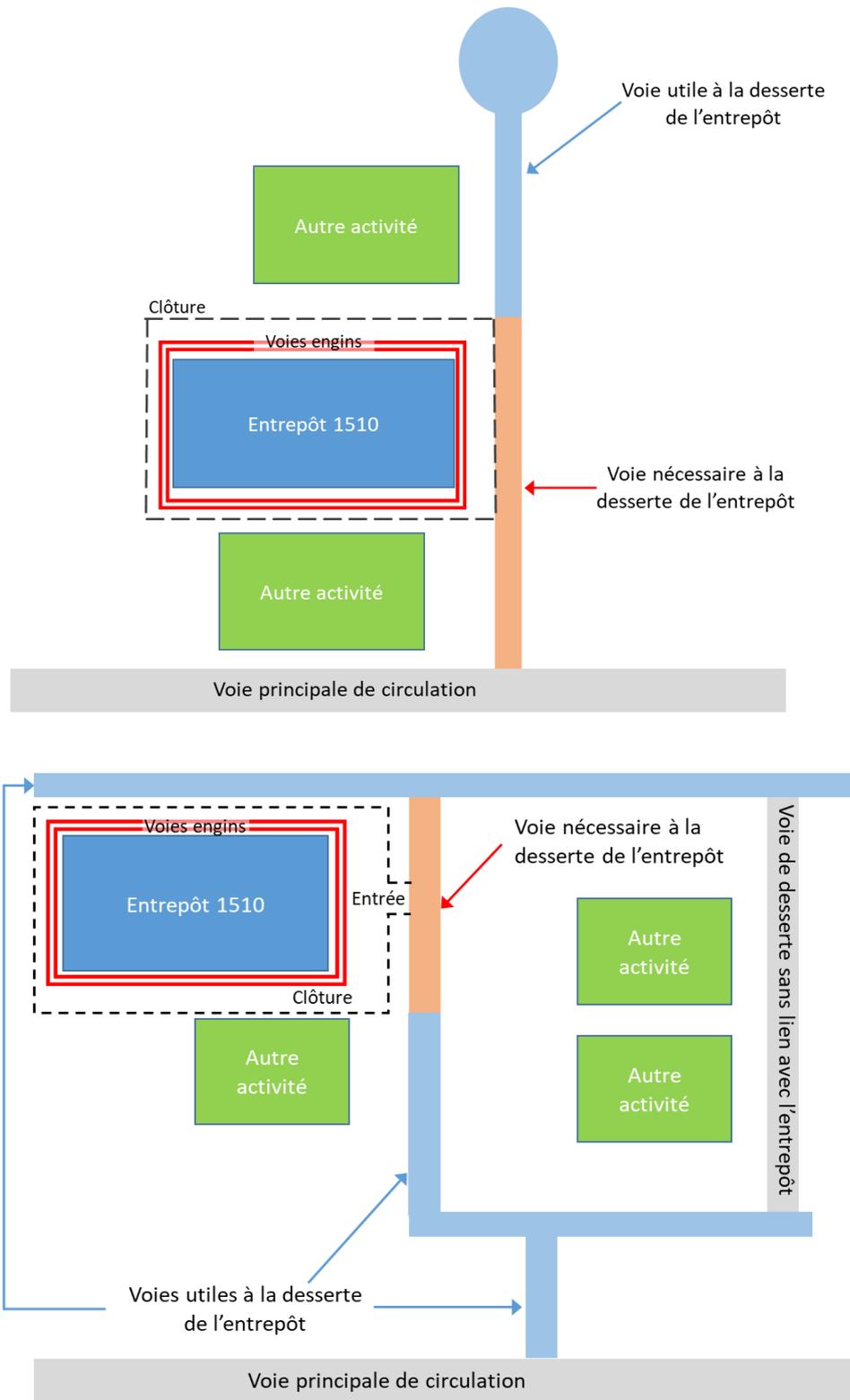


Illustration 11 : Voies de desserte

Annexe II	Point 3 – Accessibilité – voies engins	Question V.3.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---	---

Fiche V.3. Point 3 - Accessibilité – Voies engins

Question

Question V.3.1. Caractéristiques des voies engins

Quelles sont les caractéristiques des voies de circulation et de stationnement pour les engins d'intervention des services de secours ?

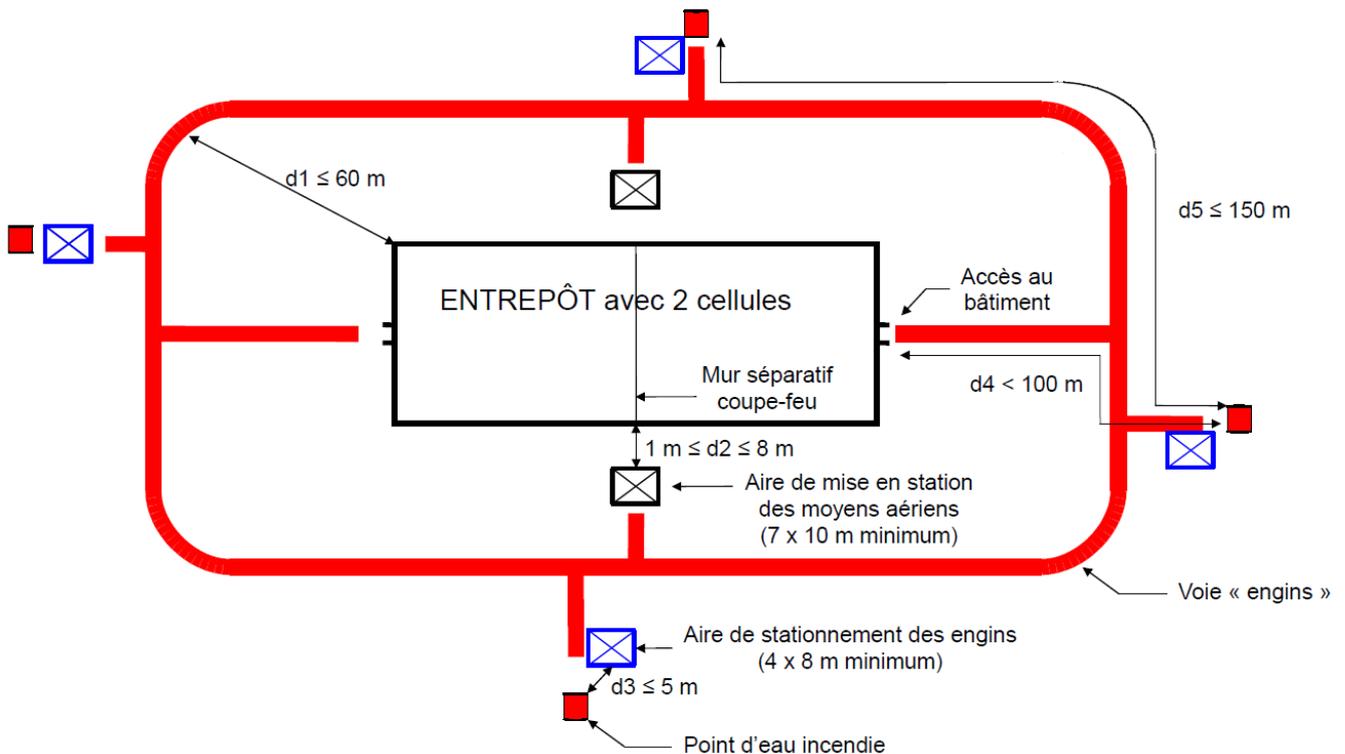
L'aire de mise en station des moyens aériens et/ou l'aire de stationnement des engins peut-elle être superposée à la voie engins, ou doit-elle être totalement distincte ?

Réponse

Les caractéristiques des voies engins, des aires de stationnement, et des aires de mise en station des moyens aériens sont définies dans le point 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'objectif est de permettre aux engins de secours de circuler sans encombre sur le pourtour des cellules de stockage, de pouvoir se croiser, et de pouvoir se positionner soit pour intervenir directement (moyens aériens et moyens de pompage), soit pour se mettre en attente.

Le schéma suivant résume le positionnement attendu des voies engins, des aires de mises en station des moyens aériens, des aires de stationnement des engins, des accès au bâtiment et des points d'eau incendie pour un entrepôt à 2 cellules, dont une au moins de plus de 6000 m², et un mur séparatif de plus de 50 m :



- d1 : Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de la voie « engins »
d2 : La distance de chaque aire de mise en station des moyens aériens par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum
d3 : Chaque aire de stationnement des engins est située à 5 m maximum du point d'eau incendie
d4 : L'accès extérieur de chaque cellule (accès au niveau de la façade) est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie
d5 : Distance maximale de 150 mètres entre deux points d'eau incendie, mesurée via les voies praticables par les engins de secours

Illustration 12 : Positionnement des voies, aires et accès

Les parkings poids-lourds peuvent être avantageusement utilisés pour faciliter l'organisation des secours, le cas échéant.

Les aires de stationnement des engins et de mise en station des moyens aériens doivent être séparées de la voie engin (elles peuvent être orientées parallèlement ou perpendiculairement à la voie engins) :

Annexe II	Point 3 – Accessibilité – voies engins	Question V.3.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---	---

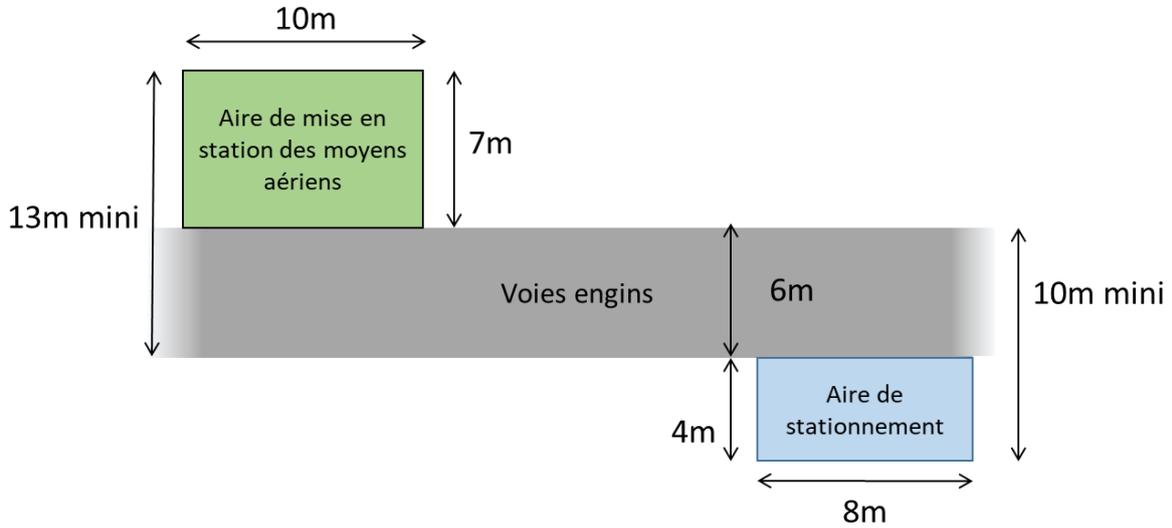


Illustration 13 : Aires de stationnement

Pour les virages, le respect du schéma suivant peut s'appliquer (ici virage à 90 degrés):

Voies en angle droit

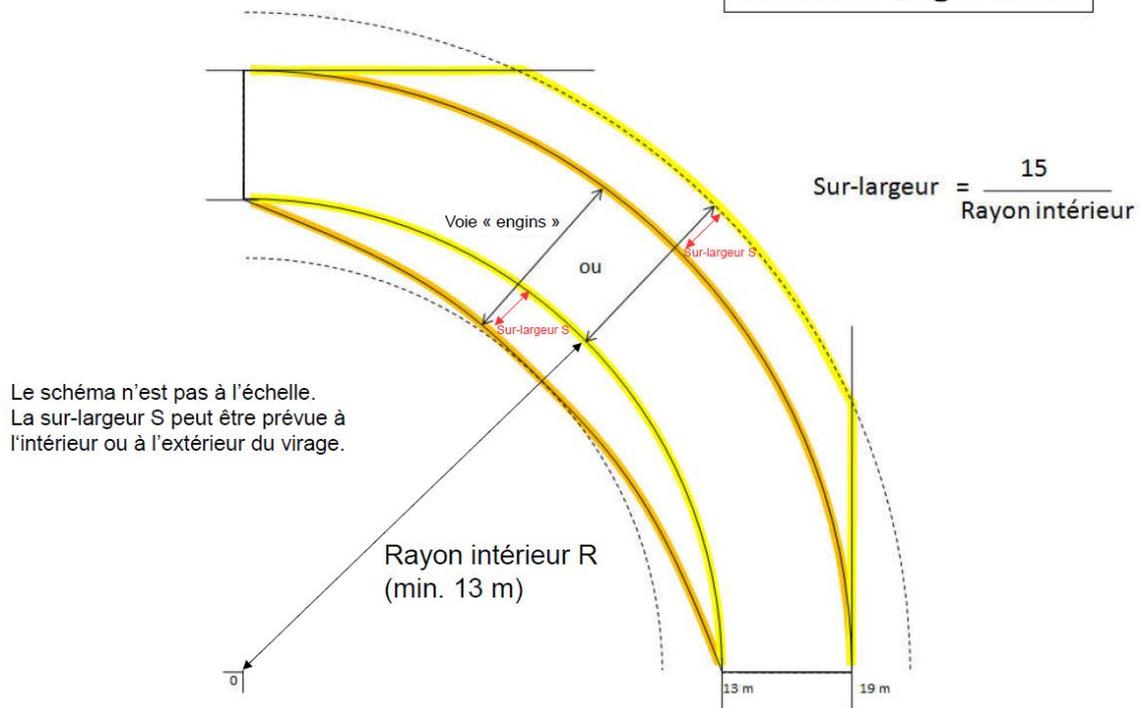


Illustration 14 : Virages des voies engins

Annexe II	Point 3 – Accessibilité – voies engins	Question V.3.2 Validée le 20/07/2017
------------------	---	---

Question

Question V.3.2. Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée et les sous-sols sont-ils à considérer comme des niveaux ?

Réponse

Oui.

Annexe II	Point 3 – Accessibilité – voies engins	Question V.3.3 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

Question

Question V.3.3. Largeur des accès

1) Est écrit au point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 : « Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. »

S'agit-il ici de la largeur des portes des issues de secours ou de celle du chemin d'accès à ces portes ?

2) Est écrit au point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 : « Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large [...] permettant l'accès aux cellules »

Combien de rampes au minimum sont nécessaires pour répondre à cette prescription ?

Réponse

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir faire entrer les dévidoirs à l'intérieur des cellules et les faire passer d'une cellule à une autre.

1) Aux entrepôts représentés sur leur plan de masse par un dessin similaire à un quadrilatère, à chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Une porte d'accès de plain-pied (avec rampe éventuellement) satisfait à cette exigence sans constituer forcément une issue de secours. Par ailleurs, les autres issues de secours ne sont pas concernées par cette exigence de largeur.

Pour les quais de déchargement, cette issue d'une largeur minimale de 1,8 mètre est située dans la continuité de la rampe dévidoir, le cas échéant.

Pour chaque cellule, au moins une des portes d'accès à chaque cellule contiguë doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Les portes inter-cellules peuvent être utilisées à cet effet, sous réserve d'un dispositif, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, leur permettant de maintenir chacune d'elle partiellement ouverte (cale...), restituant ainsi un passage libre de 1,8 mètre.

Les sorties de secours ne sont pas visées par cette prescription, sauf si elles sont l'unique accès aux cellules : dans ce cas, au moins une sortie de secours sur la façade concernée de la cellule ou du bâtiment doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Aux entrepôts représentés sur leur plan de masse par un dessin qui n'est pas similaire à un quadrilatère, la condition précédente, d'une issue d'une largeur minimale de 1,8 mètre présente à chaque façade du bâtiment peut être modérée quand l'exploitant justifie que les issues projetées, garantissent en cas d'incendie l'accès et l'atteinte, par des cellules non sinistrées, des murs séparatifs sinistrés.

2) Il faut au minimum une rampe par groupe de cellules communiquant entre elles et respectant les dispositions du 1)

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.1 Validée le 09/02/2018
------------------	---	---

Fiche V.4. Point 4 – Dispositions constructives

Question

Question V.4.1. Définitions des niveaux et mezzanines

- 1 – Quelle est la définition d'un niveau ?
- 2 – Quelle est la définition d'une mezzanine ?
- 3 – Une mezzanine doit-elle être considérée comme un niveau ?

Réponse

1) Définition d'un niveau

Un niveau est une surface de plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt à l'exclusion des passerelles d'entretien (par exemple, les surfaces de maintenance des stockages dynamiques des installations automatisées).

2) Définition d'une mezzanine

Une mezzanine est une surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur ce dernier.

3) Mezzanine ou niveau ?

Une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel (Cf. schéma ci-dessous).

Mezzanine : $S' \leq \frac{1}{2} S$

Niveau : $S' > \frac{1}{2} S$

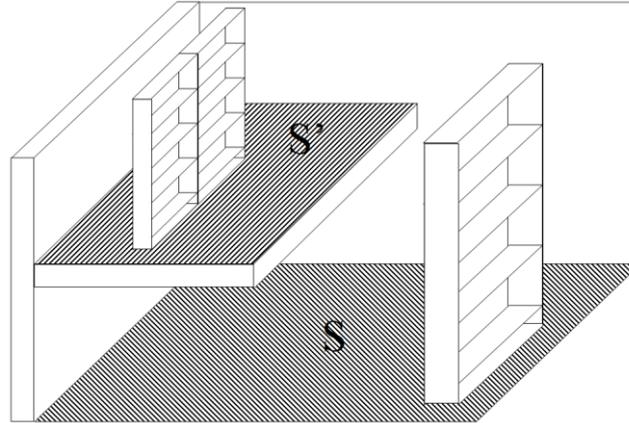


Illustration 15 : Mezzanine et niveau

Les prescriptions applicables aux niveaux peuvent toutefois ne pas s'appliquer aux planchers de surface supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, en application des articles 3, 4 ou 5 de l'arrêté du 11 avril 2017, si l'exploitant fournit une étude d'ingénierie incendie afin de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie, et présente le cas échéant des mesures adaptées.

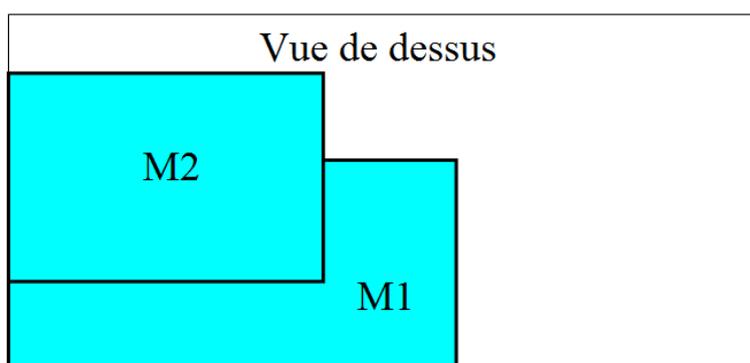
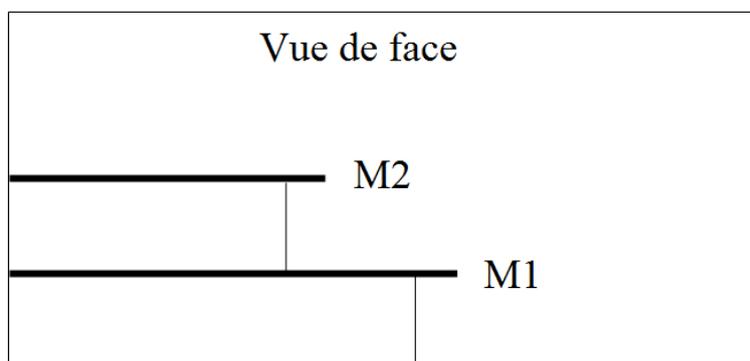
Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.2 Validée le 09/02/2018
------------------	---	---

Question

Question V.4.2. Surface de plusieurs mezzanines sur un niveau

Dans le cas où, dans une cellule d'un entrepôt considéré comme existant au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Le seuil des 50 % sert à déterminer la surface limite projetée au sol de l'ensemble des mezzanines à partir de laquelle il est nécessaire de construire un niveau avec des exigences de tenue au feu spécifiques, définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et impactant directement la structure du bâtiment. Ce seuil est porté à 85 % dans le cas particulier du textile (Cf. schéma ci-dessous).



$S(\text{mezzanine}) < 50\%$ (surface de la cellule)

Illustration 16 : Surface de plusieurs mezzanines sur un niveau

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.3 Validée le 09/02/2018
------------------	---	---

Question

Question V.4.3. Définition d'une « picking tower » (ou « pick-tower »)

Les « picking-towers » sont des structures métalliques généralement démontables et autoportantes constituées de plusieurs étagères empilées et formant des colonnes dressées les unes face aux autres.

Les étagères sont reliées par des traverses métalliques recouvertes d'un revêtement (y compris si ce revêtement n'est pas plein) créant des planchers. Ces derniers sont utilisés pour permettre au personnel des entrepôts et notamment des centres de préparation de commandes du commerce en ligne d'accéder aux étagères. Des escaliers de distribution permettent l'accès à ces planchers.

Il convient de considérer les planchers ainsi créés, situés autour d'étagères de stockage, comme le cas des mezzanines. Pour cela, la surface à prendre en compte est la somme des surfaces de plancher et des surfaces d'un étage de rack (Cf. schéma ci-dessus – question V.4.2).

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.4 Validée le 24/09/2021
------------------	---	---

Question

Question V.4.4. Règles de conception et justificatifs

1/ Règles de conception des écrans thermiques

Quelles règles de conception appliquer aux murs REI120 et aux écrans thermiques ?

2/ Justificatifs de conformité

Comment justifier la conformité aux dispositions constructives ?

Réponse

1/ Des références de conception sont données ci-après.

Le caractère de résistance au feu des écrans de protection se vérifie au travers de procès-verbaux, de rapport d'essais, ou de tout document équivalent délivrés par le CSTB ou les laboratoires agréés dans le domaine.

Les ouvertures dans ces écrans doivent être prises en compte dans leur caractérisation.

2/ Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives doivent être conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II, qui est applicable à toutes les installations quelle que soit la date de mise en service ou de dépôt du dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation.

En application du point 4 de l'annexe II, il est prévu que notamment les attestations de conformité des différents matériaux ou éléments de structures soient jointes au dossier.

Les caractéristiques de résistance au feu d'un mur (telles que REI 120) sont à la fois liés aux matériaux qui le composent, mais aussi aux conditions de mise en œuvre de ces matériaux (par exemple, le ferrailage, les joints...). Les règles d'épaisseur ne sont pas systématiquement suffisantes pour justifier de la résistance au feu d'une paroi. En conséquence, les justificatifs de conformité, notamment les PV de réception, sont les documents qui permettent de démontrer la résistance au feu des éléments de structures. Toutefois, lorsque de tels documents sont absents du dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II, l'exploitant peut faire établir des appréciations de laboratoires en matières de résistance au feu par un laboratoire agréé ou recourir aux organismes de contrôle technique de la construction pour vérifier et justifier auprès de l'inspection la conformité des murs coupe-feu existants.

En ce qui concerne la tenue des structures, les éléments justificatifs attendus sont notamment les notes de calcul des structures selon les eurocodes.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de conserver les dossiers comportant les PV de réception (PV datant de moins de 5 ans par rapport à la date du permis de construire ou de l'autorisation de travaux), les notes de calculs et notamment de les transmettre aux repreneurs en cas de changement d'exploitant.

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.4 Validée le 24/09/2021
------------------	---	---

Ainsi, si l'exploitant ne dispose pas des documents nécessaires pour attester des dispositions constructives, il s'agit d'une non-conformité.

A noter : l'exploitant a la responsabilité de disposer des justificatifs de conformité pour attester du respect des dispositions constructives qui lui sont applicables.

Les dispositions constructives du point 4 de l'annexe II sont applicables aux installations nouvelles au sens de l'arrêté du 11 avril 2017. Elles sont uniquement applicables aux installations existantes dans les conditions définies dans les annexes IV-V-VI et VII de l'arrêté du 11 avril 2017.

- Guide AFILOG des bonnes pratiques pour la réalisation des murs coupe-feu et écrans thermiques
- Règles APSAD R15 et R16
- Arrêtés du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- Euroclasses – Tableau des correspondances avec les anciens indices de réaction et résistance au feu des matériaux
- Listes des laboratoires agréés pour délivrer les PV pour les toitures et les essais de réaction et de résistance au feu

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.5 Validée le 02/07/2021
------------------	---	---

Question

Question V.4.5. Résistance des planchers

Dans quelles conditions les planchers grillagés ou ouverts pour laisser passer des monte-charges ou des convoyeurs peuvent-ils être autorisés ?

Réponse

Le point 4 de l'annexe II de l'AM indique que « *Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120* ». Par conséquent :

- si le plancher est grillagé, il n'est pas EI 120 (coupe-feu 2 h) et ne répond pas au point 4 de l'annexe II ;
- des ouvertures peuvent être aménagées pour laisser passer des monte-charges ou des convoyeurs si la continuité du caractère EI 120 est assurée (par exemple par un enclouissement de degré identique).

Ces dispositions sont applicables aux entrepôts couverts de deux niveaux ou plus. Pour rappel, la question V.4.1 de ce guide précise les définitions d'un niveau et d'une mezzanine.

Nota : La règle APSAD R16 présente des dispositions techniques concernant la protection des ouvertures pour laisser passer les convoyeurs en déplacement horizontal.

Il n'existe pas, à ce jour, de référentiel spécifique pour le compartimentage coupe-feu (passif) des ouvertures horizontales. Des dispositifs peuvent cependant être appropriés s'ils respectent les tests selon l'EN 1634-1 pour un classement EI120, avec une fermeture automatique et un asservissement précoce de l'arrêt du convoyeur, ainsi qu'avec un système spécifique permettant de s'assurer qu'aucun obstacle ne gênera la fermeture du système coupe-feu.

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.6 Validée le 20/10/2017
------------------	---	---

Question

Question V.4.6. Définition des éléments de structure

Quelle est la définition d'une structure prise en compte pour la stabilité au feu ?

Réponse

Lorsque la stabilité au feu de la structure est requise, les éléments de structure à prendre en compte pour le calcul de stabilité sont les poutres, les poteaux, les portiques, les systèmes de contreventement, les éléments d'anti-flambement, les murs et panneaux porteurs, les planchers des niveaux, les poutres supports et tout autre élément participant à la stabilité de l'ouvrage.

Ne font pas partie de la structure les pannes sauf celles utilisées comme éléments de stabilité, les remplissages, les cloisons, la couverture et les habillages.

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.7 Validée le 02/07/2021
------------------	---	---

Question

Question V.4.7. Caractère $B_{\text{roof}}(t3)$ – Indice T30/1 – de la couverture

- 1 – Une couverture en bac acier nervuré avec une isolation thermique (30 mm) et une étanchéité bitumineuse répond-elle à l'indice $B_{\text{roof}}(T3)$ (T30/1) ?
- 2 – Quels sont les laboratoires qui délivrent le classement ?

Réponse

1 – Le caractère $B_{\text{roof}}(t3)$ (T30/1), observé lors d'essais de comportement au feu, est formalisé par la délivrance d'un procès-verbal d'un laboratoire agréé.

La performance au feu extérieur du système de couverture dépend non seulement du comportement en combustion de la surface exposée et de la couverture de la toiture, mais aussi des influences des différents composants de la toiture, telles que la nature et l'épaisseur des couches d'isolation ainsi que leurs éléments de support ou encore des systèmes de fixation. En conséquence, le procès-verbal attestant du caractère $B_{\text{roof}}(t3)$ (T30/1) doit porter sur l'ensemble du système de couverture (bac acier, complexe d'étanchéité, membrane bitumineuse ...).

Par ailleurs, la performance au feu extérieur d'un système de couverture ne dépend pas uniquement des propriétés intrinsèques de ses composants et des conditions d'attaque au feu mais dans une large mesure de la pente de la toiture. En conséquence, les caractéristiques du système de couverture doivent être justifiées en cohérence avec la configuration d'implantation de cet élément, notamment la pente, tel que prévu notamment dans l'application de la norme NF EN EN 13501-5.

Le cas échéant, si l'exploitant est en mesure de justifier la tenue au feu de chaque élément d'un système (support, structure, liaison ...), il peut être considéré que le système dispose bien des caractéristiques d'une certification Broof T3.

2 – Les laboratoires sont ceux agréés par le Ministère de l'Intérieur (pour les Français) et par les autres autorités des Etats membres

Référence :

- Arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.8 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

Question

Question V.4.8. Stockage automatisé

Dans quelles conditions l'automatisation d'un stockage permet de ne pas appliquer l'exigence minimale de stabilité au feu R15 de la structure ?

Réponse

Un des objectifs de la stabilité R15 est notamment la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt.

Les zones de stockages automatisés sont des zones de stockages sans présence humaine permanente. Les seules présences humaines sont celles liées à des opérations ponctuelles de maintenance.

Le point 4 prévoit que ces zones de stockages automatisés ne sont pas soumises à l'exigence minimale de tenue à R15 si la cellule ne stocke ni liquides inflammables, ni générateurs d'aérosols, ni produits relevant des rubriques 4000. Dans ce cas, l'exploitant produit sous sa responsabilité les études prévues au point 7. (cf Question III.1 relative aux articles 3-4-5).

En application de ces dispositions, l'exploitant fournit en appui de sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'un incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Dans un second temps, avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier de l'installation, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer qu'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Au sein d'une même cellule unique peuvent être présentes deux zones distinctes :

- une zone de stockages automatisés, non soumise à l'obligation sous réserves des conditions définies,
- une zone de stockages ou de préparation de commande non automatisés, dans laquelle peut être présente des opérateurs et restant soumise à l'obligation.

Dans tous les cas, les dispositions constructives mises en place doivent garantir l'absence de ruine vers l'extérieur ou de ruine en chaîne du fait de la différence des caractéristiques de structure.

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.8 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

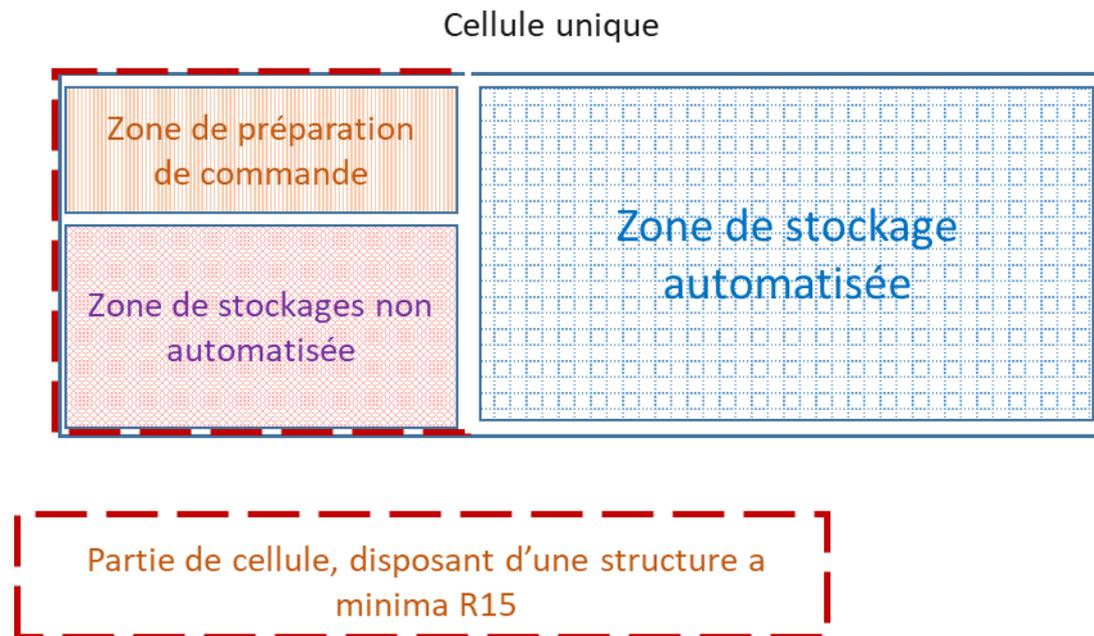


Illustration 17 : Zone de stockage automatisée

Point de vigilance :

Dans le cas d'un entrepôt de grande hauteur, supérieure à 13,70m, au-delà de l'objectif de stabilité R15, le point 4 de l'annexe II impose une stabilité au feu de la structure à minima R60.

Cette exigence est donc applicable, y compris pour les zones de stockages automatisés si la hauteur est supérieure à 13,70m. Dans ce cas, il reste nécessaire de demander et justifier un aménagement aux prescriptions techniques en application des articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 11 avril 2017. Conformément aux dispositions du point 4, les justifications ne porteront pas sur la stratégie d'évacuation des personnels (cf précisions relatives au point 4 au sein de la question III.1.1).

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.9 Validée le 02/07/2021
------------------	---	---

Question

Question V.4.9. Atelier d'entretien du matériel

À quoi correspond un atelier d'entretien du matériel ? En quoi se distingue-t-il d'un local technique ?

Réponse

Les locaux techniques sont définis comme parties d'un bâtiment, clos, destinés à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance).

L'atelier d'entretien du matériel est un lieu où des opérations de maintenance du matériel présentant des risques liés à l'incendie (chariot, racks, etc.) se font.

Ce type d'ateliers pouvant accueillir différents types d'opérations, et notamment des opérations de découpe ou d'utilisation de points chauds, les risques de départ d'incendie y sont accrus, par rapport à d'autres types de locaux. Ces risques justifient des prescriptions particulières, notamment constructives telles que prévues au point 4 de l'annexe 2, notamment la présence d'une paroi et un plafond au moins REI 120.

A noter, d'autres locaux techniques présentant des particularités disposent de dispositions spécifiques : Par exemple, pour les chaufferies, il y a des prescriptions au point 18.1 de l'annexe II. De même, pour les locaux de recharge de batteries, il y a des prescriptions au point 17.

Dans le cas où, au sein d'un entrepôt couvert, est mis en place un atelier dans lequel aucun point chaud ni opération de maintenance présentant des risques de départs d'incendie est mis en œuvre, l'exploitant peut solliciter au cas par cas un aménagement aux dispositions constructives en application des articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans ce cas, il fournira à l'appui de sa demande les éléments justifiant de l'absence de risques spécifiques dans ces locaux.

Annexe II	Point 4 – Dispositions constructives	Question V.4.10 Validée le 02/07/2021
------------------	---	--

Question

Question V.4.10. Sanitaires au sein des cellules

Quelles dispositions constructives appliquées aux sanitaires présents dans les cellules.

Réponse

Les sanitaires sont des locaux sociaux, quelle que soit leur localisation au sein dans l'entrepôt.

Même dans le cas de sanitaires dédiés à des personnels de quai, ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des bureaux de quai. Tous les sanitaires doivent donc être conformes aux dispositions constructives applicables aux locaux sociaux, et donc être isolés par des parois coupe-feu REI 120 des cellules.
Il en est de même pour les vestiaires.

Annexe II	Point 5 - Désenfumage	Question V.5.1 Validée le 20/10/2017
------------------	------------------------------	---

Fiche V.5. Point 5 –Désenfumage

Question

Question V.5.1. Désenfumage mécanique

Doit-on imposer un désenfumage mécanique en présence de niveaux ?

Réponse

Le caractère mécanique du désenfumage n'est pas impératif.

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 fixe les caractéristiques minimales de la fonction "désenfumage" et précise que celles pour les niveaux autres que celui sous toiture doivent respecter les prescriptions de la réglementation des établissements recevant du public.

Dans le cas de niveaux, l'exploitant doit donc justifier que l'équipement prévu permet de désenfumer le local en cas de sinistre. Selon les configurations des cellules, le désenfumage le plus adapté peut être mécanique en façade, naturel en périphérie en augmentant le nombre d'ouvertures...

Il est communément admis que le désenfumage naturel par châssis installés en façades est efficace jusqu'à une distance de 60 m par rapport à une façade équipée.

Pour les parties « centrales » des cellules, situées au-delà de 60 m des façades équipées de dispositifs de désenfumage, les solutions techniques utilisables sont :

- les puits de désenfumage avec exutoires de fumées en toiture ;
- le désenfumage mécanique.

Le dernier niveau n'est pas confronté à cette problématique puisque son désenfumage se fait en toiture.

Il n'existe actuellement pas de norme ou de référentiel reconnu pour le désenfumage mécanique des entrepôts. La règle APSAD R17 ne porte que sur le désenfumage naturel.

Références :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Instruction technique n° 246 du 3 mars 1982 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 relative aux ERP

Annexe II	Point 5 - Désenfumage	Question V.5.2 Validée le 20/10/2017
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.5.2. Température d'ouverture des exutoires de fumées

En cas de présence simultanée de sprinkler et de désenfumage, quelle est la priorité à donner pour le déclenchement ?

Réponse

Dans le cas d'un système de désenfumage automatisé déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils, l'efficacité du sprinkler est susceptible d'être compromise si le désenfumage est déclenché automatiquement avant que les sprinklers n'aient pu agir efficacement.

Par conséquent, la priorité est donnée au sprinkler, ce qui est précisé dans le point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

En cas de besoin, les commandes manuelles des exutoires restent à la disposition du SDIS.

Les caractéristiques de l'installation doivent respecter le référentiel choisi (APSAD, NFPA, FM...).

Références :

- Mode de fonctionnement des sprinklers et températures de déclenchement en fonction de contexte de protection
- Règles APSAD R1, NFPA 13, etc, pour le choix du mode de commande du désenfumage en présence de sprinkler

Annexe II	Point 5 - Désenfumage	Question V.5.3 Validée le 02/07/2021
------------------	------------------------------	---

Question

Question V.5.3. Écrans de cantonnement

Quelle hauteur minimale est exigée pour les écrans de cantonnement ?

Réponse

Les caractéristiques minimales du dispositif de désenfumage sont définies au point 5 de l'annexe II qui fixe notamment la hauteur minimale des écrans de cantonnement à 1 mètre pour le cas général, et ce pour des cantons inférieurs à 1650 m² et une surface utile d'exutoire minimale de 2 %.

Ces dispositions s'appliquent toutefois sans préjudice d'autres réglementations applicables par ailleurs, telles que le code du travail.

En ce qui concerne la réglementation applicable aux lieux du travail, les règles en matière de dimensionnement du dispositif de désenfumage des lieux de travail sont fixés par le code du travail, en particulier les articles R. 4216-13 et suivants. L'arrêté ministériel du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail vient préciser les dispositions applicables sur ce sujet, les articles R. 4216-13 et suivants se substituant à l'article R. 235-4-8 suite à la modification du code du travail. Conformément à son article 14, les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, soit l'instruction technique n°246.

Ces règles sont applicables aux bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés à l'article R. 232-12 du code du travail (aujourd'hui les articles R. 4227-1 et 4227-2 du code du travail). Les entrepôts à simple niveau, dans la mesure où ils sont effectivement des locaux de travail au sens du code du travail, sont susceptibles de faire partie des établissements visés et sont donc soumis à ces dispositions du code du travail.

L'instruction technique n°246, citée par l'arrêté ministériel du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, prescrit en l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail, définit une hauteur minimale d'écran de cantonnement de 2 m lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m. Cette instruction technique permet toutefois la possibilité que cette hauteur soit ramenée à 1 m en cas d'augmentation de la surface d'évacuation des fumées en respectant le calcul défini en annexe de cette instruction.

Par ailleurs, les DREETS ont la possibilité de dispenser d'une partie de l'application des dispositions relatives au désenfumage, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent conformément à l'article R. 4216-32 du code du travail. Le cas échéant, l'utilisation d'écrans de cantonnement pourrait sur la base d'un dimensionnement réalisé selon l'IT246 faire l'objet d'une demande de réduction à ce titre. L'instruction de cette dérogation ainsi que la vérification du respect des prescriptions applicables au seul titre du code du travail est indépendant du processus d'instruction au titre de la réglementation des installations classées. Cette instruction ainsi que le contrôle ne sont également pas du ressort de l'inspection des installations classées.

Question

Question V.5.4. Méthode d'évaluation de la hauteur des écrans de cantonnement et surface des amenées d'air frais

1/ Quelles sont les modalités d'évaluation de la hauteur et de la distance vis-à-vis des stockages des écrans de cantonnement ?

2/ Comment évaluer la surface des amenées d'air frais ?

Réponse

1/ Quelles sont les modalités d'évaluation de la hauteur et de la distance vis-à-vis des stockages des écrans de cantonnement ?

Le schéma illustre les configurations à retenir :

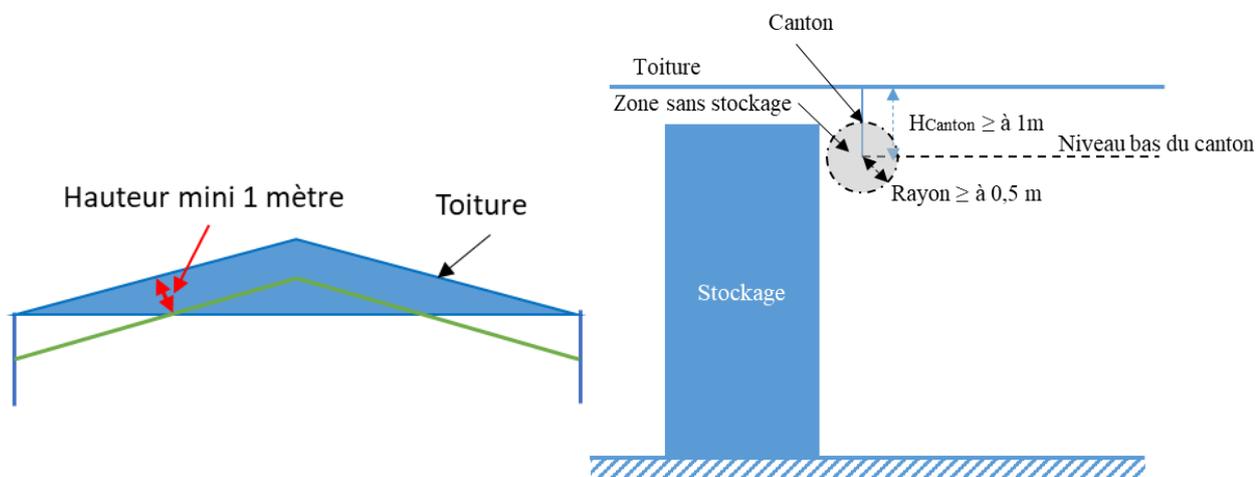


Illustration 18 : Hauteur des écrans de cantonnement

2/ Comment évaluer la surface des amenées d'air frais ?

La surface libre de conduit des amenées d'air frais est égale à la surface utile d'évacuation des exutoires du plus grand canton cellule par cellule.

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.1 Validée le 02/07/2021
------------------	----------------------------------	---

Fiche V.6. Point 6 – Compartimentage

Question

Question V.6.1. Bandes de protection

- 1 – Où doivent être implantées les bandes de protection (en surface ou en sous face de la toiture) ?
- 2 – Quel doit être le classement en réaction au feu d'une bande de protection ?

Réponse

1 – Les bandes de protection sont implantées sur la face extérieure de la toiture (surface).

2 – L'objectif visé est de prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture (flammèches...). Ainsi, les bandes de protection évitent la combustion du revêtement de toiture et la transmission de l'incendie par les gouttes enflammées qu'elle libérerait. Les bandes de protections se situent de part et d'autres des murs séparant deux cellules voisines.

Les bandes de protection, métalliques (aluminium ou cuivre), en toile ou autre, sont classées A2s1d1 (ou a minima M1 pour les anciennes dénominations).

Au moins deux solutions techniques, à des coûts sensiblement équivalents, existent pour conférer à la couverture son étanchéité, ses caractéristiques de résistance au feu et réaliser les bandes de protection :

- Cas d'une couverture avec étanchéité bitume élastomère
 - ◆ une chape de bitume armé auto-protégée par une feuille métallique conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2003 du ministère de l'intérieur,
 - ◆ ou un tissu de verre enduit classé M0, de masse minimale 400 g/m², collé ou thermosoudé sur le revêtement d'étanchéité,
- cas d'une couverture avec étanchéité par membrane synthétique :
 - ◆ un tissu de verre enduit classé M0, de masse minimale 400 g/m², collé ou thermosoudé sur le revêtement d'étanchéité.

Dans tous les cas, la couverture est classée B_{roof} (t3) (T30/1) en pénétration et propagation au feu.

Nota : Les bandes de protection sont des mesures de protection statique qui participent à la fonction de compartimentage alors que les moyens fixes ou semi-fixes sont des dispositifs à actionner lors d'un sinistre (fonctionnement dynamique).

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.2 Validée le 11/06/2024
------------------	----------------------------------	---

Question

Question V.6.2. Moyens fixes et semi-fixes d'aspersion en eau

- 1/ Que sont des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau ?
- 2/ Quels sont leurs objectifs de sécurité prévus par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ?
- 3/ Quelles sont les exigences en termes de mises en œuvre prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ?
- 4/ Quels sont les critères de conception et de dimensionnement reconnus à même de satisfaire leurs objectifs ?

Réponse

1/

Les moyens d'aspersion d'eau sont l'ensemble des dispositifs destinés à la projection d'eau, en forme de pluie, sur une zone souhaitée.

Ils sont réputés fixes lorsqu'ils sont à demeure, en permanence raccordés à une source d'eau, et que la mise en œuvre est automatique ou ne nécessite qu'une action simple telle que la manœuvre d'une vanne ou l'actionnement d'une pompe.

Ils sont réputés semi-fixes lorsqu'ils sont à demeure mais que le raccordement à une source d'eau n'est pas permanent. Dans ce cas, leur mise en œuvre nécessite au préalable l'installation de dispositifs pour permettre l'alimentation en eau. Ainsi, la mise en œuvre n'est pas immédiate et nécessite des moyens humains.

2/

Le recours aux moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau est une solution de défense interne contre l'incendie (interne car mis en œuvre par l'exploitant) que l'exploitant peut adopter pour une maîtrise satisfaisante des risques. Ce recours est notamment introduit par l'arrêté du 11 avril 2017 lorsque :

- cas 1.** les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules ne disposent pas d'une aire de mise en station des moyens aériens positionnée au droit du mur coupe-feu, ou de 2 aires positionnées à ses extrémités dans le cas où le mur est d'une longueur supérieure à 50 m (**Point 3.3.1**) ;
- cas 2.** les toitures ne sont pas recouvertes de bandes de protection incombustibles d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs de cellule (**Point 6**).

Dans ces deux cas, la finalité de la mesure est de lutter contre la propagation de l'incendie vers des cellules non sinistrées, avec toutefois chacun leur spécificité décrite ci-après.

En ce qui concerne le dispositif de refroidissement mis en place en alternative aux aires de mise en station des moyens aériens (point 3.3.1), l'objectif visé est le refroidissement du mur coupe-feu, afin de contribuer à préserver leur caractère REI, par le refroidissement des murs coupe-feu sur toute leur longueur.

En alternative, la mise en place de dispositifs séparatifs d'une caractéristique REI d'un degré supérieur au degré exigé par les prescriptions (par exemple REI 240 au lieu de REI120) en lieu et place du choix imposé au point 3.3.1 (mise en place d'aires de mise en station de moyens aériens et recours aux moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion), est de nature à atteindre l'objectif fixé, sous réserve que ce degré supérieur ne soit pas déjà requis pour des fins de non-

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.2 Validée le 11/06/2024
------------------	----------------------------------	---

propagation en raison notamment des typologies et/ou des caractéristiques des matières combustibles. En tout état de cause, une telle proposition de l'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'aménagement aux prescriptions, en application des articles 3 à 5 de l'arrêté.

En ce qui concerne le dispositif de refroidissement de la toiture (point 6), l'objectif visé est le refroidissement de la toiture, en alternative à la mise en place de bandes de protection. L'objectif est de retarder la propagation de l'incendie extérieur par la toiture

Par ailleurs, en complément des deux cas prévus par l'arrêté du 11 avril 2017, le recours aux moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion peut également être proposé par l'exploitant en appui d'une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté. À cet effet, la définition de leurs objectifs et la justification de leurs atteintes doivent accompagner la demande.

3/

Cas 1

En ce qui concerne les moyens fixes ou semi-fixes mis en place en application du point 3.3.1, l'arrêté exige que ces moyens soient mis en œuvre par l'exploitant et indépendants du système d'extinction automatique incendie. Ces moyens devront être mis en œuvre par l'exploitant sans attendre l'accord des pompiers. En présence des secours, ces moyens sont toujours mis en œuvre par l'exploitant en binôme pompiers/exploitants.

Par ailleurs, si l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre ses moyens, un aménagement aux prescriptions, en application des articles 3 à 5 de l'arrêté, doit être demandé par l'exploitant. À cet égard, en application du **point 3** de l'annexe II de l'arrêté, le Préfet demande l'avis des services d'incendie et de secours.

Cas 2

En ce qui concerne les moyens fixes ou semi-fixes mis en place en application du point 6, l'arrêté exige que la mise en place de cette alternative soit appuyée par des justifications. Ces justifications doivent en particulier expliciter en quoi la mise en œuvre des bandes incombustibles n'est pas réalisable et montrer que les dispositifs mis en place permettent l'atteinte d'un niveau équivalent de maîtrise des risques que confère la présence de bandes incombustibles en toiture, notamment par le biais d'une mise en œuvre rapide au début de l'incendie. À ce titre, la disponibilité des moyens techniques, et le cas échéant des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre doivent également être explicités.

De manière générique, en cas de mises en place de moyens d'aspersion :

Les conditions de mise en œuvre des moyens d'aspersion par l'exploitant doivent être définies dans le cadre du plan de défense incendie.

De manière spécifique, lorsque sont installés des moyens semi-fixes, ou que la mise en œuvre des moyens fixes nécessite une action humaine, les mesures organisationnelles pour la mise en œuvre de ces moyens, sont explicitées dans le plan de défense incendie.

4/

Conception

A ce jour, il n'existe pas un état de l'art (documents techniques ou normes) définissant des critères de conception et de dimensionnement de dispositifs d'aspersion reconnus pour l'atteinte des objectifs qui sont fixés et précisés dans la présente note.

Les moyens susceptibles d'être mis en œuvre peuvent être de différente conception, tels que, sans être exhaustif, des lances canon à eau dirigeable positionnées en toiture, des dispositifs de rideaux d'eau positionnés en acrotère ou sous

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.2 Validée le 11/06/2024
------------------	----------------------------------	---

toiture, ou encore des tuyaux percés avec têtes d'aspersion situés le long des murs coupe-feu (têtes d'aspersion vers le haut pour effet queue de paon).

Dimensionnement

L'intégration des moyens fixes ou semi-fixes dans la lutte contre l'incendie :

Les moyens fixes ou semi-fixes sont des solutions de défense interne contre l'incendie. Ainsi, le débit et la quantité d'eau calculés selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (le guide D9) doivent être disponibles pour l'intervention des services de secours malgré l'utilisation de ces moyens.

Indications sur les débits en eau utilisés pour le refroidissement de structure :

Le dimensionnement des moyens fixes ou semi-fixes sont de la responsabilité des exploitants.

Le retour d'expérience tiré de certains événements a conduit les exploitants à proposer la mise en place de dispositifs permettant de déverser un débit de 10 litres/min par mètre linéaire. Cette valeur est par ailleurs cohérente avec le débit qui serait apporté par l'utilisation d'une lance pour le refroidissement d'un mur de 50 mètres de longueur.

Par ailleurs, à titre de comparaison, les valeurs de dimensionnement du débit de dispositifs de refroidissement des réservoirs de liquides inflammables exposés à un flux thermique de plus de 12kW/m², sont fixées par l'arrêté du 3 octobre 2010. Ces valeurs sont de 1 litre/min par mètre carré de surface exposée ou 15 litres/min par mètre de circonférence.

En outre, le guide GESIP 2011/01 « Fiche n°3 – Implantation », compare le fonctionnement des couronnes de refroidissement, utilisées pour les réservoirs de liquides inflammables, au fonctionnement similaire aux moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion des murs coupe-feu (ruissellement sur la paroi à refroidir). Il est ainsi indiqué « *Une couronne de refroidissement arrêtera la plus grande partie du rayonnement incident. Le film d'eau ruisselant ne peut dépasser 100°C (température de vaporisation de l'eau). La paroi du réservoir ne pourra chauffer à plus de 100°C, qui équivaut à un flux reçu de l'ordre de 1 kW/m².*

On est donc dans une situation très différente d'un rideau d'eau, puisque l'on utilise le transfert convectif du film ruisselant d'eau (excellent transfert thermique, et donc excellent refroidissement alors que le rideau d'eau n'utilise que les propriétés d'absorption du rayonnement – efficacité limitée).

Une couronne classiquement dimensionnée à 15 litres / min / m de circonférence, permet d'absorber théoriquement un flux incident de 43 kW/m² (évaporation totale). Même avec une marge de sécurité, cela conviendra à la plupart des situations d'autant plus que le flux reçu est maximum en tête de robe là où l'arrosage sera maximum. »

Néanmoins, les parois des réservoirs concernés par ces dispositions n'ont pas de caractéristiques REI 120 (parois métalliques).

Enfin, pour rappel, dans le cadre de la qualification REI des murs coupe-feu, l'exposition prise en compte dans la norme est de l'ordre de 20kWm².

Considérant ces éléments de comparaison, une valeur de débit des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion à 10 litres/min par mètre linéaire pour le refroidissement des murs coupe-feu est de nature à répondre à l'objectif visé.

Néanmoins, les travaux sont poursuivis afin de consolider les connaissances et le retour d'expérience concernant le recours à de tels moyens et formuler des préconisations pour leur mise en œuvre.

La présente fiche pourra faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de ces travaux.

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.3 Validée le 02/07/2021
------------------	----------------------------------	---

Question

Question V.6.3. Dépassement des murs REI120 en toiture et en façade et alternatives

Quelles sont les alternatives possibles au dépassement en façade et en toiture des murs séparatifs REI 120 ?

Réponse

L'arrêté du 11 avril 2017 prévoit que l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes au dépassement en toiture. L'examen de ces solutions doit se faire au cas par cas, et, dans la mesure du possible, avec l'avis du SDIS qui peut éclairer la réflexion sur les différents dispositifs techniques pouvant assurer le respect des objectifs visés par l'AM.

Ainsi, des alternatives possibles au dépassement en façade et en toiture des murs séparatifs REI 120 sont :

- 1) Celle développée par le CTICM (Centre Technique de l'Industrie de la Construction Mécanique). Cette solution consiste en une protection thermique de la toiture pour une agression externe de type feu ISO sur une longueur de 1 m prolongée par une bande incombustible.
- 2) Celles mises en place sur des sites et qui ont été validées par calcul par un bureau d'étude compétent. Ces solutions consistent en général à mettre en place une protection sous toiture pour reculer la flamme à quelques mètres de la paroi, des déflecteurs sous toiture ou des protections thermiques permettant de maintenir la toiture. Par exemple, un stockage de faible hauteur protégé par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) et un flochage de caractéristiques satisfaisantes (PV CSTB) appliqué sur un support stable en retour sous toiture, sont des dispositions qui ont été reconnues.

Si dans la mise en œuvre ces solutions diffèrent, elles sont identiques sur le principe. Cela permet, dans les deux cas, une solution équivalente à celle d'un mur dépassant en toiture. De manière schématique, cela revient à ce qui est mis en place sur les murs de façade qui sont soit dépassant soit se prolonge de part et d'autre. La longueur de protection est de l'ordre de 1 m de part et d'autre du mur coupe-feu. Ci-après une vue très schématique d'une solution possible :

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.3 Validée le 02/07/2021
------------------	----------------------------------	---

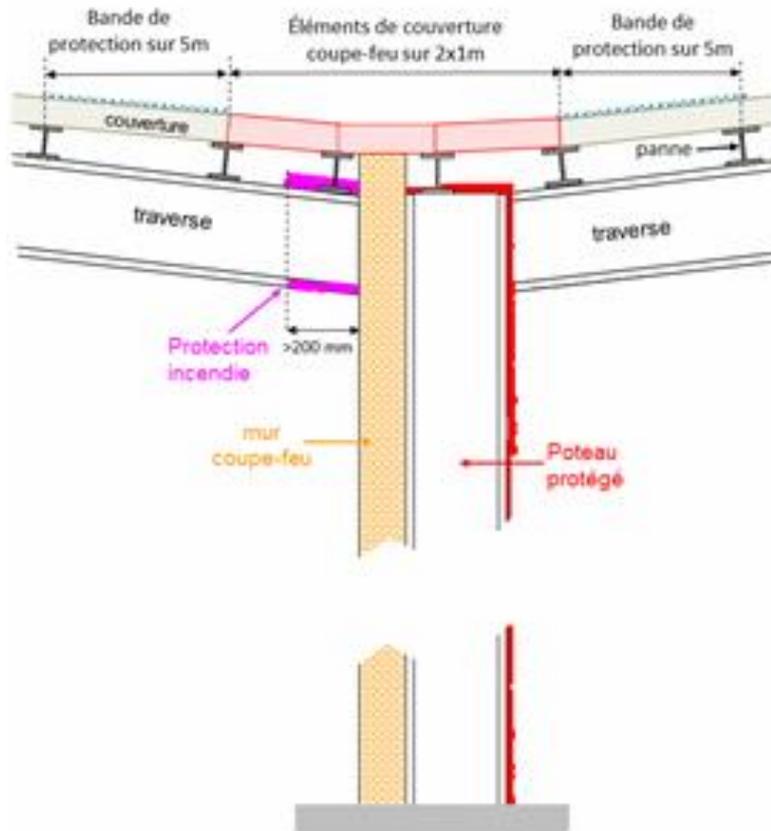


Illustration 19 : Dépassement des murs coupe-feu

Annexe II	Point 6 - Compartimentage	Question V.6.4 Validée le 09/02/2018
------------------	----------------------------------	---

Question

Question V.6.4. Composition d'un mur REI 120

- 1) Un mur REI 120 doit-il être d'un seul bloc, ou peut-il être composé séparément d'éléments R 120 et d'éléments EI 120 ?
- 2) Deux écrans EI 120 tenus par des structures non R 120 distants de quelques mètres et séparant deux cellules peuvent-ils être considérés comme équivalents à un mur REI 120 ?

Réponse

1) L'objectif d'un mur REI 120 est d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Pour cela il doit à la fois résister mécaniquement au feu, d'où le caractère R 120, être étanche aux flammes et fumées (et donc E 120) et isoler thermiquement la cellule voisine (donc I 120). Un mur REI 120 peut alors être composé d'éléments R 120 et EI 120.

2) Deux écrans EI 120 tenus par des structures non R 120 (sous-entendu de résistance moindre), non jointifs et séparant deux cellules peuvent être considérés comme équivalents à un mur REI 120 si les conditions suivantes sont respectées simultanément, en considérant qu'une seule des deux cellules est en feu :

- les structures sont indépendantes (l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) ;
- les supportages des matériaux EI 120 des cellules sont prévus de manière à "tirer" les éléments sur toute la hauteur du mur vers l'intérieur de la cellule en feu. Ainsi, l'effondrement de la structure de la cellule en feu ne se fait pas vers la cellule non-sinistrée et la "résistance" de cette cellule non sinistrée est conservée, car la paroi EI 120 protège ses éléments de structure (il faut donc qu'ils soient à l'intérieur de la cellule non sinistrée pour ne pas être impactés par l'incendie de l'autre cellule) ;
- la bande entre les 2 parois EI 120 doit être vide de travailleurs et de combustibles et ne doit pas être utilisée pour l'évacuation.

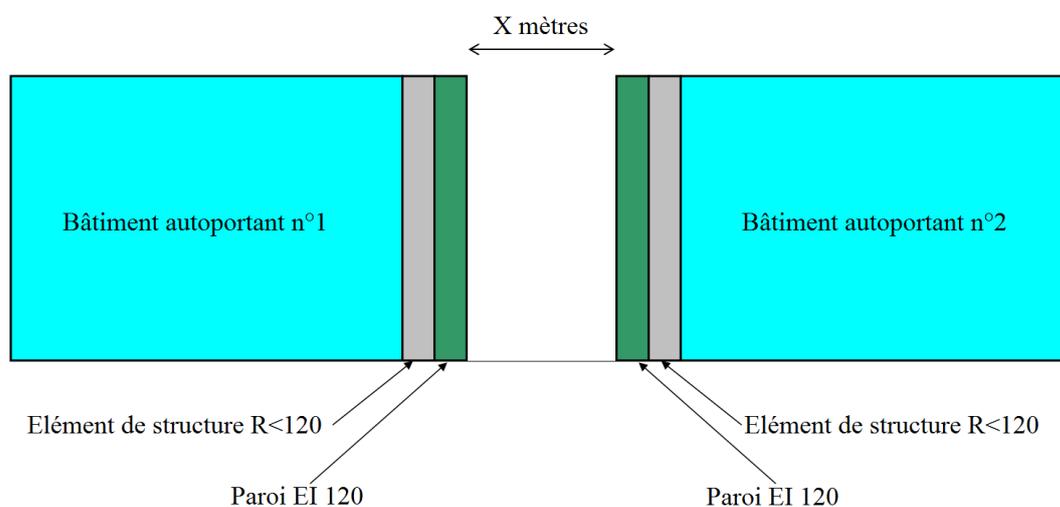


Illustration 20 : Ecrans EI120

Annexe II	Point 7 – dimensions des cellules	Question V.7.1 Validée le 10/02/2023
------------------	--	---

Fiche V.7. Point 7 - Dimensions des cellules

Question

Question V.7.1. Configurations de dimensions de cellules possibles

Quelles sont les configurations de tailles de cellules possibles en application du point 7 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 ?

Réponse

Les configurations de tailles possibles sont résumées dans le schéma suivant :

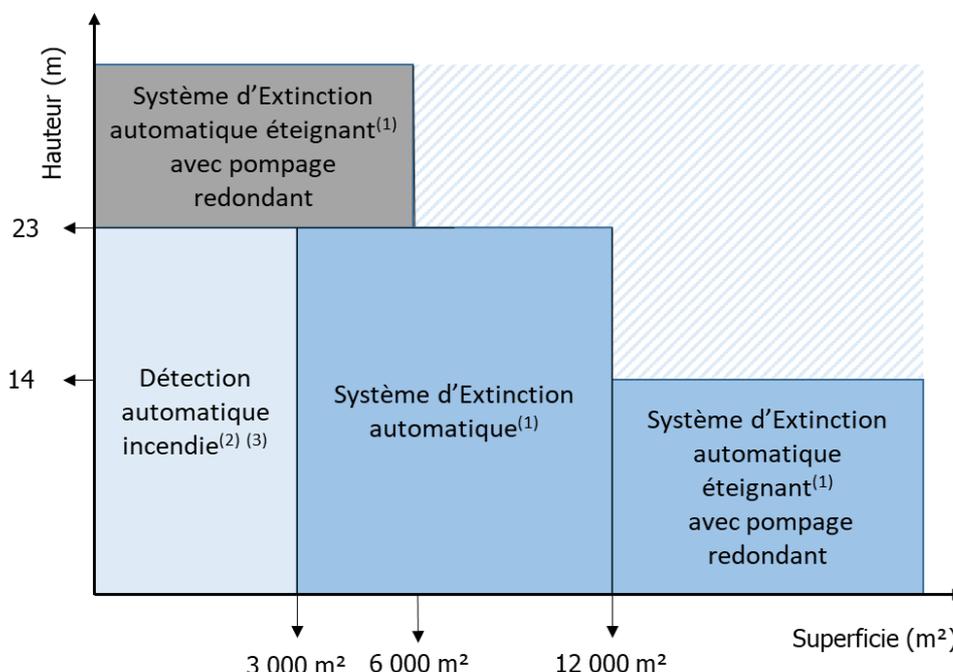


Illustration 21 : Configuration de dimension des cellules

⁽¹⁾ Les systèmes d'extinction automatique reconnus pour les entrepôts sont des systèmes de type ESFR, CMSA, CMDA (réseau toiture et réseaux intermédiaires) appropriés aux risques conformément à un référentiel reconnu. Les référentiels reconnus à utiliser sont la Règle APSAD R1, EN 12845, standards NFPA, Fiches techniques FM.

Les systèmes doivent être conçus, installés, faire l'objet d'une visite de conformité et être adéquatement inspectés, testés et maintenus dans le temps par du personnel formé et/ou qualifié.

Les systèmes d'extinction automatique éteignant font l'objet de précisions à la question V.7.2.

⁽²⁾ Les systèmes de détection automatique reconnus sont ceux conçus, installés, inspectés, testés et maintenus dans le temps par du personnel formé et/ou qualifié selon la règle APSAD R7, l'EN-54 ou les normes NFS 61-970 et NFS 61-933.

⁽³⁾ Les cellules LC/SLC sont soumises à l'obligation de mettre en place un système d'extinction automatique ou un dispositif permettant d'éviter la persistance d'une nappe enflammée lorsque leur surface est inférieure à 3000 m² (voir question IV.1.2).

Annexe II	Point 7 – dimensions des cellules	Question V.7.2 Validée le 02/07/2021
------------------	--	---

Question

Question V.7.2. Système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie

À quoi correspond ce type de système d'extinction automatique ?

Réponse

L'objectif de cette prescription est de minimiser les besoins en intervention humaine lors de l'extinction d'un départ de feu pour garantir le succès de l'installation. On cherche ici une réponse rapide du dispositif et une diminution extrême du pouvoir calorifique.

L'objectif d'un système d'extinction automatique classique, type sprinklage, est de **contenir** le feu en développement.

L'objectif d'un système d'extinction automatique tel que prévu au point 7. de l'annexe II est **de « supprimer »** un feu en développement.

Les dispositifs techniques tels que l'ESFR (Early Suppression Fast Response) peuvent dans certaines configurations, notamment pour des hauteurs inférieures à 13,70m, et pour certains types de stockages (combustibles génériques), répondre à cet objectif.

Dans le cas de cellules de stockage de grande hauteur dépassant 23 mètres, la mise en place de dispositifs de protection renforcée avec des réseaux intermédiaires dans les racks, et plus particulièrement des sprinkleurs en cheminées et façades, est primordiale pour l'atteinte des critères de performance attendus.

En tout état de cause, les dispositifs et dimensionnement retenus nécessitent d'être justifiés au cas par cas en fonction de la configuration des stockages et cela pour démontrer l'atteinte des objectifs fixés par ces dispositions du point 7. de l'annexe II.

Le point 7 de l'annexe II prévoit par ailleurs que, au-delà des caractéristiques intrinsèques du système, le dispositif d'extinction automatique mis en place soit également muni d'un pompage redondant.

Annexe II	Point 8 – Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles	Question V.8.1 Validée le 20/10/2017
------------------	---	---

Fiche V.8. Point 8 - Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles

Question

Question V.8.1. Notion de cellules particulières pour les matières dangereuses

1) Peut-on considérer que les cellules particulières peuvent être des cellules traditionnelles lorsque les quantités mises en œuvre n'engendrent pas de risques supplémentaires ?

2) Un entrepôt dispose de 2 petites cellules destinées à l'entreposage de matières dangereuses dont les caractéristiques constructives respectent toutes les dispositions de l'AM sauf le dépassement en toiture pour lequel l'exploitant propose un flocage en mesure alternative.

Peut-on considérer que les cellules particulières peuvent être des sous-cellules, ce qui permet d'apprécier les dispositions à mettre en place et les mesures compensatoires éventuelles à demander ? (Pour sa part le SDIS considère que le flocage en sous face est suffisant, la solution technique étant appliquée en ERP).

OU

Doit-on considérer que cette construction ne répond pas à la définition des cellules donnée à l'annexe I de l'AM. Ce dernier ne se réfère qu'aux points 6 et 7, le premier prévoyant le dépassement obligatoire en toiture.

Les surfaces respectives des cellules concernées sont de 135 et 271 m².

Réponse

1) Les cellules particulières sont des cellules faisant l'objet d'aménagements spécifiques et équipées en conséquence de la présence de matières dangereuses (extinction automatique adaptée aux produits stockés notamment). Toutefois, elles peuvent également accueillir des combustibles classiques, y compris dans le cas des aérosols. Ces aménagements peuvent ne concerner qu'une zone spécifique de la cellule considérée.

Ainsi, lorsque les quantités mises en œuvre n'engendrent pas de risques supplémentaires, les aménagements spécifiques peuvent se voir réduits au minimum demandé pour le stockage des produits combustibles classiques.

En particulier, si les zones de préparation de commandes ou de réception sont situées à l'intérieur d'une cellule de stockage, la présence de matières dangereuses dans ces zones peut ne pas faire l'objet d'aménagements spécifiques du fait de la faible quantité de matières dangereuses et du caractère temporaire de la présence de celles-ci.

2) Dans le cas en question, la taille des cellules est si limitée (135 et 271 m²) que certaines dispositions de l'AM ne peuvent techniquement pas être respectées, par exemple la distance de 5 m entre l'exutoire et la limite de la cellule voisine, sauf à augmenter la taille des cellules ce qui est contraire à l'objectif poursuivi.

Aussi, dans le cas particulier de cellules de très petites tailles, le dépassement en toiture, tel que prévu au point 6 de l'annexe II de l'AM peut ne pas se justifier lorsque l'exploitant propose des mesures équivalentes. Cet examen doit se faire au cas par cas. Pour l'exemple, un stockage de faible hauteur protégé par un mur coupe-feu 2 heures et un flocage de caractéristiques satisfaisantes (PV CSTB) appliqué sur un support stable en retour sous toiture, sont des dispositions qui peuvent être reconnues.

Toutefois, la définition d'une cellule, précisée dans l'annexe I de l'AM, permet que les deux cellules séparées par un mur qui n'est pas REI 120 ne constituent qu'une seule cellule.

Une concertation avec le SDIS est dans tous les cas recommandée car peut éclairer la réflexion sur les différents dispositifs techniques pouvant assurer le respect des objectifs visés par l'AM.

Il y a également la possibilité d'avoir recours aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel dans ce cas de figure.

Annexe II	Point 8 – Matières dangereuses ou chimiquement incompatibles	Question V.8.2 Validée le 24/09/2021
------------------	---	---

Question

Question V.8.2. Stockage des aérosols

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. »

Qu'entend-on par « séparation physique » pour les aérosols ?

Réponse

Les aérosols regroupent les produits conditionnés en boîtiers, contenant un gaz propulseur, qui permettent la pulvérisation de leur contenu sous forme de fines gouttelettes ou mousse.

Certains aérosols contenant des gaz inflammables (relevant d'une des rubriques 4320 ou 4321) présentent des risques particuliers, pour lesquels il convient de prendre des dispositions particulières. En effet, au regard de la nature inflammable du contenu des générateurs d'aérosols, ce type de stockage présente un risque important d'incendie, avec des problématiques de propagation rapide du feu, du fait notamment des BLEVE des aérosols, et des conditions d'extinction particulièrement difficiles.

Du fait de ces caractéristiques, et même si les aérosols sont présents dans des petites quantités (inférieures au seuil de classement des rubriques 4320 ou 4321 notamment), dans la mesure où ils ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, il convient de mettre en place des mesures visant à assurer une séparation physique avec les autres stockages, conformément aux dispositions du point 8 de l'annexe II.

La mesure principale vise la mise en place d'une séparation grillagée métallique sur toute la hauteur et largeur du local entre le stockage des aérosols et les autres stockages.

Le compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettières doit être tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt. Dans la mesure où un grillage mis en place entre les racks ne serait pas tendu jusqu'au plafond, il convient dans ce cas de mettre en place une cage-anti missile également en toiture.

Le compartimentage grillagé ainsi que la nécessité de circulation dans les allées en périphérie, peuvent nécessiter parfois de ne pas étendre le compartimentage grillagé jusqu'à la paroi. Dans le cas de stockages limités (en quantités inférieures aux seuils de déclaration de la nomenclature), ou en l'absence de stockages présentant des problématiques en termes de cinétique ou de propagation d'incendie, cette situation peut être acceptable.

Néanmoins, dans des cas spécifiques, lorsque des aérosols sont présents en quantité importante et selon la typologie des autres stockages présents dans la cellule, le risque de propagation par un projectile ne peut être exclu. Par conséquent, la prescription d'un dispositif spécifique pour limiter la cinétique de l'incendie afin de ne pas mettre en péril le système d'extinction peut être envisagée mais doit être appréciée au cas par cas.

Dans ce cas, il peut être mis en place des dispositifs de portes à fermeture automatique avec asservissement visant à fermer les cages anti-missiles.

L'objectif de cette disposition vise à se prémunir du risque d'effet missile avec projection d'un projectile enflammé au travers de la zone laissée ouverte par l'allée, qui ne peut effectivement pas être exclu.

La mise en place de portes avec fermeture automatique permet de ralentir la propagation de l'incendie et d'assurer la sécurité des services de secours.

Référence :

- Document OMEGA 4 de l'inéris – Incendie des générateurs d'aérosols – version 2002

Annexe II	Point 9 – Conditions de stockage	Question V.9.1 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

Fiche V.9. Point 9 – Conditions de stockage

Question

Question V.9.1. Quelles sont les conditions sur les hauteurs et les distances de stockage ?

- 1/ Quelles sont les contraintes géométriques de stockage imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ?
- 2/ À quel niveau doit être mesurée la hauteur limite de stockage ?
- 3/ Quels sont les stockages qui seront interdits en 2023 et 2026 ?

Réponse

1/
L'arrêté du 11 avril 2017 modifié fixe des dispositions particulières applicables à chaque type de stockage (vrac, masse, palettier ou rayonnage). Ces dispositions peuvent limiter les hauteurs, les surfaces ou imposer des distances d'éloignement entre stockages par exemple.

Stockage en Vrac	
Distances d'éloignements	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plafond ou éclairage : 1 mètre et éloignement nécessaire pour le fonctionnement de l'EAI ◆ Parois et éléments de structure : 1 mètre ◆ Autres stockages : 3 mètres depuis le ou les côtés ouverts
Hauteurs maximales	◆ 5 mètres pour les matières dangereuses liquides
Surfaces maximales	◆ Aucune disposition

Stockage en Masse	
Distances d'éloignements	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plafond ou éclairage : éloignement nécessaire pour le fonctionnement de l'EAI ◆ Parois et éléments de structure : Aucune disposition ◆ Autre stockage en masse : 2 mètres
Hauteurs maximales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 5 mètres pour les matières dangereuses liquides ◆ 8 mètres pour les matières non dangereuses
Surfaces maximales	◆ 500 m² par stockage

Annexe II	Point 9 – Conditions de stockage	Question V.9.1 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

	Stockage en palettier ou en rayonnage	
	En présence d'une EAI	En l'absence d'une EAI
Distances d'éloignements	♦ Plafond ou éclairage : éloignement nécessaire pour le fonctionnement de l'EAI	♦ Largeur des allées entre ensembles de rayonnage ou palettiers : 2 mètres minimum
Hauteurs maximales	♦ 5 mètres pour les LI > 230L ♦ 7,6 mètres pour 30L < LI ≤ 230L ♦ Aucune limite pour LI ≤ 30L et toutes autres matières	♦ 5 mètres pour les matières dangereuses liquides ♦ 10 mètres pour les matières non dangereuses
Surfaces maximales	♦ Aucune disposition	

Illustration 22 : Dispositions particulières applicables selon le type de stockage

Pour l'application de ces dispositions, conformément aux définitions de l'arrêté du 11 avril 2017, les liquides inflammables sont tous les liquides de mentions de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

Les matières dangereuses sont les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

A noter, les alcools de bouche ne sont pas des liquides inflammables au sens de ces définitions, mais relèvent de la rubrique 4755, sont donc des matières dangereuses pour l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

La hauteur maximale de stockage peut être modulée en présence d'un système d'extinction automatique, pour les liquides inflammables qui sont stockés en rayonnage ou en palettier. Dans ce cas, pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L, la hauteur peut dépasser 5m sans dépasser toutefois 7,60 mètres. La hauteur reste limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les stockages de liquides inflammables en récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

En présence d'un système d'extinction automatique, la hauteur n'est pas limitée pour les liquides inflammables en récipient de volume strictement inférieur à 30L ou pour toutes les autres matières dangereuses.

Dans tous les cas, le dimensionnement du système d'extinction automatique doit être adapté aux produits stockés, ainsi qu'à la hauteur de stockage et implicitement à la surface de stockage.

Pour les cas de hauteur de stockage limitée à 5 m ou 7,60m, il est possible de stocker des autres matières présentant une dangerosité inférieure sur les rayonnages supérieurs (matières non dangereuses, produits dangereux liquides non inflammables) si l'extinction automatique est adaptée.

Point de vigilance : Les installations à autorisation au titre de la rubrique 1510 dont la demande a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2003, les installations déclarées avant le 30 avril 2009 au titre de la rubrique 1510 et les installations nouvellement classées en vertu du décret du 24 septembre 2020, disposent de modalités particulières pour l'application de ces dispositions.

En effet, les dispositions des alinéas 7 à 9 du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril modifié ne sont pas applicables à ces catégories d'installations. Les stockages en palettier ou en rayonnage ne disposant pas de système d'extinction incendie automatique ne sont pas limités en hauteur pour les matières non dangereuses et aucun éloignement entre les allées n'est également imposé. Le tableau ci-dessous résume ces dispositions particulières :

Annexe II	Point 9 – Conditions de stockage	Question V.9.1 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

	autorisation avant le 1/07/03 ; déclaration avant le 30/04/09 ; nouvellement classée 1510	
	Stockage en palettier ou en rayonnage	
	En présence d'une EAI	En l'absence d'une EAI
Distances d'éloignements	♦ Plafond ou éclairage : éloignement nécessaire pour le fonctionnement de l'EAI	♦ Aucune disposition
Hauteurs maximales	♦ 5 mètres pour les LI > 230L ♦ 7,6 mètres pour 30L < LI ≤ 230L ♦ Aucune limite pour LI ≤ 30L et toutes autres matières	♦ 5 mètres pour les matières dangereuses liquides
Surfaces maximales	♦ Aucune disposition	

Illustration 23 : Dispositions applicables aux stockages en palettier ou en rayonnage pour certaines catégories d'installations

Le schéma ci-dessous illustre les conditions de stockage imposées au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

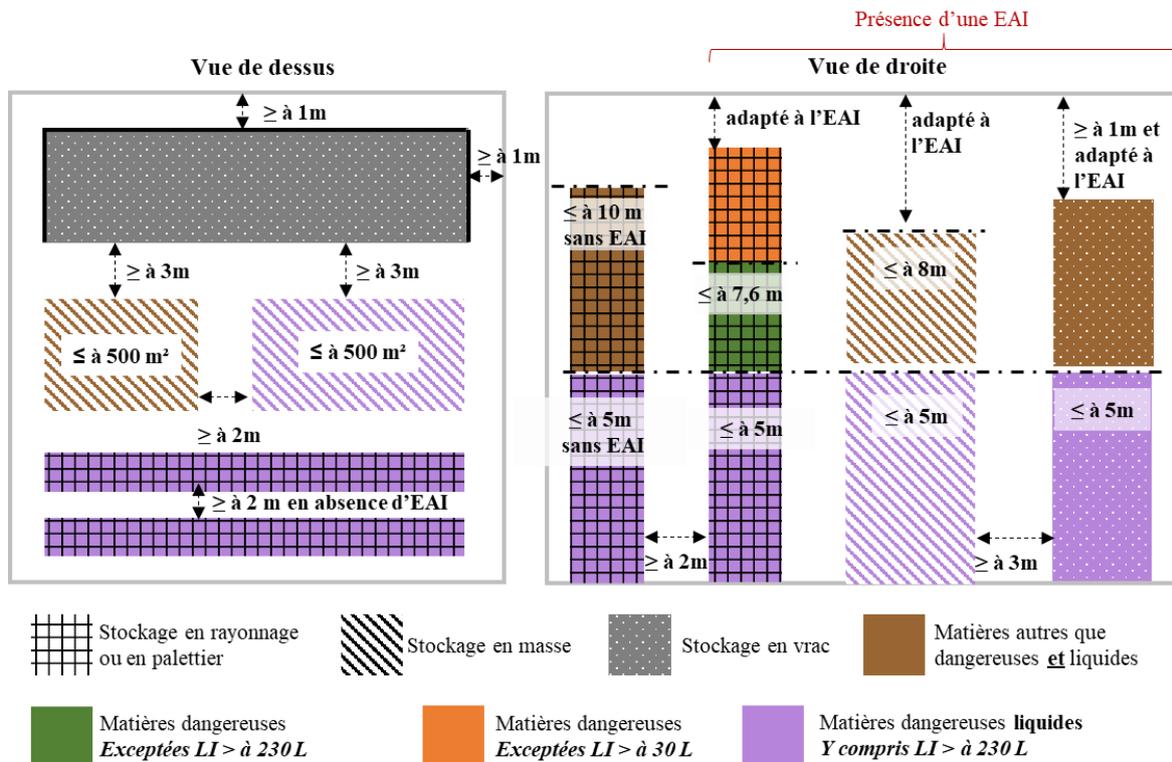


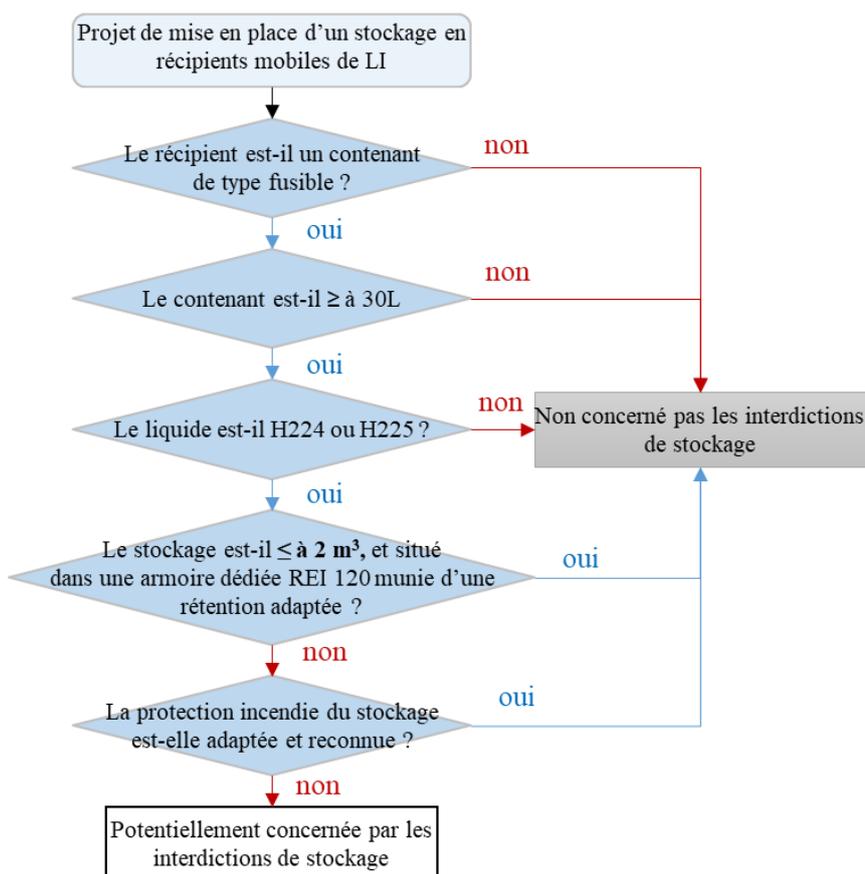
Illustration 24 : Schéma représentant les dispositions applicables aux stockages en palettier ou en rayonnage

2/ Les différentes hauteurs de stockage de l'arrêté sont à considérer depuis le sol intérieur au niveau le plus haut des matières stockées (le point haut de la palette).

Annexe II	Point 9 – Conditions de stockage	Question V.9.1 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

3/ L'arrêté du 11 avril 2017 modifié interdit progressivement certains stockages de LI en contenant fusible, **pour l'ensemble des installations existantes et nouvelles.**

Le logigramme ci-dessous permet de déterminer les stockages pouvant déroger à ces interdictions, les tableaux suivants détaillent l'échéancier d'interdiction selon les types de LI.



Logigramme 7 : Logigramme déterminant les types de stockages non concernés par les interdictions

Commentaires :

A la question du logigramme, « la protection incendie du stockage est-elle adaptée et reconnue ? », il convient de préciser que :

- lorsque le stockage est pris dans un incendie, l'objectif de la protection incendie est de permettre de contenir et éteindre l'incendie de manière à éviter qu'une nappe enflammée non maîtrisable conduise à une généralisation d'un incendie,
- le dimensionnement et la qualification des moyens de lutte contre l'incendie dépendent des conditions du stockage selon :
 - la quantité et le type de LI stockés ;
 - les conditions de stockage (hauteur, surface et mode) ;
 - le type de conditionnement et son impact dans le développement de l'incendie.
- le dispositif de protection incendie envisagé doit avoir au préalable satisfait des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

A noter :

Les liquides inflammables de mention de danger H226, les liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C et les déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ne sont pas concernées par des interdictions de stockage.

Annexe II	Point 9 – Conditions de stockage	Question V.9.1 Validée le 10/02/2023
------------------	---	---

Ci-dessous l'échéancier des interdictions de stockage fixé par l'arrêté.

H224 en contenant fusible				
localisation du stockage	Volume du récipient	$V < 30L$	$30L \leq V < 230L$	$V > 230L$
	Extérieure		✓	01/01/2023
Couvert		✓	01/01/2023	01/01/2023

H225 miscible à l'eau en contenant fusible				
Localisation du stockage	Volume du récipient	$V < 30L$	$30L \leq V < 230L$	$V > 230L$
	Extérieure		✓	✓
Couvert		✓	✓	01/01/2026

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible				
Localisation du stockage	Volume du récipient	$V < 30L$	$30L \leq V < 230L$	$V > 230L$
	Extérieure		✓	✓
Couvert		✓	01/01/2026	01/01/2026

Illustration 25 : Tableau des échéances d'interdiction de stockage de LI en contenants fusibles

Annexe II	Point 11 – Eaux d'extinction	Question V.10.1 Validée le 10/02/2023
------------------	-------------------------------------	--

Fiche V.10. Point 11 - Eaux d'extinction

Question

Question V.10.1. Dimensionnement des capacités de confinement

Quelles sont les mesures à prendre pour la récupération des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incident ?

Réponse

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précise les dispositions à prendre pour le dimensionnement du confinement destiné à la récupération des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués. Cet article indique qu'à défaut, il est possible de se référer aux recommandations du guide D9A édité par le CNPP. Ce guide donne des méthodes de dimensionnement des volumes de confinement des effluents liquides pollués provenant d'incendie ou d'accident et des capacités disponibles (bassin de récupération, réseaux, quais de déchargement...) et indique les méthodes d'adaptation de confinement à la nature des produits.

Le cas échéant, pour les installations dont le dépôt du dossier est postérieur au 1er janvier 2021, il convient de prendre en compte le guide dans sa version de juin 2020.

Référence :

- Guide D9A - Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (édition juin 2020) - <https://www.cnpp.com/DATA/landing/d9a/d9a.php>

Annexe II	Point 11 – Eaux d'extinction	Question V.10.2 Validée le 02/07/2021
------------------	-------------------------------------	--

Question

Question V.10.2. Dispositifs automatiques d'obturation

À quoi doivent être asservis les dispositifs automatiques d'obturation des bassins de confinement externes ?

Si les eaux de voirie du site rejoignent les eaux incendie et les rejets en cas de déversement accidentel dans un bassin unique de confinement, le point de rejet de ce bassin doit-il :

- être manœuvrable manuellement en local ?
- être manœuvrable à distance ?
- être automatique (avec un asservissement) ?

Réponse

Les dispositifs automatiques d'obturation doivent de manière générale être asservis à la détection incendie. Mais si la détection d'un écoulement permet d'assurer la détection d'eaux susceptibles d'être polluées et l'obturation du système de confinement, cela peut être de nature à répondre à la prescription.

En cas de bassin commun, l'obturation du point de rejet doit pouvoir être manuel, notamment s'il s'agit de récupérer un déversement de produits, manœuvrable à distance et manuellement en local. Le déclenchement de l'obturation ne doit être automatique qu'en cas de sinistre.

Annexe II	Point 12 – Détection incendie	Question V.11.1 Validée le 09/02/2018
------------------	--------------------------------------	--

Fiche V.11. Point 12 - Détection incendie

Question

Question V.11.1. Conception et entretien de la détection incendie

1) Les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus.

Quels sont ces référentiels reconnus ?

2) La détection automatique incendie doit-elle être dédiée dans le cas de cellules comportant une mezzanine ?

Réponse

1) Les référentiels professionnels reconnus sont entre autres : APSAD R7, NFPA 72, NF EN 54, ..., auxquels peuvent s'ajouter des recommandations des fournisseurs et des fabricants (dites « règles de l'art »).

2) Le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 indique que la détection automatique d'incendie dans les cellules peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas de celles comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Il faut donc une détection spécifique (dédiée et adaptée) par étage de mezzanine dans les cellules en comportant au moins une.

Annexe II	Point 12 – Détection incendie	Question V.11.2 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------------	--

Question

Question V.11.2. Report de la détection incendie

Quel délai est acceptable entre la détection de l'incendie et le déclenchement de l'alarme et le début de l'évacuation ?

Réponse

Afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l'intérieur, l'alerte doit être donnée au plus tôt lors du déclenchement d'un incendie. **Ainsi, le point 12 de l'annexe II indique que la détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce.**

En conséquence, une détection qui impliquerait qu'une levée de doute soit effectuée avant un déclenchement manuel de l'alerte ne permet pas une alerte précoce et ne répond pas aux objectifs du point 12 de l'annexe 2.

Néanmoins, il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes.

Annexe II	Point 12 – Détection incendie	Question V.11.3 Validée le 02/07/2021
------------------	--------------------------------------	--

Question

Question V.11.3. Déclenchement du compartimentage lors de la détection d'un incendie

À quelle détection incendie doit être asservie le déclenchement du compartimentage d'une cellule ? Est-il acceptable que le compartimentage soit déclenché par une détection au niveau des portes (locale) ?

Réponse

De manière générale, la prescription vise à ce que la détection incendie déclenche, d'une part, l'alerte, et d'autre part le compartimentage de la cellule.

L'objectif du compartimentage est d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Il est donc nécessaire que les fermetures soient actionnées dès que le risque de propagation à une cellule voisine se manifeste.

En conséquence, un asservissement des dispositifs coupe-feu au dispositif de détection général d'incendie répond pleinement à la disposition du point 6 de l'annexe II.

Néanmoins, si ni les effets thermiques, ni les fumées de l'incendie d'une cellule n'atteignent le mur REI 120, il peut être acceptable que la fermeture des ouvertures soit retardée. En revanche, dès lors que des fumées (ou des effets thermiques) menacent de se propager à la cellule voisine, il est absolument nécessaire que le compartimentage se déclenche.

Ainsi, il serait également acceptable que le compartimentage soit asservi à une détection positionnée au niveau de chaque porte ou ouverture. Cependant, dans ce cas, il doit s'agir de détecteurs permettant une détection précoce, tels que des détecteurs de fumée. De simple thermofusibles ne sont pas acceptables. En outre ces détecteurs doivent se situer en hauteur.

Annexe II	Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie	Question V.12.1 Validée le 24/09/2021
------------------	---	--

Fiche V.12. Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie

Question

Question V.12.1. Evaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie

1/Quelle est la méthode pour déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaires ?

2/ Formation des personnels

Réponse

1/ Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que le débit et la quantité nécessaires pour la lutte contre l'incendie sont calculés conformément au document technique D9 édité par le CNPP.

Pour les installations dont le dépôt du dossier est postérieur au 1^{er} janvier 2021, les calculs doivent être faits en utilisant le guide dans sa version de juin 2020.

Pour les installations antérieures au 1^{er} janvier 2021, les calculs doivent être faits en utilisant le guide dans sa version de 2001.

Le point 13 précise toutefois que les débits et quantités en eau calculés par l'application de la D9 sont en tout état de cause plafonnés à 720m³/h durant deux heures. Ce plafond est appliqué au résultat final fourni après application des calculs prévus par la D9.

Le point 13 précise par ailleurs que le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent être toutefois inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er de l'arrêté.

Il est également précisé dans le point 13 que les points d'eau incendie, pris en compte pour répondre aux besoins en eau et débit, sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Par exemple, dans le cas d'un débit nécessaire évalué à 180 m³/h, en cas de mise en œuvre uniquement de points d'eau incendie pour répondre à ce besoin, l'exploitant doit disposer de **trois** points d'eau incendie délivrant chacun 60m³/h et de manière simultanée. Si l'exploitant dispose de quatre points, l'exigence de débit simultanée n'est applicable, dans cet exemple, qu'à trois points.

Par ailleurs, la norme NFS 62-200 prévoit que chaque installation de poteaux incendie doit, sous une pression de 1 bar minimum, délivrer le débit minimum suivant :

- 60 m³/h pour un poteau d'incendie de DN 100,
- 120 m³/h pour un poteau d'incendie de DN 150.

2/ Les dispositions du point 13 prévoient que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, notamment le déclenchement manuel des systèmes d'extinction automatique en cas de défaut.

Pour assurer la formation des personnels désignés pour mettre en œuvre les moyens de secours, il peut être fait recours, à titre d'exemple, à des organismes de formations labellisés GEFPI ou APSAD R6.

Référence :

- Guide D9- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (édition juin 2020) – publiée le 6/10/2020
→ <https://www.cnpp.com/DATA/landing/d9/d9.php>

Annexe II	Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie	Question V.12.2 Validée le 02/07/2021
------------------	---	--

Question

Question V.12.2. Disponibilité des moyens de lutte pour une zone d'activité multi-installations classées ou multi exploitant

Au sein d'une zone d'activité multi-installations classées ou multi-exploitant, faut-il imposer des besoins en eau pour l'ensemble des exploitants ou à chaque exploitant pris séparément sans prendre en considération les effets domino d'un bâtiment sur l'autre ?

Réponse

À l'échelle d'une zone ou d'un ensemble industriel, les moyens de lutte peuvent être mutualisés dans le cadre de relations contractuelles. En effet, il n'est pas nécessairement pertinent que chaque exploitant dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la lutte contre un sinistre lorsque le regroupement, la mise en commun ou la sous-traitance de certains moyens peut s'avérer plus efficace et générateur d'économies d'échelle, en considérant que les prescriptions visent à s'assurer que l'incendie d'une cellule ne se propagera pas à une autre.

Dans ce cas, il convient de garantir le service sans dé-responsabiliser les exploitants.

Néanmoins, si des effets domino peuvent subsister, ils doivent être pris en compte dans le calcul des besoins en eau mutualisés.

Un arrêté préfectoral est établi par exploitant avec le détail des moyens pour chacun, et les exploitants notifient au préfet conjointement ou non les dispositions leur garantissant le respect de l'arrêté préfectoral.

Le SDIS doit être systématiquement informé de la situation des moyens de défense incendie.

Annexe II	Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie	Question V.12.3 Validée le 20/10/2017
------------------	---	--

Question

Question V.12.3. Disponibilité des débits d'eau

La disponibilité des débits d'eau peut-elle être considérée comme effective sur la base d'une attestation de la compagnie fermière garantissant le débit sur 360 jours par an seulement ?

Réponse

Une indisponibilité du débit d'eau quelques jours par an est envisageable, en justifiant notamment, au titre du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, pendant ces périodes d'indisponibilité, de la mise en œuvre, par l'exploitant, de mesures particulières (surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud par exemple).

Le SDIS est tenu informé par l'exploitant des périodes d'indisponibilité du débit d'eau et des mesures particulières mises en œuvre en compensation.

Dans le cas où l'installation bénéficie des alternatives prévues au point 7 de l'annexe II de l'arrêté, il est impératif de s'assurer que l'indisponibilité de la ressource en eau n'affecte pas la disponibilité en eau du système d'extinction automatique conçu pour permettre à lui seul l'extinction d'un incendie.

Annexe II	Point 14 - Evacuation	Question V.13.1 Validée le 20/10/2017
------------------	------------------------------	--

Fiche V.13. Point 14 – Evacuation

Question

Question V.13.1. Protection des zones d'évacuation du personnel

Dans quel cas un mur coupe-feu peut-il être considéré comme une façade extérieure pour garantir la sécurité d'évacuation des personnes en cas d'incendie ?

Réponse

L'AM du 11 avril 2017 ne prescrit plus que l'évacuation des personnels doit se faire exclusivement vers l'extérieur, mais offre la possibilité d'une évacuation vers des « espaces sécurisés » définis dans son annexe I.
Un mur REI 120 (coupe-feu 2 h) peut protéger un espace sécurisé pour l'évacuation du personnel.

Annexe II	Points 15 et 18 – Installations électriques et Chauffage	Question V.14.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---	--

Fiche V.14. Point 15 - Installations électriques et Point 18 - Chauffage

Question

Question V.14.1. Panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts

1./Quelles sont les règles applicables à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts ?

2/ La mise en place d'équipements photovoltaïques sur un entrepôt existants relève-t-elle d'une modification substantielle ?

Réponse

1/

Dispositions applicables au titre des ICPE :

Avant le 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour l'installation des panneaux photovoltaïques n'étaient applicables qu'aux entrepôts soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature ICPE, pour les équipements installés à compter du 1^{er} juillet 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 rend applicable les dispositions de la section V (articles 28 à 44) de l'arrêté du 4 octobre 2010 également aux entrepôts soumis au régime d'enregistrement. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier est postérieur au 1^{er} janvier 2021.

Autres dispositions :

Répondant aux objectifs de transition énergétique et développement des énergies renouvelables, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, instaure à compter de son entrée en vigueur, par le nouvel article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme⁷, une obligation de mettre en place soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées pour les nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o de l'article L. 752-1 du code de commerce, les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, **d'entrepôts**, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public

Afin de répondre à ces objectifs tout en garantissant la maîtrise des risques des installations classées pour la protection de l'environnement, en application du point IV de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du 5 février 2020 définit les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

Ainsi, les constructions suivantes sont écartées des obligations prévues au I de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme :

- les **bâtiments** abritant des installations classées pour la protection de l'environnement classées au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX
- les bâtiments dont les dispositifs de sécurité et bandes d'exclusion occupent plus de 70% de la toiture.

⁷ Les dispositions de l'article L. 111-18-1 sont déplacées à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat à compter du 1^{er} juillet 2023. Les dispositions restent identiques.

Annexe II	Points 15 et 18 – Installations électriques et Chauffage	Question V.14.1 Validée le 02/07/2021
------------------	---	--

Les installations rentrant dans le champ de cette exclusion sont néanmoins autorisées à mettre en place de manière volontaire des panneaux photovoltaïques.

L'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que l'autorité compétente en matière d'urbanisme puisse écarter au cas par cas tout ou partie de l'obligation, notamment en cas d'aggravation du risque, de difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou encore en cas d'installation dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

L'arrêté du 5 février 2020, pris en application du code de l'urbanisme, rend par ailleurs applicable certaines dispositions techniques aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration (à l'exclusion des installations soumises aux rubriques 2101 à 2150), dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement au 1^{er} mars 2020.

Ces dispositions techniques sont similaires aux dispositions d'ordre techniques et constructives fixées dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

2/

En cas d'installation sur une ICPE existante, l'appréciation de la modification est réalisée en application des articles R.512-54, R.512-46-36 et R.181-46 du code de l'environnement

Les équipements photovoltaïques ne relèvent pas en propre d'une rubrique ICPE. En conséquence, la modification doit être appréciée au cas par cas, afin de déterminer si la modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Annexe II	Points 15 et 18 – Installations électriques et Chauffage	Question V.14.2 Validée le 10/02/2023
------------------	---	--

Question

Question V.14.2. Chauffage

1./ Est-ce que la mise en place de chauffages électriques dans les entrepôts est autorisée ? Quelles sont les conditions ?

Réponse

1/

Le point 18 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précise les éléments suivants :

« 18.2. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

[...]

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. »

En ce qui concerne les cellules de stockage, l'arrêté prévoit ainsi la possibilité d'utiliser un système autre qu'un système par eau chaude ou vapeur si le pétitionnaire **justifie le degré de sécurité équivalent**. En conséquence, la mise en place d'aérothermes électriques n'est pas interdite, néanmoins elle est soumise à justification spécifique.

En effet, un système électrique présente intrinsèquement plus de risques de départ de feu qu'une solution par eau chaude. Ainsi, préalablement à leur mise en place dans les cellules de stockage, l'exploitant doit justifier que les éléments de sécurité associés aux dispositifs envisagés, leur niveau de fiabilité ainsi que les mesures de prévention complémentaires (détection, mise en sécurité, extinction) qui peuvent leur être associées et qui sont de nature à rendre acceptable leur utilisation.

En ce qui concerne les locaux administratifs séparés ou isolés des cellules de stockage par des dispositifs conformes au point 4 de l'annexe II, la mise en place d'un chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée. A fortiori, le chauffage électrique par résistance électrique protégée est également autorisé sans justification particulière.

Annexe II	Point 20 – Travaux	Question V.15.1 Validée le 20/10/2017
------------------	---------------------------	--

Fiche V.15. Point 20 – travaux

Question

Question V.15.1. Travaux

1) Permis d'intervention / permis de feu

Il n'est plus question dans l'arrêté du 11 avril 2017 de « permis d'intervention » ni de « permis de feu » ; ces documents ne sont plus obligatoires ?

2) Dossier de réparation ou d'aménagement

En cas de travaux par points chauds, un permis de feu est-il obligatoire ?

Réponse

1) Les termes « permis d'intervention » et « permis de feu » ont effectivement disparu de la rédaction de l'arrêté du 11 avril 2017. Toutefois, les notions qu'ils couvraient sont reprises dans le point 20 de l'annexe II de cet arrêté : un dossier doit être établi avant toute opération de réparation ou d'aménagement.

Il s'agit d'une manière générale du plan de prévention défini par le code du travail qui doit inclure, si nécessaire, les mesures de prévention à prendre en cas d'apport de feu ou de travail par points chauds.

Le plan de prévention permet de fixer les conditions particulières de réalisation d'un travail présentant des risques pour les intervenants et l'exploitation.

Le dossier de prévention concerne néanmoins l'exploitant de l'entrepôt lorsqu'il réalise lui-même des travaux.

2) La notion de permis de feu n'existe plus (voir 1) ci-dessus) ; le dossier de réparation ou d'aménagement est obligatoire, pour le personnel de l'entreprise comme pour les intervenants extérieurs, et doit comprendre une partie spécifique pour les travaux par points chauds.

Annexe II	Point 22 – Maintenance	Question V.16.1 Validée le 02/07/2021
------------------	-------------------------------	--

Fiche V.16. Point 22 – Maintenance

Question

Question V.16.1. Référentiels pour la conception, l'installation et l'entretien des moyens de lutte

Quelles sont les conditions de conception, d'installation, de maintenance et de vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie, et la fréquence des vérifications associées ?

Réponse

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de référentiels en vigueur (APSAD, NFPA, FM ...), qui définissent également les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées.

Il est possible de panacher plusieurs référentiels « techniques » pour différents domaines. Néanmoins, en cas de mise en œuvre de plusieurs référentiels pour des systèmes de protection différents, il convient de s'assurer du respect des exigences propres à chaque référentiel, le cas échéant les exigences les plus contraignantes devront être prises en compte.

En tout état de cause, un seul et unique référentiel doit être utilisé pour un même système de protection.

En outre, les référentiels utilisés doivent, quoi qu'il en soit, être mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires, telles que celles du point 5. de l'annexe II relatives aux dispositifs d'ouverture des organes de désenfumage.

Par exemple, pour la maintenance et la vérification des moyens, les règles APSAD ci-après garantissent l'état des moyens de lutte :

- R1 : Extinction automatique à eau type sprinkler ;
- R4 : Extincteurs mobiles ;
- R5 : Robinets d'incendie armés ;
- R7 : Détection automatique d'incendie ;
- R12 : Extinction automatique à mousse à haut foisonnement ;
- R15 : Ouvrages séparatifs coupe-feu ;
- R16 : Portes coupe-feu ;
- R17 : Exutoires de fumées et de chaleur.

Par ailleurs, les règles APSAD fixent la périodicité des contrôles qui sont assurés par des organismes certifiés :

- Extinction automatique à eau type sprinkler (R1) : semestrielle ;
- Extincteurs mobiles (R4) : annuelle ;
- Robinets d'incendie armés (R5) : annuelle ;
- Détection automatique d'incendie (R7) : semestrielle ;
- Portes coupe-feu (R16) : annuelle ;
- Exutoires de fumées et de chaleur (R 17) : annuelle.

Dans le cas de cet exemple, pour garantir la bonne application de ces règles, les vérifications et la maintenance des moyens doivent être effectuées par des entreprises certifiées APSAD.

Les recommandations des fournisseurs et des fabricants, ainsi que le code du travail (Partie réglementaire, Quatrième partie Livre II Titre Ier Chapitre VI), sont à prendre en compte.

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

Fiche V.17. Point 23 – Plan de défense incendie et POI

Question

Question V.17.1. Plan de défense incendie (PDI) et plan d'opération interne (POI)

- 1) Quelles sont les installations soumises à PDI, à POI et sous quelles échéances ?**
- 2) Quel est le contenu du PDI ?**
- 3) A quelle fréquence le PDI doit-il être mis à jour ?**
- 4) Quelles sont les fréquences d'exercice ?**

Réponse

1) Quelles sont les installations soumises à PDI, à POI et sous quelles échéances ?

Le plan de défense incendie (PDI) est introduit par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021 à toutes les installations, existantes et nouvelles, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, selon un échéancier particulier.

Le plan d'opération interne (POI) est introduit par l'article R.515-41 du code de l'environnement et s'applique selon un échéancier aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. En l'occurrence, les dispositions du POI ne s'applique qu'à certaines installations classées au titre de la rubrique 1510.

Les modifications réglementaires issues de l'analyse du retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 ont introduit les nouvelles obligations suivantes :

- PDI pour les installations 1510 sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- POI pour toutes les installations Seveso Seuil Bas ou lorsqu'il est prescrit par arrêté préfectoral en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Le plan de défense incendie comme le plan d'opérations internes doivent être des documents à caractère opérationnel. Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe.

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

Le tableau ci-dessous présente selon la catégorie de l'installation, l'échéancier de mise en œuvre des dispositions relatives au PDI et au POI.

	PDI	POI
Installations 1510 antérieures au 31/12/20 (D et E)	Applicable au 31/12/23 (sauf ancien A – déjà soumis)	Non applicable
Installations 1510 antérieures au 31/12/20 (A)	Applicable	Si prescrit par l'arrêté préfectoral Art R. 181-54
Installation existante nouvellement classée 1510 en vertu du décret n°2020-1169	Applicable au 31/12/23	Si prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation Art R. 181-54
Installation post 31/12/20 (D et E)	Applicable	Non applicable
Installations post 31/12/20 (A)	Applicable	Si prescrit par l'arrêté préfectoral Art R. 181-54
Toute installation 1510 antérieure au 31/12/20 au sein d'un établissement SSB	Applicable au 31/12/23 (1510 D/E) Applicable (1510 A)	Applicable au 01/01/23 Art 5 de l'arrêté du 26/05/14 modifié
Toute installation existante nouvellement classée 1510 au sein d'un établissement SSB	Applicable au 31/12/23	Applicable au 01/01/23
Toute installation 1510 antérieure au 31/12/20 au sein d'un établissement SSH	Applicable au 31/12/23 (1510 D/E) Applicable (1510 A)	Applicable Art R. 515-98
Toute installation existante nouvellement classée 1510 au sein d'un établissement SSH	Applicable au 31/12/23	Applicable Art R. 515-98

Illustration 26 : Echéancier d'application des PDI et POI aux installations classées 1510

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

2) Contenu du PDI

Le contenu du plan de défense incendie diffère en fonction du régime de l'installation et de l'existence ou non d'un POI.

	PDI Socle de base	premiers prélèvements environnementaux	remise en état et nettoyage de l'environnement	Continuité d'approvisionnement en eau au- delà de 2 heures
Installations 1510 (D)	✓ (cf. échéancier)			
Installations 1510 (E)	✓ (cf. échéancier)			
Installation A au titre de la rubrique 1510 et antérieure au 31/12/2020 sans POI	✓ (cf. échéancier)	01/01/2022		
Installation existante nouvellement classée A au titre de la rubrique 1510 sans POI	✓ (cf. échéancier)	31/12/2023		
Installation A au titre de la rubrique 1510 et antérieure au 31/12/2020 avec POI prescrit	✓ (cf. échéancier)	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
Installation existante nouvellement classée A au titre de la rubrique 1510 avec POI prescrit	✓ (cf. échéancier)	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023
Installation A au titre de la rubrique 1510 et antérieure au 31/12/20 au sein d'un établissement SSB ou SSH	✓ (cf. échéancier)	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
Installation existante nouvellement classée A au titre de la rubrique 1510 au sein d'un établissement SSB ou SSH	✓ (cf. échéancier)	MAJ POI à compter du 01/01/2023 Au plus tard le 31/12/2023	MAJ POI à compter du 31/12/2021 Au plus tard le 31/12/2023	31/12/2023
Installation 1510 (D/E) au sein d'un établissement SSB ou SSH	✓ (cf. échéancier)	MAJ POI à compter du 01/01/2023	MAJ du POI à compter du 31/12/2021	Non applicable

Illustration 27 : Contenu des PDI et POI et échéancier d'application selon la catégorie d'installation

*Les installations nouvellement classées 1510 sans POI sont soumises aux prélèvements environnementaux au 31 décembre 2023 conformément aux modalités d'application prévues par l'annexe VII de l'arrêté.

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

Socle de base :

Le plan de défense incendie doit comporter au minimum les éléments ci-dessous :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le cas échéant, les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, **[nouveau]** ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, **[nouveau]** ;
- les plans des réseaux d'eaux ; **[nouveau]** ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité. Pour les cellules de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles, le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité et les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif sont apportés, **[nouveau]** ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (comprenant notamment la présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie et le renforcement des autres moyens d'extinction) ;
- les dispositions pour accéder à l'état des stocks défini à l'art. 1.4 de l'AM, **[nouveau]**.

Volet « premiers prélèvements environnementaux » ; [nouveau]

Pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510, le plan de défense incendie doit comporter les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Ces premiers prélèvements sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site ICPE pour permettre l'analyse des substances dispersées à la suite du sinistre, afin d'engager dans les meilleurs délais un suivi des conséquences environnementales en cas d'incendie.

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

Le plan doit préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

Les substances doivent être choisies, en lien avec le complément à l'étude de dangers établissant la liste des produits de décomposition (voir question V.I.2).

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées,

Le complément à l'étude de dangers prévu au point 1.2.1 de l'annexe II n'est pas une condition indispensable à la mise en œuvre de cette disposition au sein du plan de défense incendie. Ainsi, cette disposition est applicable, y compris en l'absence de ce complément. Dans ce cas, ces dispositions sont établies a minima pour réaliser les premiers prélèvements permettant de qualifier l'impact d'un sinistre et rechercher les principales familles de polluants susceptibles d'être émises en cas d'incendie.

Par ailleurs, pour les installations soumises à POI, le document comporte les deux volets suivants :

Volet « remise en état et nettoyage de l'environnement » [nouveau]

Le plan d'opération interne doit comporter :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

Ce point concerne la remise en état et le nettoyage sur et hors site selon le principe de responsabilité environnementale et notamment du principe pollueur-payeur.

Volet « continuité d'approvisionnement en eau » [nouveau] :

Le plan d'opération interne doit comporter :

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

Ces modalités doivent permettre d'anticiper les mesures qui seraient à mettre en place, en termes techniques ou organisationnels en cas d'incendie dont le développement et la cinétique conduisent à se prolonger au-delà de 2 heures.

Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée ;

3 – A quelle fréquence le PDI doit-il être mis à jour ?

Aucune fréquence de mise à jour du PDI n'est définie réglementairement par l'arrêté du 11 avril 2017 excepté dans le cas où le PDI est intégré au POI sur un établissement Seveso. Dans ce dernier cas, l'article R.515-100 du code de l'environnement pour les seveso Seuil haut et l'arrêté du 26 mai 2014 pour les seveso seuil bas prévoit que le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans de manière automatique pour les seveso Seuil haut ou si nécessaire pour les seveso seuil bas.

Annexe II	Point 23 – PDI et POI	Question V.17.1 Validée le 10/02/2023
------------------	------------------------------	--

En tout état de cause, le PDI doit être mis à jour, si nécessaire. Il devra par exemple être mis à jour :

- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- à la suite d'un accident.

Le bilan de la mise en œuvre des exercices doit également être l'occasion d'évaluer l'opportunité de la mise à jour du PDI.

4 – Quelles sont les fréquences d'exercice ?

Le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit un exercice de défense incendie a minima tous les trois ans. L'article R.181-54 du code de l'environnement prévoit un exercice POI a minima tous les trois ans (sites Seveso Bas et site avec POI prescrit par arrêté préfectoral).

Sur les sites Seveso Seuil Haut, l'article R.515-100 du code de l'environnement prévoit un exercice POI a minima annuel.

Référence :

- Circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées
- Guide d'élaboration d'un plan d'opération interne du 12 juillet 1985 <http://fichiers.previnform.net/emerg/guide-2.pdf>

Annexe II	Point 28 – Cellules de LC/SLC	Question V.18.1 Validée le 10/02/2023
------------------	--------------------------------------	--

Fiche V.18. Point 28 – Cellules de LC/SLC

Question

Question V.18.1. Cellules de LC/SLC et rétentions

Quelles sont les dispositions applicables en matière de rétention ?

Réponse

Les installations dont le dépôt du dossier est postérieur au 1er juillet 2021 sont soumises au respect du point 28 de l'annexe 2 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables (LC/SLC) (voir Q.IV.1.2 pour l'identification de ces cellules).

À ce titre, le point 28.2 exige une capacité utile minimale de rétention pour chaque zone de collecte de cellule LC/SLC. Les indications fournies au paragraphe C.VII.4 de la partie C du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables pour les cellules LC/SLC sont également appropriées pour expliciter les exigences de ce point.

En particulier, lorsque la capacité de rétention de l'entrepôts est rendue disponible par une ou plusieurs rétentions déportées, et que plusieurs zones de collecte sont reliées à une même rétention, le volume minimal de la rétention est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée.

Par ailleurs, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11. Dans ce cas, les bassins de confinement/ rétentions doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables aux bassins de confinement (point 11) ainsi qu'aux rétentions déportées (28). La capacité du dispositif est alors au moins égale au majorant de chacun des volumes exigés.

Référence :

- Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie C - Ce guide est disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

Annexe VIII	Dispositions nouvellement applicables aux installations existantes	Question VI.1.1 Validée le 02/07/2021
--------------------	---	--

VI. Annexe VIII

Question

Question VI.1.1. Mesures à mettre en œuvre pour les installations existantes pour être en conformité à l'annexe VIII

Quelle démarche suivre pour se mettre en conformité avec les prescriptions de cette annexe ?

Réponse

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables :

Pour les installations qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1^{er} janvier 2021 :

- aux installations déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations à autorisation ou enregistrement existantes et nouvelles régulièrement mises en service ou dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021

Pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature :

- à toutes les installations, A, E ou D

Pour la mise en œuvre du point 1, l'exploitant peut utiliser toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation, si ces études font figurer les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m² et si ces études ont été réalisées dans des configurations représentatives de la configuration actuelle de l'installation et de son environnement.

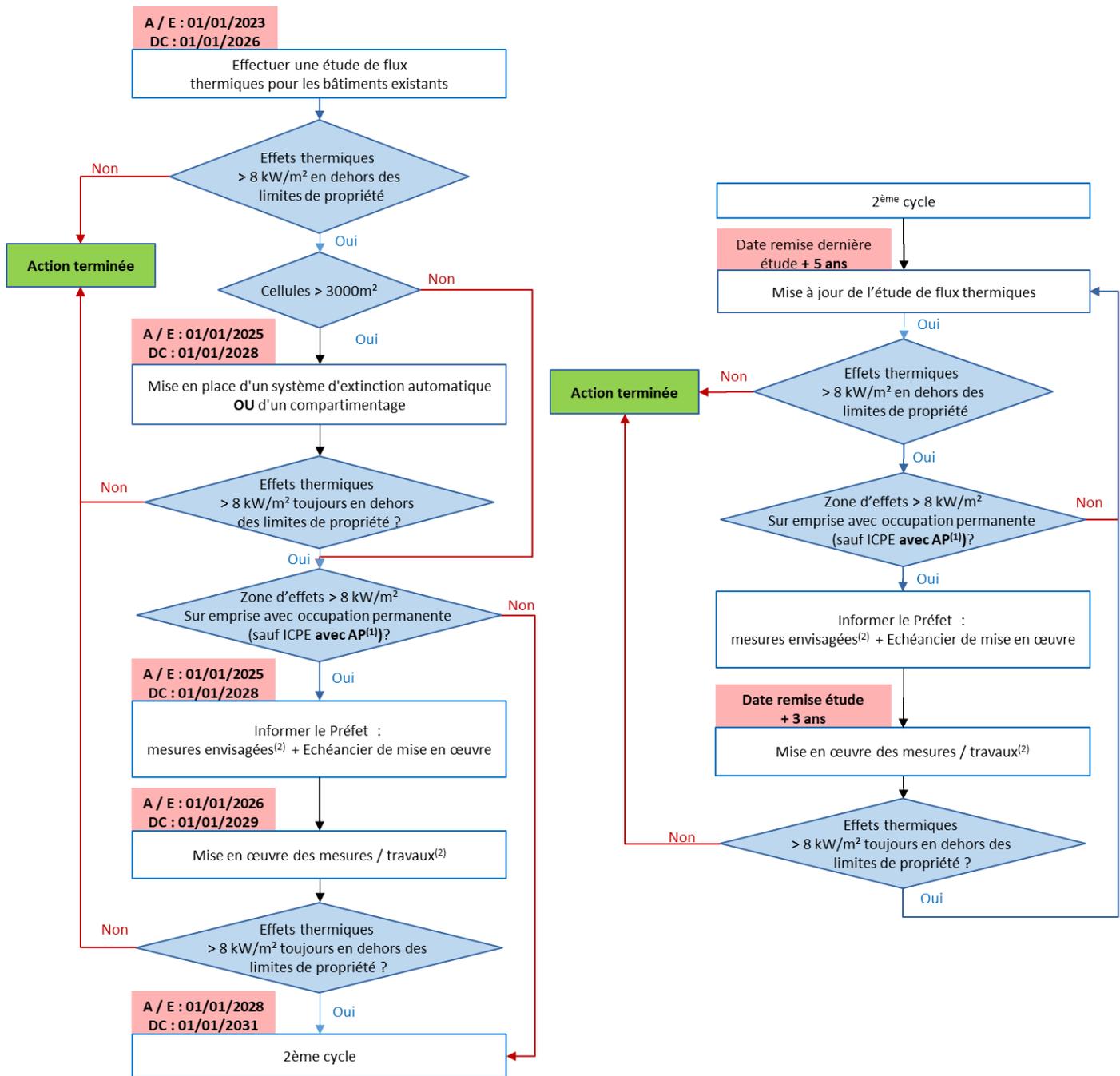
Les logigrammes suivants illustrent la démarche à suivre pour les installations pour lesquelles l'annexe VIII est applicable.

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Annexe VIII	Dispositions nouvellement applicables aux installations existantes	Question VI.1.1 Validée le 02/07/2021
--------------------	---	--



Logigramme 8 : Processus d'application de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

(1) sauf ICPE avec AP : dans le cas particulier où les zones d'effets sont incluses dans le périmètre d'ICPE, et tant qu'un arrêté préfectoral permet de garantir l'absence d'occupation permanente de la zone, la mise en place des mesures complémentaires n'est pas une obligation

(2) Mesures telles que prévues au point 2.B de l'annexe VIII et permettant que les effets thermiques soient contenus dans les limites de site des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente

Article : 5 – IT87	Dispositions constructives	Question VII.1.1 Validée le 20/10/2017
---------------------------	-----------------------------------	---

VII. Article : 5 – IT87

Fiche VII.1. Dispositions constructives

Question

Concerne les entrepôts autorisés avant 2003 et soumis à l'IT87

Question VII.1.1. Stabilité et coupe-feu

- 1 – Doit-on exiger un degré CF des structures porteuses de 2 h dès lors qu'il est imposé que les planchers sont CF 2 h ?
- 2 – Les planchers doivent-ils être CF 2 h quelle que soit la hauteur de l'entrepôt ?

Réponse

- 1 – Les planchers REI 120 (de degré CF 2 h) doivent reposer sur des structures R 120 (stables au feu 2 h). Une structure R 120 (SF 2 h) est donc suffisante (cohérence des prescriptions techniques).
- 2 – Les planchers doivent être stables au feu et REI 120 (CF de degré 2 h) pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, cela quelle que soit la hauteur du bâtiment.

Article : 5 – IT87	Dispositions constructives	Question VII.1.2 Validée le 20/10/2017
---------------------------	-----------------------------------	---

Question

Concerne les entrepôts autorisés avant 2003 et soumis à l'IT87

Question VII.1.2. Réaction au feu des toitures existantes

Dans le cas où la toiture des entrepôts existants avant 2003 ne respecterait pas la prescription d'incombustibilité exigée par l'article 5 de l'IT de 1987, une modification de l'arrêté préfectoral est-elle possible au regard des exigences de l'AM de 2002 ou de celui de 2017 ?

Réponse

Indépendamment de la situation réglementaire d'infraction de l'établissement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral peuvent être modifiées sous réserve de respecter l'intégralité des dispositions relatives aux installations existantes de l'AM (annexes IV à VI).

Un niveau de sécurité reconnu équivalent pour certaines dispositions d'implantation ou de construction peut être accepté, au cas par cas à la suite d'une étude telle que prévue aux articles 3, 4 ou 5 suivant le régime de l'entrepôt.

Article : 5 – IT87	Dispositions constructives	Question VII.1.3 Validée le 20/10/2017
---------------------------	-----------------------------------	---

Question

Concerne les entrepôts autorisés avant 2003 et soumis à l'IT87

Question VII.1.3. Évacuation des fumées par la toiture

- 1 – Qu'entend-on par matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ?
- 2 – Les dispositifs d'éclairage naturel installés en toiture dont le point de fusion est à 180 °C répondent-ils à cette prescription ?

Réponse

- 1 – Certains matériaux fondent sous l'effet de la chaleur et les ouvrants qu'ils équipent offrent des surfaces d'évacuation des fumées supplémentaires.
- 2 – Oui.